

Bulletin

n° 5

des Arrêts

Chambre criminelle



*Publication
mensuelle*

*Mai
2016*

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRE CRIMINELLE

N° 5

MAI 2016

Arrêts
et
ordonnances

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Nméro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	-------	------------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Indemnisation.....	<i>Offre du Fonds de garantie</i>	Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Assiette	Crim.	3 mai	C	135	14-84.246
Victime	<i>Conducteur</i>	Définition : Personne ayant stationné son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, allumé ses feux de détresse et quitté les commandes du véhicule au moment de l'accident (non).....	* Crim.	31 mai	R	164	15-83.625
		Personne n'ayant plus la maîtrise du véhicule (non)	Crim.	31 mai	R	164	15-83.625

ACTION CIVILE :

Recevabilité.....	<i>Banque</i>	Escroquerie – Cas – Recours à un prête- nom pour obtenir un prêt sur la base d'un dossier contenant des documents falsifiés	* Crim.	4 mai	C	137 (1)	15-81.244
-------------------	---------------------	--	---------	-------	---	---------	-----------

ACTION PUBLIQUE :

Mise en mouvement...	<i>Ministère public</i>	Droit exclusif – Presse – Publications inter- dites – Publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique.....	* Crim.	11 mai	R	146	15-82.365
----------------------	-------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

AMENDE :

Amende forfaitaire....	<i>Amende forfaitaire majorée</i>	Réclamation du contrevenant – Cas d'irrece- vabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public	* Crim.	18 mai	C	147	15-84.729
		«	* Crim.	18 mai	C	148	15-86.095

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE :

Appel correctionnel... Relaxe.....	Pouvoirs de la juridiction d'appel – Intérêts civils – Limites – Faits objets de la poursuite – Portée.....	Crim.	4 mai	C	137 (2)	15-81.244
Appel de la partie civile.....	Relaxe du prévenu en première instance.... Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Caractérisation de la faute civile (non) – Cas.....	Crim.	19 mai	C	152	15-81.491
Procédure devant la cour	Prévenu..... Comparution – Comparution personnelle par visioconférence – Règles édictées pour le tribunal correctionnel – Application.....	Crim.	25 mai	C	158	16-81.217

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT :

Atteinte à l'adminis- tration publique commise par des personnes exer- çant une fonction publique.....	Abus d'autorité com- mis contre les parti- culiers..... Atteinte à la liberté individuelle – Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal – Eléments constitutifs – Caractérisation	Crim.	24 mai	R	154	15-80.848
---	---	-------	--------	---	-----	-----------

B

BLANCHIMENT :

Eléments constitutifs... Elément matériel.....	Importation de fonds provenant d'un délit douanier	* Crim.	4 mai	C	136	15-80.215
---	---	---------	-------	---	-----	-----------

C

CASSATION :

Moyen.....	Irrecevabilité..... Cas – Moyen de nullité rejeté par la chambre de l'instruction – Forclusion – Délai – Expiration – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen	Crim.	25 mai	R	159 (1)	16-80.379
------------	---	-------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

Nullités de l'instruction.....	<i>Examen de la régularité de la procédure...</i>	Annulation d'actes – Audition de témoin – Déposition – Formalités de l'article 103 du code de procédure pénale – Inobservation – Effet.....	* Crim.	10 mai	C	139	15-87.713
--------------------------------	---	---	---------	--------	---	-----	-----------

CHASSE :

Contravention aux prescriptions d'un plan de chasse.....	<i>Attribution d'un plan de chasse individuel...</i>	Nécessité – Demande – Personne détenant un droit de chasse sur le territoire concerné – Cas – Location ou mise à disposition gratuite – Propriétaire ou mandataire.....	* Crim.	18 mai	C	150	15-84.771
	<i>Éléments constitutifs.....</i>	Élément légal – Existence d'un plan de chasse pour le territoire concerné.....	* Crim.	18 mai	C	150	15-84.771

COMPETENCE :

Compétence territoriale.....	<i>Juridictions d'instruction.....</i>	Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis par une personne de nationalité étrangère sur une victime de nationalité étrangère – Conditions – Lien d'indivisibilité avec une infraction commise par le même auteur sur le territoire de la République – Connexité (non).....	Crim.	31 mai	C	165	15-85.920
------------------------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

CONTRAVENTION :

Amende forfaitaire.....	<i>Amende forfaitaire majorée.....</i>	Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public.....	Crim.	18 mai	C	147	15-84.729
		« »	Crim.	18 mai	C	148	15-86.095

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 10, § 2.....	<i>Liberté d'expression.....</i>	Protection de la santé publique – Publicité illicite en faveur du tabac – Restriction à la liberté d'expression – Conditions – Caractère nécessaire et proportionné – Portée.....	* Crim.	18 mai	C	151	15-80.922
----------------------	----------------------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

COUR D'ASSISES :

Appel.....	<i>Appel de l'accusé.....</i>	Appel incident du ministère public – Appel principal du ministère public – Recevabilité – Conditions	Crim.	11 mai	D	141 (2)	16-82.436
	<i>Appel principal.....</i>	Appel du ministère public – Recevabilité – Conditions – Arrêt d'acquiescement partiel : Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non).....	* Crim.	11 mai	D	142	16-82.123
		Appel portant sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt pénal – Nécessité – Mention de l'acquiescement – Arrêt (non) – Feuille de question.....	* Crim.	11 mai	D	142	16-82.123
Arrêts	<i>Arrêt civil.....</i>	Appel – Appel incident de la partie civile – Recevabilité – Appel principal de l'accusé – Nécessité.....	Crim.	11 mai	D	141 (1)	16-82.436
	<i>Arrêt d'acquiescement...</i>	Acquiescement partiel – Appel principal – Appel du ministère public : Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non) – Mention de l'acquiescement – Arrêt (non) – Feuille de question.....	Crim.	11 mai	D	142	16-82.123
		Appel portant sur l'ensemble du dispositif de l'arrêt pénal – Nécessité – Mention de l'acquiescement – Arrêt (non) – Feuille de question.....	* Crim.	11 mai	D	142	16-82.123
Délibération commune de la cour et du jury	<i>Secret.....</i>	Caractère absolu – Poursuites pour violation du secret du délibéré – Cas – Dérégulation (non)	Crim.	25 mai	R	160	15-84.099
Jury.....	<i>Jurés</i>	Secret des délibérations – Caractère général et absolu.....	* Crim.	25 mai	R	160	15-84.099

CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER :

Faits commis par une personne de nationalité étrangère sur une victime de nationalité étrangère.....	<i>Lien d'indivisibilité avec une infraction commise par le même auteur sur le territoire de la République.....</i>	Connexité – Effet	* Crim.	31 mai	C	165	15-85.920
--	---	-------------------------	---------	--------	---	-----	-----------

D

DOUANES :

Blanchiment.....	<i>Eléments constitutifs...</i>	Elément matériel – Importation de fonds provenant d'un délit douanier	Crim.	4 mai	C	136	15-80.215
------------------	---------------------------------	---	-------	-------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

DROITS DE LA DEFENSE :

Droits du prévenu	<i>Personne morale prise en la personne de son représentant légal</i>	Notification du droit de se taire – Défaut – Sanction – Annulation.....	* Crim.	24 mai	C	156	15-82.516
Garde à vue	<i>Droits de la personne gardée à vue.....</i>	Examen médical – Demande – Défaut – Effet.....	* Crim.	25 mai	R	159 (2)	16-80.379
	<i>Placement.....</i>	Information du procureur de la République – Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires.....	* Crim.	24 mai	C	155 (2)	16-80.564
Instruction	<i>Témoin.....</i>	Déposition – Formalités de l'article 103 du code de procédure pénale – Inobservation – Effet.....	* Crim.	10 mai	C	139	15-87.713
Juridictions correctionnelles	<i>Personne en fuite.....</i>	Mandat d'arrêt – Recherches – Renseignement anonyme – Portée.....	* Crim.	11 mai	I	144	13-85.368

E

ENQUETE PRELIMINAIRE :

Audition	<i>Enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime</i>	Défaut – Existence d'un grief – Conditions – Invocation par un tiers.....	Crim.	24 mai	C	155 (1)	16-80.564
----------------	---	---	-------	--------	---	---------	-----------

ESCROQUERIE :

Remise de l'objet ou de fonds	<i>Remise entre les mains d'un tiers.....</i>	Prêt – Recours à un prête-nom.....	Crim.	4 mai	C	137 (1)	15-81.244
-------------------------------------	---	------------------------------------	-------	-------	---	---------	-----------

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	<i>Indemnisation.....</i>	Offre du Fonds de garantie – Défaut – Indemnité assortie des intérêts au double du taux légal – Assiette	* Crim.	3 mai	C	135	14-84.246
---	---------------------------	--	---------	-------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

FRAUDES ET FALSIFICATIONS :

Denrées alimentaires... <i>Falsification de denrées alimentaires</i>	Facilitation de la falsification d'une denrée alimentaire – Vente en connaissance de cause d'un produit prohibé – Caractérisation – Auteur de la falsification ou personne ayant eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée – Nécessité (non).....	Crim.	31 mai	R	166	15-83.046
--	---	-------	--------	---	-----	-----------

G

GARDE A VUE :

Droits de la personne gardée à vue <i>Examen médical</i>	Demande – Défaut – Effet.....	Crim.	25 mai	R	159 (2)	16-80.379
Placement..... <i>Information du procureur de la République</i>	Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires.....	Crim.	24 mai	C	155 (2)	16-80.564

I

INSTRUCTION :

Ordonnances <i>Ordonnance de dessaisissement</i>	Dessaisissement au profit d'une juridiction interrégionale spécialisée – Prise d'effet – Délai – Absence de partie à la procédure d'information – Application (non).....	Crim.	11 mai	R	143	15-87.595
Témoïn..... <i>Déposition</i>	Formalités de l'article 103 du code de procédure pénale – Inobservation – Effet	Crim.	10 mai	C	139	15-87.713

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Dispositif..... <i>Cas</i>	Agressions sexuelles aggravées – Condamnation – Mesure – Communication de la décision à l'Ordre national des médecins – Légalité (non).....	Crim.	25 mai	C	161	15-81.511
Motifs..... <i>Motivation spéciale</i>	Peine prononcée par la juridiction correctionnelle – Emprisonnement sans sursis – Aménagement.....	* Crim.	4 mai	C	138	15-80.770

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES :

Droits de la défense... <i>Débats</i>	Représentant de la personne morale – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée.....	Crim.	24 mai	C	156	15-82.516	
Mandat.....	<i>Mandat d'arrêt</i>	Personne en fuite – Recherches – Renseigne- ment anonyme – Portée – Moyen de preuve (non).....	Crim.	11 mai	I	144	13-85.368

JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES :

Cour d'appel	<i>Chambre de l'applica- tion des peines</i>	Pouvoirs – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel – Cas – Révocation totale du sursis – Jugement ordonnant la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve.....	Crim.	11 mai	C	145 (2)	15-86.060
Procédure	<i>Appel</i>	Condamné non détenu – Délai – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée – Révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve	Crim.	11 mai	C	145 (1)	15-86.060

M

MINEUR :

Audition	<i>Enregistrement audio- visuel de l'audition d'un mineur victime</i>	Défaut – Existence d'un grief – Conditions – Invocation par un tiers.....	* Crim.	24 mai	C	155 (1)	16-80.564
----------------	--	--	---------	--------	---	---------	-----------

O

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE :

Garde à vue	<i>Placement</i>	Information du procureur de la République – Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires.....	* Crim.	24 mai	C	155 (2)	16-80.564
-------------------	------------------------	--	---------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

P

PEINES :

Exécution	<i>Peine privative de liberté</i>	Période de sûreté – Calcul – Exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé – Principe – Application – Peines en concours non confondues assorties chacune d'une période de sûreté.....	Crim.	25 mai	C	163	15-86.024
	«	«	Crim.	25 mai	R	162	15-81.664
Peines contraventionnelles	<i>Amende</i>	Amende forfaitaire majorée – Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public	* Crim.	18 mai	C	147	15-84.729
	«	«	* Crim.	18 mai	C	148	15-86.095
Peines correctionnelles	<i>Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle</i>	Conditions :					
		Mesure d'aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	* Crim.	4 mai	C	138	15-80.770
		Motivation – Caractère inadéquat de toute autre sanction – Défaut – Portée.....	Crim.	4 mai	C	138	15-80.770
Prononcé	<i>Emprisonnement sans sursis</i>	Motif – Peine prononcée par la juridiction correctionnelle :					
		Mesure d'aménagement – Défaut – Motivation spéciale – Défaut – Portée.....	* Crim.	4 mai	C	138	15-80.770
		Motivation par référence au caractère inadéquat de tout autre sanction – Défaut – Portée	* Crim.	4 mai	C	138	15-80.770
Sursis	<i>Sursis avec mise à l'épreuve</i>	Révocation – Nouvelle condamnation – Conditions – Décision spéciale	Crim.	18 mai	C	149	15-84.748

PRESSE :

Procédure	<i>Action publique</i>	Mise en mouvement – Ministère public – Droit exclusif – Publications interdites – Publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique ...	* Crim.	11 mai	R	146	15-82.365
Publication	<i>Publications interdites</i>	Publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique – Action publique – Mise en mouvement – Ministère public – Droit exclusif – Portée....	Crim.	11 mai	R	146	15-82.365

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Chasse.....	<i>Contravention aux prescriptions d'un plan de chasse</i>	Eléments constitutifs – Elément légal – Existence d'un plan de chasse pour le territoire concerné	Crim.	18 mai	C	150	15-84.771
-------------	--	---	-------	--------	---	-----	-----------

PUBLICITE :

Publicité ou propa- gande.....	<i>Publicité illicite en faveur du tabac</i>	Communication commerciale ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac – Publication d'une revue ayant pour but de promouvoir le tabac – Restriction à la liberté d'expression – Conditions – Caractère nécessaire et proportionnée – Portée.....	* Crim.	18 mai	C	151	15-80.922
-----------------------------------	--	--	---------	--------	---	-----	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de procédure pénale.....	<i>Article 56</i>	Principe de liberté individuelle – Droit au respect de la vie privée – Principe d'inviolabilité du domicile – Secret des correspondances – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	24 mai	R	157	16-90.007
Livre des procédures fiscales.....	<i>Article L. 228</i>	Principe d'indépendance des juridictions – Principe de séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel	Crim.	19 mai	R	153	16-81.857

R

RECIDIVE :

Conditions pour la retenir	<i>Récidive spéciale et temporaire</i>	Délits assimilés – Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois (premier terme) – Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (second terme).....	Crim.	31 mai	C	167	15-84.329
-------------------------------------	--	--	-------	--------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	------------------

S

SANTE PUBLIQUE :

Tabagisme	<i>Lutte contre le taba- gisme.....</i>	Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Communication commerciale ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac – Publication d’une revue ayant pour but de promouvoir le tabac – Restriction à la liberté d’expression – Conditions – Caractère nécessaire et proportionnée – Portée	Crim.	18 mai	C	151	15-80.922
-----------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

SECRET PROFESSIONNEL :

Personnes tenues au secret.....	<i>Juré.....</i>	Secret des délibérations – Caractère général et absolu – Obligation immuable.....	* Crim.	25 mai	R	160	15-84.099
------------------------------------	------------------	---	---------	--------	---	-----	-----------

T

TRAVAIL :

Travail temporaire.....	<i>Infraction à la législa- tion.....</i>	Recours au travail temporaire – Conditions – Pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente (non).....	Crim.	10 mai	C	140	14-85.318
-------------------------	---	---	-------	--------	---	-----	-----------

ARRÊTS DE LA CHAMBRE CRIMINELLE

N° 135

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Indemnisation – Offre du Fonds de garantie –
Défaut – Indemnité assortie des intérêts au
double du taux légal – Assiette

L'article L. 211-22 du code des assurances n'établit aucune distinction entre le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et les assureurs quant à l'assiette de la pénalité prévue par l'article L. 211-13 du même code, relatif au doublement du taux de l'intérêt légal.

Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, nonobstant le caractère subsidiaire de l'obligation du Fonds de garantie, retient que l'assiette du doublement des intérêts au taux légal dus est constituée par la totalité de l'indemnité contenue dans l'offre faite par celui-ci sans déduction ni des provisions versées, ni des créances des tiers payeurs.

REJET et cassation partielle sur les pourvois formés par M. Pierre-Alain X..., M. Mohamed X..., Mme Sarah X..., Mme Syrine X..., Mme Kheira Y..., épouse X..., M. Louis X..., Mme Pierrette X..., Mme Marion X..., parties civiles, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, partie intervenante, contre l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 15 mai 2014, qui, dans la procédure suivie contre M. Steve Z... du chef de blessures involontaires, a prononcé sur les intérêts civils.

3 mai 2016

N° 14-84.246

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Mohamed X..., Mmes Sarah X..., Syrine X..., Kheira Y..., épouse X..., M. Louis X..., Mmes Pierrette X... et Marion X... :

Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'arrêt rectificatif du 25 novembre 2014 et des pièces de procédure que M. Pierre-Alain X... a été victime, le 27 janvier 2009, d'un accident de la circulation, dont M. Steve Z..., reconnu coupable de blessures involontaires, a été définitivement déclaré tenu à réparation intégrale ; que le tribunal a statué sur les préjudices non réservés de M. X... ; que M. X... et le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) ont relevé appel ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement à l'exception des postes "incidence sur la retraite et incidence professionnelle" et du montant de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault, qui a fait l'objet d'une actualisation ; que M. X... a formé une requête en rectification et interprétation, qui a été accueillie par arrêt du 25 novembre 2014 ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation proposé pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, pris de la violation des articles 29, 30, 32 et 33 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel, déclarant l'arrêt opposable au FGAO, a dit que la prestation de compensation du handicap qui est prévue par le code de l'action sociale et des familles n'a pas vocation à s'imputer sur l'indemnisation des dommages résultant d'atteinte à la personne et a débouté en conséquence le FGAO de ses demandes tendant à se voir réserver la possibilité de modifier ses versements à venir en fonction du bénéfice de cette prestation dont disposerait M. Pierre-Alain X... et à ce qu'il soit sursis à statuer sur le poste de préjudice d'assistance tierce personne en raison de la possibilité d'imputation de cette prestation ;

« aux motifs propres que la cour confirmera l'appréciation du tribunal correctionnel à savoir que cette prestation de compensation du handicap qui n'a pas de caractère indemnitaire et qui est prévue par le code de l'aide sociale et des familles ne fait pas partie des prestations limitativement énumérées par les articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 comme pouvant s'imputer

sur l'indemnisation des dommages résultant d'atteinte à la personne ; que le FGAO ne peut en conséquence se réserver le droit de subordonner la fixation du montant de certaines des indemnités dues à M. Pierre-Alain X... en réparation de son préjudice corporel, en fonction d'un éventuel versement de cette aide (...) ; que le FGAO sera en conséquence débouté de sa demande de sursis à statuer sur ce poste, arguant à tort, comme indiqué précédemment, de l'imputation de la prestation de compensation du handicap versé par le conseil général de l'Hérault et la cour confirmera ce poste de préjudice ;

« et aux motifs adoptés que, sur l'imputabilité de la prestation de compensation du handicap revendiquée par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 dispose que "seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant d'atteinte à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

- les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1264-20 du code rural ;

- les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques ;

- les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;

- les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement ayant occasionné le dommage ;

- les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurances régies par le code des assurances » ;

que l'article 30 de la même loi précise ensuite que "les recours mentionnés à l'article 29 ont un caractère subrogatoire" ; que l'article 32 dispose enfin que "les employeurs sont admis à poursuivre directement contre le responsable des dommages ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées à la victime pendant la période d'indisponibilité de celle-ci" ; qu'or, l'article 33 dispose qu'"hormis les prestations mentionnées aux articles 29 et 32, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire, n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur. Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 29 à 32 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime" ; que ces dispositions affirment le caractère limitatif, d'ordre public, de la liste des prestations indemnitaires de la victime qui sont susceptibles de donner lieu à un recours subrogatoire et à être déduites, poste par poste, de l'indemnisation qui lui est due par le responsable, ou par son assureur, sans dérogation au bénéfice du Fonds

de garantie des assurances obligatoires de dommages qui l'aurait substitué à l'égard de la victime ; que la prestation de compensation du handicap qui a été instituée par la loi du 11 février 2005, comme pouvant être versée par le conseil général pour compléter le régime d'aide sociale, composé d'aide forfaitaire, par un dispositif de compensation au moyen d'aide allouée en fonction des besoins de la personne handicapée, n'est pas une indemnité mais une aide compensatoire qui relève de la solidarité nationale, et qui est soumise à certaines conditions que doit remplir la personne handicapée pour en bénéficier ; que cette prestation de compensation du handicap qui est prévue par le code de l'action sociale et des familles, ne faisant pas partie des prestations limitativement énumérées par les articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 comme pouvant seules s'imputer sur l'indemnisation des dommages résultant d'atteinte à la personne, et le conseil général qui la verse, ne faisant pas partie de la liste tout aussi limitative énumérant les seuls tiers payeurs disposant d'un recours subrogatoire, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut valablement prétendre se réserver le droit de subordonner la fixation du montant de certaines des indemnités dues à M. X..., en réparation de son préjudice corporel, en fonction d'un éventuel versement de cette aide à ce dernier ;

« alors qu'il résulte des articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles que la prestation de compensation du handicap, servie en exécution d'une obligation nationale de solidarité, qui est accordée sans condition de ressources, et dont le montant est fixé en fonction des besoins individualisés de l'allocataire, constitue une prestation indemnitaire ; qu'en affirmant le contraire, pour juger que le FGAO ne pouvait imputer cette prestation sur les indemnités à devoir à M. Pierre-Alain X... en réparation de ses préjudices corporels et matériels, au motif inopérant que cette prestation ne faisait pas partie de celles visées limitativement aux articles 29 et 32 de la loi du 5 juillet 1985 comme ouvrant droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour fixer l'indemnité due à M. Pierre-Alain X... au titre du poste frais de tierce personne futurs, la cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant ainsi et dès lors que seules doivent être imputées, sur l'indemnité réparant l'atteinte à l'intégrité physique de la victime, les prestations versées par les tiers payeurs qui ouvrent droit au profit de ceux-ci à un recours subrogatoire, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, pris de la violation des articles 3 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de réparation intégrale, défaut de motifs, manque de base légale :

Attendu que, suite au rejet le 8 décembre 2015 du pourvoi formé à l'encontre de l'arrêt rectificatif du 25 novembre 2014, le FGAO a déclaré se désister de ce moyen ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, pris de la violation des articles L. 211-9, L. 211-13, L. 211-22 et L. 421-1 du code des assurances, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que la cour d'appel a dit qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages destinée à l'indemnisation de M. Pierre-Alain X... et contenue dans le courrier du 14 février 2012, produira intérêts au double du taux légal à compter du 28 février 2011 jusqu'au 15 février 2012, sans qu'il n'y ait lieu d'en déduire, ni les provisions versées, ni les créances des tiers payeurs ;

« aux motifs propres qu'il est demandé par M. Pierre-Alain X... le doublement des intérêts du fait que le FGAO aurait présenté son offre d'indemnisation le 15 février 2012, offre au surplus manifestement insuffisante et assimilable à une absence d'offre ; qu'aux termes de l'article L. 211-9 du code des assurances, une offre d'indemnité, comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice, doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximal de huit mois à compter de l'accident ; que cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assuré n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime ; que l'offre définitive doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation ; qu'en tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique ; qu'à défaut d'offre dans les délais impartis par l'article L. 211-9 du code des assurances, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit, en vertu de l'article L. 211-13 du même code, des intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre du jugement devenu définitif ; que, comme l'ont fait observer les premiers juges, le paiement des provisions effectuées par le FGAO à compter du 9 juillet 2009 ne vaut pas offre d'indemnisation au sens des dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances, il est établi au dossier par les pièces versées que le FGAO n'a formulé son offre d'indemnisation que le 15 février 2012 soit plus de trois ans après l'accident et plus de dix-sept mois après avoir eu connaissance de la consolidation de M. Pierre-Alain X... alors que cette offre d'indemnisation aurait dû intervenir au plus tard le 28 février 2011, la cour confirmera en conséquence le jugement déféré tant en ce qui concerne la période du doublement des taux d'intérêt que l'assiette constituée par la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre contenue dans le courrier du 14 février 2012 ;

« et aux motifs adoptés que, s'agissant de l'assiette du calcul des intérêts au double du taux légal, le Fonds de

garantie des assurances obligatoires de dommages a versé à M. Pierre-Alain X..., elle sera constituée par la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre contenue dans le courrier du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, daté du 14 février 2012, sans qu'il n'y ait lieu d'en déduire, ni les provisions versées, ni les créances des tiers payeurs, puisqu'il ne résulte d'aucune disposition expresse contenue dans l'article L. 211-22 du code des assurances, que les règles qui régissent le calcul de l'assiette de la pénalité en cause ne s'appliqueraient pas au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, le caractère subsidiaire de son obligation n'ayant pas vocation à nuire aux victimes et n'étant opposable qu'aux tiers responsables ou à leurs assureurs ;

« alors que l'assiette des intérêts au double du taux légal dû par le Fonds de garantie ne peut être que le montant de l'indemnité offerte par ce dernier à la victime, sans inclure les indemnités dues par les tiers payeurs, compte tenu du caractère subsidiaire de l'obligation du Fonds de garantie des assurances obligatoires ; qu'en retenant comme assiette des intérêts l'indemnisation totale proposée par le Fonds de garantie pour réparer le préjudice de la victime dans sa lettre du 14 février 2012, sans limiter cette assiette à la seule somme offerte en paiement par le Fonds de garantie à la victime, quand la vocation subsidiaire du Fonds de garantie excluait que celui-ci prenne en charge les créances des organismes sociaux, lesquelles ne pouvaient donc entrer dans cette assiette, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que l'arrêt attaqué, par motifs propres et adoptés, retient que l'assiette de calcul des intérêts au double du taux légal sera constituée par la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre contenue dans le courrier du FGAO sans qu'il y ait lieu de déduire les provisions versées et les créances des tiers payeurs, puisqu'il ne résulte d'aucune disposition expresse de l'article L. 211-22 du code des assurances que les règles qui régissent le calcul de l'assiette de la pénalité en cause ne s'appliqueraient pas au FGAO, le caractère subsidiaire de son obligation n'ayant pas vocation à nuire aux victimes et n'étant opposable qu'aux tiers responsables ou à leurs assureurs ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que l'article L. 211-22 du code des assurances ne fait aucune distinction entre le FGAO et les assureurs quant à l'assiette de la pénalité, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation proposé pour M. Pierre-Alain X..., pris de la violation des articles L. 211-9, L. 211-13, L. 211-22, R. 211-40 du code des assurances, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a confirmé le jugement en ce qu'il avait dit qu'en application de l'article L. 211-13 du code des assurances, la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages destinée à l'indemnisation de M. Pierre-Alain X... et contenue dans le courrier du 14 février 2012

produira intérêts au double du taux légal à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 15 février 2012, sans qu'il n'y ait lieu de déduire, ni les provisions versées, ni les créances des tiers payeurs ;

« aux motifs propres qu'il est demandé par M. Pierre-Alain X... le doublement des intérêts du fait que le FGAO aurait présenté son offre d'indemnisation le 15 février 2012, offre au surplus manifestement insuffisante et assimilable à une absence d'offre ; qu'aux termes de l'article L. 211-9 du code des assurances, une offre d'indemnité, comprenant tous les éléments indemnifiables du préjudice doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximal de huit mois à compter de l'accident ; que cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime ; que l'offre définitive doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation ; qu'en tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique ; qu'à défaut d'offre dans les délais impartis par l'article L. 211-9 du code des assurances, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge, produit, en vertu de l'article L. 211-13 du même code, des intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ; que comme l'ont fait observer les premiers juges, le paiement des provisions effectué par le FGAO à compter du 9 juillet 2009 ne vaut pas offre d'indemnisation au sens des dispositions de l'article L. 211-9 du code des assurances ; qu'il est établi au dossier par les pièces versées que le FGAO n'a formulé son offre d'indemnisation que le 15 février 2012, soit plus de trois ans après l'accident et plus de dix-sept mois après avoir eu connaissance de la consolidation de M. Pierre-Alain X... alors que cette offre d'indemnisation aurait dû intervenir au plus tard le 28 février 2011 ; que la cour confirmera en conséquence le jugement déferé, tant en ce qui concerne la période du doublement des taux d'intérêt que l'assiette constituée par la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre contenue dans le courrier du 14 février 2012 ;

« et aux motifs adoptés que l'article L. 211-9 du code des assurances dispose : "Quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'assureur doit, dans le même délai, donner une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande. Une offre d'indemnité doit être faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de huit mois à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont

pas fait l'objet d'un règlement préalable. Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation. En tout état de cause, le délai le plus favorable à la victime s'applique. En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres" ; que, par ailleurs, en application de l'article L. 211-13 du même code : "Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article L. 211-9, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif. Cette pénalité peut être réduite par le juge en raison de circonstances non imputables à l'assureur" ; qu'enfin, l'article L. 211-22 du même code prévoit que "Les dispositions des articles L. 211-9, L. 211-10, et L. 211-13 à L. 211-19 sont applicables au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, institué par l'article L. 421-1 dans ses rapports avec les victimes ou ses ayants-droits ; toutefois, les délais prévus par l'article L. 211-9 courent contre le Fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention ; que l'application des articles L. 211-13 et L. 211-14 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le Fonds. Lorsque le Fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus à l'article L. 211-14, ils sont versés au Trésor Public" ; que la contestation alléguée par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages du lien de causalité entre l'intégralité du préjudice de la victime et l'accident en cause survenu le 27 janvier 2009, ne le dispensait pas de formuler une offre dans les délais prévus par les dispositions légales précitées ; que, par ailleurs, le paiement des provisions qu'il a effectué à compter du mois de juillet 2009 au bénéfice de M. Pierre-Alain X..., ne valait aucunement offre d'indemnisation au sens de ces mêmes dispositions et ne l'exonérait donc pas de l'inexécution de son obligation légale ; qu'en l'espèce, il résulte des courriers échangés avec la GMF que le Fonds verse lui-même au débat, qu'il a eu connaissance des éléments justifiant son intervention, dès réception du courrier de la GMF, daté du 13 avril 2009, et qu'il était nécessairement informé de la date consolidation de M. Pierre-Alain X... au plus tard le 27 septembre 2010, date à laquelle MM. Bernard B... et Patrick C..., docteurs, qui avaient été mandatés amiablement le premier par lui-même, et le second pour le compte de M. Pierre-Alain X..., ont clos leur rapport (manifestement rédigé par le médecin-conseil du Fonds), après qu'ils aient procédé contradictoirement, le 4 août 2010, à l'examen médical de la victime ; qu'or il est constant que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages n'a formulé son offre d'indemnisation que le 15 février 2012, soit plus de trois ans après l'accident et surtout plus de dix-sept mois après qu'il ait nécessairement eu connaissance de la consolidation de M. Pierre-Alain X... ; que cette offre d'indemnisation qui devait intervenir, en application des dispositions combinées des articles L. 211-9 et L. 211-22, dans le délai de cinq mois

qui a suivi la clôture du rapport d'expertise amiable, soit au plus tard le 28 février 2011, a donc été tardive, sans qu'il soit rapporté de motif susceptible d'en justifier, ni de circonstances non imputables à l'assureur, justifiant une réduction de la pénalité ; que, dans ces conditions, en application des dispositions de l'article L. 211-13 du code des assurances, il convient de mettre à la charge du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages les intérêts au double du taux légal à compter du 28 février 2011 et jusqu'au 15 février 2012 date à laquelle une offre d'indemnisation définitive a été adressée à M. Pierre-Alain X... dans des conditions qui ne permettent pas d'assimiler les propositions d'indemnisation du Fonds comme étant manifestement insuffisantes tant eu égard aux montants proposés poste par poste, qu'en considération du nombre de postes qu'elle incluait, parmi lesquels figurait celui des pertes de gains professionnels futurs contrairement à ce que prétend le défendeur ; que, s'agissant de l'assiette du calcul des intérêts au double du taux légal, que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages devra verser à M. Pierre-Alain X..., elle sera constituée par la totalité de l'indemnité correspondant à l'offre contenue dans le courrier du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, daté du 14 février 2012, sans qu'il n'y ait lieu d'en déduire, ni les provisions versées, ni les créances des tiers payeurs, puisqu'il ne résulte d'aucune disposition expresse contenue dans l'article L. 211-22 du code des assurances que les règles qui régissent le calcul de l'assiette de la pénalité en cause ne s'appliqueraient pas au Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, le caractère subsidiaire de son obligation n'ayant pas vocation à nuire aux victimes et n'étant opposable qu'aux tiers responsables ou à leurs assureurs ;

« 1° alors que le Fonds de Garantie des assurances obligatoires est tenu de faire une offre provisionnelle d'indemnisation à la victime dont l'état n'est pas consolidé dans les huit mois qui courent à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention ; qu'il résulte des propres constatations du jugement que le Fonds "a eu connaissance des éléments justifiant son intervention dès réception du courrier de la GMF daté du 13 avril 2009" ; qu'il devait donc faire une offre d'indemnisation provisionnelle à la victime au plus tard le 14 décembre 2009 ; qu'à défaut, le montant de l'indemnisation offerte ou allouée par le juge devait porter intérêts au double du taux de l'intérêt légal à compter de cette date ; qu'en jugeant que les intérêts au double du taux de l'intérêt légal ne courraient qu'à compter du 28 février 2010, soit cinq mois après la date à laquelle le Fonds a eu connaissance de la date de consolidation de la victime, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes visés au moyen ;

2° alors que l'offre d'indemnisation doit porter sur l'ensemble des chefs de préjudice indemnissables ; qu'en jugeant que l'offre faite par le Fonds à la victime, par courrier du 14 février 2012, valait offre d'indemnisation au sens de l'article L. 211-9 du code des assurances, quand ce courrier réservait expressément les postes "dépenses de santé actuelle", "dépenses de santé futures",

"aides techniques", "frais de logement adapté", "frais de véhicule adapté" (voir courrier du 14 février 2012), la cour d'appel a entaché sa décision de contradiction et a violé les textes visés au moyen » ;

Sur le moyen pris, en sa seconde branche :

Attendu que, pour dire que les sommes offertes par le FGAO porteront intérêts au double du taux légal jusqu'au 14 février 2012, date de l'offre, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, retient que celle-ci n'était pas manifestement insuffisante, tant eu égard aux montants proposés poste par poste qu'en considération du nombre de postes qu'elle incluait, parmi lesquels figurait celui des pertes de gains professionnels futurs ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, après avoir recherché si l'offre avait un caractère complet et suffisant, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le grief sera écarté ;

Mais sur le moyen pris en sa première branche :

Vu les articles L. 211-9, L. 211-13, ensemble l'article L. 211-22 du code des assurances ;

Attendu que, selon les deux premiers de ces textes, l'assureur ou le Fonds de garantie, qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnissables du préjudice dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident ; que cette offre peut avoir un caractère provisionnel, lorsque l'assureur n'a pas dans les trois mois de l'accident été informé de la consolidation de l'état de la victime ; que, s'agissant du FGAO, les délais ne courent contre lui qu'à compter du jour où ce dernier a reçu les éléments justifiant son intervention ;

Attendu que, pour condamner le FGAO au paiement de l'indemnité avec doublement des intérêts au taux légal du 28 février 2011 au 15 février 2012, date de l'offre, l'arrêt par motifs propres et adoptés constate que le FGAO a eu connaissance des éléments justifiant son intervention dès le 13 avril 2009, a été informé de la consolidation de M. X..., le 27 septembre 2010, n'a formulé une offre d'indemnisation que le 15 février 2012 et que le règlement de provisions à compter du mois de juillet 2009 ne valait pas offre d'indemnisation ;

Mais attendu qu'en se prononçant ainsi, alors que le FGAO devait formuler une offre provisionnelle avant le 14 décembre 2009, soit avant l'expiration du délai de huit mois, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Et sur le premier moyen de cassation proposé pour M. Pierre-Alain X..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a évalué le préjudice subi par M. Pierre-Alain X... au titre de la tierce personne après

consolidation à la somme de 3 523 695,36 euros et, après déduction de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie à la somme de 3 279 311,06 euros ;

« aux motifs propres que la cour confirmera l'analyse précise et rigoureuse des premiers juges et les sommes allouées se décomposant ainsi :

- 331 118,92 euros pour la période échue du 26 avril 2010 au 30 septembre 2012 ;

- 3 161 799,36 euros à compter du 1^{er} octobre 2012, somme sur laquelle s'imputera la créance de la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la majoration tierce personne capitalisée payable sous forme de rente annuelle payable trimestriellement, les premiers ayant justement considéré que le tarif demandé par M. Pierre-Alain X... était sur la base d'un unique devis et que compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une assistance permanente, le coût horaire moyen pour la période échue et de 18 euros pour la période à échoir devait être retenu, taux qui s'applique habituellement pour une prise en charge particulièrement lourde ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'imputer les 3 heures par jour de prestations d'infirmières prises en charge par la caisse primaire d'assurance maladie sur les prestations d'assistance par tierces personnes, correspondant à des soins et actes médicaux distincts des actes quotidiens de la vie pour lesquels M. Pierre-Alain X... est devenu totalement dépendant ; qu'il sera en outre rappelé que l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduite en cas d'assistance effectuée par un proche de la victime, ni qu'il ne peut être exigé de justificatif du paiement effectif de cette tierce personne ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) sera en conséquence débouté de sa demande de sursis à statuer sur ce poste, arguant à tort, comme indiqué précédemment, de l'imputation de la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général de l'Hérault et la cour confirmera ce poste de préjudice ;

« et aux motifs adoptés qu'en l'espèce, tenant les conclusions médico-légales déjà évoquées et le niveau extrême de handicap que M. Pierre-Alain X... subit du fait de l'accident dont M. Steve Z... est entièrement et seul responsable, il ne saurait lui être imposé de supporter les contraintes liées à l'emploi direct d'une aide à domicile et à la personne, ni les risques financiers que supporte un employeur en cas de rupture de contrat, et ce, dans un souci d'économie qui ne lui est pas opposable, alors que le recours à un prestataire agréé, assumant pour son compte les démarches et contraintes administratives liées à une embauche, la responsabilité financière que supporte tout employeur, tout en lui garantissant la permanence et la pérennité de la présence du personnel dont il a un besoin essentiel pour tous les besoins et actes de la vie courante, s'avère être le mode le plus adapté à son état ; que, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés concernant l'assistance par tierce personne avant consolidation, la durée horaire des prestations d'infirmière prises en charge par la caisse primaire d'assurances maladie de l'Hérault à concurrence de 3 heures par jour, qui correspondent à des besoins spécifiques et distincts de M. Pierre-Alain X... en terme de soins et d'actes médicaux et d'hygiène, n'a

pas lieu d'être imputée sur l'évaluation de la durée quotidienne des prestations d'assistance par une tierce personne après consolidation que requiert l'état de totale dépendance de la victime pour tous les autres actes de la vie quotidienne ; que l'unique devis estimatif pour un service prestataire que M. Pierre-Alain X... a fait établir, le 23 septembre 2009, par l'AEF de Ganges ne peut suffire à démontrer un tarif moyen d'assistance par tierce personne 24 heures sur 24, alors que d'autres associations pratiquent pour le même type de service, des tarifs dégressifs en fonction du nombre d'heures mensuelles, voire des forfaits mensuels lorsqu'il s'agit comme dans le cas de M. Pierre-Alain X... d'assurer une assistance permanente tous les jours dimanches et jours fériés, il apparaît justifié de retenir coût horaire moyen de 17 euros, pour la période échue depuis la consolidation et de 18 pour la période à échoir, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012 conformément au calcul des arrérages échus de la rente "majoration tierce personne", qui a été détaillé par la caisse primaire d'assurances maladie de l'Hérault ; qu'en conséquence, après imputation des sommes versées par la caisse primaire d'assurances maladie au titre de la majoration "tierce personne", avec calcul des arrérages échus, arrêtée au 30 septembre 2012, l'indemnisation allouée à M. Pierre-Alain X... pour ce poste de préjudice se décompose ainsi que suit : période échue, du 26 avril 2010 au 30 septembre 2012, 24 heures 17 euros \times 887 jours = 361 896 euros - 30 777,08 euros (majoration versée par la caisse primaire d'assurances maladie) = 331 118,92 euros, à compter du 1^{er} octobre 2012, 24 heures \times 18 euros \times 365 jours = 157 680 euros (capital représentatif d'un coût mensuel de 13 140 euros) capitalisation : 157 680 euros \times 20,052 (prix de l'euro de rente pour un homme âgé de 53 ans selon le barème de capitalisation de mai 2011 basé sur les tables de mortalité 2006-2008 et sur un taux d'intérêt de 2,35 %) = 3 161 799,36 euros ; qu'imputation de la créance de la caisse primaire d'assurances maladie au titre de la majoration tierce personne capitalisée : 3 161 799,36 euros - 213 607,22 euros (capital représentatif des arrérages de majoration de rente tierce personne due par la caisse primaire d'assurances maladie à échoir à compter du 1^{er} octobre 2012) = 2 948 192,14 euros, soit une rente annuelle viagère de 147 027,33 euros (2 948 192,14 euros / 20,052), qui sera versée, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2012, payable à M. Pierre-Alain X... sous forme de versements trimestriels, conformément à sa demande, avec indexation, dans les termes prévus aux dispositions de la loi du 5 juillet 2005, et suspension en cas d'hospitalisation à compter du 46^e jour, à charge pour M. Pierre-Alain X... de tenir informer le débirentier de la survenance d'un tel événement ;

« 1^o alors que le juge ne saurait retenir deux dates de capitalisation différentes pour la réparation d'un seul et même préjudice ; qu'en capitalisant le montant de l'indemnisation allouée à M. X... au titre de la tierce personne à la date du 1^{er} octobre 2012 et en capitalisant la majoration de rente tierce personne allouée par la caisse primaire d'assurance maladie, subrogée dans

les droits de la victime, réparant ce même préjudice, à la date du 1^{er} novembre 2013, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe de la réparation intégrale ;

« 2^o alors que les juges du fond doivent se placer au jour où ils statuent pour procéder à l'évaluation du préjudice subi par la victime ; qu'en évaluant le préjudice subi par la victime au titre de la tierce personne, après la consolidation de son état, en additionnant les frais échus avant le 30 septembre 2012 et, pour la période postérieure à cette date, le montant du préjudice annuel multiplié par le prix de l'euro de rente d'un homme de 53 ans soit le prix de l'euro de rente correspondant à M. X... le 30 septembre 2012, quand la cour d'appel aurait dû évaluer le préjudice subi par le demandeur en additionnant le coût de la tierce personne échue à la date de l'arrêt et y ajouter le montant annuel capitalisé au prix de l'euro de rente correspondant à l'âge de la victime à une date plus proche de la date de l'arrêt, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation proposé pour M. Pierre-Alain X..., pris de la violation des articles 1382 du code civil, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a évalué le préjudice subi par M. Pierre-Alain X... au titre de la perte de gains professionnels futurs à la somme de 268 422,77 euros ;

« aux motifs propres que comme l'a relevé le tribunal correctionnel, il est évident que toute activité professionnelle est désormais définitivement impossible à M. Pierre-Alain X... du fait de sa tétraplégie dont il est atteint depuis le 27 janvier 2009, qu'il bénéficiait au moment de l'accident d'une rémunération nette de 1 413 euros, que le tribunal a pertinemment retenu comme méthode de calcul la majoration de la rémunération mensuelle en l'indexant sur l'augmentation annuelle du SMIC écartant faute d'éléments probants une augmentation plus favorable et que c'est également à juste titre que le tribunal a retenu, compte tenu de la date de naissance de M. X... et de la législation actuelle, un âge de retraite à 67 ans ; que la cour confirmera en conséquence les calculs des premiers juges et les montant alloués ;

« aux motifs adoptés que le poste de préjudice (perte de gains professionnels futurs) est évalué sur la base de la perte de revenus annuelle liée, soit à la perte d'emploi, soit à la réduction d'activité du fait des séquelles permanentes, en comparant les revenus antérieurs à l'accident à ceux postérieurs, et en distinguant :

– la perte de revenus effective sur la période entre la date de consolidation et celle du jugement ;

– et la perte annuelle de revenus qui doit être capitalisée s'agissant de la période postérieure au jugement et jusqu'à l'âge normal de la retraite ;

[...] ; qu'en l'espèce, il est acquis et non contesté que toute activité professionnelle est définitivement rendue impossible à M. Pierre-Alain X... du fait de la tétraplégie dont il est atteint depuis l'accident du 27 janvier 2009 ; qu'il est, par ailleurs, démontré par les déclarations de revenus, bulletins de salaire que M. Pierre-

Alain X... verse au débat, notamment, celui du mois de janvier 2009 correspondant à ses premières semaines d'activité de comptable pour le compte de la société Micro diffusion informatique qui l'avait embauché selon contrat de travail du 12 janvier 2009 également versé au débat, que M. Pierre-Alain X... était, à la date de l'accident définitivement embauché à durée indéterminée, moyennant un salaire brut de 1 800 euros, ce qui représentait une rémunération nette de 1 413 euros, quasiment équivalente à celle qu'il percevait en 2006 en tant que comptable assistant pour le compte du centre hospitalier universitaire, avant d'entamer un cycle de formation continue qui allait déboucher après son stage auprès du cabinet comptable de M. D..., sur l'obtention en décembre 2008, du diplôme de cadre en logistique ; que sa perte de revenus professionnels futurs doit être indemnisée, en distinguant la période échue et la période à échoir ; que, s'agissant de la période de 29 mois et 4 jours échue entre la consolidation le 26 avril 2010 et le 30 septembre 2012 date de l'arrêt du calcul de partie échue de la rente versée par la caisse primaire d'assurances maladie, sur la base du salaire qui lui était acquis à la date de l'accident indexé annuellement entre le 1^{er} juillet 2009 et le 1^{er} juillet 2012 sur l'évolution du SMIC, faute d'élément probant permettant de raisonner par analogie avec l'augmentation supposée, mais non démontrée, du salaire d'une personne qui lui a succédé mais dont le tribunal ignore tant l'âge, que le niveau de diplôme, ou encore le cursus professionnel et l'expérience acquise ; qu'ainsi au titre de cette période de 29 mois et 4 jours, la perte de revenus subie par M. Pierre-Alain X... sera, calculée sur la base suivante :

– du 27 avril 2010 au 31 décembre 2010 : 1 431,08 euros (salaire mensuel théorique acquis au 31 décembre 2009 après revalorisation de 1,28 %) + 0,50 % (revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2010) : $1\,438,23 \times 8$ mois et 4 jours = 11 703,60 ;

– du 1^{er} janvier 2011 au 30 novembre 2011 : + 1,60 % = $1\,461,24$ euros $\times 11$ mois = 16 073,64 ;

– du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} janvier 2012 : + 2,12 % = $1\,492,22 \times 1$ mois = 1 492,22 ;

– du 1^{er} janvier 2012 au 30 septembre 2012 : + 2 % = $1\,552,50 \times 9$ mois = 13 972,50 total : 43 241, 96 euros ;

– s'agissant de la période à échoir à compter du 1^{er} octobre 2012 et jusqu'au 21 mai 2026 correspondant à l'âge de 67 ans, auquel il aurait pu faire valoir ses droits à la retraite, il convient de distinguer sa perte de revenus qui sera calculée sur la base du salaire mensuel net revalorisé au 1^{er} octobre 2012, tel que ci-dessus calculé, soit : 1 552,50 euros, et la perte de chance d'avoir pu bénéficier d'une évolution de carrière et de revenus plus favorables, qui doit faire l'objet d'une appréciation distincte comme relevant du poste de préjudice de l'incidence professionnelle au même titre que la perte du bénéfice d'une retraite plus importante ;

– la perte de revenus futurs subie par M. Pierre-Alain X... entre le 1^{er} octobre 2012 et le 21 mai 2026, date théorique de sa retraite, sera calculée par capitalisation de son revenu annuel théorique indexé au 1^{er} octobre 2012, par application du barème de capitalisation élaboré au moyen de la table d'espérance

de vie des années 2006/2008 publiée par l'INSEE et sur la base d'un taux d'intérêt de 2,35 % , ainsi que suit : $(1\ 552,50 \times 12 \times 12,087)$ (PER temporaire pour un homme âgé de 53 ans et jusqu'à 67 ans) = 225 180,81 euros ;

que le montant total de l'indemnisation due à M. Pierre-Alain X... au titre de ce poste de préjudice des pertes de gains professionnels futurs représente une somme de 268 422,77 (43 241,96 + 225 180,81 euros) ;

« 1° alors que le juge ne saurait retenir deux dates de capitalisation différentes pour la réparation d'un seul et même préjudice ; qu'en capitalisant le montant de l'indemnisation allouée à M. X... au titre de sa perte de gains professionnels futurs à la date du 1^{er} octobre 2012 et en capitalisant la rente invalidité allouée par la caisse primaire d'assurance maladie, subrogée dans les droits de la victime, réparant ce même préjudice, à la date du 1^{er} novembre 2013, la cour d'appel a violé les textes susvisés et le principe de la réparation intégrale ;

« 2° alors que les juges du fond doivent se placer au jour où ils statuent pour procéder à l'évaluation du préjudice subi par la victime ; qu'en évaluant le préjudice subi par la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en additionnant les pertes échues au 30 septembre 2012 et, pour la période postérieure à cette date, le montant du préjudice annuel multiplié par le prix de l'euro de rente d'un homme de 53 ans soit le prix de l'euro de rente correspondant à M. X... le 30 septembre 2012, quand la cour d'appel aurait dû évaluer le préjudice subi par le demandeur en additionnant la perte de gains professionnels subie jusqu'à la date de l'arrêt et y ajouter le montant annuel capitalisé au prix de l'euro de rente correspondant à l'âge de la victime à une date plus proche de la date de l'arrêt, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Et sur le quatrième moyen de cassation proposé pour M. Pierre-Alain X..., pris de la violation des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a, sur l'action civile, "confirm(é) la décision déferée en toutes ses dispositions à l'exception du poste « incidence sur la retraite et l'incidence professionnelle" et "dit que la créance devant s'imputer sur la somme de 3 161 799,36 euros allouée au titre de la tierce personne à compter du 1^{er} octobre 2012, correspond aux arrérages à échoir mentionnés dans la créance actualisée de la caisse primaire d'assurance maladie, telle que visée en page 16 de l'arrêt de la cour, avec les conséquences sur le calcul du solde revenant à M. Pierre-Alain X... » ;

« aux motifs propres que la cour confirmera l'analyse précise et rigoureuse des premiers juges et les sommes allouées se décomposant ainsi :

- avant consolidation du 27 janvier 2009 au 26 avril 2010 : 45 720 euros ;

- 331 118,92 euros pour la période échue du 26 avril 2010 au 30 septembre 2012 ;

- 3 161 799,36 euros à compter du 1^{er} octobre 2012, somme sur laquelle s'imputera la créance de la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la majora-

tion tierce personne capitalisée payable sous forme de rente annuelle payable trimestriellement, les premiers ayant justement considéré que le tarif demandé par M. Pierre-Alain X... était sur la base d'un unique devis et que compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une assistance permanente, le coût horaire moyen pour la période échue et de 18 euros pour la période à échoir devait être retenu, taux qui s'applique habituellement pour une prise en charge particulièrement lourde ; que c'est à juste titre que les premiers juges ont refusé d'imputer les 3 heures par jour de prestations d'infirmières prises en charge par la caisse primaire d'assurance maladie sur les prestations d'assistance par tierces personnes, correspondant à des soins et actes médicaux distincts des actes quotidiens de la vie pour lesquels M. Pierre-Alain X... est devenu totalement dépendant ; qu'il sera en outre rappelé que l'indemnité allouée au titre de l'assistance d'une tierce personne ne saurait être réduite en cas d'assistance effectuée par un proche de la victime, ni qu'il ne peut être exigé de justificatif du paiement effectif de cette tierce personne ; que le FGAO sera en conséquence débouté de sa demande de sursis à statuer sur ce poste, arguant à tort, comme indiqué précédemment, de l'imputation de la prestation de compensation du handicap versée par le conseil général de l'Hérault et la cour confirmera ce poste de préjudice ;

« et aux motifs adoptés, qu'en l'espèce, tenant les conclusions médico-légales déjà évoquées et le niveau extrême de handicap que M. Pierre-Alain X... subit du fait de l'accident dont M. Steve Z... est entièrement et seul responsable, il ne saurait lui être imposé de supporter les contraintes liées à l'emploi direct d'une aide à domicile et à la personne, ni les risques financiers que supporte un employeur en cas de rupture de contrat, et ce, dans un souci d'économie qui ne lui est pas opposable, alors que le recours à un prestataire agréé, assumant pour son compte les démarches et contraintes administratives liées à une embauche, la responsabilité financière que supporte tout employeur, tout en lui garantissant la permanence et la pérennité de la présence du personnel dont il a un besoin essentiel pour tous les besoins et actes de la vie courante, s'avère être le mode le plus adapté à son état ; que, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés concernant l'assistance par tierce personne avant consolidation, la durée horaire des prestations d'infirmière prises en charge par la caisse primaire d'assurances maladie de l'Hérault à concurrence de 3 heures par jour, qui correspondent à des besoins spécifiques et distincts de M. Pierre-Alain X... en terme de soins et d'actes médicaux et d'hygiène, n'a pas lieu d'être imputée sur l'évaluation de la durée quotidienne des prestations d'assistance par une tierce personne après consolidation que requiert l'état de totale dépendance de la victime pour tous les autres actes de la vie quotidienne ; que l'unique devis estimatif pour un service prestataire que M. Pierre-Alain X... a fait établir le 23 septembre 2009 par l'AEF de Ganges ne peut suffire à démontrer un tarif moyen d'assistance par tierce personne 24 heures/24, alors que d'autres associations pratiquent pour le même type de service, des tarifs dégressifs en fonction du nombre d'heures mensuelles, voire des forfaits mensuels lorsqu'il s'agit comme dans le cas de M. Pierre-Alain X... d'assurer une assistance

permanente tous les jours dimanches et jours fériés, il apparaît justifié de retenir coût horaire moyen de 17 euros, pour la période échue depuis la consolidation et de 18 euros pour la période à échoir, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2012 conformément au calcul des arrérages échus de la rente "majoration tierce personne", qui a été détaillé par la caisse primaire d'assurances maladie de l'Hérault ; qu'en conséquence, après imputation des sommes versées par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de la majoration "tierce personne", avec calcul des arrérages échus, arrêtée au 30 septembre 2012, l'indemnisation allouée à M. Pierre-Alain X... pour ce poste de préjudice se décompose ainsi que suit :

- période échue du 26 avril 2010 au 30 septembre 2012 : 24 heures \times 17 euros \times 887 jours = 361 896 euros - 30 777,08 euros (majoration versée par la caisse primaire d'assurances maladie) = 331 118,92 euros ;

- à compter du 1^{er} octobre 2012 : 24 heures \times 18 euros \times 365 jours = 157 680,00 euros (capital représentatif d'un coût mensuel de 13 140 euros) ;

- capitalisation : 157 680,00 euros \times 20,052 (prix de l'euro de rente pour un homme âgé de 53 ans selon le barème de capitalisation de mai 2011 basé sur les tables de mortalité 2006 - 2008 et sur un taux d'intérêt de 2,35 %) = 3 161 799,36 euros ;

- imputation de la créance de la caisse primaire d'assurances maladie au titre de la majoration tierce personne capitalisée : 3 161 799,36 euros - 213 607,22 euros (capital représentatif des arrérages de majoration de rente tierce personne due par la caisse primaire d'assurances maladie à échoir à compter du 1^{er} octobre 2012) = 2 948 192,14 euros, soit une rente annuelle viagère de 147 027,33 euros (2 948 192,14 euros / 20,052), qui sera versée, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 2012, payable à M. Pierre-Alain X... sous forme de versements trimestriels, conformément à sa demande, avec indexation, dans les termes prévus aux dispositions de la loi du 5 juillet 2005, et suspension en cas d'hospitalisation à compter du 46^e jour, à charge pour M. Pierre-Alain X... de tenir informer le débiteur de la survenance d'un tel évènement ;

« et aux motifs issus de l'arrêt interprétatif que, sur l'actualisation de la créance de l'organisme social, s'agissant de la créance de la caisse primaire d'assurance maladie, la cour a confirmé le jugement et n'a pas tenu compte de l'actualisation de la créance de l'organisme social en cours d'instance d'appel, de sorte qu'il convient d'interpréter l'arrêt dans le sens où la mention en page 11 de l'imputation sur le montant de 3 161 799,36 euros allouée pour les besoins en assistance par une tierce personne, de la créance de l'organisme social au titre de la majoration tierce personne capitalisée à compter du 1^{er} octobre 2012 doit s'entendre de la créance telle qu'elle figure en page 16 de l'arrêt c'est-à-dire avec son actualisation, soit la somme de 232 462,15 euros ; qu'ainsi doit être prise en compte la créance actualisée de l'organisme social, avec toutes conséquences sur le décompte de

la somme revenant en toute fin à la victime au titre de l'assistance par une tierce personne :

- le solde s'établir à la somme de (3 161 799,36 - 232 462,15) = 2 929 337,27 euros au lieu de (3 161 799,36 - 213 607,22) = 2 948 192,14 euros confirmé par la cour sans actualisation ;

que ce faisant, la rente viagère accordée au titre de l'assistance par une tierce personne s'élève à la somme de 2 929 337,27 / 20,052 = 146 087,04 euros au lieu de la somme de 147 027,33 euros tel que confirmé dans l'arrêt ; que l'actualisation de la créance de la sécurité sociale conduit à la rectification des pertes de gains futurs, de l'incidence professionnelles et du déficit fonctionnel permanent, comme suit :

- total rente accident du travail de 465 350,38 euros, au lieu de 433 953,31 euros telle que figurant en page 39 du jugement et confirmé par la cour ;

- solde de pertes de gains futurs de 0 avec un reliquat de rente accident du travail de 465 350,38 - 268 422,77 = 196 927,61 euros à déduire de l'incidence professionnelle et du déficit fonctionnel permanent (au lieu du reliquat de 165 530,54 euros confirmé par la cour) ;

- indemnité allouée au titre de l'incidence professionnelle en appel : 50 000 euros solde de 0 avec reliquat de rente accident du travail, soit 196 927,61 - 50 000 = 146 927,61 euros à déduire du déficit fonctionnel permanent (au lieu d'un reliquat de 45 530,54 euros confirmé par la cour) ;

- indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel permanent 400 000 euros dont à déduire le reliquat de rente de 146 927,61 euros soit un solde revenant à la victime de 253 072,39 euros ;

qu'il convient donc (d')interpréter (l'arrêt) dans le sens de la prise en compte de la créance actualisée de l'organisme social ;

« alors que doivent être déclarés nuls les jugements ou arrêts dont le dispositif contient des décisions contradictoires ; que la cour d'appel ne pouvait, tout à la fois, confirmer le jugement en ce qu'il avait fixé la créance de M. Pierre-Alain X... après imputation de la créance de l'organisme social et dire que "la créance devant s'imputer sur la somme de 3 161 799,36 euros allouée au titre de la tierce personne à compter du 1^{er} octobre 2012, correspond aux arrérages à échoir mentionnés dans la créance actualisée de la caisse primaire d'assurance maladie, telle que visée en page 16 de l'arrêt de la cour [soit une somme différente de celle qui avait été imputée sur le préjudice de la victime par le jugement confirmé], avec les conséquences sur le calcul du solde revenant à M. Pierre-Alain X... ; qu'en rendant ainsi un arrêt contenant des chefs de dispositifs contradictoires, la cour d'appel a violé les textes visés au moyen » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, d'autre part, l'évaluation du préjudice doit être faite par le juge, au moment où il rend sa décision, en tenant compte de tous les éléments connus à cette date ;

Attendu qu'enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour évaluer les postes de préjudices permanents liés à l'assistance d'une tierce personne et à la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt confirme les dispositions du jugement ayant calculé le montant des arrérages échus, à la date du 30 septembre 2012, et capitalisé le montant de ces indemnités, à la date du 1^{er} octobre 2012, puis impute sur ce capital les sommes dues par la caisse primaire d'assurance maladie correspondant à ces préjudices, actualisées à la date du 31 octobre 2013 et capitalisées à la date du 1^{er} novembre 2013 ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de reconstituer en l'actualisant, à la date de sa décision, le montant global des préjudices soumis à recours, d'en déduire les arrérages échus, ainsi que le capital représentatif des arrérages à échoir des rentes allouées par la caisse primaire d'assurance maladie actualisées et capitalisées à la même date, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est de nouveau encourue ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi en ce qu'il est formé par M. Mohamed X..., Mmes Sarah X..., Syrine X..., Kheira Y..., épouse X..., M. Louis X..., Mmes Pierrette X... et Marion X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur les autres pourvois :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 15 mai 2014, tel que rectifié par l'arrêt du 25 novembre 2014, mais en ses seules dispositions relatives à l'assistance à tierce personne, à la perte de gains professionnels futurs et au point de départ du doublement des intérêts appliqués au FGAO, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Schneider – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delvolvé et Trichet

Sur l'assiette des intérêts au double du taux légal en cas de défaut d'offre de l'assureur, à rapprocher :

Crim., 18 septembre 2007, pourvoi n° 06-88.171, *Bull. crim.* 2007, n° 208 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 136

DOUANES

Blanchiment – Eléments constitutifs – Elément matériel – Importation de fonds provenant d'un délit douanier

L'infraction de blanchiment douanier suppose que l'opération financière entre la France et l'étranger porte sur le produit d'un délit prévu par le code des douanes.

Encourt la cassation l'arrêt qui, pour déclarer la prévenue coupable de cette infraction, relève qu'elle a adressé à ses clients des fausses factures minorant la valeur des marchandises exportées afin de leur permettre de réduire l'assiette des impôts et taxes dus à l'Etat algérien et que le produit de cette fraude a été ensuite versé sur un compte ouvert au nom de la prévenue.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Jean-Jacques X..., M. Alain Y..., la Société de courtage et de transit, l'Administration des douanes partie poursuivante, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 9 décembre 2014, qui, pour exportation sans déclaration de marchandises prohibées et blanchiment douanier les a condamnés solidairement à deux amendes douanières.

4 mai 2016

N° 15-80.215

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires commun aux demandeurs, le mémoire en défense, et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et de pièces de procédure que des contrôles effectués par les services douaniers sur des exportations de marchandises à destination de l'Algérie, ont révélé l'existence de déclarations falsifiées enregistrées par la Société de Courtage et de Transit (SCTI), commissionnaire en douanes agréée ; que les enquêteurs ont obtenu, par ordonnance du juge des libertés et de la détention, une autorisation de visite des locaux de ladite société ; qu'à l'occasion de cette visite, ont été découverts, d'une part, des documents douaniers d'exportation revêtus d'une empreinte falsifiée du cachet douanier du bureau de la douane du port de Marseille, le cachet original ayant été reproduit par photocopie, qui avaient été transmis à des exportateurs français pour leur

permettre de posséder la preuve de l'exportation en dehors de la Communauté européenne et, d'autre part, des factures de ventes de marchandises réalisées hors taxes établies par la société SCTI à l'ordre de plusieurs de ses clients algériens ainsi que des transferts de fonds, sur ses comptes, en règlement desdites factures, d'un montant total de plus de 6 000 000 euros ; qu'après notification, le 10 décembre 2012, d'un procès-verbal d'infraction, MM. X... et Y... et la société SCTI, ont été cités par l'administration des douanes devant le tribunal correctionnel des chefs d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées et de blanchiment douanier ; que le tribunal correctionnel les a renvoyés des fins de la poursuite ; que l'administration des douanes a interjeté appel du jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 64, 65 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe du respect des droits de la défense :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté les exceptions de nullité de la poursuite du chef de blanchiment douanier ;

« aux motifs propres que les prévenus soulèvent la nullité des poursuites du chef de blanchiment douanier fondées sur l'exploitation de pièces découvertes lors d'une visite domiciliaire autorisée par ordonnance du 19 février 2010 par le juge des libertés et de la détention qui ne visait pas le délit de blanchiment douanier ; que le tribunal, à juste titre, a écarté cette exception de nullité, la saisie initiale des pièces était régulière et la découverte ultérieure d'autres délits que ceux visés dans l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire n'était pas le fruit d'un détournement de procédure mais le seul résultat de l'exploitation de pièces régulièrement saisies ; que, de même, sera rejetée la nullité tirée d'un détournement, par les enquêteurs de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), de l'exercice de leur droit de communication régi par l'article 65 du code des douanes ; qu'en effet, en obtenant la communication de relevés de comptes bancaires et de déclarations d'exportation dans le cadre d'une enquête relative à des faits de blanchiment douanier, dont l'un des éléments constitutifs consiste en des transferts de fonds, les enquêteurs n'ont en rien abusé de leurs pouvoirs ; qu'en entendant MM. Z..., A..., Y... et X... sur des mouvements de fonds entre la France et l'Algérie et sur les pièces susvisées, les enquêteurs n'ont pas davantage commis un détournement de pouvoir ;

« et aux motifs éventuellement adoptés qu'il résulte de l'article 64 du code des douanes que les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits douaniers visés aux articles 414 à 429 et 459 du même code ; qu'aucun texte n'interdit à la DNRED, suite à la saisie régulière de documents et à leur exploitation, de poursuivre l'enquête sur des infractions douanières autres que celles visées dans l'ordonnance d'autorisation de visite domiciliaire du juge des libertés et de la détention ; qu'elle exerce une action publique encadrée par des textes

précis qui n'impliquent pas d'avis au parquet ni l'obligation de solliciter l'ouverture d'une information ; que l'article 65 du code des douanes vise en j) "les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes" ; que les établissements bancaires entrent dans cette catégorie ;

« alors qu'en vertu du principe du respect des droits de la défense, qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief, les destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts doivent être mis en mesure de faire connaître utilement leur point de vue quant aux éléments sur lesquels l'administration entend fonder sa décision ; que les prévenus invoquaient dans leurs conclusions d'appel l'irrégularité des poursuites du chef de blanchiment douanier en raison de l'inobservation des droits de la défense, dès lors que l'infraction de blanchiment leur avait été notifiée, sans demande d'avis préalable d'observations, par un procès-verbal du 10 décembre 2012 comportant trente-quatre pages avec des tableaux illisibles et touffus, que leurs auditions avaient essentiellement porté sur la question des empreintes falsifiées de cachet douanier et qu'ils n'avaient découvert les éléments retenus contre eux du chef de blanchiment que le jour de la notification de ce procès-verbal d'infraction après une enquête de trois ans ; qu'en se bornant à retenir, pour écarter l'exception de nullité, que l'administration des douanes pouvait, sans commettre de détournement, poursuivre l'infraction de blanchiment douanier non visée par l'ordonnance autorisant la visite domiciliaire dès lors qu'elle résultait de l'exploitation de pièces régulièrement saisies, sans répondre au chef péremptoire des conclusions des prévenus tiré de la violation des droits de la défense, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés » ;

Attendu que le moyen, qui soulève pour la première fois devant la Cour de cassation l'exception de nullité des poursuites du chef de blanchiment douanier, tirée de l'atteinte aux droits de la défense des prévenus, fondement différent de ceux qui ont été invoqués aux mêmes fins devant le tribunal, avant toute défense au fond, et devant la cour d'appel, tirés de la violation des articles 64 et 65 du code des douanes, est irrecevable par application de l'article 385 du code de procédure pénale ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 412, 414, 426, 4°, du code des douanes, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit douanier de manœuvre ayant pour but d'obtenir une exonération de TVA attachée à des exportations, réputées exportations sans déclaration de marchandises prohibées ;

« aux motifs que, lors du contrôle des documents de la SCTI étaient recensés soixante-quatre "exemplaires sortie" de déclarations d'exportation revêtus d'un cachet douanier falsifié par photocopie laser noir et blanc, lesdites déclarations portant sur une valeur totale de marchandises de 540 524,65 euros ; que M. X...,

directeur commercial de la société SCTI, reconnaissait avoir falsifié l'empreinte du cachet douanier "Marseille port 71" sur soixante-deux déclarations d'exportation ; qu'il expliquait que les déclarations originales, régulièrement visées par l'administration des douanes puis adressées par voie postale aux clients, avaient été égarées, qu'il les avait alors rééditées puis, qu'au lieu de les faire viser à nouveau par les douanes, il avait reproduit par photocopie une empreinte de cachet authentique figurant sur des documents douaniers concernant d'autres exportations ; qu'il ajoutait que par la suite, l'enveloppe contenant les déclarations d'exportation initiales avait été retournée par la poste à la société SCTI avec la mention "n'habite pas à l'adresse indiquée" ; que quant aux deux autres déclarations cotées A82 à A85, établies au nom de la société Cristie international et portant également un cachet douanier falsifié, M. Y..., gérant de la SARL SCTI, reconnaissait qu'elles avaient été établies au sein de la société et qu'il avait rédigé la lettre d'accompagnement jointe aux documents falsifiés mais qu'il n'était pas en mesure d'expliquer la présence sur ces documents d'un cachet douanier falsifié ; que, pour relaxer les prévenus du chef du délit de contrebande et d'importation ou exportation sans déclaration de marchandises fortement taxées ou prohibées prévu et réprimé par l'article 414 du code des douanes, le tribunal a considéré que les déclarations originales n'étaient pas parvenues à leurs destinataires à la suite d'un problème d'acheminement du courrier par la poste et que les documents litigieux correspondant à des déclarations d'exportation réelles comportant un cachet douanier authentique, il n'y avait pas eu de fausses déclarations au sens de l'article 426-4 du code des douanes ; que, par ailleurs, le tribunal a relevé qu'il n'était pas démontré que les exportations avaient porté sur des marchandises prohibées ou fortement taxées ; que les douanes concluent à la réformation du jugement, la falsification d'un cachet douanier authentique sur soixante-quatre déclarations d'exportation n'étant, selon l'administration, ni contestable ni contestée par les prévenus, et constituant le délit douanier prévu par l'article 426 du code des douanes ; que les prévenus ont fait plaider leur relaxe, les marchandises concernées par les déclarations d'exportation arguées de faux n'étant, à leur sens, ni prohibées ni fortement taxées et n'entrant pas de ce fait dans le champ d'application des dispositions des articles 414 et 426 du code des douanes relatives au délit douanier, les faits reprochés relevant, selon leur opinion, des dispositions de l'article 412 du code des douanes instaurant une simple contravention de troisième classe ; qu'ils contestent, par ailleurs, la falsification des déclarations d'exportation litigieuses, la seule photocopie d'un cachet authentique ne suffisant pas, d'après eux, à la caractériser ; que comme les déclarations arguées de faux correspondent à des déclarations originales revêtues d'un cachet authentique qui ont été égarées puis retrouvées, la réalité des exportations dont attestent les documents prétendument falsifiés ne saurait à leurs dires être mise en doute ; que la cour relève cependant que les déclarations d'exportation arguées de faux ne sont de simples photocopies de documents authentiques mais des déclarations originales rééditées puis revêtues de l'empreinte reproduite par photocopie d'un cachet authentique recueilli sur des documents sans rapport

avec les exportations concernées ; que la matérialité de la falsification des soixante-quatre déclarations d'exportation visées par la prévention n'étant ainsi pas sérieusement contestable, il reste à déterminer si ces agissements tombent sous le coup de la qualification de contravention de troisième classe prévue par l'article 412 du code des douanes ou de celle du délit douanier de première classe prévu par les articles 414 et 426 du code des douanes ; que certes, les faits de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises constituent deux infractions différentes selon la nature de la marchandise en cause, délit si la marchandise est prohibée ou fortement taxée, contravention si la marchandise n'est ni prohibée ni fortement taxée ; que, toutefois, d'autres agissements, en considération de leur gravité et indépendamment de la nature des marchandises en cause, sont assimilés par le législateur à l'importation ou l'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, infraction délictuelle ; que, si la simple fausse déclaration sur la valeur ou la quantité de marchandises, en l'absence d'autres circonstances, n'est qu'une contravention de troisième classe, les manœuvres frauduleuses accompagnant la fausse déclaration, telles que celles énumérées par l'article 426 du code des douanes, tomberont sous le coup de la qualification délictuelle de l'article 414 du code des douanes et ce, quelle que soit la nature des marchandises, prohibées ou non prohibées, faiblement ou fortement taxées ; que les marchandises exportées bénéficiant d'une exonération de TVA, la falsification du cachet douanier dans soixante-quatre déclarations d'exportation adressées à des clients afin qu'ils puissent justifier de ladite exonération s'analyse donc en une manœuvre ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque telle que précisément décrite par l'article 426, § 4, du code des douanes et ce, indépendamment de la nature de la marchandise ; que le même article assimilant dans son premier alinéa la manœuvre ci-dessus décrite au délit de contrebande et d'importation ou d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, sans pour autant la circonscrire dans le quatrième paragraphe qui la définit à une catégorie particulière de marchandises, il y a donc lieu de retenir la qualification de délit douanier prévue par l'article 414 du code des douanes et d'en déclarer coupables les prévenus ; qu'en effet, ces derniers excipent vainement de leur bonne foi en soutenant que les déclarations arguées de faux par les douanes n'étaient pas destinées à commettre une fraude mais seulement à remplacer les déclarations authentiques égarées ; qu'en effet, sur les soixante-quatre déclarations falsifiées, seules soixante-deux d'entre elles correspondaient à des déclarations d'exportation authentiques adressées par la poste à Ridah C..., intermédiaire entre le commissionnaire en douanes et les exportateurs, perdues puis retournées par la poste ; qu'il n'est pas établi, en revanche, pour deux déclarations falsifiées portant sur des marchandises d'une valeur de 320 567,26 euros, qu'elles correspondaient à des déclarations authentiques perdues par la poste, la finalité de ces falsifications restant d'ailleurs inexplicite ; que cette pratique des fausses déclarations était donc courante au sein de l'entreprise, à en juger par leur nombre et la valeur totale des marchandises

concernées, et ne servait pas uniquement à remplacer des déclarations authentiques égarées par la poste ; qu'elle était de surcroît connue et tolérée par le gérant qui y avait lui-même recours ; que professionnels expérimentés, respectivement gérant et cadre d'une société exerçant depuis 1994 l'activité de commissionnaire agréé par les douanes, MM. Y... et X... n'ignoraient pas qu'ils ne pouvaient falsifier sous aucun prétexte des documents douaniers ; qu'en sa qualité de gérant, M. Y... a engagé, par ailleurs, la responsabilité pénale de la SARL SCTI ;

« 1° alors que l'exportation sans déclaration de marchandises non prohibées est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées en présence de manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir une exonération attaché à l'exportation ; qu'ayant constaté que soixante-deux des soixante-quatre déclarations d'exportation falsifiées correspondaient à des déclarations comportant un cachet douanier authentique qui avaient été perdues puis retournées par la poste, de sorte que les falsifications portant sur ces déclarations n'avaient ni pour but ni pour effet d'obtenir indûment une exonération de TVA, la cour d'appel ne pouvait, pour ces soixante-deux déclarations, déclarer les prévenus coupables du délit réputé d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées ;

« 2° alors qu'il n'y a pas de délit sans intention de le commettre ; qu'ayant constaté que, sur les soixante-quatre déclarations falsifiées, soixante-deux correspondaient à des déclarations d'exportation réelles comportant un cachet douanier authentique, perdues puis retournées par la poste, ce dont il se déduisait que les prévenus rapportaient la preuve de leur bonne foi concernant ces soixante-deux déclarations, la cour d'appel ne pouvait sans se contredire ou, à tout le moins, sans mieux s'en expliquer, déclarer les prévenus coupables des falsifications reprochées sur ces soixante-deux déclarations ;

« 3° alors qu'en se bornant à retenir, pour écarter la bonne foi des prévenus, qu'il n'était pas établi, pour les deux autres déclarations falsifiées, qu'elles correspondaient à des déclarations authentiques perdues par la poste, sans répondre au moyen péremptoire des conclusions des prévenus qui faisaient valoir, concernant ces deux autres déclarations, que les justificatifs de "sortie AP +" qu'ils produisaient attestaient de la réalité des exportations y afférentes et de leur déclaration par voie informatique, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 4° alors que la saisine de la juridiction de jugement est limitée par les termes de l'acte qui la saisit ; que la citation délivrée à M. X... et le procès-verbal d'infraction servant de base à la poursuite, ne visaient que soixante-deux déclarations portant sur une valeur totale de marchandises de 219 957,38 euros ; qu'en déclarant M. X... coupable de falsifications sur soixante-quatre déclarations portant sur une valeur totale de marchandises de 540 524,64 euros, la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine » ;

Attendu que pour déclarer M. Y..., M. X... et la société SCTI coupables du délit d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, dont la quatrième branche manque en fait, doit être écarté ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 369, 406, 414 du code des douanes, 112-1 du code pénal, 388, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble les principes de légalité, de personnalité, de proportionnalité et de nécessité des peines :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné solidairement les prévenus à une amende de 180 174,88 euros et limité la solidarité de M. X... à la somme de 77 319,12 euros en répression du délit de manœuvre ayant pour but d'obtenir une exonération de TVA attachée à des exportations de marchandises ;

« aux motifs que la cour, faisant application des dispositions de l'article 369, 1°, d), du code des douanes, condamnera solidairement les trois prévenus au paiement d'une amende de 180 174,88 euros, égale au tiers de la valeur de la fraude ; que les poursuites à l'encontre de M. X... ne visant que la falsification de soixante-deux déclarations d'exportation portant sur des marchandises d'une valeur totale de 219 957,38 euros, sa condamnation solidaire au paiement de ladite amende douanière sera limitée en conséquence à la somme de 73 319,12 euros ;

« 1° alors que les condamnations aux amendes douanières contre plusieurs personnes ne sont solidaires que pour autant que ces personnes sont poursuivies pour un même fait de fraude ; que, lorsque les poursuites visent des infractions distinctes, chaque infraction doit donner lieu à l'application d'une amende distincte dont seuls leurs auteurs respectifs ont à répondre vis-à-vis de l'administration fiscale ; que M. X... ayant été poursuivi du chef de manœuvre destinée à obtenir une exonération de TVA attachée à des exportations de marchandises d'une valeur de 219 957,38 euros, la cour d'appel ne pouvait le condamner solidairement avec les autres prévenus à une amende douanière unique de 180 174,88 euros égale au tiers de la valeur des marchandises faisant l'objet de l'infraction qui lui était reprochée, augmentée de celle des marchandises ayant fait l'objet d'une infraction distincte reprochée aux autres prévenus et pour laquelle il n'était pas poursuivi ;

« 2° alors que l'article 369, 1, d), du code des douanes, tel qu'il résulte de l'article 40 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013, d'application immédiate aux infractions commises avant son entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, autorise la juridiction de jugement à réduire

le montant des amendes fiscales en dessous d'une somme inférieure au montant minimal encouru ; qu'en retenant qu'elle faisait application de l'article 369, 1, d), du code des douanes pour condamner les prévenus à une amende égale au tiers de la valeur de la fraude, ce dont il résulte qu'elle ne s'est pas estimée autorisée à prononcer une amende inférieure au tiers de cette valeur, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour condamner solidairement les prévenus au paiement d'une amende d'un montant correspondant au tiers de la valeur de la marchandise de fraude, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, qui ne font pas apparaître que les juges se soient interdit de prononcer une amende d'un montant inférieur et dès lors que les prévenus ont été déclarés coupables des mêmes faits d'exportation sans déclaration de marchandises prohibées, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen sera [ne saurait être] accueilli ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-2 du code pénal, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 43, 415, 426-3 du code des douanes, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe de la présomption d'innocence :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré les prévenus coupables du délit de blanchiment douanier ;

« aux motifs que, lors de la visite domiciliaire du 23 février 2010 dans les locaux de la SARL SCTI, les enquêteurs de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) saisissaient des fichiers informatiques contenant des factures correspondant à des ventes de marchandises effectuées par la société elle-même au profit de clients algériens ; que les investigations révélaient que pour chaque opération d'exportation en Algérie, la SARL SCTI :

- établissait des déclarations d'exportation de marchandises vers l'Algérie à l'aide de véritables factures des fournisseurs français ou européens reprenant la valeur réelle des marchandises ;

- établissait ensuite une facture pro forma sur du papier à entête à son nom mentionnant une valeur de marchandise minorée qu'elle adressait à ses clients algériens ;

que la SARL SCTI recevait ensuite des fonds de ses clients algériens qu'elle reversait aux fournisseurs dont certains résidaient à l'étranger ; que M. Y... déclarait que sa société était rémunérée, au titre de son intervention qu'il appelait "prestation de domiciliation", par une commission d'un montant variant entre 1 % et 5 % du montant de la facture pro forma établie par ses soins ; que, selon l'administration des douanes, les factures dans lesquelles était minorée la valeur de la marchandise servaient à procéder aux formalités de dédouanement en Algérie au lieu et place des factures établies par les

véritables fournisseurs et ce, aux fins de réduire l'assiette de calcul des droits et taxes dus à l'Etat algérien lors d'importations en Algérie ; que l'autorité poursuivante en déduit qu'en règlement des fausses factures émises par la SARL SCTI, les clients algériens ont transféré en France sur les comptes bancaires de ladite société des fonds d'un montant total de 6 784 713,94 euros qui étaient le produit d'une fraude commise en Algérie ; que, pour contrer l'argumentation des douanes, les prévenus ont fait valoir qu'aucune infraction douanière n'avait été commise en France puisque les déclarations d'exportation soumises aux douanes françaises mentionnaient la valeur réelle des marchandises et qu'elles étaient accompagnées des factures des véritables fournisseurs, la fraude douanière, à la supposer établie, n'ayant pas été commise en France mais en Algérie ; que le tribunal, considérant que les déclarations d'exportation avaient été faites sur la base de factures réelles des exportateurs et non sur la base des factures pro forma émises par la SARL SCTI, qu'elles correspondaient à des exportations réelles et qu'elles avaient été régulièrement visées par les douanes, a relaxé les prévenus du chef de blanchiment douanier ; que, toutefois, les premiers juges se sont bornés à vérifier la régularité des exportations de marchandises réalisées en France alors que pour apprécier la régularité des opérations litigieuses, il convenait de les examiner dans leur globalité, toute opération d'exportation réalisée en France ayant pour corollaire une opération d'importation à l'étranger ; que l'administration des douanes a mis à jour un système de fraude organisé qui permettait à des opérateurs économiques algériens, sur présentation des factures émises par la SARL SCTI, d'importer en Algérie des marchandises en éludant une partie des droits et taxes dont ils étaient redevables envers l'Etat algérien ; qu'aux termes de l'article 426, 3°, du code des douanes, sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées, les fausses déclarations dans la valeur des marchandises lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures ou tous autres documents faux ou inexacts ; qu'établies par le commissionnaire en douanes au lieu du véritable fournisseur, mentionnant une valeur des marchandises inférieure à la valeur déclarée aux douanes françaises lors de leur exportation, les factures émises par la société SCTI sont fausses à un double titre ; que leur présentation lors des formalités de déclaration d'importation des marchandises en Algérie caractérise donc le délit douanier susvisé ; que la défense met en avant le principe de la territorialité de la loi française, consacré par l'article 113-2 du code pénal, selon lequel la loi pénale française ne s'applique qu'aux infractions commises sur le territoire français, ainsi que l'incompétence de l'administration des douanes, tirée de l'article 43-1 du code des douanes, pour poursuivre des infractions commises à l'étranger en dehors des limites du territoire douanier ; qu'il sera rappelé que les prévenus sont poursuivis du chef du délit de blanchiment douanier et non du délit de fausse déclaration dans la valeur d'une marchandise accompagnée de fausse facture prévu par l'article 426, 3°, du code des douanes ; qu'infraction de conséquence, le délit de blanchiment commis à l'occasion d'un transfert de fonds doit être rattaché à une infraction principale qui a procuré lesdits fonds ; que la cour constate que les fonds ont été procurés par des fausses déclara-

tions dans la valeur des marchandises commises lors de leur importation en Algérie et accompagnées des fausses factures émises par la SARL SCTI, et que de tels faits sont réprimés en France sous la qualification de délit de fausse déclaration dans la valeur d'une marchandise accompagnée de fausse facture prévu par l'article 426, 3°, du code des douanes ; que, si le délit de blanchiment a été commis sur le territoire français, les fonds ayant été transférés en France sur les comptes bancaires de la SARL SCTI, l'infraction principale a en revanche été commise sur le territoire algérien ; que le délit de blanchiment douanier étant distinct et autonome de l'infraction ayant procuré les fonds transférés en France, peu importe dès lors que ladite infraction ait eu lieu sur le territoire français ou que les juridictions françaises soient compétentes pour la poursuivre ; que peu importe également que l'infraction originelle ait été ou non poursuivie ou jugée en Algérie du moment que son existence a pu être constatée ; que les déclarations concordantes de deux des salariés de l'entreprise, MM. Z... et A..., avec celles de MM. X... et Y... prouvent que les fausses factures émises par la SARL SCTI étaient destinées à être présentées par les clients algériens lors des formalités déclaratives au stade de l'importation en Algérie pour éluder une partie des taxes dues, ce que confirme sans discussion possible les termes d'un courriel adressé par le gérant de la SARL SCTI à son client M. B... : "nous faisons notre facture uniquement pour les formalités en Algérie. Pour la France, nous sommes obligés de nous servir de la facture du fournisseur avec la vraie valeur..." ; que MM. X... et Y... ayant reconnu avoir établi les factures litigieuses, et le contenu des courriels échangés avec leurs clients algériens témoignant de la conscience qu'ils avaient du caractère frauduleux de la double facturation mise en place, pudiquement appelée "prestation de domiciliation", ils seront déclarés coupables du chef de délit douanier ; que la culpabilité de la SARL SCTI, dont la responsabilité pénale a été engagée par les agissements de M. Y..., son gérant, sera également retenue ; que l'article 415 du code des douanes énonçant expressément que sont punissables ceux qui connaissaient l'origine frauduleuse des fonds, la bonne foi dont les prévenus se prévalent est inopérante et, par ailleurs invraisemblable, les opérations financières constitutives du blanchiment douanier ayant été rémunérées, ainsi que les prévenu le reconnaissent, par une commission d'un taux variant de 1 % à 5 % du montant de la fausse facture ;

« 1° alors que le délit de blanchiment douanier suppose que son auteur ait procédé à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds qu'il savait provenir d'un délit prévu au code des douanes ; qu'en déclarant les prévenus coupables de blanchiment douanier pour avoir procédé à des opérations financières entre la France et l'Algérie portant sur des fonds provenant d'un éventuel délit commis en Algérie par des clients algériens, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que le délit d'origine, dont l'infraction de blanchiment douanier est la conséquence, doit être établi en tous ses éléments constitutifs par la partie poursuivante ; qu'en se bornant à affirmer, pour déclarer les

prévenus coupables de blanchiment douanier, que l'existence de l'infraction originelle résultait des déclarations de deux salariés de la SCTI et de celles de MM. Y... et X... selon lesquelles les fausses factures de la SCTI étaient destinées à être présentées en Algérie par ses clients algériens pour éluder une partie des taxes dues, sans relever précisément les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré à leurs auteurs un profit direct ou indirect, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que le délit de blanchiment douanier suppose que les fonds sur lesquels portent les opérations financières entre la France et l'étranger soient le produit d'une fraude ; que, dans l'hypothèse d'une exportation de marchandises déclarées à l'étranger à un prix minoré en vue d'obtenir une diminution des taxes, seuls les fonds correspondant à la différence entre le montant minoré et le montant effectivement facturé sont le produit de la fraude commise à l'étranger ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que le montant des transferts entre la France et l'Algérie reprochés aux prévenus correspondait, non pas à la différence entre le montant minoré des factures et le montant effectivement facturé aux clients, mais au seul montant des factures minorées pour lesquelles les taxes avaient donc bien été acquittées en Algérie ; qu'en déclarant les prévenus coupables de blanchiment douanier quand elle constatait que les fonds reçus par eux des clients algériens et reversés aux exportateurs n'étaient pas le produit d'une fraude commise en Algérie, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu l'article 415 du code des douanes ;

Attendu que l'infraction prévue par le texte susvisé suppose que l'opération financière entre l'étranger et la France porte sur le produit d'un délit prévu par le code des douanes ;

Attendu que, pour retenir la culpabilité de MM. Y... et X... et la société SCTI du chef de blanchiment douanier, l'arrêt retient que ladite société a établi de fausses factures minorant la valeur de marchandises exportées qu'elle a adressées à ses clients algériens, ce qui permettait de réduire l'assiette des impôts et taxes dus à l'Etat algérien, reçu sur ses comptes en France le versement de sommes correspondant au montant de ces factures qu'elle a reversé aux fournisseurs réels, et perçu une rémunération correspondant à un pourcentage du montant des fausses factures qu'elle avait établies ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi alors que les fonds perçus par la société SCTI ne provenaient pas d'une infraction au code des douanes mais d'une éventuelle infraction à la législation algérienne, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 9 décembre 2014, en ses

seules dispositions ayant prononcé sur l'action exercée par l'administration des douanes du chef de blanchiment douanier, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Chaubon – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 137

1° ESCROQUERIE

Remise de l'objet ou de fonds – Remise entre les mains d'un tiers – Prêt – Recours à un prête-nom

2° APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel correctionnel – Relaxe – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Intérêts civils – Limites – Faits objet de la poursuite – Portée

1° L'article 313-1 du code pénal, qui fait de la remise des fonds l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, n'exige pas que cette remise soit opérée entre les mains de l'auteur du délit.

Encourt la censure l'arrêt qui, après avoir constaté que le prévenu, poursuivi de ce chef, avait recouru à un prête-nom pour obtenir un prêt au bénéfice d'un tiers, sur la base d'un dossier contenant des documents falsifiés, le relaxe au motif que les fonds ne lui ont pas été remis et déboute, en conséquence, la partie civile de ses prétentions.

2° Il résulte de la combinaison des articles 1382 du code civil et 2 du code de procédure pénale que la cour d'appel qui relaxe un prévenu doit statuer, dans la limite des faits objet de la poursuite, sur la demande de la partie civile.

REJET et cassation partielle sur les pourvois formés par M. X..., la société Crédit immobilier de France, la société Crédit foncier de France, parties civiles, contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 21 janvier 2015, qui les a déboutés de leurs demandes après relaxe de Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie.

4 mai 2016

N° 15-81.244

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Attendu qu'aucun mémoire n'est produit ;

II. – Sur les autres pourvois :

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société Crédit foncier de France, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, de l'article 1382 du code civil, des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale, insuffisance de motivation et contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué, infirmatif de ce chef, a relaxé Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie commise en récidive à Mantes-la-Jolie entre, le 29 juillet 2008 et le 22 novembre 2008, au détriment des sociétés Crédit foncier de France et Crédit immobilier de France et de M. X..., et a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de la société Crédit foncier de France, y compris les demandes présentées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que l'administrateur judiciaire de l'entreprise LPS conseils a saisi, le 15 décembre 2010, le tribunal de commerce de Versailles d'une demande de liquidation judiciaire en raison des défauts du paiement des charges sociales et des acomptes sur la TVA devant être acquittés par l'entreprise située 2, rue Pierre de Ronsard à Mantes-la-Jolie (78) qui poursuivait une activité d'ingénierie en informatique exécutée par son unique salarié, M. A..., et qui avait pour dirigeant la mère de ce dernier, Mme Y... ; que cette entreprise a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire du 4 février 2010 avec un passif arrêté à 111 064 euros dont 84 649 euros au titre des créanciers privilégiés ; qu'il a été établi par le mandataire liquidateur que l'entreprise avait pour seul client la société Ingéniance jusqu'au 1er mai 2010, date à compter de laquelle des factures ont été émises au profit de la FDS consulting domiciliée 34, boulevard des Italiens à Paris (75) ; que la société FDS consulting avait pour objet le conseil en informatique avec pour unique salarié M. A... et avait, par ailleurs, succédé à la société Vansovy, elle aussi animée par M. A... comme seul salarié, avec pour seul client la société EDF, tandis que les parts sociales étaient attribuées à Mme Y..., à ses fils MM. A... et Mathieu Z..., ainsi qu'à la concubine de ce dernier, Mme B..., nommée aussi gérante de la société ; que, par ailleurs, le 17 octobre 2011, M. X... a déposé plainte au commissariat de police de Mantes-la-Jolie à l'encontre de Mme Y... pour escroquerie en expliquant qu'elle lui avait demandé par l'intermédiaire de ses parents de servir de prête-nom pour l'achat de deux maisons individuelles situées au..., à Mantes-la-Jolie (78) au prétexte que la procédure de divorce en cours l'empêchait d'acquérir personnellement ses immeubles ; qu'il a indiqué lui avoir remis ses bulletins de salaire et la copie de sa feuille d'imposition qu'elle avait ensuite présenté pour signature des contrats de prêt souscrits au Crédit foncier et au Crédit immobilier de France en octobre et novembre 2008 puis avoir conservé les actes de propriété et tous les documents bancaires ; qu'il avait ainsi la charge des remboursements de deux prêts de 240 000 euros et

225 000 euros payables sur trente ans et dont les mensualités excédaient ses revenus limités à 1 752 euros brut par mois et les réitérations des actes de ventes ont été passées devant notaire le 30 octobre 2008 et le 14 novembre 2011 ; que M. X... a soutenu que Mme Y... l'avait trompé dans son intention de reprendre à son compte la propriété des immeubles alors qu'elle a refusé de régulariser et qu'elle ne s'acquittait plus régulièrement des mensualités des emprunts ; qu'il a indiqué avoir aussi pris la présidence de l'association Mékong en Seine dont l'objet était la promotion de la culture asiatique, avant que M. Mathieu Z... ne le remplace ; qu'il a exposé que cette association avait concouru à compter de septembre 2011 au versement des mensualités des crédits immobiliers ; que M. X... a indiqué que Mme Y... avait créé, le 13 janvier 2011, la SCI L'Eveil, située à la même adresse que l'association Mékong en Seine, et avec pour objet social l'acquisition de biens immobiliers en vue d'exploiter une maison de retraite ; qu'il a déclaré qu'il était prévu qu'il soit associé à cette SCI par l'apport des deux immeubles, mais que cette opération a échoué en raison de l'opposition des établissements de crédit, en sorte qu'il a refusé la cession des immeubles ; qu'il a, par ailleurs, affirmé avoir été dupé par Mme Y... qui lui avait promis une place de directeur dans la future maison de retraite qu'elle avait conçue de développer au..., projet pour lequel elle lui avait promis de lui payer une formation de management et qu'enfin, il a vainement obtenu de Mme Y... qu'elle rachète les immeubles ; qu'enfin, M. X... a exposé que sous l'influence de Mme Y..., il avait accepté de prendre le 22 mars 2010 la gérance de la société FDS consulting et l'entreprise LPS conseil qui avaient pour seul client la société Ingéniance et a déclaré avoir remis l'ensemble des moyens de paiement de ces deux entités à Mme Y... avant de démissionner lorsqu'il a été informé par la banque que le compte de la société FDS consulting présentait un découvert anormal ; que l'enquête a établi que la SCI L'Eveil avait ouvert un compte au Crédit mutuel crédité de chèques de particuliers et débité essentiellement sous forme de virements au profit de Mme B..., gérante de la SCI, de M. Mathieu Z... et de Mme Y... ; qu'il a encore été acquis que, le 18 février 2011, la SCI Merveilles a été créée avec pour siège social le 2 rue de la Haie Grosset à Mantes-la-Jolie avec M. Mathieu Z... comme gérant ; que l'exploitation des comptes bancaires de l'entreprise LPS et de la société FDS a attesté de virements importants et réguliers au profit des membres de la famille de Mme Y... ainsi que des associations et de la SCI ; que l'association Mékong en Seine créée, le 1er décembre 2010, a été présidée le 10 août 2011, par M. Z... sa compagne étant alors la trésorière ; qu'il a été établi que les biens immobiliers acquis par M. X... étaient mitoyens de ceux du pavillon du maréchal Juin ou résidait la famille de Mme Y..., et avait été transformés en appartements loués à des personnes âgées issues de la communauté asiatique ; qu'aucune déclaration au titre de la taxe d'habitation ou des loyers n'avaient été faites auprès des services fiscaux ; qu'entendue, le 17 avril 2012, Mme Y... a mis en avant son attention à l'endroit de M. X... ainsi que de sa famille et son dévouement à la communauté asiatique et enfin, a indiqué que les faits s'inscrivaient dans un projet de prise en charge des personnes âgées dans le cadre d'une

résidence ; qu'elle a reconnu être à l'origine du projet d'acquisition des deux biens immobiliers ainsi que de la création des SCI et des associations ; qu'elle a indiqué ne pas comprendre comment les fiches de payes falsifiées de M. X... ont pu être communiquées aux établissements de crédits pour l'obtention des deux prêts, alors que, pour sa part, elle s'était limitée à communiquer à des courtiers celles que M. X... lui avait données ; qu'elle a indiqué que son fils A... était l'unique salarié des sociétés qui se sont succédé et elle a reconnu avoir retiré personnellement une partie de ses revenus et avoir affecté une autre partie au remboursement de prêt et à la réalisation de travaux dans l'immeuble du 127, rue maréchal Juin ; qu'entendu, le 17 avril 2012, M. A... a déclaré avoir versé à sa mère, à son demi-frère et à sa belle-sœur, une partie des revenus substantiels que lui rapportaient ses missions d'ingénierie qu'il a exécutées dans le cadre l'entreprise LPS, puis dans celui des sociétés FDS et Vansovy pour le compte de la société de banque Société générale, de la BNP ou d'EDF au travers de la société Ingéniance dédiée au portage salarial ; qu'il a déclaré que figurait sur son bulletin de salaire le véritable nombre d'heures qu'il a exécuté chaque mois et a soutenu que les charges sociales étaient payées dans leur intégralité ; que M. Z... a été entendu, le 17 avril 2012, et a déclaré percevoir 800 euros pour un emploi dans la société Véolia ; qu'il a indiqué avoir accepté de sa mère de recevoir des fonds venant de l'entreprise LPS conseil et FDS consulting ; que Mme B... a de même reconnu lors de son audition avoir acceptée d'être nommée gérante de la société FDS consulting sur demande de Mme Y... et lui avoir aussi donné tous les moyens de paiement sans avoir participé à l'activité de la société ; que l'enquête s'est attachée à l'exploitation des mouvements en débit de la SCI L'Eveil et de l'association Mékong en Seine, et d'après les retraits en espèces ou les virements par chèques opérés directement par Mme Y..., ou par l'intermédiaire de M. X..., de son fils M. Mathieu Z... ou de Mme B..., il a été fixé à 353 975 euros, le montant des fonds débités de l'objet de la société et de l'association dont 69 511 euros captés par Mme Y... ; que, par ailleurs, Mme Y... a été condamnée, le 27 août 2002, par le tribunal de commerce de Toulouse à la peine d'interdiction de diriger, de gérer ou d'administrer une personne morale pendant une durée de douze ans puis, le 30 janvier 2008, par le tribunal correctionnel de Toulouse à la peine de six mois d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve pour des faits d'abus de confiance et de falsification de chèque ; (...) que, sur les culpabilités de Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie au préjudice du Crédit foncier de France, du Crédit immobilier et de M. X... ; qu'aux termes de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait, soit de l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ; que d'après les faits rapportés ci-dessus, et à supposer établie la preuve que Mme Y... est à l'origine des faux bulletins de salaires remis aux établissements de crédit en vue de la souscription des prêts consentis pour l'acquisition des deux

pavillons, il est constant qu'elle ne s'est vue remettre aucun fonds des deux banques ou de M. X..., tandis qu'en suite des conditions et du terme stipulés aux actes de cession des immeubles, la propriété des immeubles obtenue au moyen des prêts a été définitivement transférée à M. X... le jour de la vente ; que la cession d'immeuble convenue sans autre condition suspensive que la souscription de prêts acquise le jour de la vente n'entre pas dans les prévisions limitatives de l'article 313-1 précité ; qu'il s'en suit surabondamment que, à supposer établi le bénéfice que Mme Y... aurait pu retirer des projets ultérieurs – quoique non mentionnés à la prévention – de transférer la propriété de ces immeubles à une SCI, puis de les affecter à une activité de prise en charge de seniors ressortissants vietnamiens, ces intentions postérieures au transfert de propriété des immeubles ne pouvaient tendre directement et immédiatement à la commission de l'infraction dans les conditions de la tentative définie à l'article 121-5 du code pénal, étant surabondamment encore relevé que les banques ont refusé de souscrire au projet de SCI et que M. X... y avait adhéré avant d'y renoncer ; que, par ces motifs, il convient d'infirmer le jugement et de relaxer Mme Y... de ce chef ;

« et aux motifs qu'à la suite de la relaxe de Mme Y... du chef d'escroquerie au détriment des sociétés Crédit foncier et Crédit immobilier de France et de M. X..., il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable M. X... en sa constitution de partie civile par application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, mais d'infirmer sur le même fondement le jugement en ce qu'il a accueilli les constitutions des parties civiles des établissements de crédit, lesquelles doivent aussi être déclarées irrecevables ; que, par suite, les parties sont aussi irrecevables en leurs demandes présentées sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« 1° alors que l'infraction d'escroquerie est constituée dès lors qu'une personne a été déterminée par des manœuvres frauduleuses à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque à un tiers, peu important que cette remise n'ait pas été faite entre les mains de l'auteur du délit ; qu'en l'espèce, Mme Y..., épouse Z..., était poursuivie pour avoir fourni à M. X... de faux documents sur la base desquels le Crédit foncier de France a octroyé à ce dernier un prêt destiné à l'acquisition d'un bien immobilier, dont l'enquête a révélé qu'il était occupé par Mme Y... et les membres de sa famille ; que, pour relaxer Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie au préjudice du Crédit foncier de France, et déclarer irrecevable la constitution de partie civile de cette banque, la cour d'appel a retenu que la prévenue ne s'était vue remettre aucun fonds de la banque ou de M. X..., tandis que la propriété de l'immeuble litigieux avait été transférée à ce dernier le jour de la vente ; qu'elle a considéré que la cession d'un immeuble sans autre condition suspensive que la souscription de prêts acquise le jour de la vente n'entraînait pas dans la définition de l'escroquerie, peu important que Mme Y..., épouse Z..., ait ultérieurement essayé de transférer la propriété de l'immeuble à une SCI qu'elle dirigeait ; qu'en statuant de la sorte, quand la loi n'exige pas que les fonds aient été remis directement par

la victime entre les mains de l'escroc, la cour d'appel a méconnu l'article 313-1 du code civil, ensemble les textes et principes visés au moyen ;

« 2° alors que constitue une escroquerie l'utilisation de manœuvres déterminant un tiers à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, en particulier le prix de vente d'un immeuble ; qu'en jugeant, pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile du Crédit foncier de France, que la cession d'immeuble convenue sans autre condition suspensive que la souscription de prêts acquise le jour de la vente n'entraînait pas dans les prévisions limitatives de l'article 313-1 du code pénal, la cour d'appel a derechef méconnu cette disposition, ensemble les textes et principes visés au moyen ;

« 3° alors que les juges du fond doivent statuer par des motifs répondant aux questions qui leur sont soumises et permettant de justifier leurs décisions en fait et en droit ; que, pour retenir la culpabilité de Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie, le jugement du tribunal correctionnel de Versailles du 3 juin 2013 avait retenu qu'au cours de son audition, M. X... avait expliqué que Mme Z... "a[vait] utilisé le ressort affectif pour le forcer à accepter de contracter un important prêt à son nom en vue de l'acquisition d'un bien immobilier, que plus tard elle lui demandera de signer un second prêt pour acquérir une seconde maison, cette fois à son insu et enfin, qu'elle avait insisté pour garder tous les documents bancaires et les actes de propriété par devers elle", que "l'enquête montrera que Mme Y... dit Z... a falsifié des fiches de paie et d'imposition appartenant à M. X... pour qu'il obtienne ses deux prêts bancaires, ce qui était impensable dans des conditions normales eu égard à la modicité de ses ressources par rapport aux montants empruntés", que dans son audition, en date du 17 avril 2012, Mme Y... dit Z... avait reconnu qu'elle avait préféré solliciter M. X... pour ce service, ne pouvant plus s'adresser pour ce faire aux membres de sa famille, et enfin que Mme Z... avait seule intérêt à la falsification des bulletins de salaire utilisés par M. X... pour obtenir le prêt litigieux, et qu'avait été retrouvées chez elle lors de la perquisition de fausses fiches de paie au nom de son fils M. A... ; qu'en se bornant à énoncer qu'"à supposer établie la preuve que Mme Y... est à l'origine des faux bulletins de salaires remis aux établissements de crédit en vue de la souscription des prêts consentis pour l'acquisition des deux pavillons", les faits reprochés à Mme Y..., épouse Z..., ne caractérisaient pas une escroquerie, et que la constitution de partie civile du Crédit foncier de France était en conséquence irrecevable, sans rechercher si les éléments de fait retenus par le tribunal correctionnel ne permettaient pas d'établir que Mme Y..., épouse Z..., était effectivement l'auteur des faux documents remis à M. X..., la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision, violant ainsi l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 4° alors que le délit d'escroquerie est constitué par l'emploi de toutes manœuvres frauduleuses destinées à déterminer une personne à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que lors de son audition, en date du 17 avril 2012, Mme Z... "a[vait] reconnu être à l'origine du projet d'acquisition des deux biens immobiliers",

ainsi qu' "avoir affecté une autre partie [de ses revenus] au remboursement de prêt" ; qu'il résulte encore des éléments de l'enquête que lors de son audition, en date du 17 avril 2012, Mme Y dit Z... avait reconnu qu'elle avait sollicité M. X... pour obtenir un prêt du Crédit foncier de France ; qu'en s'abstenant de rechercher si ces éléments ne suffisaient pas à rapporter la preuve de manœuvres frauduleuses de la part de Mme Y..., épouse Z..., tendant à la remise de fonds par le Crédit foncier de France à M. X..., ce qui suffisait à caractériser une escroquerie indépendamment même du point de savoir si Mme Y..., épouse Z..., était elle-même à l'origine de la falsification des documents remis à la banque, la cour d'appel a insuffisamment motivé sa décision et méconnu l'article 593 du code de procédure pénale ;

« 5° alors subsidiairement que, nonobstant la relaxe du prévenu, la partie civile peut obtenir l'indemnisation des préjudices résultant de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ; qu'en déduisant de la relaxe de Mme Y..., épouse Z..., du chef d'escroquerie l'irrecevabilité de la plainte avec constitution de partie civile du Crédit foncier de France, sans rechercher si les éléments de fait de la prévention ne caractérisaient pas à tout le moins la commission par Mme Y..., épouse Z..., d'une faute civile engageant sa responsabilité à l'égard de la banque, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil, ensemble l'article 313-1 du code pénal » ;

Sur le même moyen de cassation dont le Crédit immobilier de France s'approprie la teneur :

Sur le moyen unique de cassation, proposé pour la société Crédit immobilier de France, pris de la violation des articles 313-1 du code pénal, des articles préliminaire, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé Mme Z... du chef d'escroquerie commise en récidive et a en conséquence déclaré irrecevable la constitution de partie civile du Crédit immobilier de France ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ; que, d'après les faits rapportés ci-dessus, et à supposer établie la preuve que Mme Y... est à l'origine des faux bulletins de salaires remis aux établissements de crédit en vue de la souscription des prêts consentis pour l'acquisition des deux pavillons, il est constant qu'elle ne s'est vue remettre aucun fonds des deux banques ou de M. X..., tandis qu'ensuite des conditions et du terme stipulés aux actes de cession des immeubles, la propriété des immeubles obtenue au moyen des prêts a été définitivement transférée à M. X... le jour de la vente ; que la cession d'immeuble convenue sans autre condition suspensive que la souscription de prêts

acquise le jour de la vente n'entre pas dans les prévisions limitatives de l'article 313-1 précité ; qu'il s'en suit surabondamment que, à supposer établi le bénéfice que Mme Y... aurait pu retirer des projets ultérieurs – quoi que non mentionnés à la prévention – de transférer la propriété de ces immeubles à une SCI, puis de les affecter à une activité de prise en charge de seniors ressortissant vietnamiens, ces intentions postérieures au transfert de propriété des immeubles ne pouvaient tendre directement et immédiatement à la commission de l'infraction dans les conditions de la tentative définie à l'article 121-5 du code pénal, étant surabondamment encore relevé que les banques ont refusé de souscrire au projet de SCI et que M. X... y avait adhéré avant d'y renoncer ; que, par ces motifs, il convient d'infirmer le jugement et de relaxer Mme Y... de ce chef ;

« 1° alors que la procédure pénale doit être équitable, contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties, en sorte que les juges répressifs ne peuvent relever un moyen d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, aucune des parties, et pas même la prévenue, n'avaient fait valoir que les faits d'escroquerie visés à la prévention portaient sur la remise d'un immeuble ; qu'il avait seulement soutenu que les manœuvres frauduleuses commises par Mme Z... avaient été déterminantes de l'octroi des prêts devant servir à financer leur acquisition ; qu'en retenant cependant, pour relaxer Mme Z... des fins de la poursuite, que la cession d'immeuble n'entraîne pas dans les prévisions limitatives de l'article 313-1 précité, sans que les parties, qui n'avaient pas conclu sur ce point, aient été mises à même de débattre de ce moyen de droit relevé d'office, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2° alors que l'escroquerie est constituée à la charge de l'auteur des manœuvres frauduleuses, quel que soit le bénéficiaire de la remise ; que l'article 313-1 du code pénal n'exige donc pas, comme condition de son application, que la remise des choses qu'il énumère ait été faite entre les mains de l'auteur des manœuvres frauduleuses ; qu'en se bornant, pour relaxer Mme Z... des fins de la poursuite, à énoncer que si elle avait commis des manœuvres frauduleuses pour obtenir les prêts bancaires incriminés, "il est constant qu'elle ne s'est vue remettre aucun fonds des deux banques ou de M. X...", la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les textes susvisés ;

« 3° alors qu'en tout état de cause, l'escroquerie peut porter indirectement sur un immeuble dès lors que la remise incriminée concerne son prix, qui a été obtenu par l'emploi de manœuvres frauduleuses ; qu'en estimant en l'espèce, pour infirmer le jugement entrepris et relaxer Mme Z... des fins de la poursuite, que la cession d'immeuble n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 313-1 du code pénal, tout en constatant elle-même que les manœuvres frauduleuses commises par la prévenue avaient été déterminantes de la remise des fonds par le Crédit immobilier de France à M. X..., ayant servi à financer l'acquisition du bien immobilier litigieux que la prévenue occupait, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Sur le moyen proposé pour le Crédit foncier de France, dont le Crédit immobilier de France s'approprie la teneur, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, et sur le moyen proposé pour le Crédit immobilier de France, pris en ses deuxième et troisième branches :

Vu les articles 313-1 du code pénal, 1382 du code civil et 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que le premier de ces articles, qui fait notamment de la remise de fonds l'un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, n'exige pas que cette remise soit opérée dans les mains de l'auteur du délit ;

Attendu qu'il résulte des termes combinés des deux articles suivants que le dommage dont la partie civile peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans les limites des faits objet de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, suite à la liquidation judiciaire de la société LPS conseil, une enquête a été diligentée sur les activités de sa dirigeante, Mme Y... ; qu'il résulte des investigations qu'en 2008 et en 2011, sur la demande de celle-ci, qui reconnaît être à l'origine de l'opération, M. X... a accepté d'être son prête-nom pour l'acquisition de deux immeubles financée à l'aide de deux prêts bancaires d'un montant total de 465 000 euros, excédant largement les capacités financières de l'emprunteur, sollicités auprès des parties civiles sur la base d'un dossier contenant des bulletins de salaires et l'avis d'imposition remis par M. X... à Mme Y..., qui se sont révélés avoir été falsifiés ; que les mensualités des prêts ont été réglées par les sociétés LPS conseil et FDS consulting et l'association Mékong en Seine créées par Mme Y..., qui en était la dirigeante de fait et qui occupait l'un des immeubles avec sa famille tandis qu'elle louait les appartements du second ;

Attendu que Mme Y... a été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour avoir, notamment, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, en l'espèce en présentant de faux bulletins de salaires et des fausses fiches d'imposition, trompé le Crédit foncier de France et le Crédit immobilier de France en les déterminant respectivement à octroyer deux prêts de 240 000 et 225 000 euros ; que les juges du premier degré l'ont condamnée, notamment, de ce chef, ont déclaré recevables les constitutions de partie civile des établissements bancaires et ont fait droit partiellement à leurs demandes d'indemnisation ; que la prévenue, les parties civiles et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour dire non constitué le délit d'escroquerie et déclarer irrecevables les constitutions de partie civile des établissements bancaires, l'arrêt relève notamment que, d'une part, "à supposer établie la preuve que Mme Y... soit l'auteur des faux documents remis aux établissements bancaires", les fonds provenant des prêts ne lui ont pas été remis,

d'autre part, "la cession d'un immeuble convenue sans autre condition suspensive que la souscription de prêts acquise le jour de la vente n'entre pas dans les prévisions limitatives de l'article 313-1" du code pénal ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi alors que le fait de recourir à un prête-nom pour obtenir un prêt sur la base d'un dossier contenant des documents falsifiés est constitutif de manœuvres frauduleuses susceptibles d'établir une faute civile ouvrant droit à la réparation des préjudices des parties civiles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi de M. X... :

Le REJETTE ;

II. – Sur les autres pourvois :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 21 janvier 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux intérêts civils, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Planchon – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : M^e Occhipinti, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur le n° 1 :

Sur l'absence de nécessité d'une remise effectuée entre les mains de l'auteur pour caractériser le délit d'escroquerie, à rapprocher :

Crim., 26 octobre 1995, pourvoi n° 94-83.399, *Bull. crim.* 1995, n° 326 (cassation), et les arrêts cités.

Sur le n° 2 :

Sur les pouvoirs de la cour d'appel statuant, après un jugement de relaxe, sur la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite, à rapprocher :

Crim., 13 octobre 2015, pourvoi n° 14-82.272, *Bull. crim.* 2015, n° 220 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Crim., 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-80.844, *Bull. crim.* 2015, n° 237 (cassation), et les arrêts cités.

Crim., 17 février 2016, pourvoi n° 15-80.634, *Bull. crim.* 2016, n° 52 (rejet).

PEINES

Peines correctionnelles – Peines d'emprisonnement sans sursis prononcées par la juridiction correctionnelle – Conditions – Motivation – Caractère inadéquat de toute autre sanction – Défaut – Portée

Le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction. Dans le cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, pour prononcer une peine en partie sans sursis, se borne à énoncer que le bulletin n° 1 du casier judiciaire du prévenu porte mention d'une condamnation pour des faits de même nature que ceux de l'espèce et que la personnalité de l'intéressé justifie une telle peine.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Francis X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, 9^e chambre, en date du 15 janvier 2015, qui, pour escroquerie, vol, falsification de chèque et usage, l'a condamné à dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis et a prononcé sur les intérêts civils.

4 mai 2016

N° 15-80.770

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 313-1 du code pénal, des articles préliminaire du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable du délit d'escroquerie et l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 313-1 du code pénal, "l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien

quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge" ; que M. Y... a acheté à M. X... un véhicule affichant 87 000 km pour une somme de 13 000 euros ; que, toutefois, le kilométrage du véhicule avait été modifié, ce dernier comptant en réalité plus de 347 000 km ; que, par ce procédé, l'acquéreur, M. Y... a été trompé, croyant acheter une voiture ayant moins de 100 000 km alors qu'elle en avait le triple ; que, de la part du vendeur, un tel procédé constitue une manœuvre frauduleuse ayant ainsi déterminé M. Y... à remettre 13 000 euros à M. X... en contrepartie de la voiture ; que cette manœuvre frauduleuse ne peut être imputée qu'à M. X... ; qu'en effet, le changement du compteur kilométrique a eu lieu alors que M. X... en était le propriétaire ; qu'à la faveur de la découverte faite par M. Y... lui-même, il est, à ce titre, établi que, lorsque le prévenu avait lui-même acquis le véhicule, le kilométrage était déjà de 333 752 km ; qu'en outre, M. X... affirme avoir informé M. Y... du changement de compteur ; que ce moyen de défense, contesté, de manière constante par la partie civile, n'est appuyé par aucun élément ; que, se référant à un courriel de M. X... précisant que le véhicule comptait moins de 100 000 km ; que M. Y... fait observer qu'il n'aurait aucun intérêt au regard de la cote en vigueur au moment de l'acquisition, d'acheter ce véhicule au prix de 13 000 euros ; que, l'élément matériel de l'infraction d'escroquerie étant établi, l'intention frauduleuse de M. X... ressort tant de la nature des manœuvres utilisées pour modifier le compteur de la voiture que de sa volonté de vendre le véhicule à un prix plus élevé que sa valeur réelle : qu'il en résulte que l'infraction est constituée en tous ses éléments ; que M. X... est, par ailleurs, poursuivi pour vol, falsification de chèque et usage de chèque falsifié pour la remise d'une formule de chèque appartenant à la SARL Quorum études et conseil ; qu'il ressort de la plainte déposée par la SARL Quorum études et conseil et des investigations que la société avait fait l'objet d'un cambriolage de ses locaux ; qu'en outre la somme de 4 000 euros en liquide, il avait été fait mention du vol d'un chéquier ; que l'enquête a permis d'établir que M. X... avait été hébergé gracieusement par M. Z..., gérant de la SARL Quorum études et conseil que cette époque, celui-ci a été victime de vol à l'intérieur de ses locaux ; que n'ayant alors aucun soupçon à l'encontre de son ami, M. X..., M. Z... a appris qu'une formule de chèque, issue du chéquier dérobé, avait été mise à l'encaissement au nom de l'avocat de M. X... ; qu'à ce titre, l'avocat avait confirmé qu'il s'agissait du paiement d'honoraires effectué par ce dernier, qui s'était présenté comme associé de la société, qu'il ne peut qu'en être conclu que ce chèque a été falsifié par le prévenu et a été remis par ce dernier pour payer des honoraires d'avocat ; que cette responsabilité n'est d'ailleurs pas contestée par M. X... qui a reconnu être l'auteur du vol du chèque ; que ces circonstances et déclarations rapportent la preuve du caractère intentionnel des faits, M. X... ayant conscience de ne pas être le propriétaire du chèque et de faire, à l'appui de sa remise à cet auxiliaire de justice, une déclaration contraire à la vérité en indiquant à celui-ci qu'il était l'associé de la société sur le compte de laquelle le chèque était tiré ; que les infractions sont, dès lors, constituées ; que c'est donc à juste titre que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation

après avoir déclaré le prévenu coupable de l'ensemble des faits ; que, s'agissant de la peine à prononcer, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de M. X... porte mention d'une condamnation en 2008, pour des faits commis en 2005 ; que les faits, pour lesquels M. X... est poursuivi, qui sont de même nature que ceux susvisés, et la personnalité du prévenu justifient que soit prononcé à son encontre un emprisonnement délictuel de dix-huit mois ; que, toutefois, cette peine sera assortie du sursis simple à hauteur de dix mois ; que le jugement entrepris sera donc réformé sur la sanction ;

« alors qu'il incombe à la partie poursuivante d'établir la preuve des éléments constitutifs de l'infraction poursuivie ; que, pour caractériser l'existence de manœuvres frauduleuses en dépit des déclarations de M. X... affirmant qu'il avait dûment informé M. Y... de l'existence du changement de compteur et du kilométrage réel du véhicule, la cour d'appel s'est fondée sur l'affirmation suivant laquelle ces déclarations n'étaient appuyées par aucun élément ; qu'en statuant de la sorte et en mettant ainsi à la charge de M. X... la démonstration de l'absence de tromperie la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation des textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction et sans inverser la charge de la preuve, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'escroquerie dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-16-5, 132-19, 132-24 et 132-25 du code pénal et de l'article 593 du code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à une peine d'emprisonnement de dix-huit mois dont dix assortis du sursis ;

« aux motifs que c'est à juste titre que les premiers juges sont entrés en voie de condamnation après avoir déclaré le prévenu coupable de l'ensemble des faits ; que, s'agissant de la peine à prononcer, le bulletin n° 1 du casier judiciaire de M. X... porte mention d'une condamnation en 2008, pour des faits commis en 2005 ; que les faits, pour lesquels M. X... est poursuivi, qui sont de même nature que ceux susvisés, et la personnalité du prévenu justifient que soit prononcé à son encontre un emprisonnement délictuel de dix-huit mois ; que, toutefois, cette peine sera assortie du sursis simple à hauteur de dix mois ;

« 1° alors qu'une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée, sauf en cas de récidive, qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute

autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se bornant à affirmer que la personnalité du prévenu justifie que soit prononcé un emprisonnement délictuel de dix-huit mois avec un sursis partiel, sans caractériser la nécessité de cette peine d'emprisonnement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que ce n'est que "sauf impossibilité matérielle" que la peine d'emprisonnement doit faire l'objet des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 à 132-28 du code pénal ; qu'en s'abstenant d'exposer l'existence d'une impossibilité matérielle qui ferait obstacle à un aménagement de la peine d'emprisonnement, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 3° alors que la juridiction correctionnelle ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis, sauf en cas de récidive légale, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine et seulement en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en se référant à l'existence d'une condamnation en 2008 pour des faits commis en 2005 qui seraient de même nature que ceux poursuivis sans citer ladite condamnation, sans exposer la nature de l'infraction déjà sanctionnée, sans rechercher si elle était définitive et sans caractériser l'état de récidive, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 4° alors qu'en toute hypothèse lorsque la juridiction correctionnelle relève d'office l'état de récidive du prévenu, il lui appartient de l'informer préalablement de cet élément modificatif de la peine afin de lui permettre de se défendre spécialement sur ce point ; qu'en omettant de prévenir M. X... de son intention de faire état de la précédente condamnation figurant au casier judiciaire, la cour d'appel a violé les droits de la défense en violation des textes susvisés » ;

Vu l'article 132-19 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le juge qui prononce une peine d'emprisonnement sans sursis doit en justifier la nécessité au regard des faits de l'espèce, de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale ainsi que du caractère inadéquat de toute autre sanction ; que, dans le cas où la peine n'est pas supérieure à deux ans, ou à un an pour une personne en état de récidive légale, le juge, s'il décide de ne pas l'aménager, doit en outre motiver spécialement cette décision, soit en établissant que la personnalité et la situation du condamné ne permettent pas un tel aménagement, soit en constatant une impossibilité matérielle ;

Attendu que, pour condamner M. X... à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement dont dix mois avec sursis, l'arrêt attaqué énonce que le bulletin n° 1 de son casier judiciaire porte mention d'une condamnation en 2008, pour des faits commis en 2005 de même nature que ceux de l'espèce et que la personnalité du prévenu justifie une telle peine ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui ne s'est pas expliquée sur le caractère manifestement inadéquat de toute autre sanction et n'a pas prononcé sur l'aménagement de la peine d'emprisonnement sans sursis, a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions relatives à la peine, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Versailles, en date du 15 janvier 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Ghestin

Sur l'exigence de motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis et du défaut d'aménagement de peine, en application de l'article 132-24 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à rapprocher :

Crim., 17 avril 2013, pourvoi n° 12-86.054, *Bull. crim.* 2013, n° 91 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur l'exigence de motivation spéciale du prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis et du défaut d'aménagement de peine, en application de l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, à rapprocher :

Crim., 6 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.076, *Bull. crim.* 2016, n° 2 (cassation partielle).

N° 139

INSTRUCTION

Témoin – Déposition – Formalités de l'article 103 du code de procédure pénale – Inobservation – Effet

Encourt la cassation l'arrêt d'une chambre de l'instruction qui, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que deux témoins ont été entendus et confrontés à un mis en examen sans prêter le serment prévu par l'article 103 du code de procédure pénale, relève, d'une part, que cette disposition n'est pas prescrite à peine de nullité, d'autre part, qu'au cours de cette confrontation, l'avocat du mis en examen a pu, en présence de ce dernier, interroger les témoins sur toutes les circon-

stances ayant entouré leur reconnaissance, de sorte qu'il n'a pas été porté atteinte aux droits de la défense, alors qu'il résultait de ses énonciations que les déclarations de ces deux témoins avaient été déterminantes dans la mise en cause du mis en examen et avaient eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Tony X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 3^e section, en date du 8 décembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de vols qualifiés, enlèvement, séquestration et recel aggravé, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièce de la procédure.

10 mai 2016

N° 15-87.713

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 103, 109, 171, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation du procès-verbal de confrontation du 15 janvier 2015 ;

« aux motifs que l'article 103 du code de procédure pénale dispose que les témoins prêtent serment, que le juge leur demande leurs nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'ils sont parents ou alliés des parties et à quel degré ou s'ils sont à leur service ; qu'il est fait mention de la demande et de la réponse ; que les dispositions de l'article 153 du même code prévoient également, s'agissant d'une audition en exécution d'une commission rogatoire, que le témoin est tenu de prêter serment ; que, lors de la confrontation du 15 janvier 2015, deux témoins, MM. Jean François Y... et Kevin Z..., François A... étant absents, ont été confrontés à M. X... ; qu'ils n'ont pas prêté serment ; que le requérant fait valoir que cette absence de prestation de serment lui a nécessairement porté grief, les trois témoins étant les seuls éléments à charge à son encontre ; que, lors de la confrontation, les fonctionnaires de police MM. Y... et Z... ont déclaré à nouveau avoir reconnu M. X... peu de temps après la commission des faits ; que, néanmoins, l'omission du serment ne saurait être une cause de nullité dès lors qu'il n'est pas établi que l'inobservation de cette formalité, qui n'est sanctionnée par aucun texte, ait eu pour effet de porter atteinte aux droits de la défense ; qu'en l'espèce, M. X... était assisté lors de la confrontation avec les deux fonctionnaires de police par son avocat, Maître Saffar, qui, après que le juge d'instruction ait posé diverses questions aux fonctionnaires de police sur leur reconnaissance ainsi qu'à M. X... sur cette reconnaissance, a pu interroger directement successivement, en présence de M. X..., MM. Jean-François Y... et Kevin Z...

sur toutes les circonstances ayant entouré cette reconnaissance et notamment celles de nature, selon elle, à affaiblir la valeur de cette reconnaissance ; que le requérant ne saurait demander à la cour de juger que le procès verbal d'audition est non avenu ; qu'en effet, contrairement à l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 26 juin 1984 cité dans la requête, l'identité des témoins est connue du requérant et l'était lors de la confrontation et ceux-ci n'ont donc pas témoigné sous le régime de l'anonymat ; que l'inobservation de la formalité du serment n'a pas porté atteinte aux droits de la défense de M. X... comme soutenu dans la requête, même si celui-ci maintient ne pas être coupable des faits reprochés ; que la requête en nullité de la confrontation du 15 janvier 2015 sera donc rejetée ;

« alors que la nullité est encourue lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle de procédure a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ; que l'omission de la prestation de serment lors de l'audition d'un témoin porte atteinte aux intérêts de la personne poursuivie dès lors que sa mise en examen et/ou son renvoi devant la juridiction du jugement sont fondés sur ce témoignage ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée (mémoire, page 4), si le fait que MM. Y... et Z... aient été entendus sans avoir prêté serment ne portait pas atteinte aux intérêts de M. X..., dès lors que celui-ci niait sa participation aux faits poursuivis, qu'aucun autre élément de preuve n'avait été recueilli, et qu'il avait été mis en examen et était susceptible d'être renvoyé devant le tribunal correctionnel sur le seul fondement des déclarations à charge de ces deux témoins, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été identifié comme un des participants au vol d'un camion chargé de palettes de tabac d'une valeur de 1 300 000 euros, suivi de la séquestration du chauffeur de ce véhicule et de son accompagnateur ; que cette identification résulte de ce que deux fonctionnaires de police, l'un appartenant à la brigade de recherches et d'intervention de la préfecture de police de Paris (BRI), ayant déjà identifié l'intéressé, par ailleurs, et effectuant une surveillance dans le cadre d'une procédure distincte le jour des faits, l'autre, affecté à un commissariat de police de l'Essonne, avaient, depuis des emplacements distincts, vu M. X... conduire un des trois véhicules utilisés par les malfaiteurs lors de cette opération ; qu'au cours de la confrontation entre M. X... et ces deux fonctionnaires, ces derniers ont confirmé cette reconnaissance tout en précisant les circonstances dans lesquelles chacun d'eux avait remarqué l'intéressé au volant du véhicule en question ; que l'avis de fin d'information ayant été notifié aux parties et le procureur de la République ayant transmis son réquisitoire définitif aux fins de renvoi de M. X...

devant le tribunal correctionnel, l'avocat du mis en examen a régulièrement présenté une requête aux fins d'annulation d'acte de procédure ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité pris de ce que ces deux fonctionnaires de police ont été entendus en qualité de témoins et confrontés au mis en examen sans prêter le serment prévu par l'article 103 du code de procédure pénale, l'arrêt prononcé par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations d'où il résulte que les déclarations de ces deux témoins ont été déterminantes dans la mise en cause du mis en examen et, en conséquence, ont eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 8 décembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ricard –
Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP
Gaschignard

Sur la nullité induite par l'absence de prestation de serment du témoin dans le cadre de l'instruction, à rapprocher :

Crim., 2 octobre 1990, pourvoi n° 90-84.412, *Bull. crim.* 1990, n° 327 (rejet), et les arrêts cités.

N° 140

TRAVAIL

Travail temporaire – Infraction à la législation –
Recours au travail temporaire – Conditions –
Pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente (non)

Il résulte des dispositions des articles L. 1251-5 et L. 1251-6, 1° et 2°, du code du travail qu'il ne peut être fait appel aux salariés d'une entreprise de travail temporaire que pour des tâches non durables en cas de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise utilisatrice, et non pour pouvoir durablement des emplois liés à l'activité normale et permanente de cette entreprise.

Justifie sa décision, sans être tenue d'analyser chacun des contrats conclus, la cour d'appel qui, pour déclarer une société coupable d'infraction à la législation sur le travail temporaire, retient que celle-ci a érigé

le recours massif à l'intérim en un mode habituel de gestion résultant d'une organisation délibérée et du détournement du cadre légal définissant les conditions de recours au travail temporaire.

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par la société Cummins Filtration, contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 12^e chambre, en date du 3 juillet 2014, qui, pour infraction à la législation sur le travail temporaire, entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et tenue irrégulière du registre unique du personnel, l'a condamnée à 10 000 euros d'amende, trois mille cent soixante-cinq amendes de 50 euros et a prononcé sur les intérêts civils.

10 mai 2016

N° 14-85.318

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, des pièces de procédure et des procès-verbaux de l'inspection du travail, base de la poursuite, que la société Cummins Filtration, exerçant une activité de fabrication de filtres diesel, qui employait six cents salariés dont cent vingt intérimaires, a annoncé courant décembre 2008 que les contrats de travail temporaire n'étaient pas reconduits ; qu'en mars 2009, la société a indiqué qu'une restructuration susceptible d'entraîner la suppression de quatre-vingt-cinq emplois allait intervenir ; que l'inspecteur du travail a dressé deux procès-verbaux, le premier pour recours abusif à des contrats de travail temporaire et licenciement collectif sans notification à l'autorité administrative, le second pour entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, faute de consultation préalable à l'arrêt du recours au travail temporaire, et tenue irrégulière du registre unique du personnel ; que, poursuivie de ces chefs, la société Cummins Filtration a été relaxée, la preuve n'étant pas rapportée que les motifs invoqués pour le recours au travail temporaire étaient inexistantes ; que le procureur de la République et les parties civiles ont relevé appel de ce jugement ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 1251-1, L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1243-3 et L. 1254-12 du code du travail, et 593 du code de procédure pénale, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la société Cummins filtration coupable du délit de conclusion illicite de contrat de mise à disposition de salariés temporaires en qualité d'entreprise utilisatrice et, en conséquence, l'a condamnée à une amende délictuelle de 10 000 euros et à payer au syndicat CFDT métallurgie du Finistère et au syndicat CGT Cummins Filtration une

somme de 3 000 euros à chacun à titre de dommages-intérêts, outre une indemnité de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que les constatations faites par l'inspecteur du travail en présence du directeur général, M. X..., et de la responsable des ressources humaines, ont été effectuées sur la base des documents de synthèse élaborés par la direction de la société Cummins notamment :

- le bilan social annuel ;*
- le rapport annuel au CHST ;*
- les déclarations mensuelles des mouvement(s) de main d'œuvre, (DMMO) ;*
- un rapport établi à la demande du comité d'entreprise par le cabinet Syndex ;*
- les relevés individuels recueillis auprès des deux agences intérimaires concernées, Manpower, employeur de 98 des intérimaires concernés et ADIA ;*

que l'inspection du travail a vérifié par sondage la correspondance des données individualisées concernant environ 3 000 contrats intérimaires par an avec les données informatisées et les contrats de travail disponibles dans les agences d'intérim ; que ces vérifications n'ont pas révélé d'anomalie ; que l'inspection du travail a procédé à une analyse détaillée de l'évolution globale des effectifs entre 2003 et 2008, à partir des données de l'entreprise et retracé cette évolution dans des tableaux figurant au procès verbal n° 62 ; qu'il en résulte, les constatations ci-après ; que le volume global des effectifs a connu depuis 2006, une certaine stabilisation étant observé que la part occupée par les salariés temporaires (supérieure à 15 % de l'effectif global en 2003) est désormais toujours supérieure à 20 % et représente par rapport à l'effectif global plus de 23 % en 2007 et plus de 22 % en 2008 ; qu'en terme de coûts salariaux, la moyenne annuelle de la part de l'intérim par rapport au montant total des coûts salariaux, est passée de 21,25 % en 2003 à plus de 28 % en 2007 et plus de 29 % en 2008 ; qu'en terme d'effectifs, la même évolution est observée ; que le nombre d'intérimaire était en 2003 de 65 pour un effectif global de 443 (soit de 14,67 %) ; qu'il s'est élevé progressivement chaque année (70 en 2004, 80 en 2005, 100 en 2006) pour atteindre en 2007, 110 intérimaires (soit plus de 23 % de l'effectif global) ; que, par rapport, à l'effectif production (ouvrier, maîtrise, employés), les chiffres montrent la même progression ; que la part d'intérim représente 17,33 % de cet effectif en 2003, il s'est élevé progressivement à 18 % (2004), plus de 20 % (2005) et plus de 25 % (en 2006) pour atteindre plus de 27 % en 2007 et en 2008 ; que le poids de l'intérim dans le nombre d'heures travaillées, représentait 17,08 % en 2003 (soit 130 251 heures de travail intérimaire sur le nombre total de 892 heures de travail) ; qu'il s'est élevé à plus de 23 % en 2007 et représentait en 2008, 206 heures de travail intérimaire (sur un nombre total de 877 600 heures de travail) contre 251 heures en 2003, 104 050 heures en 2004, 156 301 heures en 2006 et 197 500 heures en 2007 ; que l'expertise Syndex analysant la répartition des heures de travail du seul personnel de production entre les salariés Cummins, d'une part, et les intérimaires d'autre part, fournit les éléments suivants ; qu'en 2007, sur 525 903 heures de

travail (personnel de production), 381 035 heures ont été payées aux salariés Cummins (72,5 %) et 144 668 heures ont été payées aux intérimaires soit 27,5 % ; qu'en 2008, sur 550 813 heures de travail (personnel de production), 395 479 heures ont été payées aux salariés Cummins (75,2 %) et 155 heures ont été payées aux intérimaires soit 29,2 % ; qu'il ressort de ce constat, d'une part, que depuis 2003, la part des salariés intérimaires au sein du personnel de production, a constamment progressé passant en moyenne annuelle de 17 à 27 %, et, d'autre part, que l'effectif permanent (non cadre) n'a progressé que de 8,76 % alors que l'effectif des intérimaires a progressé de 41,96 % (65 intérimaires en 2003 contre 110 intérimaires en 2007 et 112 en 2008) ; qu'ainsi, sur les seules années 2007 et 2008, il a été recensé 6 332 contrats intérimaires conclus avec 758 intérimaires ; que le recours à ces contrats a été motivé comme suit, accroissement temporaire de l'activité : 3 305 fois, remplacement d'un salarié absent : 3 027 fois ; que, sur un total de 6 332 contrats, 4 649 d'entre eux (soit 73,4 %) avaient une durée inférieure à 10 jours, étant observé que plus de la moitié, soit 3 229 des contrats (50,98 %) avaient une durée égale ou inférieure à 3 jours ; que les contrats d'une durée comprise entre 10 et 49 jours, ne représentent qu'un pourcentage de 21,77 % (1 379 contrats) ; que le reste, soit 306 contrats (4,83 %) ont une durée comprise entre 50 et 100 jours ou plus ; qu'il a aussi été observé que l'emploi intérimaire était segmenté en une multitude de missions courtes (dont un tiers pour une journée) ; que la durée des missions était généralement calquée sur les planning hebdomadaires qui comportent des séquences soit de 3 jours, notamment, les vendredi, samedi et dimanche, soit de 4, 5 ou 6 jours ; que le délai entre les contrats successifs était lui-même très court voire inexistant : 0 jour à 742 reprises, 1 jour à reprises, 2 jours à 1 600 reprises, 3 jours à 782 reprises ; qu'à partir de ces données, l'inspection du travail a reconstitué cette organisation dans des graphiques qui démontrent, d'une part, la constance du recours à l'intérim (hormis les période[s] d'arrêts de production en août et décembre) et, d'autre part, l'extrême variabilité du nombre de contrats en cours chaque jour et surtout, l'importance en volume du recours à l'intérim pour pourvoir à des emplois de production ; que la répartition par catégories d'emploi, des 6 332 contrats, a montré en effet qu'à plus de 99 %, les contrats de mission concernaient des emplois non qualifiés tenus sur des lignes de production (exception faite des postes de caristes) sous l'appellation "agent de fabrication ou polyvalent" (5 493 contrats), "opérateur" (212 contrats), "manutentionnaire" (52 fois), "cariste, magasinier" (520 fois) ; que, d'une part, l'inspection du travail a procédé à partir d'un échantillonnage de 12 intérimaires ayant accompli de nombreuses missions successives, à une analyse de leur parcours, montrant que les motifs invoqués pour chaque contrat (exemple M. Y..., 47 contrats sur 14 mois), alternent entre "remplacement" et "accroissement temporaire d'activité", et que le seul dénominateur commun entre ces missions était le séquencement des missions successives en fonction des planning ; que, d'autre part, l'inspection du travail s'est livrée à une analyse concrète après visite des lieux de production avec les responsables des secteurs, des emplois occupés par les intérimaires ayant permis de dresser les

constats suivants sur la période comprise entre avril 2007 et octobre 2008 : - 25 à 50 % des postes du secteur "magasin matières premières", ont été occupés en continu par des intérimaires dans le cadre d'une multiplicité de contrats successifs, d'une durée correspondant généralement au nombre de jours que comporte le poste dans le planning hebdomadaire (3, 4, 5 ou 6 jours) ; que, dans le secteur "after marked", 3 des 12 opérateurs requis par équipe (4 équipes), pour la ligne avant, étaient généralement des intérimaires, soit 25 % de l'effectif, et 4 sur 6 des agents requis pour la ligne arrière, ont été occupés par des intérimaires soit 66 % de l'effectif de base ; que les responsables de secteur ont confirmé cette situation de fait et précisé, que les intérimaires les plus expérimentés, assuraient eux-mêmes la formation des nouveaux intérimaires ; que, dans le même secteur sur la ligne "spin off" sur laquelle travaillent 26 agents par équipe (4 équipes matin, soir, nuit et vendredi, samedi, dimanche), 6 à 7 postes ont été occupés en continu par des intérimaires, de sorte qu'en moyenne ce sont 25 à 30 % des postes de la ligne (à l'exclusion de 2 postes plus qualifiés) qui ont été occupés par des intérimaires ; que, dans le même secteur, sur la ligne "cartouches", occupant 3 agents de fabrication par équipe (4 équipes), les postes simples (excepté le poste "plissage") ont généralement été occupés à 50 % par des intérimaires, pendant la période considérée ; que, dans le secteur "Première Monte", occupant 3 équipes composées chacune de 6 ou 7 opérateurs, 2 ou 3 opérateurs dans chaque équipe étaient occupés par des intérimaires soit 30 à 50 % de l'effectif de base ; qu'en conclusion de cette analyse, l'inspection du travail a pu observer que 99 % des intérimaires employés en production par Cummins, étaient des "ouvriers spécialisés" sans qualification, répondant à l'un des niveaux les moins élevés de la classification conventionnelle, qui étaient affectés à des tâches simples, le plus souvent sur des lignes de production ou auxquels il était demandé, après une brève initiation en doublon, de suivre la cadence imposée, que la durée de leurs multiples contrats successifs, était le plus souvent déterminée par le nombre de jours figurant au planning hebdomadaire de l'équipe à laquelle ils étaient intégrés et qu'il était fréquent, qu'un poste soit ainsi occupé en continu par des intérimaires enchaînant des contrats successifs de quelques jours, et que ce mode d'organisation stable avait pu être observé sur chacun des postes analysés entre 2007 et 2008 ; que, sur la période considérée (entre avril 2007 et octobre 2008), le volume des emplois intérimaires a été relativement stable et le volume total des employés, ouvriers et maîtrise (emplois de production) a peu varié ; qu'il est demeuré à 394 emplois d'avril à décembre 2007 pour s'élever de janvier 2008 à décembre 2008 à 411 emplois ; qu'à partir d'octobre 2008, la société Cummins qui comptait la présence de 100 à 120 intérimaires en moyenne par jour, n'a plus conclu de nouveaux contrats d'intérim de sorte que ce sont 165 intérimaires dont les missions se sont achevées au 20 septembre 2008, l'effectif intérimaire ayant ainsi progressivement été ramené à 93 en octobre 2008, 67 en novembre et 26 en décembre 2008 ; que la direction a chiffré elle-même à 120, le nombre d'emplois ayant cessé d'être occupés par des intérimaires ; que le contrat de mission quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet, de pourvoir durable-

ment un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; que sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7 du code du travail, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas limitativement énumérés dont, le remplacement d'un salarié absent, l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, etc... les articles L. 1251-35 et L. 1251-36 du code du travail limitent la possibilité de prolonger la mission à une seule fois et imposent un délai minimal de carence entre deux contrats ; qu'il s'ensuit que le recours à l'emploi temporaire par la SARL Cummins doit être justifié par l'un des motifs énoncés à l'article L. 1251-6 du code du travail et ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente de sorte qu'elle ne peut recourir de façon systématique, aux missions d'intérim pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations et des données chiffrées fournies par l'inspection du travail, à partir de l'analyse des documents élaborés par l'entreprise et qui ne sont contredits par aucun élément de preuve contraire, que la société Cummins a eu recours durant les seules années 2007 et 2008, à 3 305 missions d'intérim motivées par un accroissement temporaire d'activité et à 3 027 missions d'intérim motivées par le remplacement de salariés absents ; que contrairement à l'argumentation soutenue par la société Cummins, selon laquelle elle avait dû faire face durant la période visée à la prévention, les années 2007 et 2008, à un besoin accru de personnel lié, simultanément, au lancement de nouvelles lignes de production, à la transformation du mode opératoire des lignes de production, à des commandes exceptionnelles etc... il apparaît des données chiffrées du procès verbal d'infraction, que si le volume des emplois intérimaires en 2007 et 2008, a continué de progresser, passant en moyenne journalière de 100 à 110 en 2007 et de 110 à 112 en 2008, il n'a pas enregistré de hausse significative pouvant s'expliquer par un accroissement soudain et temporaire d'un besoin de main d'œuvre, et s'inscrit au contraire, dans la continuité et la permanence du recours aux missions d'intérim au cours des années antérieures et, notamment depuis 2003, période à laquelle les salariés intérimaires représentaient déjà en moyenne 15 % de l'effectif global, étant relevé au demeurant que la hausse la plus importante du nombre des emplois intérimaires, a été enregistrée non en 2007 ou 2008 mais entre 2005 et 2006, puisque le nombre moyen des salariés intérimaires par jour, est passé, au cours de cette période de 80 à 100 (soit de 17,20 % de l'effectif global à 21,32 %) ; qu'il s'ensuit que le volume des contrats intérimaires enregistré en 2007 et en 2008 n'est pas le résultat d'une hausse soudaine de ce mode de recrutement mais s'inscrit dans la continuité d'une pratique instaurée depuis 2003 ; que l'inspecteur du travail a, d'ailleurs, relevé dans le même sens, à partir de l'analyse des documents élaborés par l'entreprise, que si la société Cummins avait connu un accroissement continu de son activité depuis 2003 et plus particulièrement en 2006, son activité s'était au contraire stabilisée à partir de 2006 et que paradoxalement le recrutement des emplois intérimaires avait été maintenu à un niveau élevé, et avait continué même de progresser ; qu'il ne résulte pas en conséquence la preuve que les

3 305 missions intérimaires auxquelles la société Cummins a eu recours en 2007 et 2008 et qui correspondaient à 50 % de l'effectif moyen journalier des intérimaires, soit de 50 à 60 emplois précaires, (sur un effectif global de 100 à 120), ait été justifié par un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise tel que mentionné sur les contrats ; que les observations faites par l'inspecteur du travail sur chacun des postes analysés en 2007 et 2008, démontre amplement au contraire, que les multiples contrats conclus successivement et simultanément avaient une durée très courte qui était en réalité déterminée dans la très grande majorité des cas, par le nombre de jours figurant au planning hebdomadaire de l'équipe à laquelle les salariés intérimaires étaient intégrés ; qu'à titre d'exemple, pour illustrer son analyse l'inspecteur du travail a retracé sur un graphique, le mode d'organisation de l'atelier Kuss au cours des 4 premiers mois de l'année 2008, et démontré que sur la vingtaine de salariés que comptait l'atelier, (répartis en 3 équipes), 6 intérimaires avaient toujours été présents (soit 2 ou 3 par équipe) tout au long de la période observée ; qu'il a été observé, par ailleurs, d'une part, que les postes tenus par les intérimaires étaient dépourvus de toute spécificité et que les intérimaires qui étaient à 99 % destinés à la production, étaient toujours affectés sur des postes permanents intégrés aux lignes et machines ou dépendant d'elles, d'autre part, que les emplois ainsi occupés par les intérimaires, étaient en progression constante depuis 2003 et avaient notablement augmenté depuis 2005/2006 ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces constatations, que la société Cummins a érigé le recours à l'intérim, en un mode habituel de gestion à l'effet de couvrir plus du quart de la main d'œuvre de production durant plusieurs années et qu'ainsi, par le biais et la juxtaposition des multiples contrats successifs et simultanés d'intérim, auxquels elle a eu systématiquement recours, elle a pourvu durablement des emplois qui étaient liés à son activité normale afin de faire face à ses besoins structurels de main d'œuvre et assurer ainsi, le fonctionnement normal de ses lignes de production et de ses ateliers ; qu'il sera relevé en dernier lieu que la circonstance avancée par l'entreprise selon laquelle elle avait été amenée à procéder entre 2006 et 2008 au recrutement de 51 intérimaires sous contrat à durée indéterminée n'est pas de nature à prouver la réalité d'un accroissement de son activité au cours de la même période dès lors qu'il apparaît au contraire, que le volume de son effectif de production permanent, n'a pas connu de hausse correspondante, consécutive à ces recrutements et qu'il est au contraire passé de 391 en 2004 à 393 en 2005, à 394 en 2007 et à 411 en 2008, Il s'ensuit que le recours massif à l'intérim dans ce contexte, procède d'un mode d'organisation délibéré et du détournement du cadre légal fixe par l'article L. 1251-5 du code du travail caractérisant le délit visé à la prévention ; que le recours systématique à 3 027 missions d'intérim pour pourvoir, durant la même période, au remplacement de salariés absents, et compenser tant, les absences accidentelles imprévisibles que celles résultant du fonctionnement normal et permanent, de l'entreprise, liées aux congés et à la formation du personnel, aux RTT et repos compensateurs, procède du même mode de fonctionnement ; que, si l'entreprise utilisatrice est légitime à recourir à l'intérim

pour compenser les absences accidentelles ou imprévisibles de son personnel permanent, elle ne peut justifier le recours systématique à l'intérim pour compenser les absences liées à l'application des dispositions légales ou contractuelles, qu'il lui appartient d'organiser, de planifier et d'anticiper et dont elle connaissait le volume et l'impact sur son activité, au travers notamment du bilan social établi chaque année par le service DRH et communiqué aux représentants du personnel ; que le recours systématique à l'intérim pour pourvoir aux absences normales et prévisibles du personnel permanent, en 2007 et en 2008, comme au cours des années antérieures, procède d'un mode de gestion habituel destiné à faire face à des besoins structurels de main d'œuvre qu'il appartenait à l'entreprise d'anticiper et d'évaluer ; qu'il s'ensuit que le recours massif à l'intérim auquel a procédé la SARL Cummins pour pourvoir les absences connues de son personnel, procède d'une violation délibérée du cadre légal du travail temporaire ; que contrairement à ce que le tribunal a jugé, le jugement sera infirmé et la société Cummins déclarée coupable du délit visé à la prévention ;

« 1° alors que le recours au travail temporaire est justifié par un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ; que, pour affirmer que cet accroissement n'était pas démontré au sein de la société Cummins Filtration, au titre des années 2007 et 2008, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer que le volume des emplois intérimaires au cours de cette période n'avait pas enregistré de hausse significative, une telle hausse ayant en revanche eu lieu entre 2005 et 2006 ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher concrètement, comme elle y était invitée, si cette société n'avait pas eu à faire face à des commandes exceptionnelles au cours des années 2007 et 2008 justifiant le recours au travail temporaire et si la stabilité de ce recours ne résultait pas du recul de celui-ci pour d'autres motifs licites au cours de cette période, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« 2° alors que la seule circonstance qu'une entreprise ait recours au travail temporaire pour remplacer ses salariés absents n'est pas illicite, dès lors que la fluctuation du nombre de salariés absents ne lui permet pas de recruter par contrat à durée indéterminée le nombre de salariés nécessaires pour faire face à son besoin structurel de main d'œuvre ; qu'en affirmant abstraitement que le recours à l'intérim pour pourvoir aux absences du personnel permanent n'était pas justifié pour faire face à des besoins structurels de main d'œuvre qu'il appartenait à l'entreprise d'anticiper et d'évaluer, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la fluctuation du nombre de salariés absents n'avait pas empêché la société prévenue de procéder à des recrutements permanents pour pourvoir à ces absences, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 1251-1, L. 1251-5, L. 1251-6, L. 1254-3 et

L. 1254-12 du code du travail, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la société Cummins Filtration coupable du délit de conclusion illicite de contrat de mise à disposition de salariés temporaires en qualité d'entreprise utilisatrice et, en conséquence, l'a condamnée à une amende délictuelle de 10 000 euros et à payer au syndicat CFDT métallurgie du Finistère et au syndicat CGT Cummins Filtration une somme de 3 000 euros à chacun à titre de dommages-intérêts, outre une indemnité de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que les constatations faites par l'inspecteur du travail en présence du directeur général, M. X..., et de la responsable des ressources humaines, ont été effectuées sur la base des documents de synthèse élaborés par la direction de la société Cummins notamment :

- le bilan social annuel ;*
- le rapport annuel au CHST ;*
- les déclarations mensuelles des mouvement(s) de main d'œuvre, (DMMO) ;*
- un rapport établi à la demande du comité d'entreprise par le cabinet Syndex ;*
- les relevés individuels recueillis auprès des deux agences intérimaires concernées, Manpower, employeur de 98 des intérimaires concernés et ADIA ;*

que l'inspection du travail a vérifié par sondage la correspondance des données individualisées concernant environ 3 000 contrats intérimaires par an avec les données informatisées et les contrats de travail disponibles dans les agences d'intérim ; que ces vérifications n'ont pas révélé d'anomalie ; que l'inspection du travail a procédé à une analyse détaillée de l'évolution globale des effectifs entre 2003 et 2008, à partir des données de l'entreprise et retracé cette évolution dans des tableaux figurant au procès verbal n° 62 ; qu'il en résulte, les constatations ci-après ; que le volume global des effectifs a connu depuis 2006, une certaine stabilisation étant observé que la part occupée par les salariés temporaires (supérieure à 15 % de l'effectif global en 2003) est désormais toujours supérieure à 20 % et représente par rapport à l'effectif global plus de 23 % en 2007 et plus de 22 % en 2008 ; qu'en terme de coûts salariaux, la moyenne annuelle de la part de l'intérim par rapport au montant total des coûts salariaux, est passée de 21,25 % en 2003 à plus de 28 % en 2007 et plus de 29 % en 2008 ; qu'en terme d'effectifs, la même évolution est observée ; que le nombre d'intérimaire était en 2003 de 65 pour un effectif global de 443 (soit de 14,67 %) ; qu'il s'est élevé progressivement chaque année (70 en 2004, 80 en 2005, 100 en 2006) pour atteindre en 2007, 110 intérimaires (soit plus de 23 % de l'effectif global) ; que, par rapport, à l'effectif production (ouvrier, maîtrise, employés), les chiffres montrent la même progression ; que la part d'intérim représente 17,33 % de cet effectif en 2003, il s'est élevé progressivement à 18 % (2004), plus de 20 % (2005) et plus de 25 % (en 2006) pour atteindre plus de 27 % en 2007 et en 2008 ; que le poids de l'intérim dans le nombre d'heures travaillées,

représentait 17,08 % en 2003 (soit 130 251 heures de travail intérimaire sur le nombre total de 892 heures de travail); qu'il s'est élevé à plus de 23 % en 2007 et représentait en 2008, 206 heures de travail intérimaire (sur un nombre total de 877 600 heures de travail) contre 251 heures en 2003, 104 050 heures en 2004, 156 301 heures en 2006 et 197 500 heures en 2007; que l'expertise Syndex analysant la répartition des heures de travail du seul personnel de production entre les salariés Cummins, d'une part, et les intérimaires d'autre part, fournit les éléments suivants; qu'en 2007, sur 525 903 heures de travail (personnel de production), 381 035 heures ont été payées aux salariés Cummins (72,5 %) et 144 668 heures ont été payées aux intérimaires soit 27,5 %; qu'en 2008, sur 550 813 heures de travail (personnel de production), 395 479 heures ont été payées aux salariés Cummins (75,2 %) et 155 heures ont été payées aux intérimaires soit 29,2 %; qu'il ressort de ce constat, d'une part, que depuis 2003, la part des salariés intérimaires au sein du personnel de production, a constamment progressé passant en moyenne annuelle de 17 à 27 %, et, d'autre part, que l'effectif permanent (non cadre) n'a progressé que de 8,76 % alors que l'effectif des intérimaires a progressé de 41,96 % (65 intérimaires en 2003 contre 110 intérimaires en 2007 et 112 en 2008); qu'ainsi, sur les seules années 2007 et 2008, il a été recensé 6 332 contrats intérimaires conclus avec 758 intérimaires; que le recours à ces contrats a été motivé comme suit, accroissement temporaire de l'activité: 3 305 fois, remplacement d'un salarié absent: 3 027 fois; que, sur un total de 6 332 contrats, 4 649 d'entre eux (soit 73,4 %) avaient une durée inférieure à 10 jours, étant observé que plus de la moitié, soit 3 229 des contrats (50,98 %) avaient une durée égale ou inférieure à 3 jours; que les contrats d'une durée comprise entre 10 et 49 jours, ne représentent qu'un pourcentage de 21,77 % (1 379 contrats); que le reste, soit 306 contrats (4,83 %) ont une durée comprise entre 50 et 100 jours ou plus; qu'il a aussi été observé que l'emploi intérimaire était segmenté en une multitude de missions courtes (dont un tiers pour une journée); que la durée des missions était généralement calquée sur les planning hebdomadaires qui comportent des séquences soit de 3 jours, notamment, les vendredi, samedi et dimanche, soit de 4, 5 ou 6 jours; que le délai entre les contrats successifs était lui-même très court voire inexistant: 0 jour à 742 reprises, 1 jour à reprises, 2 jours à 1 600 reprises, 3 jours à 782 reprises; qu'à partir de ces données, l'inspection du travail a reconstitué cette organisation dans des graphiques qui démontrent, d'une part, la constance du recours à l'intérim (hormis les période[s] d'arrêts de production en août et décembre) et, d'autre part, l'extrême variabilité du nombre de contrats en cours chaque jour et surtout, l'importance en volume du recours à l'intérim pour pourvoir à des emplois de production; que la répartition par catégories d'emploi, des 6 332 contrats, a montré en effet qu'à plus de 99 %, les contrats de mission concernaient des emplois non qualifiés tenus sur des lignes de production (exception faite des postes de caristes) sous l'appellation "agent de fabrication ou polyvalent" (5 493 contrats), "opérateur" (212 contrats), "manutentionnaire" (52 fois), "cariste, magasinier" (520 fois); que, d'une part, l'inspection du

travail a procédé à partir d'un échantillonnage de 12 intérimaires ayant accompli de nombreuses missions successives, à une analyse de leur parcours, montrant que les motifs invoqués pour chaque contrat (exemple M. Y..., 47 contrats sur 14 mois), alternent entre "remplacement" et "accroissement temporaire d'activité", et que le seul dénominateur commun entre ces missions était le séquençement des missions successives en fonction des planning; que, d'autre part, l'inspection du travail s'est livrée à une analyse concrète après visite des lieux de production avec les responsables des secteurs, des emplois occupés par les intérimaires ayant permis de dresser les constats suivants sur la période comprise entre avril 2007 et octobre 2008: - 25 à 50 % des postes du secteur « magasin matières premières », ont été occupés en continu par des intérimaires dans le cadre d'une multiplicité de contrats successifs, d'une durée correspondant généralement au nombre de jours que comporte le poste dans le planning hebdomadaire (3, 4, 5 ou 6 jours); que, dans le secteur "after marked", 3 des 12 opérateurs requis par équipe (4 équipes), pour la ligne avant, étaient généralement des intérimaires, soit 25 % de l'effectif, et 4 sur 6 des agents requis pour la ligne arrière, ont été occupés par des intérimaires soit 66 % de l'effectif de base; que les responsables de secteur ont confirmé cette situation de fait et précisé, que les intérimaires les plus expérimentés, assuraient eux-mêmes la formation des nouveaux intérimaires; que, dans le même secteur sur la ligne "spin off" sur laquelle travaillent 26 agents par équipe (4 équipes matin, soir, nuit et vendredi, samedi, dimanche), 6 à 7 postes ont été occupés en continu par des intérimaires, de sorte qu'en moyenne ce sont 25 à 30 % des postes de la ligne (à l'exclusion de 2 postes plus qualifiés) qui ont été occupés par des intérimaires; que, dans le même secteur, sur la ligne "cartouches", occupant 3 agents de fabrication par équipe (4 équipes), les postes simples (excepté le poste "plissage") ont généralement été occupés à 50 % par des intérimaires, pendant la période considérée; que, dans le secteur "Première Monte", occupant 3 équipes composées chacune de 6 ou 7 opérateurs, 2 ou 3 opérateurs dans chaque équipe étaient occupés par des intérimaires soit 30 à 50 % de l'effectif de base; qu'en conclusion de cette analyse, l'inspection du travail a pu observer que 99 % des intérimaires employés en production par Cummins, étaient des "ouvriers spécialisés" sans qualification, répondant à l'un des niveaux les moins élevés de la classification conventionnelle, qui étaient affectés à des tâches simples, le plus souvent sur des lignes de production ou auxquels il était demandé, après une brève initiation en doublon, de suivre la cadence imposée, que la durée de leurs multiples contrats successifs, était le plus souvent déterminée par le nombre de jours figurant au planning hebdomadaire de l'équipe à laquelle ils étaient intégrés et qu'il était fréquent, qu'un poste soit ainsi occupé en continu par des intérimaires enchaînant des contrats successifs de quelques jours, et que ce mode d'organisation stable avait pu être observé sur chacun des postes analysés entre 2007 et 2008; que, sur la période considérée (entre avril 2007 et octobre 2008), le volume des emplois intérimaires a été relativement stable et le volume total des employés, ouvriers et maîtrise (emplois de production) a peu varié; qu'il est demeuré à 394 emplois d'avril à décembre 2007

pour s'élever de janvier 2008 à décembre 2008 à 411 emplois ; qu'à partir d'octobre 2008, la société Cummins qui comptait la présence de 100 à 120 intérimaires en moyenne par jour, n'a plus conclu de nouveaux contrats d'intérim de sorte que ce sont 165 intérimaires dont les missions se sont achevées au 20 septembre 2008, l'effectif intérimaire ayant ainsi progressivement été ramené à 93 en octobre 2008, 67 en novembre et 26 en décembre 2008 ; que la direction a chiffré elle-même à 120, le nombre d'emplois ayant cessé d'être occupés par des intérimaires ; que le contrat de mission quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet, de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice ; que sous réserve des dispositions de l'article L. 1251-7 du code du travail, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans des cas limitativement énumérés dont, le remplacement d'un salarié absent, l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise, etc... les articles L. 1251-35 et L. 1251-36 du code du travail limitent la possibilité de prolonger la mission à une seule fois et imposent un délai minimal de carence entre deux contrats ; qu'il s'ensuit que le recours à l'emploi temporaire par la SARL Cummins doit être justifié par l'un des motifs énoncés à l'article L. 1251-6 du code du travail et ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente de sorte qu'elle ne peut recourir de façon systématique, aux missions d'intérim pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations et des données chiffrées fournies par l'inspection du travail, à partir de l'analyse des documents élaborés par l'entreprise et qui ne sont contredits par aucun élément de preuve contraire, que la société Cummins a eu recours durant les seules années 2007 et 2008, à 3305 missions d'intérim motivées par un accroissement temporaire d'activité et à 3027 missions d'intérim motivées par le remplacement de salariés absents ; que contrairement à l'argumentation soutenue par la société Cummins, selon laquelle elle avait dû faire face durant la période visée à la prévention, les années 2007 et 2008, à un besoin accru de personnel lié, simultanément, au lancement de nouvelles lignes de production, à la transformation du mode opératoire des lignes de production, à des commandes exceptionnelles etc... il apparaît des données chiffrées du procès verbal d'infraction, que si le volume des emplois intérimaires en 2007 et 2008, a continué de progresser, passant en moyenne journalière de 100 à 110 en 2007 et de 110 à 112 en 2008, il n'a pas enregistré de hausse significative pouvant s'expliquer par un accroissement soudain et temporaire d'un besoin de main d'œuvre, et s'inscrit au contraire, dans la continuité et la permanence du recours aux missions d'intérim au cours des années antérieures et, notamment depuis 2003, période à laquelle les salariés intérimaires représentaient déjà en moyenne 15 % de l'effectif global, étant relevé au demeurant que la hausse la plus importante du nombre des emplois intérimaires, a été enregistrée non en 2007 ou 2008 mais entre 2005 et 2006, puisque le nombre moyen des salariés intérimaires par jour, est passé, au cours de cette période de 80 à 100 (soit de 17,20 % de l'effectif global à 21,32 %) ; qu'il s'ensuit que le volume des contrats intérimaires enregistré

en 2007 et en 2008 n'est pas le résultat d'une hausse soudaine de ce mode de recrutement mais s'inscrit dans la continuité d'une pratique instaurée depuis 2003 ; que l'inspecteur du travail a, d'ailleurs, relevé dans le même sens, à partir de l'analyse des documents élaborés par l'entreprise, que si la société Cummins avait connu un accroissement continu de son activité depuis 2003 et plus particulièrement en 2006, son activité s'était au contraire stabilisée à partir de 2006 et que paradoxalement le recrutement des emplois intérimaires avait été maintenu à un niveau élevé, et avait continué même de progresser ; qu'il ne résulte pas en conséquence la preuve que les 3305 missions intérimaires auxquelles la société Cummins a eu recours en 2007 et 2008 et qui correspondaient à 50 % de l'effectif moyen journalier des intérimaires, soit de 50 à 60 emplois précaires, (sur un effectif global de 100 à 120), ait été justifié par un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise tel que mentionné sur les contrats ; que les observations faites par l'inspecteur du travail sur chacun des postes analysés en 2007 et 2008, démontre amplement au contraire, que les multiples contrats conclus successivement et simultanément avaient une durée très courte qui était en réalité déterminée dans la très grande majorité des cas, par le nombre de jours figurant au planning hebdomadaire de l'équipe à laquelle les salariés intérimaires étaient intégrés ; qu'à titre d'exemple, pour illustrer son analyse l'inspecteur du travail a retracé sur un graphique, le mode d'organisation de l'atelier Kuss au cours des 4 premiers mois de l'année 2008, et démontré que sur la vingtaine de salariés que comptait l'atelier, (répartis en 3 équipes), 6 intérimaires avaient toujours été présents (soit 2 ou 3 par équipe) tout au long de la période observée ; qu'il a été observé, par ailleurs, d'une part, que les postes tenus par les intérimaires étaient dépourvus de toute spécificité et que les intérimaires qui étaient à 99 % destinés à la production, étaient toujours affectés sur des postes permanents intégrés aux lignes et machines ou dépendant d'elles, d'autre part, que les emplois ainsi occupés par les intérimaires, étaient en progression constante depuis 2003 et avaient notablement augmenté depuis 2005/2006 ; qu'il se déduit de l'ensemble de ces constatations, que la société Cummins a érigé le recours à l'intérim, en un mode habituel de gestion à l'effet de couvrir plus du quart de la main d'œuvre de production durant plusieurs années et qu'ainsi, par le biais et la juxtaposition des multiples contrats successifs et simultanés d'intérim, auxquels elle a eu systématiquement recours, elle a pourvu durablement des emplois qui étaient liés à son activité normale afin de faire face à ses besoins structurels de main d'œuvre et assurer ainsi, le fonctionnement normal de ses lignes de production et de ses ateliers ; qu'il sera relevé en dernier lieu que la circonstance avancée par l'entreprise selon laquelle elle avait été amenée à procéder entre 2006 et 2008 au recrutement de 51 intérimaires sous contrat à durée indéterminée n'est pas de nature à prouver la réalité d'un accroissement de son activité au cours de la même période dès lors qu'il apparaît au contraire, que le volume de son effectif de production permanent, n'a pas connu de hausse correspondante, consécutive à ces recrutements et qu'il est au contraire passé de 391 en 2004 à 393 en 2005, à 394 en 2007 et à 411 en 2008 ; il s'ensuit que le recours

massif à l'intérim dans ce contexte, procède d'un mode d'organisation délibéré et du détournement du cadre légal fixe par l'article L. 1251-5 du code du travail caractérisant le délit visé à la prévention ; que le recours systématique à 3 027 missions d'intérim pour pourvoir, durant la même période, au remplacement de salariés absents, et compenser tant, les absences accidentelles imprévisibles que celles résultant du fonctionnement normal et permanent, de l'entreprise, liées aux congés et à la formation du personnel, aux RTT et repos compensateurs, procède du même mode de fonctionnement ; que, si l'entreprise utilisatrice est légitime à recourir à l'intérim pour compenser les absences accidentelles ou imprévisibles de son personnel permanent, elle ne peut justifier le recours systématique à l'intérim pour compenser les absences liées à l'application des dispositions légales ou contractuelles, qu'il lui appartient d'organiser, de planifier et d'anticiper et dont elle connaissait le volume et l'impact sur son activité, au travers notamment du bilan social établi chaque année par le service DRH et communiqué aux représentants du personnel ; que le recours systématique à l'intérim pour pourvoir aux absences normales et prévisibles du personnel permanent, en 2007 et en 2008, comme au cours des années antérieures, procède d'un mode de gestion habituel destiné à faire face à des besoins structurels de main d'œuvre qu'il appartenait à l'entreprise d'anticiper et d'évaluer ; qu'il s'ensuit que le recours massif à l'intérim auquel a procédé la SARL Cummins pour pourvoir les absences connues de son personnel, procède d'une violation délibérée du cadre légal du travail temporaire ; que contrairement à ce que le tribunal a jugé, le jugement sera infirmé et la société Cummins déclarée coupable du délit visé à la prévention ;

« 1° alors que la caractérisation du délit prévu par l'article L. 1254-3 du code du travail suppose que soit établi au cas par cas que la conclusion de contrats de mise à disposition avait pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ; qu'en se fondant au contraire sur la proportion statistique que les missions intérimaires représentaient au sein de l'effet moyen de l'entreprise utilisatrice pour affirmer que le délit était constitué, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que le recours par l'employeur à des salariés intérimaires n'implique pas pour lui l'obligation d'affecter le salarié à des tâches directement liées à un surcroît d'activité ou laissées vacantes en raison de l'absence d'un salarié permanent ; qu'en affirmant que le délit en cause était caractérisé au prétexte que les intérimaires étaient toujours affectés sur des postes permanents intégrés aux lignes et machines ou dépendant d'elles et dépourvus de toute spécificité, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'employeur n'avait pas affecté les salariés permanents aux tâches qui exigeaient le plus de qualification, si bien qu'il était fondé à affecter les salariés intérimaires aux postes ainsi libérés par les salariés permanents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, pour infirmer le jugement déferé et déclarer la société Cummins Filtration coupable d'infractions aux articles du code du travail déterminant les conditions du recours au travail temporaire, l'arrêt relève que la proportion de salariés temporaires n'a fait que croître pour excéder les 20 % au cours des années 2007 et 2008 et atteindre le seuil de 50 % dans certains secteurs de l'entreprise ; que les juges ajoutent qu'au cours des seules années 2007 et 2008, six mille trois cent trente-deux contrats ont été conclus avec sept cent cinquante-huit intérimaires, la durée de ces contrats étant généralement calquée sur les programmes hebdomadaires de l'entreprise comportant des séquences de trois, quatre, cinq ou six jours ; que la quasi-totalité de ces contrats concernait des emplois non qualifiés, les intérimaires les plus expérimentés assurant eux-mêmes la formation des nouveaux ; que les juges relèvent que l'activité de la société s'était stabilisée à partir de l'année 2006 et qu'il n'est nullement établi qu'elle ait augmenté au cours des deux années visées à la prévention ; qu'ils observent que les trois mille vingt-sept contrats passés au cours de la même période afin de pourvoir au remplacement de salariés absents s'appliquaient tant à des absences accidentelles et imprévisibles qu'à celles résultant du fonctionnement normal et permanent de l'entreprise comme les congés et les périodes de formation ; que les juges en concluent que la société Cummins Filtration a érigé le recours massif à l'intérim en un mode habituel de gestion résultant d'une organisation délibérée et du détournement du cadre légal définissant les conditions de recours au travail temporaire ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations procédant d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause contradictoirement débattus, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'analyser chacun des contrats conclus, a répondu aux chefs péremptoires des conclusions qui lui étaient soumises et a ainsi justifié sa décision sans encourir les griefs allégués aux moyens ;

Qu'en effet, il résulte des dispositions des articles L. 1251-5 et L. 1251-6, 1° et 2°, du code du travail qu'il ne peut être fait appel aux salariés d'une entreprise de travail temporaire que pour des tâches non durables en cas de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise utilisatrice, et non pour pourvoir durablement, comme en l'espèce, des emplois liés à l'activité normale et permanente de cette entreprise ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 1251-1, L. 2323-6, L. 2323-15 et L. 2328-1 du code du travail, 131-38 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, violation de la loi et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la société Cummins filtration coupable d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise et, en conséquence, la condamnée à une amende délictuelle de 10 000 euros et à payer au syndicat CFDT métallurgie du Finistère et au syndicat CGT Cummins Filtration une somme

de 3 000 euros à chacun à titre de dommages-intérêts, outre une indemnité de 1 200 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs qu'il ressort du procès-verbal n° 60, que le comité d'entreprise n'a pas été consulté préalablement à la décision, le 1er octobre 2008, de ne plus recruter d'intérimaires à l'échéance des contrats en cours ; qu'il en est résulté de fait, la suppression en moyenne de 100 à 120 emplois intérimaires auxquels la société avait recours habituellement ; que l'analyse qui précède a démontré que la société Cummins avait eu recours durant plusieurs années et, notamment, en 2007 et en 2008, à ces emplois intérimaires à l'effet de pourvoir durablement des emplois liés à son activité normale et permanente ; que, dès lors, alors que la société Cummins prenait la décision à compter du 1er octobre 2008, de mettre fin à ce mode de recrutement auquel elle recourait massivement depuis plusieurs années pour faire face dans la très grande majorité des cas, à ses besoins structurels de main-d'œuvre, il lui appartenait, dans le respect des dispositions prévues par les articles L. 2323-6 et L. 2323-15 du code du travail, de consulter le comité d'entreprise, s'agissant d'une décision affectant de manière importante, le volume et la structure des effectifs et les conditions d'emploi, en raison notamment, de la part que représentait l'effectif intérimaire par rapport à l'effectif global et étant observé au demeurant, que l'effectif des intérimaires représentait encore en septembre 2008, plus de 120 salariés ; que force est de constater que si le comité d'entreprise était informé au travers des réunions mensuelles sur la situation des effectifs intérimaires et sur les motifs du recours à l'intérim, il n'en demeure pas moins que celui-ci n'a pas été consulté préalablement à l'arrêt par l'entreprise, du recours à l'intérim et que cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour d'une réunion ; que la consultation du comité d'entreprise, préalablement à l'arrêt du recours à l'emploi temporaire se traduisant par la réduction de près de 120 emplois intérimaires et affectant près d'un quart de l'effectif global, s'imposait à la société Cummins, qui ne pouvait ignorer l'impact de sa décision et ses répercussions sur les conditions d'emploi et la structure des effectifs ; qu'en s'abstenant de consulter le comité d'entreprise alors que celui-ci était tenu informé de la situation de l'effectif intérimaire et des motifs de ce mode de recrutement, la société Cummins, qui ne justifie d'aucune circonstance l'ayant empêchée d'informer a priori, le comité, s'est rendue coupable du délit d'entrave visé à la prévention ; que sa culpabilité sera donc retenue de ce chef ; que l'argumentation développée par la société Cummins sur le défaut d'information du comité d'entreprise est sans objet, dès lors que l'acte de poursuite ne vise pour caractériser l'entrave, que le défaut de consultation préalable du comité et non le défaut d'information régulier ;

« 1° alors que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions dont les juges du fond sont régulièrement saisis par les parties ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ; que, pour déclarer le prévenu coupable du délit d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, l'arrêt attaqué s'est borné

à énoncer que "la décision, le 1^{er} octobre 2008, de ne plus recruter d'intérimaires à l'échéance des contrats en cours" n'avait pas fait l'objet d'une consultation préalable dudit comité ; qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen péremptoire des conclusions de la société Cummins Filtration selon lequel la fin des contrats de travail temporaire était intervenue automatiquement, par l'échéance de leur terme au fil du temps, sans que l'employeur ait pris une décision nouvelle en ce sens, de sorte que celui-ci n'avait pas à consulter préalablement le comité d'entreprise sur ce point, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ;

« 2° alors que le délit d'entrave suppose que le comité d'entreprise n'ait pas été consulté sur des mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs de l'entreprise ; que les salariés mis à disposition de l'employeur dans le cadre d'un contrat de travail temporaire conclu entre eux et l'entreprise de travail temporaire n'intègrent pas les effectifs de l'entreprise ; qu'en affirmant, néanmoins, que le délit était constitué, faute pour la société Cummins Filtration d'avoir préalablement consulté le comité d'entreprise sur sa "décision" de ne plus recruter de salariés intérimaires à l'échéance des contrats en cours, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour déclarer la société Cummins Filtration coupable d'entrave au fonctionnement régulier du comité d'entreprise, l'arrêt retient que celui-ci n'a pas été consulté préalablement à la décision prise le 1^{er} octobre 2008 de ne plus recruter d'intérimaires à l'échéance des contrats en cours ; que l'arrêt ajoute que cette décision, concernant plus de cent vingt salariés, intervenue alors que depuis plusieurs années, et notamment en 2007 et 2008, la société avait recouru massivement à l'intérim pour pourvoir durablement des emplois liés à son activité normale et permanente, s'analysait en une question affectant de manière importante le volume et la structure des effectifs ainsi que les conditions d'emploi rendant nécessaire, aux termes de l'article L. 2323-6 du code du travail, la consultation du comité d'entreprise ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, a caractérisé en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'entrave dont elle a déclaré la prévenue coupable, dès lors que les contrats de travail supprimés s'analysaient, en l'espèce, en contrats de travail à durée indéterminée ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux avocats, pris de la violation des articles 7 et 9 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que, selon ces textes, la prescription de l'action publique en matière de contravention est d'une année révolue ;

Attendu qu'il résulte des pièces de procédure qu'aucun acte d'instruction ou de poursuite n'a été

fait entre le 9 mars 2012, date du dernier appel, et le 15 janvier 2014, date des mandements aux fins de citation établis par le procureur général ;

Attendu qu'en prononçant comme elle l'a fait et alors que l'action publique concernant les contraventions de tenue irrégulière du registre unique du personnel était déjà prescrite au jour de l'audience, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 3 juillet 2014, mais en ses seules dispositions ayant statué sur les contraventions de tenue irrégulière du registre unique du personnel et ayant prononcé de ce chef trois mille cent soixante-cinq amendes de 50 euros, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Finidori – *Avocat général* : Mme Le Dimma – *Avocats* : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 141

1° COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt civil – Appel – Appel incident de la partie civile – Recevabilité – Appel principal de l'accusé – Nécessité

2° COUR D'ASSISES

Appel – Appel de l'accusé – Appel incident du ministère public – Appel principal du ministère public – Recevabilité – Conditions

1° Les parties civiles sont irrecevables à former appel incident de l'arrêt civil prononcé par une cour d'assises lorsque l'accusé n'en a pas formé appel principal.

2° L'exercice, par le ministère public, de son droit d'appel incident, à la suite de l'appel principal de l'accusé contre l'arrêt pénal, ne fait pas obstacle à ce qu'il forme par la suite, dans le délai prévu par l'article 380-9 du code de procédure pénale, un appel principal.

Désignation de juridiction sur l'appel interjeté par Mme Aurélie X... de l'arrêt de la cour d'assises du Finistère, en date du 5 mars 2016, qui, pour tentative d'assassinat, l'a condamnée à douze ans de réclusion criminelle, ainsi que de l'arrêt du même jour par lequel la cour a prononcé sur les intérêts civils.

11 mai 2016

N° 16-82.436

LA COUR,

Vu les appels du ministère public, concernant Mme Aurélie X..., incident, en date du 10 mars 2016, puis principal, en date du 11 mars 2016, et ses appels principaux du même arrêt, en ce qu'il condamne M. Julien Y... et M. Damien Z..., pour tentative d'assassinat, le premier, à vingt ans de réclusion criminelle, le second, à seize ans de réclusion criminelle ;

Vu l'appel principal interjeté, par M. Julien Y..., des arrêts pénal et civil ;

Vu les appels incidents des parties civiles ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

1° Sur la recevabilité des appels incidents, par les parties civiles, des dispositions de l'arrêt civil concernant M. Damien Z... :

Attendu que, faute d'appel principal, par M. Z..., de l'arrêt civil, les appels incidents des parties civiles sont irrecevables en ce qu'ils sont dirigés contre les dispositions de cet arrêt concernant cet accusé ;

2° Sur la recevabilité de l'appel principal, par le ministère public, des dispositions de l'arrêt pénal concernant Mme Aurélie X... :

Attendu que Mme X... ayant, le 9 mars 2016, interjeté appel principal de sa condamnation pénale, le ministère public a formé appel incident le 10 mars 2016 ; que, le 11 mars 2016, le ministère public a interjeté appel principal de ladite condamnation ;

Attendu que, l'appel principal et l'appel incident du ministère public n'ayant pas les mêmes effets dès lors que l'éventuel désistement de l'accusé, appelant principal, rend caduc le second, mais non le premier, en application de l'article 380-11 du code de procédure pénale, l'exercice par le ministère public de son droit d'appel incident ne fait pas obstacle à ce qu'il forme, par la suite, dans le délai prévu par l'article 380-9 du code de procédure pénale, un appel principal de l'arrêt pénal ; que, dès lors, l'appel principal formé le 11 mars 2016 par le ministère public est recevable ;

Attendu que sont également recevables les autres appels mentionnés ci-dessus ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLES les appels incidents des parties civiles, en ce qu'ils sont formés contre les dispositions de l'arrêt civil concernant M. Damien Z... ;

DECLARE les autres appels recevables ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises des Côtes-d'Armor.

Président : M. Guérin – *Rapporteur* : M. Laurent – *Avocat général* : M. Gauthier

Sur le n° 1 :

Sur l'irrecevabilité d'un appel incident des parties civiles relatif à l'arrêt civil faute d'appel principal formé par l'accusé, dans le même sens que :

Crim., 27 janvier 2016, pourvoi n° 15-87.797, *Bull. crim.* 2016, n° 23 (désignation de juridiction), et l'arrêt cité.

N° 142

COUR D'ASSISES

Arrêts – Arrêt d'acquiescement – Acquiescement partiel – Appel principal – Appel du ministère public – Appel cantonné à la condamnation – Recevabilité (non) – Mention de l'acquiescement – Arrêt (non) – Feuille de question

Doit être déclaré irrecevable l'appel principal du procureur général cantonné aux condamnations prononcées par une cour d'assises à l'encontre d'un accusé, lorsqu'il résulte de la feuille de questions que ce dernier a été déclaré non coupable de plusieurs autres infractions, même si l'arrêt ne fait pas mention de ces acquiescements partiels.

Désignation de juridiction sur l'appel interjeté par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, de l'arrêt de la cour d'assises des Yvelines, en date du 29 janvier 2016, qui a condamné M. Jean X..., pour vol avec arme et séquestration en bande organisée, à six ans d'emprisonnement, M. Kamal Y..., pour vol avec arme, séquestration en bande organisée et destruction du bien d'autrui par incendie, à cinq ans d'emprisonnement dont trois ans avec sursis et mise à l'épreuve, MM. Aimad Z... et Karim A..., pour destruction du bien d'autrui par incendie, à dix mois d'emprisonnement avec sursis, et a acquitté M. Abdel B... de l'accusation de recel en bande organisée et association de malfaiteurs.

11 mai 2016

N° 16-82.123

LA COUR,

Vu l'appel incident de M. Jean X... sur les dispositions pénales ;

Vu les appels principaux de Mmes Fernanda C..., Corinne D..., épouse E..., Maria Judith F..., épouse G..., et MM. Francisco G... et Sarkis D..., Philippe H... et Mme Martine D..., épouse H..., parties civiles ;

Vu les articles 380-1 à 380-15 du code de procédure pénale ;

Vu les observations écrites du ministère public et des parties ;

Attendu qu'est recevable l'appel principal du procureur général de l'acquiescement de M. Abdel B... ;

Mais attendu que le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision son appel d'un arrêt pénal rendu à l'encontre d'un accusé ; qu'en conséquence, est irrecevable l'appel principal du procureur général, cantonné aux condamnations pénales prononcées à l'encontre de MM. Kamal Y..., Karim A..., Aimad Z... et Jean X..., dès lors qu'il résulte de la feuille de questions que les quatre accusés ont été déclarés non coupables de plusieurs infractions, même si l'arrêt ne fait pas mention de ces acquiescements partiels ;

Attendu que l'appel principal formé par le procureur général à l'encontre de M. Jean X... étant irrecevable, l'appel incident de ce dernier l'est également ;

Attendu que les appels principaux de Mmes Fernanda C... et Corinne D..., épouse E..., parties civiles, formés hors délai sont irrecevables ;

Par ces motifs :

DECLARE recevable l'appel principal du procureur général formé à l'encontre de M. Abdel B... ;

DECLARE irrecevables l'appel principal du procureur général formé à l'encontre de MM. Jean X..., Kamal Y..., Aimad Z... et Karim A... ;

DECLARE irrecevable l'appel incident de M. Jean X... ;

DECLARE recevables les appels de M. Sarkis D..., de M. Philippe H..., Mme Martine D..., épouse H..., M. Francisco G... et Mme Maria Judith F..., épouse G..., parties civiles ;

DECLARE irrecevables les appels de Mmes Fernanda C... et Corinne D..., épouse E..., parties civiles ;

DESIGNE, pour statuer en appel, la cour d'assises des Hauts-de-Seine.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Carbonaro – Avocat général : M. Gauthier

Sur l'impossibilité pour le ministère public d'interjeter appel sur une partie des dispositions de l'arrêt de condamnation, dans le même sens que :

Crim., 10 février 2016, pourvoi n° 16-80.598, *Bull. crim.* 2016, n° 41 (désignation de juridiction), et les arrêts cités.

Sur l'irrecevabilité de l'appel d'une décision de cour d'assises cantonné aux seules dispositions relatives à la peine, à rapprocher :

Crim., 20 mars 2013, pourvoi n° 13-81.622, *Bull. crim.* 2013, n° 68 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

INSTRUCTION

Ordonnances – Ordonnance de dessaisissement
– Dessaisissement au profit d'une juridiction
interrégionale spécialisée – Prise d'effet – Délai –
Absence de partie à la procédure d'information
– Application (non)

En l'absence de partie à la procédure d'information, les dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale, aux termes duquel l'ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction au profit de la juridiction interrégionale spécialisée ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, ne s'appliquent pas.

REJET du pourvoi formé par M. Hocine X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 2^e section, en date du 30 novembre 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs d'escroquerie et tentative d'escroquerie en bande organisée, a prononcé sur sa demande d'annulation de pièces de la procédure.

11 mai 2016

N° 15-87.595

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 17 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le second moyen de cassation ;

Vu l'article 567-1-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que les griefs allégués ne sont pas de nature à permettre l'admission du moyen du pourvoi ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 706-77, 706-78, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité des actes accomplis par la juridiction interrégionale spécialisée ;

« aux motifs qu'il résulte des dispositions de l'article 706-77 et 706-78 du code de procédure pénale que, lorsque une ou des parties figure dans la procédure dont il est saisi, le juge d'instruction de la juridiction "non JIRS" doit aviser ces parties des réquisitions du ministère public aux fins de saisine de la juridiction interrégionale spécialisée et les inviter à faire connaître leurs observations, étant rappelé que la loi confie au seul ministère public le monopole de cette initiative de dessaisissement ; que, dans cette hypothèse, le juge d'instruction doit observer un délai d'au moins huit jours avant de rendre son ordonnance pour permettre aux parties de

faire connaître leurs observations, l'ordonnance devant être rendue un mois au plus tard à compter de cet avis ; que, dans le délai de cinq jours de cette notification, les parties peuvent la déférer à la juridiction compétente, et qu'en cas de recours, ce juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que soit porté à sa connaissance l'arrêt de la juridiction compétente passé en force de chose jugée ; que, dans cette phase procédurale, ce magistrat est seul compétent, étant rappelé que certains actes d'information ne peuvent ou ne doivent pas être différés jusqu'à l'issue du ou des recours ; qu'en l'espèce, au moment des réquisitions du ministère public du 30 mars 2012 aux fins de dessaisissement au profit de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris" aucune partie au sens des articles précités n'existait dans la procédure dont était saisi le juge d'instruction ; que, dès lors, ce magistrat n'avait pour seule obligation que de notifier au ministère public son ordonnance, pour permettre à celui-ci d'exercer, le cas échéant, un recours ; que, par son soit-transmis, en date du 2 avril 2012, le procureur a fait connaître au juge d'instruction son souhait, s'il était fait droit à ses réquisitions, d'un retour de l'ordonnance et du dossier entre ses mains pour en assurer une bonne transmission à la section compétente du parquet de Paris, signifiant ainsi si besoin était qu'il n'exercerait pas de recours contre une ordonnance conforme à ses réquisitions ; que le juge d'instruction a rendu le 3 avril 2012 son ordonnance de dessaisissement conforme aux réquisitions du parquet et l'a notifiée le même jour au ministère public requérant ; que le ministère public qui, faute de parties, avait à cette date compétence exclusive pour exercer un recours a choisi comme il en a le droit de ne pas l'exercer ; qu'il était en conséquence fondé à transmettre sans délai au parquet de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris le dossier d'information avec l'ordonnance ainsi passée en force de chose jugée et à joindre à cette transmission toute procédure pouvant présenter un lien de connexité ; qu'il serait contraire au principe de nécessité et de célérité dans la conduite et la poursuite des procédures pénales pour mettre fin aux infractions ou prévenir leur renouvellement, principe à valeur conventionnelle et constitutionnelle, de considérer que nonobstant l'absence de partie et l'acquiescement du ministère public à l'ordonnance conforme à ses réquisitions, le juge d'instruction qui perdait sa compétence devrait, néanmoins, conserver le dossier de la procédure pendant au moins le délai de cinq jours ; que, de plus la plainte de la banque HSBC du 26 mars 2012 est une procédure distincte de l'information ouverte par réquisitoire du parquet de Créteil le 23 décembre 2011 ; qu'elle dénonçait huit situations relatives à des prêts immobiliers frauduleusement obtenus en produisant, notamment, des documents paraissant faux ou falsifiés tels que bulletins de salaires, relevés de comptes bancaires, des biens vendus identiques apparaissant dans plusieurs contrats et des liens étant mis en évidence entre plusieurs contractants, qu'elle évoquait plusieurs personnes déjà mentionnées dans l'information judiciaire ouverte à Créteil comme Mme Leïla Y..., MM. Rachid Z..., Charles A..., Aït B... ; que le réquisitoire introductif du 6 avril 2012 du procureur du tribunal de grande instance de Paris près la juridiction interrégionale spécialisée la visant expressément est régulier et pris par une autorité compétente ;

qu'aucun délai ne s'imposait à quiconque pour suivre sur cette plainte simple ; que les investigations ordonnées par le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée désigné le 13 avril 2012, notamment, pour instruire sur ces faits visés à la plainte de la Banque HSBC et au réquisitoire introductif, mettre en évidence le contexte des faits objet de cette plainte et identifier les auteurs et complices sont régulières ; qu'en conséquence, la procédure doit être déclarée régulière et la requête en nullité mal fondée ;

« alors qu'en application des dispositions de l'article 706-77 du code de procédure pénale, l'ordonnance de dessaisissement rendue par le juge d'instruction initialement saisi ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à compter de sa notification aux parties ; que, dans l'intervalle, ce magistrat demeure seul légalement saisi de l'information ; que cette règle d'ordre public trouve obligatoirement à s'appliquer, quand bien même le procureur de la République serait la seule partie à l'information ; qu'en l'espèce, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil s'est dessaisi au profit de la JIRS de Paris par une ordonnance du 3 avril 2012 ; qu'un réquisitoire introductif a été pris par le procureur de la République près la JIRS dès le 6 avril 2012, soit avant l'expiration du délai de cinq jours prévu par la loi ; que la chambre de l'instruction ne pouvait refuser de prononcer la nullité de la procédure subséquente à l'ordonnance de dessaisissement en invoquant l'argument inopérant tiré de l'absence de parties à la procédure à la date du dessaisissement » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que, dans une information ouverte le 23 décembre 2011 contre personne non dénommée des chefs de blanchiment de recel en bande organisée et non-justification de ressources, le juge d'instruction du tribunal de grande instance de Créteil, sur réquisitions du procureur de la République prises en application de l'article 706-77 du code de procédure pénale, s'est dessaisi par ordonnance du 3 avril 2012 au profit de la juridiction interrégionale spécialisée de Paris ; que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris a requis le 6 avril 2012 l'ouverture d'une information contre personne non dénommée des chefs d'escroqueries en bande organisée, blanchiment en bande organisée, blanchiment à titre habituel, blanchiment facilité par l'exercice de la profession de notaire et non-justification de ressources ; que le juge d'instruction de la juridiction interrégionale spécialisée a été désigné par le président du tribunal de grande instance le 13 avril 2012 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de la procédure subséquente à l'ordonnance de dessaisissement, tirée du non-respect du délai de cinq jours à compter de la notification de celle-ci, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors que les formalités de notification de l'article 706-78 du code de procédure pénale ne trouvaient pas application en l'absence de partie à la procédure ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 144

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Mandat – Mandat d'arrêt – Personne en fuite – Recherches – Renseignement anonyme – Portée – Moyen de preuve (non)

L'exploitation, pour la recherche et la découverte d'une personne en fuite, d'un renseignement anonyme destiné à orienter et faciliter les investigations des enquêteurs ne porte pas atteinte aux droits de la défense dès lors que ce renseignement n'a pas pour finalité d'être utilisé comme moyen de preuve.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Mohamed X...,

– contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 1^{re} section, en date du 20 juin 2013, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs, notamment, d'associations de malfaiteurs, infractions à la législation sur les stupéfiants et infractions à la législation sur les armes, en récidive, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

– contre l'arrêt de la même cour d'appel, chambre 8-2, en date du 22 mai 2015, qui, pour infractions à la législation sur les stupéfiants en récidive, associations de malfaiteurs en récidive, infractions à la législation sur les armes en bande organisée en récidive, détention en bande organisée de substance ou de produits incendiaire ou explosif en récidive et détention de faux document administratif, l'a condamné à quatorze ans d'emprisonnement avec période de sûreté fixée aux deux tiers de la peine et a prononcé une mesure de confiscation.

11 mai 2016

N° 13-85.368

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé par l'avocat de M. X... contre l'arrêt du 22 mai 2015 :

Attendu que M. X..., ayant épuisé par l'exercice qu'il en avait fait par déclaration au greffe de la maison d'arrêt, en date du 26 mai 2015, le droit de se pourvoir

en cassation, était irrecevable à se pourvoir à nouveau le même jour par l'intermédiaire de son avocat ; que seul est recevable le pourvoi formé par M. X... en personne ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte des arrêts attaqués que, pour l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par la cour d'appel de Paris le 23 juin 2011 à l'encontre de M. X... dans le cadre d'une procédure distincte, le procureur de la République de Paris a, le 29 octobre 2012, sur le fondement de l'article 74-2 du code de procédure pénale, d'une part, donné instruction à des officiers de police judiciaire de procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 dudit code aux fins de rechercher et découvrir le fugitif, d'autre part, saisi le juge des libertés et de la détention d'une requête aux fins d'interception des propos échangés sur une ligne téléphonique susceptible, selon les renseignements parvenus aux services de police, d'être utilisée par l'intéressé ; que le juge des libertés et de la détention a, par ordonnance du même jour, prescrit l'interception, l'enregistrement et la transcription des conversations téléphoniques pour une durée de deux mois ; que M. X... a été localisé et interpellé le 7 novembre 2012 alors qu'il quittait son domicile, en possession de faux documents d'identité ; que la perquisition de son appartement a permis de découvrir, notamment, des produits stupéfiants, des armes, des explosifs et des détonateurs ; qu'à l'issue des investigations opérées par la police judiciaire dans le cadre d'une enquête pour infractions flagrantes, le procureur de la République a ouvert une information ; que M. X... a été mis en examen le 10 novembre 2012 des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs, infractions à la législation sur les stupéfiants et infractions à la législation sur les armes, en récidive ; que le mis en examen a saisi le 19 mars 2013 la chambre de l'instruction d'une requête en annulation des actes relatifs à l'interception des conversations téléphoniques, en particulier de l'ordonnance du 29 octobre 2012 du juge des libertés et de la détention et de tous les actes subséquents ; que, par arrêt du 20 juin 2013, la chambre de l'instruction a rejeté cette requête ; que M. X... a formé un pourvoi en cassation contre cette décision ; que, par ordonnance du 5 septembre 2013, le président de la chambre criminelle a dit n'y avoir lieu à examen immédiat du pourvoi ; que, par ordonnance du 23 avril 2014, le juge d'instruction a renvoyé M. X... devant le tribunal correctionnel, lequel est entré en voie de condamnation à son encontre ; que, saisie par les appels du prévenu et du ministère public, la cour d'appel, par arrêt du 22 mai 2015, après avoir prononcé une relaxe partielle pour le délit d'acquisition non autorisée de stupéfiants, a confirmé, pour le surplus, la déclaration de culpabilité et condamné M. X... à la peine de quatorze ans d'emprisonnement ; que ce dernier a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt ;

En cet état :

I. – Sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 20 juin 2013 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, préliminaire, 74-2, 173, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 20 juin 2013, a dit n'y avoir lieu à annulation de la demande de mise en application des dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale du 26 octobre 2012 ainsi que chacun des actes, pièces et mentions dont elle constitue le support nécessaire ;

« aux motifs qu'il ressort des dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale que les officiers de police judiciaire peuvent, sur instruction du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par une juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines ; qu'en l'espèce, la cour d'appel de Paris avait condamné par défaut le nommé M. X..., le 22 juin 2011, à la peine de huit ans d'emprisonnement pour des faits de transport, détention et acquisition non autorisés de produits stupéfiants et avait délivré un mandat d'arrêt à son encontre à l'audience ; que l'officier de police judiciaire, chef de la brigade de recherche des fugitifs (BNRF) faisait état dans la demande de mise en application des dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale, en date du 26 octobre 2013, de renseignements parvenus à leur service sur des liens avec des trafiquants et une ligne téléphonique et un appartement rue du Télégraphe ; que cette note constitue précisément le point de départ de la procédure établie en application de l'article 74 à la suite des réquisitions du parquet ; qu'il ne saurait être exigé des services d'enquête d'indiquer la source des renseignements anonymes qu'elle a reçu sur un individu recherché sur mandat d'arrêt ; que le mis en examen ayant connaissance de l'ensemble de la procédure qui a conduit à son interpellation par l'exploitation de ces renseignements, d'ailleurs en partie confirmés par la suite, ne peut prétendre ne pas avoir été en mesure d'exercer totalement les droits de la défense ; que ce moyen de nullité sera donc rejeté ;

« 1° alors que, si les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62 aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite, c'est à la condition que les instructions du procureur de la République n'aient pas été prises en raison de renseignements obtenus de personnes anonymes ; qu'en rejetant le moyen de nullité de M. X... tiré de ce que la demande de réquisition avait été faite sur le seul fondement de témoignage anonyme, au motif inopérant que les enquêteurs n'ont pas l'obligation d'indiquer la source de leur renseignement anonyme, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que l'article 74-2, alinéa 1^{er}, indique que si l'officier de police judiciaire peut procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, c'est uniquement "aux fins de rechercher et de découvrir une personne en fuite"; que l'objet de l'enquête est strictement limité à l'appréhension d'un fugitif; qu'il n'est pas licite de s'appuyer sur les pouvoirs importants qu'offre l'article 74-2 pour conduire des investigations qui seraient étrangères à son objectif; qu'en rejetant le moyen de nullité de M. X..., après avoir pourtant constaté que la demande de réquisition était fondée sur des renseignements relatifs à des liens entre la personne en fuite et des trafiquants, ce dont il résultait que la demande de réquisition n'avait pas été faite dans le seul but de retrouver M. Bouhou mais qu'elle avait également pour objet de rechercher de nouvelles infractions, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés » ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que les dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale ont été mises en œuvre par le procureur de la République sur le fondement de renseignements anonymes parvenus aux services de police selon lesquels le fugitif utiliserait une ligne téléphonique, dont le numéro leur a été indiqué, serait en relation avec des trafiquants de stupéfiants du vingtième arrondissement de Paris et occuperait un logement dans la rue du Télégraphe ;

Attendu que, pour rejeter le moyen de nullité tiré d'une méconnaissance des droits de la défense, le mis en examen n'ayant pas eu la possibilité de connaître la source de ces informations, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'exploitation, pour la recherche et la découverte d'une personne en fuite, d'un renseignement anonyme destiné à orienter et faciliter les investigations des enquêteurs ne porte aucune atteinte aux droits de la défense dès lors que ce renseignement n'a pas pour finalité d'être utilisé comme moyen de preuve ;

D'où il suit que le grief doit être écarté ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que, à l'occasion de son arrestation pour l'exécution d'un mandat d'arrêt, les services de police, constatant des infractions flagrantes, aient aussitôt ouvert une enquête et procédé à des investigations distinctes de celles opérées sur le fondement de l'article 74-2 du code de procédure pénale, en particulier des saisies incidentes ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 74-2, 427, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ;

« aux motifs que le requérant conteste la validité de l'autorisation d'interception des correspondances téléphoniques rendue par le juge des libertés et de la détention, le 29 octobre 2012, en l'absence des réquisitions du procureur de la République prévues par l'article 74-2 du code de procédure pénale ; que, dans son ordonnance du 29 octobre 2012, le juge des libertés et de la détention vise expressément la requête du procureur de la République, en date du 29 octobre 2012, relative à l'enquête portant sur M. X... condamné par arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 22 juin 2011, à une peine d'emprisonnement délictuel de huit ans pour des faits de transport, détention et acquisition non autorisés de produits stupéfiants ; qu'il est également fait mention de cette requête dans les quatre réquisitions judiciaires adressées aux opérateurs par les services de police les 5 et 12 novembre 2012 (cotes D90/2, D90/3, D93/2 et D93/3) ; que cette autorisation critiquée est motivée par des éléments de fait et de droit sur l'impossibilité d'obtenir l'adresse de l'individu recherché, établissant la réalité de l'existence de la requête du parquet ; que la chambre de l'instruction a, par ailleurs, obtenu communication par le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris de la copie de la requête du procureur de Paris, en date du 29 octobre 2012, dont les motifs apparaissent avoir été repris par le juge des libertés et de la détention dans son ordonnance ; que cette pièce sera versée à la procédure ; que la cour et les parties sont ainsi en mesure de s'assurer de la validité de la procédure suivie en application de l'article 74-2 du code de procédure pénale, pour la mise à exécution du mandat d'arrêt délivrée par la cour d'appel de Paris à l'encontre de M. X..., procédure versée à titre d'information dans celle ouverte sur réquisitoire introductif à la suite du délit flagrant constaté lors de l'interpellation du mis en examen ; qu'il convient de constater la régularité de la procédure n° 550/12/13 jusqu'à la cote D159 telle que soumise à la chambre ;

« alors que la chambre de l'instruction ne peut pas se fonder sur un élément dont elle a acquis la connaissance personnelle par des procédures étrangères aux débats et qui n'a pas été soumis à la discussion contradictoire des parties ; qu'en se fondant sur une pièce qu'elle a obtenue par communication par le greffe du juge des libertés et de la détention et en affirmant que cette pièce "sera versée à la procédure", ce dont il résultait que cette pièce n'avait pas fait l'objet d'un débat contradictoire, la chambre de l'instruction a violé les textes susvisés ».

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité tiré de l'absence au dossier de la procédure de la requête du procureur de la République de Paris, en date du 29 octobre 2012, saisissant le juge des libertés et de la détention en vue de l'interception de communications téléphoniques, l'arrêt retient, notamment, que l'ordonnance de ce magistrat vise expressément cette requête et en reproduit partiellement la teneur ;

Attendu qu'en l'état de ces seuls motifs, l'arrêt n'encourt pas la censure dès lors que les mentions portées sur l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, qui valent jusqu'à inscription de faux, établissent l'existence de la requête et ne laissent planer aucun doute sur son objet ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

II. – Sur le pourvoi formé par M. X... en personne contre l'arrêt du 22 mai 2015 :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-9, 132-10, 222-37, 222-40, 222-41, 222-43, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, 222-50 du code pénal, L. 5132-7, L. 5132-8, R. 5132-84, R. 5132-86 du code de la santé publique, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2015) a déclaré M. X... coupable de détention, transport, d'offre ou cession de stupéfiants en récidive légale ;

« aux motifs propres que des stupéfiants (herbe de cannabis et MDMA) ont été découverts dans l'appartement occupé de façon clandestine par M. X... et dont il a revendiqué la propriété, ainsi que des fonds, pour une forte valeur, dont il a admis qu'il s'agissait d'argent provenant de la vente de stupéfiants ; que le prévenu s'est prévalu d'un rôle limité de "nourrice" gardant, pour le compte d'autres personnes, trafiquants, qui le rémunéraient en espèces et en nature, des drogues et les produits de leur vente ; que son assertion selon laquelle sa rémunération justement pour la dernière livraison était en nature n'est nullement convaincante ; que le prévenu est connu et a été condamné à de multiples reprises pour infractions à la législation sur les stupéfiants et, notamment, pour offre ou cession ; que l'expertise des écrits trouvés dans le salon a été établie par comparaison avec les écrits figurants dans le carnet d'adresses du prévenu, dont celui-ci a revendiqué l'écriture ; que l'expertise, très fouillée, est motivée ; qu'elle avait attribué à la main du prévenu l'écriture apposée sur le carnet d'adresses que ce dernier a fini par revendiquer et est donc fiable ; qu'elle n'a pas fait l'objet de critiques et qu'aucune contre-expertise n'a été sollicitée ; que ces écrits peuvent donc être attribués à M. X... ; qu'ils comportent des comptes concernant d'autres personnes ("eux") et des gens ("nous") auxquels ils s'associe ; que ces comptes, au vu des stupéfiants découverts, des déclarations du prévenu sur l'activité de ses compagnons et des autres écrits se rattachant à des importations de drogue comme démontré infra, sont afférents à des opérations d'acquisition et de vente de stupéfiants ; que l'implication du prévenu dans un trafic de stupéfiant résulte encore d'un des écrits portant mention de platinum, de monométhyl et de mélange de ce produit à hauteur de 40 % avec 60 % d'alcool, d'acétone pour 10,00 l, d'acide pour 37 %, dès lors qu'il s'agit pour l'acétone, l'acide et l'acétone de produits pouvant servir à l'extraction de la cocaïne et pour les platines et du monométhyl d'un produit pouvant servir dans la préparation de drogue de synthèse ; qu'il n'est pas crédible que des trafiquants aient pu laisser sans l'emporter une somme aussi importante, que

84 600 euros provenant de leur trafic ; qu'il apparaît que M. X... faisait en réalité partie d'un groupe de trafiquants important, transportant, détenant dans un appartement clandestin parisien et revendant des stupéfiants ; que, si ces derniers délits ont été manifestement commis sur le territoire national, les explications du prévenu, que rien ne permet de contredire et que fortifie le fait qu'il habite en Hollande, pays connu pour ses trafics de stupéfiants, et s'intéresse à des pays d'Amérique latine connus pour leur production de cocaïne font exclure des acquisitions sur le territoire national ; que, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement à la peine de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 2005 pour importation, acquisition, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants – délits punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement – et pour avoir commis le présent délit, puni de la même peine, dans les dix ans de l'expiration ou de la prescription de la sanction, M. X... était bien en état de récidive légale au sens de l'article 132-9, alinéa 1, du code pénal ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que M. X... ne reconnaît que les faits d'usage de faux ; que, pour le reste il se retranche derrière le fait que l'ensemble des objets litigieux découvert dans le logement appartierait en réalité à deux personnes dont il se refuse de donner l'identité ; qu'il ressort cependant du dossier que la responsabilité de M. X... est bien plus importante qu'il ne l'affirme ; qu'en premier lieu, il convient de noter que trois des sacs ont été ouverts grâce à des clés qu'il détenait sur lui ; que les explications selon lesquelles les deux "co-locataires" auraient utilisé à son insu des cadenas découverts dans le tiroir de la cuisine ne sont absolument pas crédibles et ne reposent, d'ailleurs, sur aucun commencement de preuve ; qu'en second lieu, il résulte de l'expertise des documents placés sous scellés, "qu'il existe une très forte présomption à l'égard de M. X... comme auteur des écrits de question étudiés, à savoir l'ensemble des écrits sans scellé BM/FOUILLE/3 excepté la mention "NAM.E SKYPE.com STONE ANGEL... YAHOO.com " sur la 39^e page de l'onglet X72, les écrits des feuillets numérotés par nous 1 à 3 9 6, 8, 10, 12 à 16, 17 (sauf la mention "TURK 0687373203" au verso) et 18 sous scellé SALON/un, ainsi que la mention "0622447687 Art??? AIRBUS 340/320 marque dessus" de la feuille 4 et les mentions "FAX : 0033144404030 PARTIS 17^e et "Sabrina Y.. H?im 0642296929" du recto de la j'enfile 5" (D205/15) ; qu'or nombre de ces écrits comportent des mentions qui renvoient très explicitement à un éventuel trafic de stupéfiants ; que le document 1 (expert) côté 196/1 parle ainsi de "acétone, acide", des produits qui permettent l'extraction de cocaïne ou "platine, monométhyl", produits utilisés dans la préparation des drogues de synthèses comme la MDMA ; que le document 6 (expert) côté D196/1 représente des croquis d'avions avec la mention "machine room" ou avec la désignation de possibles caches avec mention "shit hod" "Red Navtica Air" ainsi qu'une description d'un trajet de voyage "Brésil/Argentine: Grimalda transport, Trucks-cars", "Campagny Boix Argentine", "Valise avec?" et les initiales de possibles aéroports ; que le document 10 (expert) côté D196/11 porte des indications sur des dates de départ et/ou d'arrivées ainsi que des mentions relatives à des

centenaires et des mentions d'horaires d'Orly ; que le document 13 (expert) côté 196/15, comporte sur le haut de la feuille des inscriptions de destinations "Pérou, Brésil" ainsi que le nom de compagnies de transport en cargo "KLM, Cargo Col, Fleur Equabor, Compagny Cristobal" ; que le document 16 (expert) côté 196/19 contient des croquis et des explications relatives à un trajet par centaines à partir du Pérou ou de l'Argentine ainsi qu'un schéma relatif au placement de valise, un nom de bateau et des numéros de centaines ; que le document 17 (expert) côté D196/20 contient des croquis et des explications relatives à des trajets, à des moyens de transports, à des descriptions de caches, de même que le document 18 ; que, si l'expert n'est pas absolument affirmatif, ses conclusions doivent être appréciées à la lumière de deux faits incontestables, la présence physique de M. X... au côté de ces documents et la présence effective de drogue ; qu'à la lumière de ces deux éléments, il apparaît possible de considérer que M. X... est, sans incertitude possible, l'auteur de ces documents ; qu'enfin, concernant les raisons même de la présence de M. X... dans cet appartement, celui-ci explique que sa femme et ses trois enfants résident, avec lui, aux Pays-Bas depuis 2000 ; qu'il déclare travailler dans ce pays ; qu'aussi, puisqu'il réside aux Pays-Bas avec toute sa famille, qu'il y travaille et, qu'en France, il était sous le coup d'une lourde condamnation dont il avait connaissance, la sous location d'un appartement à Paris pour un loyer représentant 62 % de ses revenus déclarés, même s'il affirme qu'en réalité il ne payait pas ce loyer en pratique, rend éminemment suspecte non seulement sa présence mais également ses activités sur le territoire national ; qu'on notera également que, s'agissant des deux personnes qui auraient occupé l'appartement, il a déclaré que c'étaient ces dernières qui l'auraient mis en relation avec le prénommé Z... qui lui a fourni la fausse carte d'identité ; qu'or, ladite carte a été obtenue en 2010 soit près de deux ans avant l'interpellation et l'occupation du logement litigieux ; que cet élément démontre, à supposer que ces deux personnes existent, une relation ancienne, ce qui met à néant toutes les tentatives du prévenu de faire croire qu'il cohabitait avec de la drogue et des armes lourdes sans le savoir ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. X... est coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

« alors que l'infraction visée à l'article 222-37 du code pénal suppose pour être constituée la caractérisation d'actes matériels de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir le prévenu dans les liens de la prévention, que des stupéfiants ont été découverts dans l'appartement de M. X..., sans caractériser aucun élément matériel permettant de considérer qu'il avait transporté, offert ou cédé ces stupéfiants, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision et a violé les textes susvisés » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles préliminaire, 450-1,

450-3, 450-5 du code pénal des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2015) a déclaré M. X... coupable de participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement en récidive légale (trafic de stupéfiants) ;

« aux motifs propres que certains des écrits du prévenu sont constitués de schémas d'avion ou de container ou d'emplacement de ceux-ci dans celui-là, d'indications sur les vols et aéroports de pays d'Amérique latine producteurs de cocaïne et de Hollande, lieu de réception et de vente de drogues ; que son appareil de photo contenait encore une photographie d'un chariot de type "trolley", connu des enquêteurs pour servir de cache dans les avions pour acheminer de la cocaïne par voie aérienne en provenance d'Amérique du Sud ; que les explications du prévenu selon lesquelles cette photographie se serait trouvée dans la puce mémoire de téléphone qu'il aurait insérée dans son appareil sont totalement fantaisistes de la part d'un individu aussi prudent et méfiant que lui, qui n'hésite pas à se munir d'une fausse carte d'identité et sous loue un appartement pour ne pas apparaître ; que M. X... a indiqué travailler au profit d'autrui, et plus précisément de deux personnes, dont il a livré les noms devant la cour et trop tardivement pour que ces renseignements puissent être exploités ; que M. X..., avec ses associés de l'appartement et d'autres personnes non identifiés dans les pays fournisseurs de drogue, a formé un groupe ou une entente ou d'une association nouée entre le prévenu, en vue de la préparation du délit d'importation de stupéfiants, délit puni de dix ans d'emprisonnement, que caractérisent les écrits manuscrits par lui sur les caches de stupéfiants dans des avions, les références de voies et leurs destinations ; que, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement à la peine de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 2005 pour importation, acquisition, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants, délits punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement – et pour avoir commis le présent délit, puni de la même peine, dans les dix ans de l'expiration ou de la prescription de la sanction, M. X... était bien en état de récidive légale au sens de l'article 132-9, alinéa 1, du code pénal ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que M. X... ne reconnaît que les faits d'usage de faux ; que, pour le reste il se retranche derrière le fait que l'ensemble des objets litigieux découvert dans le logement appartiendrait en réalité à deux personnes dont il se refuse de donner l'identité ; qu'il ressort cependant du dossier que la responsabilité de M. X... est bien plus importante qu'il ne l'affirme ; qu'en premier lieu, il convient de noter que trois des sacs ont été ouverts grâce à des clefs qu'il détenait sur lui ; que les explications selon lesquelles les deux "co-locataires" auraient utilisé à son insu des cadenas découverts dans le tiroir de la cuisine ne sont absolument pas crédibles et ne reposent, d'ailleurs, sur aucun commencement de preuve ; qu'en second lieu, il résulte de l'expertise des documents placés sous scellés, "qu'il existe une très forte présomption à l'égard de M. X... comme

auteur des écrits de question étudiés, à savoir l'ensemble des écrits sans scellé BM/FOUILLE/3 excepté la mention "NAM.E SKYPE.com STONE ANGEL... YAHOO.com" sur la 39^e page de l'onglet X72, les écrits des feuillets numérotés par nous 1 à 3 9 6, 8, 10, 12 à 16, 17 (sauf la mention "TURK 0687373203" au verso) et 18 sous scellé SALON/un, ainsi que la mention "0622447687 Art??? AIRBUS 340/320 marque dessus" de la feuille 4 et les mentions "FAX : 0033144404030 PARTIS 17^e et "Sabrina Y... H?im 0642296929" du recto de la j'enfile 5" (D205/15) ; qu'or nombre de ces écrits comportent des mentions qui renvoient très explicitement à un éventuel trafic de stupéfiants ; que le document 1 (expert) côté 196/1 parle ainsi de "acétone, acide", des produits qui permettent l'extraction de cocaïne ou "platine, monométhyl", produits utilisés dans la préparation des drogues de synthèses comme la MDMA ; que le document 6 (expert) côté D196/1 représente des croquis d'avions avec la mention "machine room" ou avec la désignation de possibles caches avec mention "shit hod" "Red Navtica Air" ainsi qu'une description d'un trajet de voyage "Brésil/ Argentine: Grimalda transport, Trucks-cars", "Campagny Boix Argentine", "Valise avec?" et les initiales de possibles aéroports ; que le document 10 (expert) côté D196/11 porte des indications sur des dates de départ et/ou d'arrivées ainsi que des mentions relatives à des centaines et des mentions d'horaires d'Orly ; que le document 13 (expert) côté 196/15, comporte sur le haut de la feuille des inscriptions de destinations "Pérou, Brésil" ainsi que le nom de compagnies de transport en cargo "KLM, Cargo Col, Fleur Equabor, Compagny Cristobal" ; que le document 16 (expert) côté 196/19 contient des croquis et des explications relatives à un trajet par centaines à partir du Pérou ou de l'Argentine ainsi qu'un schéma relatif au placement de valise, un nom de bateau et des numéros de centaines ; que le document 17 (expert) côté D196/20 contient des croquis et des explications relatives à des trajets, à des moyens de transports, à des descriptions de caches, de même que le document 18 ; que, si l'expert n'est pas absolument affirmatif, ses conclusions doivent être appréciées à la lumière de deux faits incontestables, la présence physique de M. X... au côté de ces documents et la présence effective de drogue ; qu'à la lumière de ces deux éléments, il apparaît possible de considérer que M. X... est, sans incertitude possible, l'auteur de ces documents ; qu'enfin, concernant les raisons même de la présence de M. X... dans cet appartement, celui-ci explique que sa femme et ses trois enfants résident, avec lui, aux Pays-Bas depuis 2000 ; qu'il déclare travailler dans ce pays ; qu'aussi, puisqu'il réside aux Pays-Bas avec toute sa famille, qu'il y travaille et, qu'en France, il était sous le coup d'une lourde condamnation dont il avait connaissance, la sous location d'un appartement à Paris pour un loyer représentant 62 % de ses revenus déclarés, même s'il affirme qu'en réalité il ne payait pas ce loyer en pratique, rend éminemment suspecte son seullement sa présence mais également ses activités sur le territoire national ; qu'on notera également que, s'agissant des deux personnes qui auraient occupé l'appartement, il a déclaré que c'étaient ces dernières qui l'auraient mis en relation avec le prénommé Z... qui lui a fourni la fausse carte d'identité ; qu'or, ladite carte a été obtenue en 2010 soit

près de deux ans avant l'interpellation et l'occupation du logement litigieux ; que cet élément démontre, à supposer que ces deux personnes existent, une relation ancienne, ce qui met à néant toutes les tentatives du prévenu de faire croire qu'il cohabitait avec de la drogue et des armes lourdes sans le savoir ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. X... est coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

« 1^o alors que le délit d'association de malfaiteurs suppose de relever les faits matériels qui concrétisent et extériorisent le groupement ou l'entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits ; qu'en outre, il doit être caractérisé pour chacun de ses membres par des éléments concrets et objectifs justifiant de sa participation ; qu'en se bornant à relever, pour entrer en voie de condamnation à l'encontre de M. X... du chef de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit, d'une part, que certains des écrits du prévenu étaient constitués de schémas d'avions ou de container et, d'autre part, que son appareil photo contenait une photographie d'un chariot type "trolley", sans justifier autrement une participation active à un projet de trafic de stupéfiants, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des textes susvisés ;

« 2^o alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; que M. X... avait indiqué travailler au profit d'autrui et avait donné le nom de deux personnes ; qu'en refusant de prendre en compte le fait que le prévenu avait donné les noms des deux personnes pour qui il avait travaillé, au motif inopérant qu'il avait donné les noms trop tardivement, la cour d'appel, qui n'a pas ordonné la mesure d'instruction dont elle reconnaissait elle-même implicitement la nécessité, n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-9, 132-71 du code pénal, L. 2339- 8 et L. 2339-12 du code de la défense devenus L. 317-7, L. 311-2 du code de la sécurité intérieure, décret 2013-700 du 30 juillet 2013, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2015) a déclaré M. X... coupable de détention en bande organisée d'un dépôt d'armes ou de munitions des catégories A et B en récidive légale ;

« aux motifs propres que les armes découvertes, les nombreux chargeurs garnis adaptés à trois d'entre elles et les très nombreuses munitions, dont la plupart étaient adaptées à toutes ces armes, sont en nombre suffisant pour constituer un dépôt ; qu'il ressort des termes de l'expertise aux conclusions non contestées qu'armes et munitions, de guerre, étaient classées en 1^{re} catégorie ; qu'elles appartiennent depuis l'entrée en vigueur du décret 2013-700 du 30 juillet 2013 aux catégories A2 1^o et B 10^o ; que le prévenu, après l'avoir maladroitement nié alors que les armes se trouvaient dans un sac dont il portait la clé du cadenas verrouillant sa fermeture, a fini par reconnaître cette détention, qu'il a spécifié faite pour

le compte d'autrui ; que, s'il est certain que le prévenu était beaucoup plus qu'il ne l'avoue impliqué dans cette détention – à preuve la photographie d'une de ces armes contenue dans la mémoire de son téléphone portable – il est exact que d'autres que lui, selon ses déclarations et celle de la gardienne, occupaient occasionnellement l'appartement, pour le compte desquels il conservaient armes et munitions et que ces quatre armes étaient destinées à armer quatre personnes ; que la circonstance de bande organisée peut donc être retenue ; que, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement à la peine de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 2005 pour importation, acquisition, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants – délits punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement – et pour avoir commis le présent délit, puni de la même peine, dans les dix ans de l'expiration ou de la prescription de la sanction, M. X... était bien en état de récidive légale au sens de l'article 132-9, alinéa 1, du code pénal ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que M. X... ne reconnaît que les faits d'usage de faux ; que, pour le reste, il se retranche derrière le fait que l'ensemble des objets litigieux découvert dans le logement appartiendrait en réalité à deux personnes dont il se refuse de donner l'identité ; qu'il ressort cependant du dossier que la responsabilité de M. X... est bien plus importante qu'il ne l'affirme ; qu'en premier lieu, il convient de noter que trois des sacs ont été ouverts grâce à des clefs qu'il détenait sur lui ; que les explications selon lesquelles les deux "co-locataires" auraient utilisé à son insu des cadenas découverts dans le tiroir de la cuisine ne sont absolument pas crédibles et ne reposent, d'ailleurs, sur aucun commencement de preuve ; qu'en second lieu, il résulte de l'expertise des documents placés sous scellés, "qu'il existe une très forte présomption à l'égard de M. X... comme auteur des écrits de question étudiés, à savoir l'ensemble des écrits sans scellé BM/FOUILLE/3 excepté la mention "NAM.E SKYPE.com STONE ANGEL... YAHOO.com" sur la 39^e page de l'onglet X72, les écrits des feuillets numérotés par nous 1 à 3 9 6, 8, 10, 12 à 16, 17 (sauf la mention "TURK 0687373203" au verso) et 18 sous scellé SALON/un, ainsi que la mention "0622447687 Art??? AIRBUS 340/320 marque dessus" de la feuille 4 et les mentions "FAX : 0033144404030 PARTIS 17^e et "Sabrina Y... H?im 0642296929" du recto de la j'enfile 5" (D205/15) ; qu'or nombre de ces écrits comportent des mentions qui renvoient très explicitement à un éventuel trafic de stupéfiants ; que le document 1 (expert) côté 196/1 parle ainsi de "acétone, acide", des produits qui permettent l'extraction de cocaïne ou "platine, monométhyl", produits utilisés dans la préparation des drogues de synthèses comme la MDMA ; que le document 6 (expert) côté D196/1 représente des croquis d'avions avec la mention "machine room" ou avec la désignation de possibles caches avec mention "shit hod" "Red Navtica Air" ainsi qu'une description d'un trajet de voyage "Brésil/ Argentine: Grimalda transport, Trucks-cars", "Campagny Boix Argentine", "Valise avec?" et les initiales de possibles aéroports ; que le document 10 (expert) côté D196/11 porte des indications sur des dates de départ et/ou d'arrivées ainsi que des mentions relatives à des

centenaires et des mentions d'horaires d'Orly ; que le document 13 (expert) côté 196/15, comporte sur le haut de la feuille des inscriptions de destinations "Pérou, Brésil" ainsi que le nom de compagnies de transport en cargo "KLM, Cargo Col, Fleur Equabor, Compagny Cristobal" ; que le document 16 (expert) côté 196/19 contient des croquis et des explications relatives à un trajet par centaines à partir du Pérou ou de l'Argentine ainsi qu'un schéma relatif au placement de valise, un nom de bateau et des numéros de centaines ; que le document 17 (expert) côté D196/20 contient des croquis et des explications relatives à des trajets, à des moyens de transports, à des descriptions de caches, de même que le document 18 ; que, si l'expert n'est pas absolument affirmatif, ses conclusions doivent être appréciées à la lumière de deux faits incontestables, la présence physique de M. X... au côté de ces documents et la présence effective de drogue ; qu'à la lumière de ces deux éléments, il apparaît possible de considérer que M. X... est, sans incertitude possible, l'auteur de ces documents ; qu'enfin, concernant les raisons même de la présence de M. X... dans cet appartement, celui-ci explique que sa femme et ses trois enfants résident, avec lui, aux Pays-Bas depuis 2000 ; qu'il déclare travailler dans ce pays ; qu'aussi, puisqu'il réside aux Pays-Bas avec toute sa famille, qu'il y travaille et, qu'en France, il était sous le coup d'une lourde condamnation dont il avait connaissance, la sous location d'un appartement à Paris pour un loyer représentant 62 % de ses revenus déclarés, même s'il affirme qu'en réalité il ne payait pas ce loyer en pratique, rend éminemment suspecte non seulement sa présence mais également ses activités sur le territoire national ; qu'on notera également que, s'agissant des deux personnes qui auraient occupé l'appartement, il a déclaré que c'étaient ces dernières qui l'auraient mis en relation avec le prénommé Z... qui lui a fourni la fausse carte d'identité ; qu'or, ladite carte a été obtenue en 2010 soit près de deux ans avant l'interpellation et l'occupation du logement litigieux ; que cet élément démontre, à supposer que ces deux personnes existent, une relation ancienne, ce qui met à néant toutes les tentatives du prévenu de faire croire qu'il cohabitait avec de la drogue et des armes lourdes sans le savoir ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. X... est coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

« 1^o alors que le délit de détention d'un dépôt d'armes doit prendre place dans un lieu dont le détenteur a la jouissance ; qu'en déclarant M. X... coupable de détention d'un dépôt d'armes, sans rechercher si M. X... avait la jouissance de l'appartement ou les armes avaient été retrouvées, la cour d'appel qui a privé sa décision de base légale a violé les textes susvisés ;

« 2^o alors que la circonstance aggravante de bande organisée n'est caractérisée que s'il est démontré qu'un groupement ou une entente a été formée en vue de la préparation, caractérisée par des faits matériels, de la commission d'une ou plusieurs infractions ; que la circonstance de bande organisée suppose la préméditation des infractions et à la différence de l'association de malfaiteurs une organisation structurée entre ses membres ; qu'en se bornant à affirmer, pour retenir

la culpabilité de M. X... du chef de détention en bande organisée d'un dépôt d'armes, que les quatre armes étaient destinées à armer quatre personnes, sans caractériser les éléments de la circonstance aggravante de bande organisée supposant la préméditation des infractions et l'existence d'une organisation structurée entre ses membres, la cour d'appel a privé sa décision de base légale et a violé les textes susvisés » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19, 132-71, 322-11-1 et 322-15 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2015) a déclaré M. X... coupable de détention de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments destinés à composer un engin incendiaire ou explosif en vue de préparer une destruction, dégradation, ou atteinte aux personnes en récidive légale ;

« aux motifs que des explosifs, détonateurs et système de mise à feu ont été découverts dans l'appartement ; qu'après avoir, là encore, maladroitement nié avoir su leur présence alors qu'une des photographies dans la mémoire de son téléphone portable représentait des pains d'explosifs semblables à ceux entreposés et qu'il détenait une clé du cadenas verrouillant le sac les renfermant, M. X... a fini par reconnaître la détention, mais pour autrui, de ces objets dont l'expertise a révélé s'agissant des pains et détonateurs qu'ils étaient en bon état de conservation ; que ces éléments n'ont d'autre finalité que la destruction, la dégradation ou une atteinte aux personnes ; que, pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement à la peine de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 2005 pour importation, acquisition, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants – délits punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement – et pour avoir commis le présent délit, puni de la peine de cinq ans, dans les cinq ans de l'expiration ou de la prescription de la sanction, M. X... était bien en état de récidive légale au sens de l'article 132-9, alinéa 2, du code pénal ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que M. X... ne reconnaît que les faits d'usage de faux ; que, pour le reste il se retranche derrière le fait que l'ensemble des objets litigieux découvert dans le logement appartiendrait en réalité à deux personnes dont il se refuse de donner l'identité ; qu'il ressort cependant du dossier que la responsabilité de M. X... est bien plus importante qu'il ne l'affirme ; qu'en premier lieu, il convient de noter que trois des sacs ont été ouverts grâce à des clés qu'il détenait sur lui ; que les explications selon lesquelles les deux "co-locataires" auraient utilisé à son insu des cadenas découverts dans le tiroir de la cuisine ne sont absolument pas crédibles et ne reposent, d'ailleurs, sur aucun commencement de preuve ; qu'en second lieu, il résulte de l'expertise des documents placés sous scellés, "qu'il existe une très forte présomption à l'égard de M. X... comme auteur des écrits de question étudiés, à savoir l'ensemble des écrits sans scellé BM/FOUILLE/3 excepté la mention "NAM.E SKYPE.com STONE ANGEL... YAHOO.com" sur la 39^e page de l'onglet X72, les écrits des feuillets

numérotés par nous 1 à 3 9 6, 8, 10, 12 à 16, 17 (sauf la mention "TURK 0687373203" au verso) et 18 sous scellé SALON/un, ainsi que la mention "0622447687 Art??? AIRBUS 340/320 marque dessus" de la feuille 4 et les mentions "FAX : 0033144404030 PARTIS 17^e et "Sabrina Y... H?im 0642296929" du recto de la j'enfile 5" (D205/15) ; qu'or nombre de ces écrits comportent des mentions qui renvoient très explicitement à un éventuel trafic de stupéfiants ; que le document 1 (expert) côté 196/1 parle ainsi de "acétone, acide", des produits qui permettent l'extraction de cocaïne ou "platine, monométhyl", produits utilisés dans la préparation des drogues de synthèses comme la MDMA ; que le document 6 (expert) côté D196/1 représente des croquis d'avions avec la mention "machine room" ou avec la désignation de possibles caches avec mention "shit hod" "Red Navtica Air" ainsi qu'une description d'un trajet de voyage "Brésil/ Argentine: Grimalda transport, Trucks-cars", "Campagny Boix Argentine", "Valise avec?" et les initiales de possibles aéroports ; que le document 10 (expert) côté D196/11 porte des indications sur des dates de départ et/ou d'arrivées ainsi que des mentions relatives à des centaines et des mentions d'horaires d'Orly ; que le document 13 (expert) côté 196/15, comporte sur le haut de la feuille des inscriptions de destinations "Pérou, Brésil" ainsi que le nom de compagnies de transport en cargo "KLM, Cargo Col, Fleur Equabor, Campagny Cristobal" ; que le document 16 (expert) côté 196/19 contient des croquis et des explications relatives à un trajet par centaines à partir du Pérou ou de l'Argentine ainsi qu'un schéma relatif au placement de valise, un nom de bateau et des numéros de centaines ; que le document 17 (expert) côté D196/20 contient des croquis et des explications relatives à des trajets, à des moyens de transports, à des descriptions de caches, de même que le document 18 ; que, si l'expert n'est pas absolument affirmatif, ses conclusions doivent être appréciées à la lumière de deux faits incontestables, la présence physique de M. X... au côté de ces documents et la présence effective de drogue ; qu'à la lumière de ces deux éléments, il apparaît possible de considérer que M. X... est, sans incertitude possible, l'auteur de ces documents ; qu'enfin, concernant les raisons même de la présence de M. X... dans cet appartement, celui-ci explique que sa femme et ses trois enfants résident, avec lui, aux Pays-Bas depuis 2000 ; qu'il déclare travailler dans ce pays ; qu'aussi, puisqu'il réside aux Pays-Bas avec toute sa famille, qu'il y travaille et, qu'en France, il était sous le coup d'une lourde condamnation dont il avait connaissance, la sous location d'un appartement à Paris pour un loyer représentant 62 % de ses revenus déclarés, même s'il affirme qu'en réalité il ne payait pas ce loyer en pratique, rend éminemment suspecte non seulement sa présence mais également ses activités sur le territoire national ; qu'on notera également que, s'agissant des deux personnes qui auraient occupé l'appartement, il a déclaré que c'étaient ces dernières qui l'auraient mis en relation avec le prénommé Z... qui lui a fourni la fausse carte d'identité ; qu'or, ladite carte a été obtenue en 2010 soit près de deux ans avant l'interpellation et l'occupation du logement litigieux ; que cet élément démontre, à supposer que ces deux personnes existent, une relation ancienne, ce qui met à néant toutes les tentatives du prévenu de

faire croire qu'il cohabitait avec de la drogue et des armes lourdes sans le savoir ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. X... est coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

« alors que le délit de détention de substances ou produits incendiaires ou explosifs doit prendre place dans un lieu, qualifié ou non de domicile, dont le détenteur a la jouissance ; qu'en déclarant M. X... coupable de détention de substances ou produits incendiaires ou explosifs, sans rechercher si M. X... avait la jouissance de l'appartement où ces substances avaient été retrouvées, la cour d'appel qui a privé sa décision de base légale a violé les textes susvisés » ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-9, 450-1, 450-3, 450-5 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement en récidive légale (vol avec armes) ;

« aux motifs propres que l'appartement contenait des copies de procédures afférentes à des vols à main armée mettant notamment en cause M. Sofiane A..., surnommé C... dont le prévenu possédait le numéro de téléphone au Maroc et qui, selon M. Touria B..., y demeurait ; que, si le prévenu a assuré que celles-ci avaient été laissées par M. Touira B..., celle-ci a précisé avoir laissé au prévenu un appartement vide ; qu'il n'est pas crédible que celle-ci ait laissé trainer ce genre de documents alors qu'elle sous-louait son appartement à des gens dont elle ne savait, apparemment, rien ; que les armes détenues avec leurs munitions, les explosifs, détonateurs et système de mise à feu sont des moyens utilisés par les délinquants en vue de commettre des vols à main armée, pour éventrer des coffres forts ou des fourgons de transports de fonds, comme décrit par les actes de procédure saisis dans l'appartement en rendaient compte ; que le prévenu en munissant le sac contenant ces armes, munitions explosifs et détonateurs de ces objets détenus pour le compte de personnes qu'il savait être des voyous et manifestement destinés à commettre des vols avec arme, pour en assurer l'intégrité de façon à ce qu'ils puissent être disponibles à effectuer un acte matériel caractérisant la préparation du crime cité dans le cadre d'un groupement qu'il formait avec lesdites personnes ; que pour avoir été condamné contradictoirement et définitivement à la peine de huit ans d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Paris du 11 juillet 2005 pour importation, acquisition, détention, offre ou cession non autorisés de stupéfiants – délits punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement – et pour avoir commis le présent délit, puni de la même peine, dans les dix ans de l'expiration ou de la prescription de la sanction, M. X... était bien en état de récidive légale au sens de l'article 132-9, alinéa 1, du code pénal ;

« aux motifs, à les supposer adoptés, que M. X... ne reconnaît que les faits d'usage de faux ; que pour le reste il se retranche derrière le fait que l'ensemble des objets litigieux découvert dans le logement appartiendrait

en réalité à deux personnes dont il se refuse de donner l'identité ; qu'il ressort cependant du dossier que la responsabilité de M. X... est bien plus importante qu'il ne l'affirme ; qu'en premier lieu, il convient de noter que trois des sacs ont été ouverts grâce à des clefs qu'il détenait sur lui ; que les explications selon lesquelles les deux "co-locataires" auraient utilisé à son insu des cadenas découverts dans le tiroir de la cuisine ne sont absolument pas crédibles et ne reposent, d'ailleurs, sur aucun commencement de preuve ; qu'en second lieu, il résulte de l'expertise des documents placés sous scellés, "qu'il existe une très forte présomption à l'égard de M. X... comme auteur des écrits de question étudiés, à savoir l'ensemble des écrits sans scellé BM/FOUILLE/3 excepté la mention "NAM.E SKYPE.com STONE ANGEL... YAHOO.com" sur la 39^e page de l'onglet X72, les écrits des feuillets numérotés par nous 1 à 3 9 6, 8, 10, 12 à 16, 17 (sauf la mention "TURK 0687373203" au verso) et 18 sous scellé SALON/un, ainsi que la mention "0622447687 Art??? AIRBUS 340/320 marque dessus" de la feuille 4 et les mentions "FAX : 0033144404030 PARTIS 17^e et "Sabrina Y... H?im 0642296929" du recto de la j'enfile 5" (D205/15) ; qu'or nombre de ces écrits comportent des mentions qui renvoient très explicitement à un éventuel trafic de stupéfiants ; que le document 1 (expert) côté 196/1 parle ainsi de "acétone, acide", des produits qui permettent l'extraction de cocaïne ou "platine, monométhyl", produits utilisés dans la préparation des drogues de synthèses comme la MDMA ; que le document 6 (expert) côté D196/1 représente des croquis d'avions avec la mention "machine room" ou avec la désignation de possibles caches avec mention "shit hod" "Red Navtica Air" ainsi qu'une description d'un trajet de voyage "Brésil/ Argentine : Grimalda transport, Trucks-cars", "Campagny Boix Argentine", "Valise avec?" et les initiales de possibles aéroports ; que le document 10 (expert) côté D196/11 porte des indications sur des dates de départ et/ou d'arrivées ainsi que des mentions relatives à des centaines et des mentions d'horaires d'Orly ; que le document 13 (expert) côté 196/15, comporte sur le haut de la feuille des inscriptions de destinations "Pérou, Brésil" ainsi que le nom de compagnies de transport en cargo "KLM, Cargo Col, Fleur Equabor, Compagny Cristobal" ; que le document 16 (expert) côté 196/19 contient des croquis et des explications relatives à un trajet par centaines à partir du Pérou ou de l'Argentine ainsi qu'un schéma relatif au placement de valise, un nom de bateau et des numéros de centaines ; que le document 17 (expert) côté D196/20 contient des croquis et des explications relatives à des trajets, à des moyens de transports, à des descriptions de caches, de même que le document 18 ; que, si l'expert n'est pas absolument affirmatif, ses conclusions doivent être appréciées à la lumière de deux faits incontestables, la présence physique de M. X... au côté de ces documents et la présence effective de drogue ; qu'à la lumière de ces deux éléments, il apparaît possible de considérer que M. X... est, sans incertitude possible, l'auteur de ces documents ; qu'enfin, concernant les raisons même de la présence de M. X... dans cet appartement, celui-ci explique que sa femme et ses trois enfants résident, avec lui, aux Pays-Bas depuis 2000 ; qu'il déclare travailler dans ce pays ; qu'aussi, puisqu'il réside aux Pays-Bas avec toute

sa famille, qu'il y travaille et, qu'en France, il était sous le coup d'une lourde condamnation dont il avait connaissance, la sous location d'un appartement à Paris pour un loyer représentant 62 % de ses revenus déclarés, même s'il affirme qu'en réalité il ne payait pas ce loyer en pratique, rend éminemment suspecte non seulement sa présence mais également ses activités sur le territoire national ; qu'on notera également que, s'agissant des deux personnes qui auraient occupé l'appartement, il a déclaré que c'étaient ces dernières qui l'auraient mis en relation avec le prévenu Z... qui lui a fourni la fausse carte d'identité ; qu'or, ladite carte a été obtenue en 2010 soit près de deux ans avant l'interpellation et l'occupation du logement litigieux ; que cet élément démontre, à supposer que ces deux personnes existent, une relation ancienne, ce qui met à néant toutes les tentatives du prévenu de faire croire qu'il cohabitait avec de la drogue et des armes lourdes sans le savoir ; que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que M. X... est coupable des infractions qui lui sont reprochées ;

« alors que les juges du fond ne sauraient fonder leur décision sur un motif d'ordre général et abstrait, sauf à entacher celle-ci d'une insuffisance de motifs ; qu'en affirmant que les armes détenues avec leurs munitions, les explosifs, détonateurs et système de mise à feu étaient des moyens utilisés par les délinquants en vue de commettre des vols à main armée, pour éventrer des coffres forts ou des fourgons de transports de fonds, la cour d'appel qui s'est prononcée par un motif abstrait et d'ordre général, au lieu de se livrer à des constatations de fait concrètes, a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme partiellement mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que les moyens, qui reviennent à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne sauraient être accueillis ;

Sur le sixième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-19 et 132-24, 132-25 à 132-28 du code pénal, issue de la loi du 15 août 2014, des articles 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, défaut de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2015) a condamné M. X... à la peine de quatorze ans d'emprisonnement ;

« aux motifs que les faits sont extrêmement graves ; que les faits de trafic de stupéfiants et encore plus quand ils sont commis à grande échelle comme ici permettent la propagation de produits très nocifs pour la santé publique et génèrent une économie souterraine caractérisée par des profits illégaux énormes ; que les faits sur les armes et explosifs, concernant des armes de guerre en état de

marche et dûment approvisionnés et des explosifs en bon état accompagnés de détonateurs – ces deux derniers conservés sans aucune précaution – représentent un danger considérable pour l'ordre public ; que des crimes et délits lourdement attentatoires à l'ordre public étaient en préparation ; que le prévenu a des antécédents terriblement lourds (vingt-deux ans et demi de prison prononcés avant les faits) pour des faits de trafic de stupéfiants ; qu'il ne devait pas se trouver sur le territoire national où il est venu sous couvert d'une fausse carte d'identité pour continuer son activité délictuelle, tout en sachant s'adapter aux modes du marché puisque, de ses propres dires, il a commencé par un trafic d'héroïne, continué avec celui de la cocaïne et s'est mis à celui du MDMA ; que la gravité des faits et la personnalité du prévenu, égard pris de sa situation matérielle, familiale et sociale rendent nécessaire le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme, toute autre sanction étant manifestement inadéquate ; que celle-ci ne peut qu'être élevée et supérieure à la plus lourde déjà infligée à ce prévenu impénitent ; que celle retenue par le tribunal est adaptée ; que la gravité des faits et le passé de grand délinquant du prévenu justifie le prononcé d'une période de sûreté des deux-tiers en application des articles 132-23 et 222-37 du code pénal ; que le prévenu est de nationalité étrangère et demeure normalement en Hollande où est installée sa famille ; qu'il vit manifestement de ses trafics de stupéfiants et a déjà été condamné pour cela ; que son maintien en détention s'impose donc pour assurer l'exécution de la peine et éviter le renouvellement des faits ; que les scellés saisis l'ont été ajuste titre s'agissant des moyens ou produits des infractions ; que tant sous le nom de Trabelsi que sous son identité revendiquée céans M. X... fait l'objet de deux interdictions définitives du territoire français exécutoires dont la seconde récemment prononcée ; qu'il est inutile d'en prononcer une 3^e ;

« 1^o alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en prononçant à l'encontre de M. X... une peine de quatorze ans d'emprisonnement ferme, sans préciser en quoi la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendaient cette peine nécessaire en dernier recours ni en quoi toute autre sanction aurait été manifestement inadéquate, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

« 2^o alors qu'il résulte de l'article 132-19 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014, qu'en matière correctionnelle, même en cas de récidive légale, si une peine d'emprisonnement est prononcée, celle-ci doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet de l'une des mesures d'aménagement prévues aux articles 132-25 et suivants du code ; qu'en omettant de rechercher si la personnalité et la situation de M. X... justifiait d'aménager la peine d'emprisonnement sans sursis, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour

d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche dès lors que la peine d'emprisonnement prononcée, supérieure à deux ans, ne peut faire l'objet des mesures d'aménagement prévues par les articles 132-25 à 132-28 du code pénal, doit être écarté ;

Et attendu que les arrêts sont réguliers en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé par l'avocat de M. X... contre l'arrêt du 20 juin 2013 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur les autres pourvois :

Les REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Moreau – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 145

1° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Procédure – Appel – Condamné non détenu – Délai – Point de départ – Notification de la décision – Expédition de la lettre recommandée notifiant la décision attaquée – Révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve

2° JURIDICTIONS DE L'APPLICATION DES PEINES

Cour d'appel – Chambre de l'application des peines – Pouvoirs – Interdiction d'aggraver le sort du condamné sur son seul appel – Cas – Révocation totale du sursis – Jugement ordonnant la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve

1° *Le jugement par lequel le juge de l'application des peines ordonne, après un débat contradictoire tenu en présence du condamné, la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve est susceptible d'appel dans le délai de dix jours prévu par l'article 712-11 du code de procédure pénale. Ce délai court à compter de la notification du jugement, réalisée, lorsque l'intéressé n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception que prévoit l'article D. 49-18 du même code.*

2° *La chambre de l'application des peines ne peut, sur le seul appel, par le condamné, du jugement ordonnant la révocation partielle d'un sursis avec mise à l'épreuve, aggraver le sort de l'appelant en ordonnant la révocation totale dudit sursis.*

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Woody X..., contre l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Amiens, en date du 14 octobre 2014, qui a ordonné la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans et deux mois avec sursis et mise à l'épreuve, prononcée contre lui par le tribunal correctionnel de Laon, le 25 septembre 2008, pour infractions à la législation sur les stupéfiants.

11 mai 2016

N° 15-86.060

LA COUR,

Vu le mémoire personnel et les observations complémentaires produits ;

Sur la recevabilité du mémoire personnel :

Attendu que ce mémoire, qui émane d'un demandeur non condamné pénalement par l'arrêt attaqué, n'a pas été déposé au greffe de la juridiction qui a statué, mais a été transmis directement à la Cour de cassation, sans le ministère d'un avocat en ladite Cour ;

Que, dès lors, ne répondant pas aux exigences de l'article 584 du code de procédure pénale, il ne saisisit pas la Cour de cassation des moyens qu'il pourrait contenir ;

Mais, sur le moyen relevé d'office, après avis donné au demandeur, pris de la violation des articles 712-11 et D. 49-18 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le jugement par lequel le juge de l'application des peines ordonne, après un débat contradictoire tenu en présence du condamné, la révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve est susceptible d'appel, dans le délai de dix jours à compter de sa notification, réalisée, lorsque l'intéressé n'est pas détenu, par l'expédition de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception que prévoit le second de ceux-ci ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par jugement du 21 février 2014, rendu à l'issue d'un débat contradictoire s'étant déroulé, le 27 janvier 2014, en présence de l'intéressé, le juge de l'application des peines a ordonné la révocation partielle, à hauteur d'un an, du sursis avec mise à l'épreuve assortissant la peine de quatre ans d'emprisonnement, dont trois ans et deux mois avec sursis et mise à l'épreuve, prononcée contre M. X..., par le tribunal correctionnel de Laon, le 25 septembre 2008, pour infractions à la législation sur les stupéfiants ; que cette décision a été notifiée au condamné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 21 février 2014, mise à disposition de son destinataire le 22 février 2014 et distribuée à celui-ci le 24 février 2014 ; que l'intéressé en a seul interjeté appel le 6 mars 2014 ;

Attendu que l'arrêt déclare cet appel recevable et ordonne la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le délai d'appel avait expiré le lundi 3 mars 2014, qui était un jour ouvrable, à minuit, et que l'appelant n'a fait valoir l'existence d'aucun obstacle l'ayant mis dans l'impossibilité d'exercer son recours en temps utile, la chambre de l'application des peines, qui, au surplus, a statué en violation de l'interdiction lui étant faite d'aggraver, sur son seul appel, le sort du condamné, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel d'Amiens, en date du 14 octobre 2014 ;

DIT que l'appel interjeté le 6 mars 2014 est irrecevable ;

CONSTATE que le jugement du juge de l'application des peines, en date du 21 février 2014, est devenu définitif ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent – Avocat général : M. Le Baut

N° 146

PRESSE

Publication – Publications interdites – Publication d'actes de procédure pénale avant leur lecture en audience publique – Action publique – Mise en mouvement – Ministère public – Droit exclusif – Portée

L'interdiction de publier les actes d'accusation et tous actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique, prévue et réprimée par l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, entre dans le champ d'application de l'article 47 de ladite loi, qui réserve au ministère public l'initiative de la mise en mouvement de l'action publique.

REJET du pourvoi formé par M. Franck X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 6^e section, en date du 26 mars 2015, qui, dans l'information suivie, sur sa plainte, contre personne non dénommée du

chef de recel de violation du secret professionnel, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

11 mai 2016

N° 15-82.365

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 226-13, 321-1 du code pénal, 210, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a dit n'y avoir lieu à suivre du chef de recel de violation du secret professionnel ;

« aux motifs propres que la partie civile a porté plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction du chef de recel de violation du secret professionnel ; que le procureur de la République a ouvert une information du même chef ; que M. X... dénonce la publication de larges extraits tirés d'une information judiciaire le concernant dans un livre publié Les Editions du moment intitulé "La face cachée de Franck X..." écrit par deux journalistes MM. Y... et Z... et à l'occasion d'un article de presse dans France-Soir signé par M. Maxime A... ; que la partie civile met en cause, sans les nommer, toutes personnes qui se seraient rendues coupables du délit de recel de violation du secret de l'instruction, le secret de l'instruction étant prévu par l'article 11 du code de procédure pénale (...); qu'au cours de l'enquête, les journalistes MM. Y..., Z... et A..., ayant rédigé le livre et l'article de presse susvisés, se sont abrités derrière les dispositions de l'article 4 de la loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes (...); que le principe de la protection des sources des journalistes ne doit toutefois pas faire obstacle à la recherche de la manifestation de la vérité ; que le recel est prévu et réprimé par l'article 321-1 du code pénal, qui dispose que "le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit"; que l'infraction de recel, délit de conséquence, suppose que le délit d'origine soit constitué et que les bénéficiaires en aient eu connaissance, peu importe que l'auteur de l'infraction originelle soit identifié ; qu'il est reproché aux journalistes un recel de violation du secret professionnel lié à la violation du secret de l'instruction ; qu'il y a également lieu de déterminer si les informations divulguées étaient couvertes par le secret et dans l'affirmative si cette divulgation provenait de personnes astreintes au secret de l'instruction et au secret professionnel soit par leur état, profession ou fonction ; qu'en l'espèce, il ressort des éléments de procédure que si les informations divulguées avaient un caractère secret comme provenant de l'enquête et de l'instruction, en revanche, il ne résulte pas des investigations d'éléments de nature à démontrer que cette divulgation provient de personnes astreintes au secret de l'instruction et au secret professionnel ou de personnes non soumises au secret de l'instruction ou professionnel a fortiori telles que les parties civiles, étant précisé que

dans cette dernière hypothèse, aucun recel de violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel ne peut en conséquence être constitué ; qu'il ressort d'une partie de la doctrine, en matière de violation de secret professionnel, notamment, que lorsque le délit d'origine ne peut être que commis par une personne spécifiée appartenant à une liste légale déterminée, tenue au secret professionnel, il paraît difficile de poursuivre l'infraction de recel en l'absence d'identification de l'auteur de la violation du secret professionnel compte tenu de cette spécification nécessaire ; qu'en tout état de cause, à supposer constitué le délit de violation du secret de l'instruction et par la même du secret professionnel émanant de personnes comme "les policiers, les avocats, les magistrats" (propos des journalistes), il y a lieu de rechercher si le recel de cette infraction reproché aux trois journalistes est caractérisé, étant précisé que MM. Y... et Z..., s'ils ont fait état du secret de leurs sources, ont néanmoins affirmé que l'origine des informations détenues par eux étaient d'origine légale ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que le recel, pour être caractérisé impose qu'il porte sur une chose et non pas sur une information ; qu'en l'espèce, il ne ressort nullement des investigations réalisées et suffisamment complètes, que les journalistes MM. Y..., Z... et A... aient été détenteurs des procès-verbaux incriminés et les ai reproduits dans l'ouvrage et l'article incriminés ; qu'en effet, tout en se prévalant du secret des sources des journalistes, M. A... a affirmé que "Ils m'ont simplement donné des extraits", propos qui ne rapportent pas la preuve qu'il a, ainsi que ses deux collègues, détenu, matériellement les écrits litigieux ; que M. Y... a indiqué que son collègue M. A... avait "intégré des informations dont il savait par nous [ce dernier et M. Z...] qu'elles étaient d'une provenance régulière" ; que l'argument commercial de l'ouvrage incriminé relatif au paragraphe suivant "ses mauvaises fréquentations, ses coups fourrés, (...) Le témoignage exclusif de Shazya, la prostituée qui accompagnait Zahia à Munich, les déclarations du joueur devant les policiers et le juge d'instruction, autant de révélations contenues dans ce livre" ne démontre pas davantage que les journalistes ont obtenu une copie des procès-verbaux tirés de la procédure pénale ; que le fait pour les journalistes de citer dans les extraits du livre "entretiens avec les auteurs" n'est pas davantage de nature à rapporter la preuve de la détention matérielle par eux de pièces tirées de l'information ; que le procès-verbal 2011/129/05 évoqué par la partie civile et récapitulant les "extraits de conversation" des journalistes avec un "policeur, un témoin de la scène, un enquêteur, une source au cœur du dispositif", ne fait que rapporter les "extraits de conversation" des journalistes avec les personnes susvisées et ne saurait caractériser la possession par ces derniers d'un support matériel nécessaire pour caractériser l'infraction de recel, en l'occurrence des pièces de la procédure pénale couvertes par le secret ; qu'en conséquence, le délit de recel de violation du secret de l'instruction et du secret professionnel n'est pas constitué, la preuve n'étant par rapportée de ce que les auteurs de l'ouvrage et de l'article de presse incriminés aient eu en leur possession copie des documents confidentiels issus de la procédure pénale s'analysant comme une

chose et divulgués par des personnes soumises au secret, indispensable pour caractériser l'infraction de recel au sens de l'article 321-1 du code pénal ;

« 1° alors que la caractérisation du délit de recel de violation du secret professionnel n'impose pas l'identification de l'auteur de la violation du secret professionnel, mais seulement la démonstration qu'il fait partie des dépositaires de ce secret ; que l'arrêt attaqué retient que l'information judiciaire n'a pas permis d'établir que la divulgation du secret pénalement protégé proviendrait d'une des personnes qui y serait astreinte, et non d'une personne qui n'y serait pas soumise, telle qu'une partie civile ; qu'en procédant au règlement de la procédure quand, d'une part, il résulte de ses propres constatations que des policiers, avocats et magistrats figuraient, d'après les journalistes visés par la plainte avec constitution de partie civile, parmi les sources possibles, astreintes au secret professionnel, de la transmission des documents recélés et, d'autre part, elle disposait du pouvoir d'ordonner un complément d'instruction de nature à exclure que les pièces de l'instruction proviennent d'une partie qui n'est pas soumise au dit secret, telles que les parties civiles, et sans que le refus antérieur d'acte ait pu faire obstacle à ce qu'une telle mesure soit ordonnée, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 2° alors qu'est pénalement punissable le recel de documents provenant d'une violation du secret de l'instruction ou du secret professionnel ; qu'en estimant qu'il n'existait pas de preuve de ce que les auteurs du livre "La face cachée de Franck X..." et de l'article de presse relatant le déroulement de l'information judiciaire dans laquelle M. X... avait été mis en examen aient été en possession des pièces du dossier de l'instruction, en se fondant sur les seules déclarations de ces personnes, sans rechercher si, comme l'invoquait M. X..., la retranscription parfaite de très nombreuses pièces du dossier de l'instruction dévoilées dans l'ouvrage et l'article de presse (rapport de police, retranscriptions d'écoutes et de procès-verbaux de recherche, déclarations des victimes, dépositions, courriers d'avocats adressés au juge de l'instruction, correspondances entre l'ex-agent de M. X... et son ancien conseil et déclarations de celui-ci durant sa garde à vue et son entretien de première comparution) ne démontrait pas que les auteurs du livre n'avaient pas pu ne pas avoir détenu ces éléments, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a porté plainte et s'est constitué partie civile du chef de recel de violation du secret professionnel, exposant que, dans le quotidien France-Soir, daté du 29 septembre 2011, figurait un article publiant des extraits d'un ouvrage écrit par deux journalistes, intitulé "La face cachée de Franck X...", à paraître le lendemain, lequel reproduisait exactement le contenu de procès-verbaux de police le concernant, notamment des rapports et auditions, des retranscriptions d'interceptions téléphoniques ainsi que celui de son interrogatoire de première comparution ;

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, l'arrêt retient que l'information n'a pas permis d'établir que la divulgation de ces informations avait été effectuée par une personne astreinte au secret professionnel ni que les journalistes mis en cause avaient matériellement détenu les documents litigieux, couverts par le secret de l'enquête ou de l'instruction ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction, qui, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produit par la partie civile appelante, a exposé, par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, que l'information était complète et qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction reprochée, a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 38, 47, 48 de la loi du 29 juillet 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué d'avoir dit n'y avoir lieu à suivre du chef de publication d'actes d'une procédure criminelle avant leur lecture en audience publique ;

« aux motifs propres que le juge d'instruction n'a pas été saisi du délit de publication des procès-verbaux avant l'audience, délit de presse distinct de celui dénoncé par la partie civile dans son mémoire devant la chambre de l'instruction ; que l'article 38 de la loi de la presse du 29 juillet 1881 qui "interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique" visant principalement à préserver l'indépendance et la sérénité de la justice comme à protéger les droits des personnes concernées, en sauvegardant la présomption d'innocence constitue un délit distinct de celui dénoncé par la partie civile dans sa plainte ; qu'il résulte d'une jurisprudence constante que la poursuite de ce délit est exclusivement réservée à l'initiative du ministère public ; qu'en l'espèce, l'action publique a été mise en œuvre par la partie civile à l'occasion de sa plainte devant le doyen des juges d'instruction, qui n'a d'ailleurs pas expressément visé ce délit sinon à l'occasion de ses observations devant le juge d'instruction et dans son mémoire devant la chambre de l'instruction ; que le procureur de la République n'a pas visé ce délit dans son réquisitoire introductif du 5 juin 2012, mais seulement l'infraction de recel de violation du secret professionnel ; qu'en conséquence, la mise en mouvement de l'action publique n'ayant pas été initiée par le ministère public, cette infraction ne peut valablement faire l'objet de poursuite ;

« alors que l'exercice de l'action civile sur le fondement de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, qui protège la présomption d'innocence, n'est pas subordonné à l'initiative du ministère public ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de publication d'actes d'une procédure criminelle ou correctionnelle avant leur lecture en audience publique, prévue par l'article 38, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt retient que la poursuite de ce délit est exclusivement réservée à l'initiative du ministère public et qu'en l'espèce, le réquisitoire introductif a seulement visé l'infraction de recel de violation du secret professionnel ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application de l'article 47 de la loi du 29 juillet 1881, qui ne méconnaît aucune disposition conventionnelle dès lors que le pouvoir exclusif conféré au ministère public de mettre en mouvement l'action publique, auquel n'est apportée aucune dérogation concernant l'infraction prévue par l'article 38, alinéa 1^{er}, de ladite loi, n'a pas pour effet de priver la victime de l'accès à un juge pour voir statuer sur sa demande de réparation civile ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Le Baut – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur l'incidence du principe de l'exclusivité de l'initiative du ministère public pour la mise en mouvement de l'action publique sur l'action engagée devant les juridictions civiles s'agissant du délit de diffusion d'informations relatives à l'identité d'un mineur, à rapprocher :

2^e Civ., 25 novembre 2004, pourvoi n° 02-20.424, Bull. 2004, II, n° 504 (rejet).

N° 147

CONTRAVENTION

Amende forfaitaire – Amende forfaitaire majorée – Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public

Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis, cette preuve ne pouvant résulter de la production de bordereaux collectifs d'envoi d'amendes forfaitaires majorées valant titres exécutoires au Trésor public.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient que la réclamation adressée au ministère public était irrecevable au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui était pas joint.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Mohammed X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 12 juin 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui pour contraventions au code de la route, a prononcé sur sa requête en contentieux de l'exécution.

18 mai 2016

N° 15-84.729

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 567 et 593 du code de procédure pénale :

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'absence ou l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que M. Mohammed X... a saisi la juridiction de proximité d'une requête en incident contentieux aux fins de voir annuler deux titres exécutoires émis en vue du recouvrement d'amendes forfaitaires majorées relatives à deux infractions au code de la route ; que la juridiction de proximité, après production par le ministère public de bordereaux collectifs d'envoi d'amendes forfaitaires majorées valant titres exécutoires au trésor public, a déclaré irrecevable la réclamation formée par M. X..., qui soutenait qu'il n'avait jamais reçu les avis d'amendes forfaitaires majorées, et rejeté sa demande d'annulation des titres exécutoires au motif que la réclamation n'était pas accompagnée des originaux des avis correspondant aux amendes contestées ; que celui-ci a interjeté appel ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt énonce, par motifs propres, que le fait d'exiger, conformément aux dispositions de l'article 530, alinéa 3, du code de procédure pénale, que l'original de l'avis relatif au titre exécutoire adressé par le ministère public au contrevenant soit joint à la réclamation prévue par ce texte n'est pas contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 7 mai 2015 et ne porte pas atteinte au principe d'un recours juridictionnel effectif ; que les juges retiennent également, par motifs adoptés, qu'il importe peu que le titre exécutoire signé par le ministère public soit individualisé ou collectif et que M. X..., qui n'a pas produit cet avis, n'a pu ignorer ces contraventions en raison de son interpellation, n'a pas changé d'adresse et ne fournit aucun élément permettant d'établir ou à tout le moins de considérer comme vraisemblable le fait qu'il n'ait pas reçu les avis litigieux ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que la production de bordereaux collectifs d'envoi d'amendes forfaitaires majorées au Trésor public ne permettait pas de retenir que la preuve de l'envoi des avis relatifs aux

deux amendes en cause au contrevenant était rapportée par le ministère public et de déclarer la réclamation adressée à l'officier du ministère public irrecevable, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 12 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Pers – Avocat général : M. Lemoine

Sur la mise en œuvre de la condition de recevabilité de la réclamation du contrevenant tenant à la production de l'avis de l'amende forfaitaire majorée, à rapprocher :

Cons. const., 7 mai 2015, décision n° 2015-467 QPC.

Evolution par rapport à :

Crim., 18 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.185, *Bull. crim.* 2000, n° 26 (rejet) ;

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.293, *Bull. crim.* 2005, n° 214 (rejet) ;

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-80.340, *Bull. crim.* 2013, n° 4 (cassation) ;

Crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-87.328, *Bull. crim.* 2014, n° 57 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel la charge de la preuve de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée pèse sur le ministère public, dans le même sens que :

Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-86.095, *Bull. crim.* 2016, n° 148 (cassation).

N° 148

CONTRAVENTION

Amende forfaitaire – Amende forfaitaire majorée – Réclamation du contrevenant – Cas d'irrecevabilité – Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée – Exception – Défaut d'envoi de l'avis – Envoi – Preuve – Charge – Ministère public

Il résulte des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 mai 2015 que la requête en incident contentieux est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé et qu'il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclama-

tion adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public.

En conséquence, méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable la réclamation adressée par le contrevenant à l'officier du ministère public au motif que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été joint, relève que l'intéressé n'invoque aucun motif légitime pouvant expliquer la non-réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée.

CASSATION sur le pourvoi formé par Mme Chafika X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-10, en date du 11 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre elle pour contraventions au code de la route, a prononcé sur sa requête en contentieux de l'exécution.

18 mai 2016

N° 15-86.095

LA COUR,

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 530, alinéa 3, du code de procédure pénale :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de manque de base légale :

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 530 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, ensemble les articles 530-1 et 530-2 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes, et notamment de l'article 530 du code de procédure pénale tel qu'interprété par la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 mai 2015, que la décision du ministère public déclarant la réclamation prévue par le troisième alinéa de cet article irrecevable au motif qu'elle n'est pas accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée peut faire l'objet d'un incident contentieux devant le juge de proximité, soit que le contrevenant prétende que, contrairement aux prescriptions du deuxième alinéa du même texte, l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, soit qu'il justifie être dans l'impossibilité de le produire pour un motif légitime ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Mme X... a fait l'objet de procès-verbaux à raison de contraventions au code de la route ; qu'elle a formé une réclamation concernant le paiement des amendes forfaitaires majorées, en prétendant ne pas avoir reçu les avis correspondants ; que l'officier du ministère public ayant déclaré sa réclamation irrecevable au motif que lesdits avis n'étaient pas joints, l'intéressée a saisi la juridiction de proximité d'une requête en incident contentieux ; que pour déclarer irrecevable la requête, la juridiction de proximité a retenu que la

réclamation n'était pas accompagnée de l'avis de contravention correspondant aux amendes considérées ; que la requérante a interjeté appel de la décision ;

Attendu que, pour confirmer le jugement et déclarer la réclamation irrecevable, l'arrêt retient que Mme X... n'invoque aucun motif légitime pouvant expliquer la non-réception de l'avis d'amende forfaitaire majorée ; que les juges ajoutent que le fait qu'un individu, dont l'identité est proche de celle de la requérante, habite le même immeuble ne permet pas de considérer que cette dernière n'a pas été destinataire de l'avis de contravention ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que d'une part la requête en incident contentieux, qui constitue un recours juridictionnel effectif, est recevable lorsque le demandeur prétend que l'avis d'amende forfaitaire majorée ne lui a pas été envoyé, d'autre part il appartient au juge, pour prononcer sur la recevabilité de la réclamation adressée à l'officier du ministère public, de vérifier si la preuve de l'envoi de l'avis au contrevenant est rapportée par le ministère public, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 11 septembre 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Ascensi – Avocat général : M. Lemoine

Sur la mise en œuvre de la condition de recevabilité de la réclamation du contrevenant tenant à la production de l'avis de l'amende forfaitaire majorée, à rapprocher :

Cons. const., 7 mai 2015, décision n° 2015-467 QPC.

Evolution par rapport à :

Crim., 18 janvier 2000, pourvoi n° 99-80.185, *Bull. crim.* 2000, n° 26 (rejet) ;

Crim., 2 septembre 2005, pourvoi n° 05-84.293, *Bull. crim.* 2005, n° 214 (rejet) ;

Crim., 8 janvier 2013, pourvoi n° 12-80.340, *Bull. crim.* 2013, n° 4 (cassation) ;

Crim., 26 février 2014, pourvoi n° 13-87.328, *Bull. crim.* 2014, n° 57 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le principe selon lequel la charge de la preuve de l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée pèse sur le ministère public, dans le même sens que :

Crim., 18 mai 2016, pourvoi n° 15-84.729, *Bull. crim.* 2016, n° 147 (cassation).

PEINES

Sursis – Sursis avec mise à l'épreuve – Révocation
– Nouvelle condamnation – Conditions –
Décision spéciale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'article 132-36 du code pénal, dans sa rédaction consécutive à la loi du 15 août 2014, en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, le sursis antérieurement accordé n'est révoqué que par une décision spéciale.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt de la cour d'appel qui, pour rejeter la demande du prévenu de dispense de révocation du sursis prononcé auparavant par un tribunal correctionnel, énonce que diverses circonstances n'autorisent pas à envisager une dispense de révocation dudit sursis.

CASSATION PARTIELLE sur le pourvoi formé par M. Thomas X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, chambre correctionnelle, en date du 18 juin 2015 qui, pour homicide involontaire en récidive et infractions au code de la route, l'a condamné à huit mois d'emprisonnement, cinq amendes de 75 euros chacune, a prononcé l'annulation de son permis de conduire, a confirmé la révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse et a prononcé sur les intérêts civils.

18 mai 2016

N° 15-84.748

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 9 juillet 2013, M. Thomas X... circulait au volant d'un poids lourd, auquel était attelée une bétonnière, et que, voulant tourner à gauche après s'être positionné sur la voie centrale et avoir laissé passer des voitures en sens inverse, il a entamé sa manœuvre à faible allure alors qu'une motocyclette pilotée par Jérémie Y... survenait en sens inverse ; que Jérémie Y... est décédé des suites de l'accident ; que M. X... a été cité devant le tribunal correctionnel des chefs d'homicide involontaire en récidive, de circulation avec un véhicule à moteur ou une remorque non munis de feux indicateurs de direction conformes, de circulation avec un véhicule à moteur ou une remorque non munis d'une plaque d'immatriculation, de circulation avec un véhicule en surcharge, d'utilisation irrégulière de feuille d'enregistrement et de non-présentation de feuille d'enregistrement ; que les ayant-droits de la victime se sont constitués parties civiles et deux sociétés d'assurance sont intervenues volontairement à l'instance ; que, par un jugement du 17 février 2014, le tribunal correctionnel a déclaré M. X... coupable des faits qui lui

étaient reprochés, l'a condamné, pour les faits d'homicide involontaire en récidive, à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre mois, dont dix-huit avec sursis avec mise à l'épreuve d'une durée de deux ans et assorti de l'obligation d'exercer une activité professionnelle ou de suivre un enseignement ou une formation professionnelle, a rejeté la demande de M. X... de dispense de révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse, a condamné M. X... à cinq amendes et a renvoyé l'affaire à une audience ultérieure sur les intérêts civils ; que le prévenu a interjeté appel, de même que le ministère public ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 121-3, 221-6 et 221-6-1 du code pénal, de l'article L. 232-1 du code de la route et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable des faits d'homicide involontaire en récidive qui lui étaient reprochés, a rejeté la demande de M. X... de dispense de révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse, a condamné M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis, a prononcé l'annulation du permis de conduire de M. X... et a dit que M. X... ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant un délai de trois ans ;

« aux motifs que la culpabilité de M. X... est établie par les circonstances de l'accident, les constatations des enquêteurs, les divers témoignages et ses propres déclarations ; qu'en effet au volant d'un ensemble routier d'un gabarit particulier avec un camion en surcharge et une bétonnière non conforme et devant effectuer une manœuvre à la fois perturbatrice car l'amenant à couper l'axe principal et délicate compte tenu tant de la configuration de la chaussée qu'il empruntait que du temps nécessaire pour la réaliser au regard de l'ensemble de ces paramètres, il avait une obligation particulière de prudence et d'attention qu'il n'a pas respectée, peu important qu'il se soit ou non arrêté sur la voie centrale, n'ayant manifestement pas intégré le fait que des véhicules circulant en sens inverse allaient bénéficier du passage au vert du feu implanté sur l'axe principal ; que ce faisant il a coupé la route à la moto pilotée par Jérémie Y... auquel aucun comportement fautif, notamment, au regard de sa vitesse ne peut être objectivement opposé et qui a laissé la vie dans cette collision qu'il n'avait pas les moyens d'éviter ; qu'en outre M. X... n'était pas en règle avec la législation sur la coordination des transports sans pouvoir utilement invoquer sa méconnaissance de cette réglementation ; que l'état de récidive légale est constitué s'agissant de l'homicide involontaire suite à la condamnation définitive prononcée le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse pour des faits de même nature survenus le 9 juillet 2011 ; que selon les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion et doit être individualisée avec prise en compte des circonstances

de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale, l'article 132-19 du même code édictant qu'une peine d'emprisonnement ferme ne doit être prononcée qu'en dernier recours et doit, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une mesure d'aménagement ; qu'en l'espèce M. X..., déjà condamné suite à un accident mortel en partie dû au franchissement de l'axe médian, ce qui aurait dû l'inciter à redoubler de prudence dès qu'il prenait le volant, a, le 9 juillet 2013, multiplié les fautes qui ont contribué à l'accident et au décès de Jérémy Y... ; qu'un tel comportement justifie une peine d'emprisonnement ferme seule de nature à éviter son renouvellement et à assurer la sécurité des autres usagers de la route, M. X... qui est parfaitement inséré familialement et professionnellement ne relevant d'aucun suivi et a fortiori de l'accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu assortissant la contrainte pénale ; que la réitération de faits aussi graves dans leurs conséquences à peine dix-huit mois après une première condamnation n'autorise pas à envisager une dispense de révocation du sursis alors prononcé ; que l'annulation du permis de conduire de M. X... doit être prononcée en application des dispositions des articles 221-8, 4°, du code pénal et L. 224-12 et 13 du code de la route compte tenu de l'état de récidive et les circonstances particulières de cet accident justifient qu'il ne puisse solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans, les épreuves qu'il aura alors à passer rendent superfétatoire la mise en œuvre d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; que les peines d'amende contraventionnelles seront quant à elles confirmées ;

« alors que le délit d'homicide involontaire n'est constitué qu'en cas de maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement et s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ; qu'en énonçant, pour déclarer M. X... coupable des faits d'homicide involontaire qui lui étaient reprochés et entrer en voie de condamnation à son encontre, qu'au volant d'un ensemble routier d'un gabarit particulier avec un camion en surcharge et une bétonnière non conforme et devant effectuer une manœuvre à la fois perturbatrice car l'amenant à couper l'axe principal et délicate compte tenu tant de la configuration de la chaussée qu'il empruntait que du temps nécessaire pour la réaliser au regard de l'ensemble de ces paramètres, M. X... avait une obligation particulière de prudence et d'attention qu'il n'a pas respectée, peu important qu'il se soit ou non arrêté sur la voie centrale, n'ayant manifestement pas intégré le fait que des véhicules circulant en sens inverse allaient bénéficier du passage au vert du feu implanté sur l'axe principal, sans indiquer pourquoi le fait, dans l'hypothèse où il aurait été établi, que M. X... s'était arrêté sur la voie centrale, n'était pas de nature à exclure l'existence du délit d'homicide involontaire qui lui était reproché, alors que ce fait, s'il était établi, était susceptible de caractériser que M. X... avait intégré le fait que des véhicules circulant en sens inverse allaient bénéficier du passage au vert du feu implanté sur l'axe principal, n'avait pas manqué aux

obligations de prudence et d'attention qui lui incombaient et avait accompli les diligences normales, compte tenu du pouvoir et des moyens dont il disposait, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;

Attendu que pour confirmer le jugement qui déclarait le prévenu coupable d'homicide involontaire, la cour d'appel énonce par des motifs propres, notamment que la culpabilité de M. X... est établie par les circonstances de l'accident, les constatations des enquêteurs, les divers témoignages et ses propres déclarations ; que devant effectuer une manœuvre à la fois perturbatrice qui l'amenait à couper l'axe principal, et délicate compte tenu de la configuration de la chaussée qu'il empruntait, ainsi que du temps nécessaire pour la réaliser au regard de l'ensemble de ces paramètres, il avait une obligation particulière de prudence et d'attention qu'il n'a pas respectée ; que les juges ajoutent, par motifs adoptés, que le prévenu a amorcé sa manœuvre en prenant la diagonale au ralenti mais sans s'arrêter sur la voie centrale, pour éviter d'avoir à tourner à angle droit compte tenu du gabarit de son camion et du poids de son chargement mais sans s'apercevoir que les véhicules arrivant en face viennent au même moment de redémarrer au feu vert ; que la manœuvre perturbatrice de M. X... est à l'origine de l'accident, et sa cause exclusive ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 130-1, 132-1, 132-19, 132-24, 132-25 à 132-28 du code pénal, et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis ;

« aux motifs que selon les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion et doit être individualisée avec prise en compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale, l'article 132-19 du même code édictant qu'une peine d'emprisonnement ferme ne doit être prononcée qu'en dernier recours et doit, sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une mesure d'aménagement ; qu'en l'espèce M. X..., déjà condamné suite à un accident mortel en partie dû au franchissement de l'axe médian, ce qui aurait dû l'inciter à redoubler de prudence dès qu'il prenait le volant, a, le 9 juillet 2013, multiplié les fautes qui ont contribué à l'accident et au décès de Jérémy Y... ; qu'un tel comportement justifie une peine d'emprisonnement ferme seule de nature à éviter son renouvellement et à assurer la sécurité des autres usagers de la route, M. X... qui est parfaitement inséré familialement et professionnellement ne relevant d'aucun suivi et a fortiori de l'accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu assortissant contrainte pénale ; [...] ; que l'annulation du permis de conduire de M. X...

doit être prononcée en application des dispositions des articles 221-8, 4°, du code pénal et L. 224-12 et 13 du code de la route compte tenu de l'état de récidive et les circonstances particulières de cet accident justifient qu'il ne puisse solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 3 ans, les épreuves qu'il aura alors à passer rendent superflète la mise en œuvre d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 1° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en énonçant, par conséquent, pour condamner M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis, que M. X..., déjà condamné à un accident mortel en partie dû au franchissement de l'axe médian, ce qui aurait dû l'inciter à redoubler de prudence, dès qu'il prenait le volant a, le 9 juillet 2013, multiplié les fautes qui ont contribué à l'accident et au décès de Jérémie Y... et qu'un tel comportement justifiait une peine d'emprisonnement ferme seule de nature à éviter son renouvellement et à assurer la sécurité des autres usagers de la route, quand elle prononçait, par ailleurs, l'annulation du permis de conduire de M. X... et disait qu'il ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire pendant un délai de trois ans, quand ces autres peines prononcées à l'encontre de M. X... étaient, à elles seules, de nature, pendant la période de huit mois pour laquelle elle prononçait à l'encontre de M. X... une peine d'emprisonnement sans sursis, à éviter le renouvellement du comportement reproché à M. X... et à assurer la sécurité des autres usagers de la route et quand, dès lors, la peine d'emprisonnement sans sursis qu'elle prononçait à l'encontre de M. X... n'était pas seule de nature à éviter le renouvellement du comportement reproché à M. X... et à assurer la sécurité des autres usagers de la route et n'était donc pas rendue nécessaire par la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors qu'en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; qu'en condamnant, dès lors, M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis, sans caractériser que toute autre sanction était manifestement inadéquate, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 3° alors qu'en matière correctionnelle, la peine d'emprisonnement sans sursis qui est prononcée doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues au sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre II du titre III du livre premier du code pénal ; qu'en condamnant, dès lors, M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis, sans caractériser que la personnalité et la situation de M. X... ne permettaient pas que cette peine d'emprisonnement sans sursis fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement

prévues au sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre II du titre III du livre premier du code pénal, ni constater l'existence d'une impossibilité matérielle, la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées ;

« 4° alors que lorsqu'une juridiction correctionnelle prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues au sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre II du titre III du livre premier du code pénal, elle doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ; qu'en condamnant, dès lors, M. X... à la peine de huit mois d'emprisonnement sans sursis, sans motiver sa décision de prononcer une telle peine au regard de la situation matérielle, familiale et sociale de M. X..., la cour d'appel a violé les stipulations et dispositions susvisées » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a prononcé une peine d'emprisonnement sans sursis par des motifs qui satisfont aux exigences de l'article 132-19 du code pénal ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-36 et 132-38 du code pénal et des articles 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la demande de M. X... de dispense de révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse ;

« aux motifs que la réitération de faits aussi graves dans leurs conséquences à peine dix-huit mois après une première condamnation n'autorise pas à envisager une dispense de révocation du sursis alors prononcé ;

« alors qu'aux termes des dispositions des articles 132-36 et 132-38 du code pénal, dans leur rédaction issue de la loi du 15 août 2014, qui étaient applicables en la cause, la révocation du sursis antérieurement accordé ne peut résulter que d'une décision spéciale de la juridiction, de sorte que celle-ci est tenue de faire droit à la demande du prévenu de dispense de révocation d'un sursis antérieurement accordé, sauf à révoquer ce sursis par une décision spéciale ; qu'en rejetant, dès lors, la demande de M. X... de dispense de révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse, sans révoquer ce sursis par une décision spéciale, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Vu l'article 132-36 du code pénal, ensemble l'article 112-2 du même code ;

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ;

Attendu qu'il résulte du premier que la juridiction peut, par décision spéciale, révoquer totalement ou partiellement, pour une durée ou un montant qu'elle

détermine, le sursis antérieurement accordé, quelle que soit la peine qu'il accompagne, lorsqu'elle prononce une nouvelle condamnation à une peine de réclusion ou à une peine d'emprisonnement sans sursis ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... de dispense de révocation du sursis prononcé le 23 avril 2012 par le tribunal correctionnel de Toulouse, la cour d'appel énonce que la réitération de faits aussi graves dans leurs conséquences à peine dix-huit mois après une première condamnation n'autorise pas à envisager une dispense de révocation du sursis alors prononcé ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à partir de l'entrée en vigueur de l'article 132-36 le 1^{er} janvier 2015, le sursis antérieurement accordé n'est pas révoqué par le prononcé d'une peine d'emprisonnement sans sursis, sinon par une décision spéciale, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle sera étendue à l'ensemble des dispositions de l'arrêt relatives aux peines ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais en ses seules dispositions relatives aux peines, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Toulouse, en date du 18 juin 2015, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties à la cour d'appel de Toulouse, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Capron

N° 150

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Chasse – Contravention aux prescriptions d'un plan de chasse – Eléments constitutifs – Elément légal – Existence d'un plan de chasse pour le territoire concerné

Il résulte des articles R. 425-3 et R. 425-4 du code de l'environnement que dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués pour un territoire donné, ou par leurs ayants-droit ; que ces plans peuvent être sollicités par toute personne détenant le droit de chasse sur le territoire concerné ; qu'en outre, lorsque le contrat de

location ou de mise à disposition gratuite le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui, après avoir retenu que les prévenus avaient le droit de chasser sur le territoire concerné, déduit la commission de la contravention de chasse sans plan de chasse individuel de la non-détention de bracelets de marquage, alors qu'il lui appartenait de rechercher l'existence d'un tel plan pour ce territoire.

CASSATION PARTIELLE sur les pourvois formés par M. Marcel X..., M. Cyrille Y..., M. Christian Z..., M. Jean-Paul A..., M. Philippe B..., M. Daniel C..., M. Jean-Pierre C..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, 10^e chambre, en date du 6 juillet 2015, qui, pour infractions à la police de la chasse, a condamné le premier, à 300 euros et 200 euros d'amende, le deuxième, à 350 euros, 200 euros et 40 euros d'amende, le troisième, à 300 euros et 200 euros d'amende, le quatrième, à 300 euros et 200 euros d'amende, le cinquième, à 250 euros et 150 euros d'amende, le sixième, à 250 euros et 150 euros d'amende, et le septième, à 250 euros et 150 euros d'amende.

18 mai 2016

N° 15-84.771

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire personnel produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 23 décembre 2012, au cours d'une surveillance effectuée sur la commune de Saint-Sulpice-la-Forêt, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont remarqué la présence de sept chasseurs qui, selon eux, effectuaient une battue, sur un territoire pour partie situé en forêt domaniale ; qu'ils ont procédé au contrôle de MM. Marcel X..., Cyrille Y..., Christian Z..., Jean-Paul A..., Philippe B..., Daniel C... et Jean-Pierre C..., dont aucun ne portait de moyen d'identification ; qu'un procès-verbal a été dressé notamment pour chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, chasse sans plan de chasse individuel obligatoire et non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ; que, poursuivis de ces chefs devant le tribunal de police, les prévenus ont été relaxés du chef de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse et déclarés coupables pour le surplus ; que les prévenus et le ministère public ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 428-17-1, 4°, L. 425-2, 2°, L. 425-3-1, R. 428-17-1, alinéa 1, et R. 428-22 du code de l'environnement :

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions régulièrement déposées devant elle et caractérisé, en tous ses éléments, la contravention de non-respect des prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs dont elle a déclaré les prévenus coupables ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles R. 428-1, § 1, 1°, L. 422-1 et R. 428-22 du code de l'environnement :

Vu lesdits articles, ensemble les articles R. 425-3 à R. 425-17 et R. 428-13 du code de l'environnement et l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que, d'une part, il résulte des articles R. 425-3 et R. 425-4 du code de l'environnement que dans les départements ou parties de département où une espèce de gibier est soumise à un plan de chasse, la chasse de cette espèce ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels attribués pour un territoire donné, ou par leurs ayants-droit ; que ces plans peuvent être sollicités par toute personne détenant le droit de chasse sur le territoire concerné ; qu'en outre, lorsque le contrat de location ou de mise à disposition gratuite le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire ;

Attendu que, d'autre part, aux termes de l'article R. 428-13 dudit code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire ;

Attendu qu'enfin, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables de chasse sans plan de chasse individuel obligatoire, l'arrêt attaqué retient que sur questions des agents de l'ONCFS, M. Y..., organisateur de la chasse, n'a communiqué qu'un bracelet pour un sanglier et pour un chevreuil pour le terrain privé où était censée se dérouler la chasse ; que lorsque les agents lui ont précisé que ses chiens se trouvaient en forêt domaniale de Rennes et poursuivaient des chevreuils, il n'a fourni

aucun bracelet pour ce territoire et qu'aucun autre chasseur n'a pu le faire ; que les juges ajoutent que les agents, lors de leur intervention, n'ont jamais entendu ni vu M. Y... ou M. Z... tenter de rappeler leurs chiens qui étaient en action de chasse ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle ne pouvait déduire la commission de la contravention de chasse sans plan de chasse individuel de la non-détention de bracelets de marquage, la cour d'appel, à qui il appartenait de rechercher l'existence d'un tel plan pour le territoire concerné, n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 6 juillet 2015, mais en ses seules dispositions relatives aux déclarations de culpabilité et aux peines prononcées du chef de chasse sans plan de chasse individuel obligatoire, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –
Avocat général : Mme Caby

Sur la nécessité d'un plan de chasse individuel pour le grand gibier (article R. 228-15 du code rural), dans le même sens que :

Crim., 12 janvier 1994, pourvoi n° 92-85.592, *Bull. crim.* 1994, n° 17 (cassation partielle).

N° 151

SANTE PUBLIQUE

Tabagisme – Lutte contre le tabagisme – Propagande ou publicité – Publicité illicite en faveur du tabac – Communication commerciale ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac – Publication d'une revue ayant pour but de promouvoir le tabac – Restriction à la liberté d'expression – Conditions – Caractère nécessaire et proportionné – Portée

Il résulte de l'article L. 3511-3 du code de la santé publique que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac. Conformément à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la protection de la santé publique autorise que des restrictions soient

apportées à la liberté d'expression, sous réserve qu'elles soient nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi.

Encourt ainsi la censure la cour d'appel qui, après relaxe du chef de publicité illicite en faveur du tabac d'une société publiant une revue, déboute la partie civile de ses demandes alors qu'elle avait relevé des éléments ayant pour effet de promouvoir le tabac ou ses produits qui, compte tenu de la diffusion de la revue en kiosque, justifiaient une restriction à la liberté d'expression.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par l'association Les droits des non-fumeurs, partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 4-11, en date du 16 janvier 2015, qui, dans la procédure suivie contre M. Jean-Yves X..., M. Louis Y... et la société L'amateur de cigare du chef de publicité illicite en faveur du tabac, a prononcé sur les intérêts civils.

18 mai 2016

N° 15-80.922

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 3511-1, L. 3511-3, L. 3511-4, L. 3512-1, L. 3512-2 et L. 3512-3 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-158 du 29 décembre 2010, de l'article 1382 du code civil et des articles 2, 3, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a débouté l'association "Les droits des non-fumeurs" de sa demande tendant à la condamnation solidaire de M. Jean-Yves X..., de M. Louis Y... et de la société L'amateur de cigare à lui payer la somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts ;

« aux motifs que l'association Les droits des non-fumeurs, créée le 28 septembre 1973, inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Colmar, a été reconnue de mission d'utilité publique par un arrêté préfectoral, en date du 9 janvier 1990, confirmé le 28 août 2012 par le préfet du Haut-Rhin ; qu'elle a pour mission de défendre les droits des non-fumeurs et peut agir, à cette fin, auprès des autorités et des pouvoirs publics pour obtenir le respect de la réglementation contre le tabagisme, exercer devant les juridictions civiles, pénales et administratives les actions de nature à faire respecter la loi du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifiée par la loi du 10 janvier 1991 de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, agir en vertu de l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, qui lui confère le droit d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de ladite loi, en accord avec les dispositions de l'article S.2 de ses statuts ; que c'est dans ces conditions que l'association Les droits des non-fumeurs faisait délivrer suivant exploit, en

date des 17 décembre 2010 et 26 octobre 2012, une citation devant le tribunal correctionnel de Paris à l'encontre de MM. X..., Y... et la société L'amateur de cigare, aux fins de constater que M. X... pris en sa qualité de directeur de publication du magazine "L'amateur de cigare", la société L'amateur de cigare, en qualité d'éditrice du magazine "L'amateur de cigare", s'étaient rendus coupables, dans l'édition d'octobre - novembre 2010 du magazine "L'amateur de cigare", portant le numéro 78, de l'infraction prévue par l'article L. 3511-3 du code de la santé publique renvoyant à l'article L. 3511-1 et réprimée par l'article L. 3512-2 du même code, en ce qu'ils avaient publié des photographies et des publications à finalité de propagande et de publicité de cigare ; que l'association évoquait plusieurs pages lui paraissant constituer l'infraction visée ; qu'en page 7, figurait une photographie d'une marque d'accessoires de type étuis à cigares, avec certains de ses produits ; que figuraient également sur cette page, des pictogrammes évoquant les pictogrammes devant figurer sur les paquets de tabac à l'instar de "Fumer tue", portant notamment les mentions "Aimer tue", "Vivons" ; qu'en page 10, cinq méthodes pour conserver les cigares étaient exposées, avec des listes d'accessoires et les adresses permettant de se les procurer ; qu'en page 11, apparaissaient des photos d'une civette et de son agencement ; qu'en page 12 et 13, se trouvait une interview du peintre M. Thierry Z..., "le peintre iconophage" avec notamment la mention : "il nous parle de son amour du cigare, une brûlante passion dont il a allumé les premiers tisons à Cuba en 1967" et dans laquelle le peintre évoquait son art, son goût et ses sensations de fumeur de cigares ; qu'en page 22, figurait un article avec photos sur les "culebras", cigares havanes présentant la particularité d'être composés de trois tresses ; qu'en page 27, figurait une évocation du festival Humo Jaguar au Honduras, prévu en février 2011, avec une histoire de la marque et des photos de certaines bagues de cigares, en pages 30 et 31, des évaluations d'accessoires, notamment, d'humidificateurs, en pages 32 et 33, un comparatif de tarifs par marque de cigares, en page 39, une critique positive d'une civette avec ses coordonnées ; qu'en pages 54 et 55 figurait une interview du chanteur français R..., photographié avec deux cigares en poche, évoquant son activité musicale et son goût pour le cigare ; qu'enfin était joint à la revue, un cahier grand format reprenant divers cigares avec leur descriptif et leur évaluation ; que l'association considérait que toutes ces pages constituaient des publicités et de la propagande pour le tabac, et en l'espèce, en faveur de la consommation de cigare ; [...] qu'en l'absence d'appel du ministère public, les relaxes prononcées sont devenues définitives ; qu'en raison de l'indépendance de l'action civile et de l'action publique, l'appel de la partie civile, comme celui de la SARL L'amateur de cigare, s'ils sont sans incidence sur la force de chose jugée qui s'attache aux décisions de relaxe prononcées, saisissent la cour des seuls intérêts civils ; qu'en conséquence, il appartient à la cour de se déterminer, dans les limites des faits objet de la poursuite, sur le mérite des demandes civiles qui lui sont présentées et de vérifier s'il résulte de ces faits, pour la partie civile, un préjudice direct et personnel résultant d'une éventuelle faute civile commise par MM. X..., Y... et la société L'amateur de cigare, [...] ; qu'il ressort des

éléments de la procédure et des débats que la revue bimensuelle "L'amateur de cigare", qui ne pratique aucune publicité pour attirer de nouveaux lecteurs, a un tirage limité et est diffusée principalement sur abonnement auprès des amateurs de cigare déjà convaincus ; que, si elle est également vendue en kiosque, elle n'est de facto accessible qu'à ceux qui la cherchent expressément ; qu'ainsi, il ressort de l'attestation des messageries lyonnaises de presse que cette revue est distribuée sur 1909 distributeurs, en moyenne, sur un total de 28 393 ; qu'il y est spécifié que la vente annuelle moyenne s'élève à 1 448 exemplaires, soit une moyenne annuelle par distributeur de 0,76 exemplaire vendu ; qu'il est également constant que la société gérant cette publication, souvent déficitaire, ne tire aucun bénéfice de son activité, l'attestation de l'expert-comptable produite par la SARL L'amateur de cigare mettant en évidence un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 000 euros par an, entre 2009 et 2013, avec un résultat net comptable déficitaire de 61 000 et 35 000 euros pour les années 2009 et 2010 ; que la revue s'adresse, également par son contenu, à des amateurs fidélisés dont les réunions informelles sont d'ailleurs reprises dans le magazine, à l'instar de la vie d'une association et présente pour ses lecteurs, déjà connaisseurs, des conseils, avis et informations, associés à des interviews de personnalités du monde de l'art, de la musique ou de la littérature, qui livrent des réflexions personnelles, notamment, sur leur goût pour le cigare ; qu'à ce titre, le magazine a pour finalité le partage d'expériences entre amateurs éclairés et leur information autour de la culture du cigare, sans que soient tenus des discours visant directement ou indirectement à inciter à consommer du tabac, ou que n'apparaissent de publicités pour des produits du tabac ; que les pages reprises par la partie civile, et détaillées précédemment, s'inscrivent dans ce contexte d'expériences personnelles partagées et de conseils techniques échangés entre initiés, n'excluant pas des touches humoristiques s'agissant des pictogrammes repris de la lutte anti-tabac, lesquelles, relevant de la liberté d'expression et de la liberté de chacun d'en apprécier la teneur, ne peuvent raisonnablement être assimilées à des agissements de prosélytisme en faveur de la consommation de tabac ; que les extraits visés par la plaignante dans la revue numéro 78 de l'Amateur de cigare ne constituent, dès lors, pas une propagande ou une publicité en faveur de la consommation de tabac, directes ou indirectes, dès lors que leur seul objet est un échange d'opinions et d'informations au sein d'un cénacle restreint, dont les membres se retrouvent volontairement autour d'une publication dédiée ; que la revue l'amateur de cigare s'analyse ainsi comme une publication rédactionnelle dont le but est l'information d'un public restreint déjà amateur de cigare, et dont le contenu ne présente, dès lors, pas d'impact sur la consommation de tabac tel que visé par les objectifs de protection de la santé publique ; qu'en conséquence, les éléments constitutifs des infractions visées par la citation n'étant pas caractérisés, ni aucune faute civile issue des faits visés démontrée, la cour confirmant le jugement frappé d'appel sur les intérêts civils, rejettera les demandes de l'association "Les droits des non-fumeurs" ;

« 1° alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le tabac ou un produit du tabac ; qu'il en résulte que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support et quelle qu'en soit la finalité, ayant pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le tabac ou un produit du tabac, peu important qu'elles n'aient pas d'impact sur la consommation de tabac ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir qu'aucune faute civile issue des faits visés par l'association Les droits des non-fumeurs n'était démontrée et pour débouter, en conséquence, l'association Les droits des non-fumeurs de sa demande, que la revue bimensuelle "l'amateur de cigare" ne pratiquait aucune publicité pour attirer de nouveaux lecteurs, avait un tirage limité et était diffusée principalement sur abonnement auprès des amateurs de cigare déjà convaincus, que si elle était également vendue en kiosque, elle n'était de facto accessible qu'à ceux qui la cherchent expressément, qu'ainsi, il ressortait de l'attestation des messageries lyonnaises de presse que cette revue était distribuée sur 1909 distributeurs, en moyenne, sur un total de 28 393, qu'il y était spécifié que la vente annuelle moyenne s'élevait à 1 448 exemplaires, soit une moyenne annuelle par distributeur de 0,76 exemplaire vendu, qu'il était également constant que la société gérant cette publication, souvent déficitaire, ne tirait aucun bénéfice de son activité, l'attestation de l'expert-comptable produite par la société l'amateur de cigare mettant en évidence un chiffre d'affaires de l'ordre de 500 000 euros par an, entre 2009 et 2013, avec un résultat net comptable déficitaire de 61 000 et 35 000 euros pour les années 2009 et 2010, que la revue "l'amateur de cigare" s'adressait, également par son contenu, à des amateurs fidélisés dont les réunions informelles étaient d'ailleurs reprises dans le magazine, à l'instar de la vie d'une association et présentait pour ses lecteurs, déjà connaisseurs, des conseils, avis et informations, associés à des interviews de personnalités du monde de l'art, de la musique ou de la littérature, qui livraient des réflexions personnelles notamment sur leur goût pour le cigare, qu'à ce titre, le magazine avait pour finalité le partage d'expériences entre amateurs éclairés et leur information autour de la culture du cigare, que les pages reprises par la partie civile s'inscrivaient dans ce contexte d'expériences personnelles partagées et de conseils techniques échangés entre initiés, n'excluant pas des touches humoristiques s'agissant des pictogrammes repris de la lutte anti-tabac, que les extraits visés par l'association Les droits des non-fumeurs dans la revue numéro 78 de "l'amateur de cigare" ne constituaient, dès lors, pas une propagande ou une publicité en faveur de la consommation de tabac, directes ou indirectes, dès lors que leur seul objet était un échange d'opinions et d'informations au sein d'un cénacle restreint, dont les membres se retrouvaient volontairement autour d'une publication dédiée et que la revue "l'amateur de cigare" s'analysait ainsi comme une publication rédactionnelle dont le but était l'information d'un public restreint déjà amateur de cigare, et dont le contenu ne présentait, dès lors, pas d'impact sur la consommation de tabac tel que visé par les objectifs de protection de la santé publique, quand ces circonstances n'étaient pas de nature à exclure

que les passages visés par l'association Les droits des non-fumeurs du numéro 78 de la revue "l'amateur de cigare" constituent des formes de communication commerciale ayant pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac et, partant, étaient inopérantes, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le tabac ou un produit du tabac ; qu'est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir qu'aucune faute civile issue des faits visés par l'association Les droits des non-fumeurs n'était démontrée et pour débouter, en conséquence, l'association Les droits des non-fumeurs de sa demande, que le magazine "l'amateur de cigare" avait pour finalité le partage d'expériences entre amateurs éclairés et leur information autour de la culture du cigare, sans que soient tenus des discours visant, directement ou indirectement à inciter à consommer du tabac ou que n'apparaissent de publicités pour des produits du tabac et que les extraits visés par l'association Les droits des non-fumeurs dans la revue numéro 78 de "l'amateur de cigare" ne constituaient pas une propagande ou une publicité en faveur de la consommation de tabac, directes ou indirectes, dès lors que leur seul objet était un échange d'opinions et d'informations au sein d'un cénacle restreint, dont les membres se retrouvaient volontairement autour d'une publication dédiée, quand il résultait de ses propres constatations que le numéro 78 de la revue "l'amateur de cigare" comportait des propagandes ou publicités, directes ou indirectes, en faveur du tabac ou de produits du tabac, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé, en conséquence, les dispositions susvisées ;

« 3° alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le tabac ou un produit du tabac ; qu'est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir qu'aucune faute civile issue des faits visés par l'association Les droits des non-fumeurs n'était démontrée et pour débouter, en conséquence, l'association Les droits des non-fumeurs de sa demande, que le magazine "l'amateur de cigare" avait pour finalité le partage d'expériences entre amateurs

éclairés et leur information autour de la culture du cigare, sans que soient tenus des discours visant, directement ou indirectement à inciter à consommer du tabac ou que n'apparaissent de publicités pour des produits du tabac et que les extraits visés par l'association Les droits des non-fumeurs dans la revue numéro 78 de "l'amateur de cigare" ne constituaient pas une propagande ou une publicité en faveur de la consommation de tabac, directes ou indirectes, dès lors que leur seul objet était un échange d'opinions et d'informations au sein d'un cénacle restreint, dont les membres se retrouvaient volontairement autour d'une publication dédiée, quand les différents passages du numéro 78 de la revue "l'amateur de cigare" incriminés par l'association Les droits des non-fumeurs constituaient des propagandes ou publicités, directes ou indirectes, en faveur du tabac ou de produits du tabac, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

« 4° alors que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, ayant pour but ou pour effet de promouvoir, directement ou indirectement, le tabac ou un produit du tabac ; qu'est considérée comme propagande ou publicité indirecte la propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac lorsque, par son graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou un autre signe distinctif, elle rappelle le tabac, un produit du tabac ou un ingrédient d'un produit du tabac ; qu'en énonçant, dès lors, pour retenir qu'aucune faute civile issue des faits visés par l'association Les droits des non-fumeurs n'était démontrée et pour débouter, en conséquence, l'association Les droits des non-fumeurs de ses demandes, que les pictogrammes, figurant dans le numéro 78 de la revue "l'amateur de cigare", repris de la lutte anti-tabac relevaient de la liberté d'expression et de la liberté de chacun de chacun d'en apprécier la teneur et ne pouvaient être assimilés à des agissements de prosélytisme en faveur de la consommation de tabac, quand ces pictogrammes constituaient une publicité indirecte en faveur du tabac et de produits du tabac, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées » ;

Vu l'article L. 3511-3 du code de la santé publique, ensemble l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que sont prohibées toutes formes de communication commerciale, quel qu'en soit le support, et toute diffusion d'objets ayant pour but ou pour effet de promouvoir le tabac ou un produit du tabac ;

Attendu que la protection de la santé publique autorise que des restrictions soient apportées à la liberté d'expression, sous réserve qu'elles soient nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que l'association Les droits des non-fumeurs, partie civile, a fait directement citer devant le tribunal correctionnel M. X..., directeur de publication de la revue l'amateur de cigare, M. Y...,

gérant de la société l'amateur de cigare, ainsi que cette société pour les voir déclarer coupables du délit de publicité illicite en faveur du tabac commis à l'occasion de la vente sur le territoire français d'un numéro de la revue comportant notamment des mentions, photographies, pictogrammes, interviews considérés par elle comme constituant des publicités en faveur du tabac ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté la partie civile de ses demandes ; que seule cette dernière a interjeté appel du jugement ;

Attendu que, pour débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt énonce que la revue bi-mensuelle L'amateur de cigare, qui ne pratique aucune publicité pour attirer de nouveaux lecteurs, a un tirage limité et est diffusée principalement sur abonnement auprès des amateurs de cigare déjà convaincus, n'étant de facto accessible en kiosque qu'à ceux qui la recherchent expressément ; que les juges ajoutent qu'il est constant que la société gérant cette publication, souvent déficitaire, ne tire aucun bénéfice de son activité ; qu'ils retiennent en outre que la revue s'adresse, également par son contenu, à des amateurs fidélisés et éclairés et a pour finalité le partage d'expériences entre eux et leur information autour de la culture du cigare ; qu'ils précisent que les photographies d'accessoires ou de cigares havanes avec leur descriptif et leur évaluation, les pictogrammes évoquant ceux devant figurer sur les paquets de tabac, la description de méthodes de conservation, les interviews de peintre ou de chanteur évoquant leur goût pour le cigare s'inscrivent dans ce contexte d'expériences personnelles partagées et de conseils techniques échangés entre initiés, n'excluant pas des touches humoristiques qui, relevant de la liberté d'expression et de la liberté de chacun d'en apprécier la teneur, ne peuvent raisonnablement être assimilées à des agissements de prosélytisme en faveur de la consommation de tabac ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'elle avait relevé des éléments ayant pour effet de promouvoir le tabac ou ses produits qui, compte tenu de la diffusion de la revue en kiosque, justifiaient une restriction à la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 16 janvier 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Harel-Dutirou – Avocat général : M. Lemoine – Avocats : SCP Pivnicka et Molinié, SCP Capron

Sur la compatibilité de l'interdiction de la propagande ou de la publicité en faveur du tabac à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le même sens que :

Crim., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-88.014, *Bull. crim.* 2007, n° 170 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 152

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Appel de la partie civile – Relaxe du prévenu en première instance – Pouvoirs de la juridiction d'appel – Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite – Caractérisation de la faute civile (non) – Cas

Si l'appel formé par la seule partie civile contre un jugement ayant statué sur les intérêts civils après relaxe du prévenu a pour effet de déférer à la juridiction du second degré l'action en réparation du dommage pouvant résulter de la faute civile commise par la personne relaxée, encore faut-il que cette faute soit démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui, sur le seul appel d'une banque, partie civile, d'un jugement prononçant sur intérêts civils après relaxe d'une personne poursuivie pour blanchiment du produit d'abus de confiance commis par l'employé de cette banque au préjudice de ses clients, condamne la personne relaxée à lui verser des dommages-intérêts au motif qu'elle a mis des comptes bancaires ouverts au nom de tiers à la disposition du préposé de la banque afin de lui permettre de dissimuler à son employeur le montant de prétendues commissions, de tels faits n'étant pas visés dans la poursuite.

CASSATION sur le pourvoi formé par M. Jean-Charles X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 18 février 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de blanchiment, a prononcé sur les intérêts civils.

19 mai 2016

N° 15-81.491

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 1382 du code civil et des articles 2, 497 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs et manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a condamné M. X... solidairement avec M. Y... à payer à la banque Cholet Dupont la somme de 476 618 euros au titre de son préjudice matériel et de 1 euro au titre de son préjudice moral, ainsi

qu'au paiement de la somme de 2 000 euros, solidairement avec M. Y..., au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs que le dommage dont la partie civile appelante peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée, à partir et dans les limites des faits objets de la poursuite ; que force est de constater que M. X..., expert-comptable et commissaire aux comptes, n'a pas hésité à mettre à la disposition de M. Z... quatre comptes bancaires appartenant, pour trois à une ancienne liaison et pour le quatrième à une société civile immobilière dont il était le représentant ; que M. X... a toujours contesté avoir été complice des faits d'abus de confiance, expliquant que M. Z... lui avait précisé que la mise à disposition desdits comptes lui permettait de dissimuler à son employeur, la banque Cholet Dupont avec laquelle il avait signé une clause de non concurrence, la perception de commissions indues importantes, prétendument liées à des placements qu'il proposait à une clientèle privée fortunée ; que, nonobstant le fait que M. X... ait affirmé avoir rendu ce service gratuitement, les investigations ont démontré qu'une somme de 4 500 euros avait été versée sur ses comptes et ceux de ses deux fils ; qu'en conséquence, il apparaît qu'en agissant de cette manière, M. X... a, en toute connaissance de cause, eu égard, notamment, à sa formation et à sa profession, mis à la disposition d'un ami, moyennant finances, quatre comptes bancaires ouverts au nom de tiers et effectué des virements importants desdits comptes vers des comptes personnels de son ami afin de permettre à ce dernier, préposé d'une banque, de dissimuler à son employeur avec lequel il était tenu par une clause de non concurrence, le montant de prétendues commissions conséquentes ; que de tels agissements caractérisent, pour le moins, une faute civile ; qu'il résulte de ce qui précède que M. X... doit être solidairement condamné avec M. Z... au paiement à la banque Cholet Dupont de la somme de 476 618 euros, outre 1 euro en réparation du préjudice moral subi ;

« alors que l'action civile exercée devant la juridiction répressive ne peut avoir pour objet que la réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention ; que la partie civile, seule appelante d'un jugement ayant relaxé le prévenu, est en droit d'obtenir en cause d'appel de la part de la personne relaxée exclusivement la réparation du dommage résultant de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objets de la poursuite ; qu'il en résulte que la faute civile doit coïncider en tous ses éléments avec la faute pénale ; qu'en l'espèce, M. X... avait été poursuivi du chef du délit de blanchiment pour avoir fait transiter des fonds frauduleusement détournés par M. Z... au préjudice de clients de son employeur, la banque Cholet Dupont ; qu'en retenant à l'encontre de M. X... la faute consistant à avoir "mis à disposition d'un ami... quatre comptes bancaires ouverts au nom de tiers et effectué des virements importants desdits comptes vers des comptes personnels de son ami, afin de permettre à ce dernier, préposé d'une banque, de dissimuler à son employeur, avec lequel il était tenu par une clause de non concurrence, le montant de prétendues commissions...", soit des faits qui ne coïncidaient

pas avec ceux de blanchiment qui avaient fondé les poursuites à son encontre et qui n'étaient pas constitutifs d'une quelconque infraction pénale, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Vu les articles 2 et 497 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X..., expert-comptable, a été poursuivi pour avoir apporté son concours à une opération de blanchiment du produit des délits d'abus de confiance commis par son ami M. Z..., employé de la banque Cholet-Dupont, à qui il était reproché d'avoir détourné des sommes confiées par les clients de la banque ; que M. X... a été relaxé ; que seule la banque Cholet-Dupont, partie civile, a interjeté appel ;

Attendu que, pour condamner M. X... à indemniser la banque Cholet-Dupont de ses préjudices, l'arrêt énonce qu'il a, en toute connaissance de cause, eu égard notamment à sa formation et à sa profession, mis à la disposition d'un ami, moyennant finances, quatre comptes bancaires ouverts aux noms de tiers, et effectué des virements importants desdits comptes vers des comptes personnels de son ami, afin de permettre à ce dernier, préposé d'une banque, de dissimuler à son employeur, avec lequel il était tenu par une clause de non-concurrence, le montant de prétendues commissions conséquentes ; que les juges ajoutent que de tels agissements caractérisent, pour le moins, une faute civile ;

Mais attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a retenu à l'encontre de M. X... l'existence d'une faute civile découlant de faits non visés dans la poursuite, a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 18 février 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Germain – Avocat général : M. Valat – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur la délimitation des pouvoirs de la cour d'appel statuant, après un jugement de relaxe, sur les seuls intérêts civils, à rapprocher :

Crim., 3 novembre 2015, pourvoi n° 14-80.844, *Bull. crim.* 2015, n° 237 (cassation).

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Livre des procédures fiscales – Article L. 228 – Principe d'indépendance des juridictions – Principe de séparation des pouvoirs – Caractère sérieux – Renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 1^{er} avril 2016 et présenté par M. Karim X..., à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 5-12, en date du 1^{er} mars 2016, qui, pour fraude fiscale, l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile.

19 mai 2016

N° 16-81.857

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« *Les dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 portent-elles atteinte au principe constitutionnel de séparation des pouvoirs et à l'article 64 de la Constitution qui garantit l'indépendance des juridictions ?* » ;

Attendu que la disposition législative contestée, devenue l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, est applicable à la procédure et n'a pas été déjà déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question posée présente un caractère sérieux, en ce que l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2010, qui subordonne les poursuites pour fraudes fiscales à une plainte préalable de l'administration fiscale sur avis conforme de la commission des infractions fiscales, est susceptible de porter une atteinte injustifiée aux principes d'indépendance de l'autorité judiciaire et de la séparation des pouvoirs, en privant le ministère public de la plénitude de son pouvoir d'apprécier l'opportunité des poursuites au bénéfice du ministre chargé du budget ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme de la Lance – Avocat général : M. Wallon – Avocats : SCP Foussard et Froger

ATTEINTE A L'AUTORITE DE L'ETAT

Atteinte à l'administration publique commise par des personnes exerçant une fonction publique – Abus d'autorité commis contre les particuliers – Atteinte à la liberté individuelle – Infractions visées à l'article 432-4 du code pénal – Eléments constitutifs – Caractérisation

Caractérise le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, prévu par l'article 432-4 du code pénal, la cour d'appel dont l'arrêt relève que le prévenu, officier de gendarmerie, a fait conduire et retenir pendant plusieurs heures une personne dans des locaux dépendant de son autorité, en connaissance de l'absence de fondement légal de la mesure.

REJET du pourvoi formé par M. Pierre X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 21 janvier 2015, qui, pour atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, l'a condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et 1 000 euros d'amende, et a prononcé sur les intérêts civils.

24 mai 2016

N° 15-80.848

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 432-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« *en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a reconnu M. X... coupable d'atteinte à la liberté individuelle et l'a condamné sur l'action publique et sur l'action civile ;*

« *aux motifs propres qu'il faut avant tout s'interroger sur la réalité de l'atteinte portée à la liberté d'aller et de venir de M. Y... ; que si celui-ci a bien indiqué qu'il avait suivi les gendarmes sans difficultés et n'a pas posé de questions, lorsqu'ils l'ont invité à le suivre dans leur véhicule pour être conduit à la gendarmerie, il a précisé, lors de son audition du 29 décembre 2010 qu'il s'imaginait que c'était en rapport avec la visite du président, sachant qu'il a expliqué que la veille du 25 novembre, il avait participé avec une dizaine de personnes à une réunion intersyndicale à la Bourse à Vichy à laquelle étaient représentés les syndicats CGT, FSU, UNL, SUD, et au cours de laquelle il s'agissait de convaincre le représentant de la CGT de faire participer les siens à la manifestation lors de la visite présidentielle du lendemain, lui-même ayant pris la parole pour faire valoir ses idées et celles de son syndicat, et la décision ayant été prise de participer à une manifestation en rapport avec la réforme des retraites au Mayet-de-Montagne ; que ce n'est donc pas spontanément qu'il a suivi les gendarmes,*

dont il ne connaissait, d'ailleurs qu'un seul de vue, et bien parce qu'il répondait à une injonction certes courtoise, mais sans explication autre qu'"une vérification à faire", selon les termes mêmes rapportés par leur auteur, le MDL chef, M. Z..., le gendarme A... disant, quant à lui, avoir précisé qu'ils avaient des questions à lui poser, étant noté qu'il n'est pas du tout démontré qu'au stade initial de l'intervention des gendarmes, M. Y... ait été informé d'un quelconque reproche sur un collage d'affiche ; que surtout, il ne peut être sérieusement soutenu que M. Y..., pris en charge vers 9 h 30 et ayant quitté les locaux de la gendarmerie vers 13 h 45, serait resté volontairement plus de quatre heures dans ces locaux, alors qu'il avait expressément avisé les gendarmes qui ne l'ont, au demeurant, jamais laissé seul, M. A... ayant ainsi précisé dans son audition du 25 janvier 2011, l'avoir surveillé et être resté auprès de lui à la demande de MM. Nicolas B... et Jérôme Z... pendant qu'ils discutaient avec les deux personnels de la BR Moulins, qu'il comptait participer à la manifestation, aller au-devant du Président de la République, et exercer à cette occasion ses droits syndicaux ; que ses amis ont tenté, en se rendant devant les locaux de la gendarmerie, d'être informés de sa situation sans pouvoir le rencontrer, étant invités à quitter les lieux, qu'il avait vidé ses poches sans que le contenu de celles-ci lui ait jamais été restitué jusqu'à son départ, et pas en totalité, qu'ayant enfin demandé le cadre juridique de son maintien à la gendarmerie, interrogeant, notamment, sur l'existence d'une garde à vue, et en l'absence de réponse sur un cadre très précis, ayant manifesté son intention de partir, il lui a été déconseillé de partir, "vu le contexte", sans autre explication ; que le fait d'être un syndicaliste actif, comme se reconnaît M. Y..., n'en fait pas pour autant un juriste pénaliste avisé, et surtout un citoyen doté d'une force psychologique supérieure à la moyenne, face à une situation tout à fait inhabituelle, en présence d'un déploiement conséquent de forces de l'ordre, tant à sa vue qu'à son ouïe, puisqu'il n'est pas contestable que les locaux de la gendarmerie du Mayet-de-Montagne étaient le siège du passage de plusieurs effectifs et qu'une certaine effervescence était perceptible, pouvant lui faire craindre, non seulement, les réactions de ses interlocuteurs ou de leurs homologues s'il décidait de tenter de quitter les lieux, mais encore d'éventuelles poursuites pouvant nuire aussi bien à sa personne qu'à sa situation professionnelles, en observant d'abord qu'il apparaît qu'il ne souhaitait pas que soit noté dans son audition qu'il pensait que son signalement aux gendarmes provenait des effets de ses difficultés professionnelles avec l'épouse de M. C... du SDIG cité plus haut, puis que sa corpulence relevée, comme son comportement calme, à la limite de la satisfaction notée même par un gendarme lorsqu'il arrive à la brigade, et enfin la tardivité de sa plainte avec la médiatisation l'accompagnant sur facebook et l'article du journal Le Monde, ne peuvent autoriser aucune déduction sur l'état d'esprit de l'intéressé lors de son interpellation et de sa rétention ; qu'il est donc déjà, suffisamment, établi qu'en dissuadant M. Y... de partir de la gendarmerie, sa liberté d'aller et venir a été restreinte sans son assentiment ;

« et aux motifs adoptés que M. Y... n'a, pour autant, été autorisé à quitter les locaux de la gendarmerie du

Mayet-de-Montagne qu'à 13 heures 45, soit après le départ du Président de la République ; que ces éléments établissent que M. Y... a été interpellé, puis maintenu à la disposition de la gendarmerie, pendant plus de quatre heures, sans aucun droit, ni titre ; (...) qu'il est en effet avéré que M. Y... s'est trouvé privé pendant quatre heures de sa liberté d'aller et venir, mais également, conséquemment, de son droit d'exercer ses droits syndicaux et de manifester comme il en avait l'intention ; qu'à cet égard, il ne peut être admis que M. Y... n'était pas contraint de demeurer dans les locaux de la gendarmerie ; que l'enquête a en effet démontré qu'au milieu de la matinée, à l'issue de son audition, il avait manifesté l'intention de partir ; qu'il en avait été dissuadé par MM. D... et E... et avait estimé raisonnable de ne pas passer outre à ce conseil ; qu'eu égard au contexte très particulier de cette journée, au nombre et à la qualité des militaires présents, la contrainte ressentie par M. Y... apparaît évidente ; que M. Y... a été victime, arbitrairement d'actes attentatoires à sa liberté individuelle au sens de l'article 432-4, alinéa 1, du code pénal ;

« 1° alors que seul constitue un acte attentatoire à la liberté individuelle l'usage, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de la contrainte physique légitime ou la menace d'en faire usage ; que pour considérer que M. Y... avait été privé de sa liberté d'aller et venir, l'arrêt attaqué relève qu'il s'est vu enjoindre de suivre les gendarmes pour une vérification et qu'il a été dissuadé de quitter la gendarmerie en raison de l'effervescence perceptible dans les locaux de la gendarmerie pouvant lui faire craindre la réaction des gendarmes ou d'éventuelles poursuites ; qu'en se fondant sur ces seules considérations pour caractériser l'infraction poursuivie, cependant qu'elle constatait par ailleurs que l'intéressé n'avait subi aucune contrainte physique et avait été traité avec courtoisie par les gendarmes sans faire jamais l'objet de menaces, la cour d'appel n'a pas légalement caractérisé la commission par M. X... d'un acte d'arrestation, de détention ou de rétention ;

« 2° alors que la contrainte morale exercée par le fonctionnaire public, pour pouvoir être qualifiée d'acte attentatoire à la liberté individuelle, doit altérer la capacité de décision de la personne qui en fait l'objet ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que M. Y... a toujours été traité avec la plus grande courtoisie et que, s'il a pu être intimidé par l'environnement dans lequel il se situait, cette impression ne résultait pas de l'action des gendarmes à son encontre ; que de tels motifs ne permettent pas de caractériser légalement un acte d'arrestation, de détention ou de rétention arbitraires à son encontre » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme sur la culpabilité et des pièces de procédure que M. Y..., représentant du syndicat Sud-santé-sociaux de l'Allier, a porté plainte au motif que, le 25 novembre 2010, alors qu'il souhaitait aller manifester contre la réforme des retraites à l'occasion d'un déplacement du Président de la République et de membres du gouvernement prévu en fin de matinée au Mayet-de-Montagne (Allier), deux gendarmes

l'ont invité, vers 9 h 30, à les suivre à la brigade locale, où il a fait l'objet d'une vérification d'identité, d'une fouille ainsi que, de 10 h 45 à 12 h 30, d'une audition sur son activité syndicale et sa prétendue participation à un collage d'affiches pour le Nouveau parti anticapitaliste, et qu'il n'a finalement été autorisé à quitter les lieux que vers 13 h 45, une fois la visite présidentielle achevée ; qu'à l'issue d'une enquête préliminaire confiée à l'inspection générale de la gendarmerie nationale, une information judiciaire a été ouverte sur les faits, au terme de laquelle le commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier ainsi que son adjoint, le capitaine X..., qui étaient responsables localement de l'organisation et de la sécurité du déplacement du chef de l'Etat, ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique ; que les juges du premier degré les ont déclarés coupables des faits ; que les prévenus ont relevé appel de la décision ainsi que, à titre incident, le ministère public et M. Y..., constitué partie civile ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation des prévenus, qui soutenaient que M. Y... n'avait subi aucune atteinte à sa liberté d'aller et venir, et confirmer le jugement déféré sur la culpabilité, l'arrêt, par motifs propres et adoptés incomplètement repris au moyen, énonce, notamment, que les deux officiers de gendarmerie ont donné l'ordre de mettre l'intéressé hors d'état de manifester à la vue du Président de la République, sous couvert d'une vérification d'identité et d'une enquête sur un collage d'affiches, M. X... ayant lui-même indiqué lors d'une conversation téléphonique avec ses subordonnés, qui s'interrogeaient sur le cadre légal de la mesure, qu'il s'agissait d'une "interpellation déguisée" et qu'en l'état des directives reçues notamment du préfet, M. Y... devait être "gardé à la brigade", tandis que le commandant de groupement a reconnu avoir demandé d'"extraire" l'intéressé pour le conduire à la gendarmerie du Mayet-de-Montagne et de tout faire pour l'y retenir avant l'arrivée du chef de l'Etat prévue à 12 heures ; que les juges ajoutent que ce n'est pas spontanément, mais sur une injonction des gendarmes invoquant "une vérification à faire", que M. Y... a consenti à les suivre à la brigade et qu'au cours des quatre heures qu'il y est demeuré, il s'est trouvé constamment sous surveillance, que des camarades, qui s'enquerraient de sa situation, ont été éconduits sans pouvoir le rencontrer, que le contenu de ses poches lui a été confisqué et que, lorsqu'il a manifesté son intention de quitter les lieux, il en a été dissuadé ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, exemptes d'insuffisance comme de contradiction et déduites de son appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, dont il résulte que le demandeur au pourvoi, officier de gendarmerie, a fait conduire et retenir pendant plusieurs heures une personne dans des locaux dépendant de son autorité, en connaissance de l'absence de fondement légal de la mesure, la cour d'appel a caractérisé le délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, dont elle a déclaré l'intéressé coupable ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Talabardon – Avocat général : M. Liberge – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur la caractérisation du délit d'atteinte arbitraire à la liberté individuelle par dépositaire de l'autorité publique, à rapprocher :

Crim., 8 février 2012, pourvoi n° 11-81.259, *Bull. crim.* 2012, n° 38 (rejet).

N° 155

1° ENQUETE PRELIMINAIRE

Audition – Enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur victime – Défaut – Existence d'un grief – Conditions – Invocation par un tiers

2° GARDE A VUE

Placement – Information du procureur de la République – Notification des droits du gardé à vue – Retard – Circonstances insurmontables – Constatations nécessaires

1° Un prévenu ne peut demander l'annulation de l'audition d'un mineur victime effectuée sans enregistrement audiovisuel, lequel est prévu tant dans son intérêt que dans celui de la victime, qu'à la condition de justifier d'un grief.

2° Seule une circonstance insurmontable peut justifier de différer la notification des droits du gardé à vue et l'information du procureur.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Daniel X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, chambre correctionnelle, en date du 7 janvier 2016, qui, dans la procédure suivie contre lui du chef de corruption de mineur de quinze ans, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

24 mai 2016

N° 16-80.564

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 19 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'au cours d'une enquête préliminaire ouverte à la suite de la dénonciation, par l'assis-

tante sociale, d'agissements suspects d'un homme à l'encontre de garçons âgés d'une douzaine d'années, M. X..., mis en cause, a été interpellé à son domicile et placé en garde à vue, avant qu'une perquisition de son domicile ne soit entreprise ; que, de retour au service, un officier de police judiciaire lui a notifié ses droits, puis a avisé de cette mesure le procureur de la République ; que les mineurs susceptibles d'avoir été victimes de ces agissements ont été entendus à deux reprises, sans qu'ait été accompli l'enregistrement audiovisuel de leurs auditions ; qu'ultérieurement poursuivi devant le tribunal correctionnel du chef de corruption de mineurs, le prévenu a régulièrement soulevé des exceptions prises de la nullité relatives notamment à sa garde à vue, aux auditions des mineurs réalisées sans enregistrement audiovisuel, à la perquisition de son domicile et à la saisie de son ordinateur ; que le tribunal ayant annulé ces actes, le procureur a formé appel de cette décision en déposant une requête sur le fondement de l'article 507 du code de procédure pénale, à laquelle il a été fait droit ;

En cet état :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 76 du code de procédure pénale, contradiction de motifs, défaut de base légale, dénaturation d'une pièce du dossier, violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la cour d'appel a jugé que la perquisition effectuée le 17 novembre 2015 au domicile de M. X... était régulière ;

« aux motifs que le tribunal a justement validé la perquisition réalisée au domicile du prévenu, ce dernier ayant signé le formulaire d'assentiment ; que le jugement est confirmé en ce qu'il a statué sur ce point ;

« alors qu'une perquisition ne peut, en enquête préliminaire, être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; que, pour refuser d'annuler la perquisition effectuée au domicile de M. X..., la cour d'appel a seulement considéré que celui-ci avait signé "le formulaire d'assentiment" ; que ledit formulaire ne saurait cependant attester du consentement de M. X... à la perquisition de son domicile dès lors, d'une part, qu'il ne vise que le consentement de ce dernier à "la visite de [son] ordinateur", et d'autre part, qu'il est postérieur à la perquisition, étant daté du 18 novembre 2015 ; qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants et dont il ne résulte pas que M. X... aurait consenti à la perquisition de son domicile le 17 novembre 2015, la cour d'appel a donc dénaturé une pièce du dossier et a violé l'article 76 du code de procédure pénale » ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 76, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, défaut de base légale, dénaturation d'une pièce du dossier :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a refusé d'annuler le placement sous scellé de l'ordinateur de M. X... ;

« aux motifs que, lors de la perquisition réalisée par les enquêteurs le 17 novembre 2015 à 10 h 30 tendant à l'appréhension de l'ordinateur de l'intéressé, expressément acceptée par le prévenu comme l'a justement retenu le tribunal, les scellés n'ont pas été apposés immédiatement sur ledit ordinateur pour permettre son exploitation qui a été réalisée en présence du prévenu le 18 novembre 2015 à 10 h 40 et sans observation de sa part sur les résultats de cette exploitation ; que, dès lors, le prévenu ne justifie nullement d'un grief quelconque et de conditions susceptibles d'avoir entraîné une modification de l'ordinateur et de son contenu avant ce placement sous scellés qui n'est donc pas tardif ; que le jugement entrepris est infirmé en ce qu'il a statué sur ce point, les documents issus de l'exploitation de l'ordinateur ne devant pas être annulés ;

« alors qu'une saisie ne peut, en enquête préliminaire, être effectuée sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu ; que, pour refuser d'annuler la saisie de l'ordinateur effectuée lors de la perquisition au domicile de M. X... le 17 novembre 2015, la cour d'appel a seulement considéré que "l'appréhension de [son] ordinateur [avait été] expressément acceptée par le prévenu" ; que "le formulaire d'assentiment" visé par les juges du fond ne saurait cependant attester du consentement de M. X... à la saisie de son ordinateur dès lors, d'une part, qu'il ne vise que le consentement de ce dernier à "la visite" dudit ordinateur, et d'autre part, qu'il est postérieur à la perquisition, étant daté du 18 novembre 2015 ; qu'en statuant ainsi, par des motifs insuffisants et dont il ne résulte pas que M. X... aurait consenti à la saisie de son ordinateur effectuée lors de la perquisition à son domicile le 17 novembre 2015, la cour d'appel a donc dénaturé une pièce du dossier et a violé l'article 76 du code de procédure pénale » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que contrairement à ce qui est allégué, le demandeur au pourvoi a régulièrement donné aux enquêteurs, préalablement à la perquisition critiquée, l'autorisation manuscrite d'y procéder en son domicile, légalement exigée dans le cadre d'une enquête préliminaire ; qu'elle figure au dossier de la procédure en cote D24 ;

Que, dès lors, les moyens manquent en fait ;

Sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, 706-52, 802 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté la demande d'annulation des auditions des victimes mineures ;

« aux motifs que les dispositions de l'article 706-52 du code de procédure pénale ont été adoptées dans le seul intérêt de la victime et aucune nullité ne peut être invoquée par le prévenu du fait d'un défaut d'enregistrement des déclarations d'une victime mineure, le prévenu ne pouvant justifier d'un grief quelconque alors même

qu'il a eu à sa disposition le procès-verbal d'audition de cette victime ; que le jugement entrepris est infirmé en ce qu'il a annulé l'audition des mineurs ;

« alors que l'audition d'un mineur prétendument victime de corruption de mineur doit obligatoirement faire l'objet d'un enregistrement ; que le défaut d'enregistrement d'une telle audition porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne mise en cause et aux droits de la défense ainsi qu'à l'intérêt supérieur de la procédure pénale dont l'objectif est la manifestation de la vérité, en sorte que l'audition non enregistrée doit être annulée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a refusé de faire droit à la demande d'annulation des auditions des mineurs prétendument victimes, au motif erroné que l'article 706-52 du code de procédure pénale ne serait prévu que dans l'intérêt du mineur et au motif inopérant que, dès lors qu'il a eu accès aux procès-verbaux des dites auditions, M. X... ne justifierait d'aucun grief ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour écarter l'exception de nullité des auditions des mineurs, soulevée par le prévenu, prise de ce qu'elles n'avaient pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel, l'arrêt retient que la violation des dispositions [que les dispositions] de l'article 706-52 du code de procédure pénale ont été adoptées dans le seul intérêt de la victime et que le prévenu ne peut justifier d'un grief quelconque ;

Attendu que, si c'est à tort que les juges prononcent par ces motifs alors que l'enregistrement est également prévu dans l'intérêt de la personne mise en cause, l'arrêt n'encourt pas les griefs allégués dès lors qu'il ressort de ses constatations que M. X..., à la lecture du procès-verbal d'audition critiqué, n'a pu justifier d'un grief résultant de l'irrégularité invoquée ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-1 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté la demande de nullité de la garde à vue de M. X... ;

« aux motifs qu'il résulte des procès-verbaux que le prévenu a été interpellé à 10 h 30 à son domicile ; qu'il lui a été expressément indiqué qu'il était placé en garde à vue ; qu'avec son autorisation, une perquisition a été effectuée à son domicile et dès lors, la notification effective de ses droits de gardé à vue aux termes d'un procès-verbal établi à 11 heures, 30 minutes plus tard, soit sans retard ni grief compte-tenu du temps de la perquisition et de la conduite jusqu'au commissariat, étant rappelé que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune audition ; que le jugement entrepris est infirmé en ce qu'il a statué sur ce point ;

« alors que la personne qui, pour les nécessités de l'enquête, est sous la contrainte, tenue à la disposition d'un officier de police judiciaire, doit immédiatement être placée en garde à vue et recevoir notification des droits

attachés à cette mesure ; que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par des circonstances insurmontables, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait été interpellé à 10 h 30 mais que la notification effective de ses droits de gardé à vue n'était intervenue qu'à 11 heures, soit trente minutes plus tard ; qu'elle a cependant refusé de faire droit à la demande d'annulation de la garde à vue, au motif inopérant que cette notification était intervenue "sans retard ni grief compte tenu du temps de la perquisition et de la conduite jusqu'au commissariat, étant rappelé que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune audition" ; qu'en se prononçant ainsi, par des motifs contradictoires et insusceptibles de caractériser une circonstance insurmontable, pourtant seule de nature à justifier un retard dans la notification des droits, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Et sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63 et 593 du code de procédure pénale, défaut de base légale, contradiction de motifs :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a rejeté la demande de nullité de la garde à vue de M. X... ;

« aux motifs que le ministère public a été avisé du placement en garde à vue du prévenu à 11 h 15 soit 15 minutes après que les droits du gardé à vue lui aient été notifiés au retour au commissariat ; que cette information n'est pas tardive et ne peut entraîner la nullité de la garde à vue ; que les auditions du prévenu pendant sa garde à vue sont donc régulières ;

« alors que l'officier de police judiciaire qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit informer le procureur de la République dès le début de cette mesure, soit au moment où la personne est privée de sa liberté et est tenue à la disposition de l'officier ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est placée, pour considérer que l'information du procureur de la République n'était pas intervenue tardivement, à compter du moment où "les droits du gardé à vue lui [ont] été notifiés au retour au commissariat", et non au moment du placement en garde à vue, intervenu à 10 h 30 ; qu'elle en a déduit, de manière erronée, que l'information du procureur de la République n'avait été donnée qu'avec quinze minutes de retard alors qu'en réalité, ce retard était de quarante-cinq minutes ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

« alors qu'en tout état de cause, l'officier de police judiciaire, qui est amené, pour les nécessités de l'enquête, à placer une personne en garde à vue, a le devoir d'en informer le procureur de la République dès le début de la mesure ; que tout retard dans l'information donnée à ce magistrat, non justifié par des circonstances insurmontables, fait nécessairement grief aux intérêts de la personne concernée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que M. X... avait été interpellé à 10 h 30 mais que le procureur de la République n'avait été informé de cette mesure qu'à 11 h 45 ; qu'il résulte de ces énonciations que le procureur de la République a été informé avec quarante-cinq minutes de retard ; que la cour d'appel a

cependant refusé de faire droit à la demande d'annulation de la garde à vue, considérant que cette notification n'était pas tardive ; qu'en se prononçant ainsi, par des motifs insuffisants et insusceptibles de caractériser une circonstance insurmontable, pourtant seule de nature à justifier un retard dans l'information du procureur de la République, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 63, alinéa 1^{er}, et 63-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'officier de police judiciaire, qui, pour les nécessités de l'enquête, place une personne en garde à vue, doit en aviser le procureur de la République dès le début de cette mesure, et que, selon le second de ces textes, la personne concernée doit être immédiatement informée des droits attachés à son placement en garde à vue, tout retard dans la mise en œuvre de ces deux obligations, non justifié par des circonstances insurmontables, faisant nécessairement grief aux intérêts de ladite personne ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt et des pièces de la procédure que M. X... a été interpellé à son domicile et immédiatement placé en garde à vue le 17 novembre 2015, à 10 h 30, puis que, jusqu'à 10 h 50, une perquisition a été effectuée en ce lieu, qui a permis de saisir l'ordinateur du mis en cause ; que, de retour au service, l'officier de police judiciaire a, de 11 heures à 11 h 05, procédé à la notification de ses droits à la personne gardée à vue, puis donné au procureur de la République, à 11 h 15, l'avis légalement exigé ;

Attendu que, pour refuser d'annuler la mesure de garde à vue et la procédure subséquente, l'arrêt prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'aucun élément de la procédure n'établit une circonstance insurmontable justifiant la décision de différer tant la notification de ses droits à l'intéressé que l'information du procureur de la République, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 7 janvier 2016, mais en ses seules dispositions relatives à la garde à vue, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Nancy, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson – Avocat général : M. Desportes – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 2 :

Sur la nécessité de circonstances insurmontables pour justifier du retard dans la notification des droits du gardé à vue et l'information du procureur de la République, à rapprocher :

Crim., 12 avril 2005, pourvoi n° 04-86.780, *Bull. crim.* 2005, n° 125 (cassation), et les arrêts cités.

N° 156

JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

Droits de la défense – Débats – Représentant de la personne morale – Notification du droit de se taire – Défaut – Portée

En application de l'article 406 du code de procédure pénale, qui n'opère pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques, il appartient au président de la juridiction correctionnelle ou à l'un des assesseurs, par lui désigné, d'informer la personne morale, en la personne de son représentant à l'audience, de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Fait nécessairement grief à la personne morale le défaut d'accomplissement de cette formalité.

CASSATION sur le pourvoi formé par la société Laphal Industrie, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 23 février 2015, qui, pour contravention de blessures involontaires, l'a condamnée à 3 000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

24 mai 2016

N° 15-82.516

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 406, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt attaqué a disqualifié les faits de blessures involontaires par personne morale avec incapacité n'excédant pas trois mois par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, en contravention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par personne morale visé à l'article R. 625-2 du code pénal, a déclaré la société Laphal industries coupable

des faits ainsi requalifiés, l'a condamnée à une amende de 3 000 euros et a reçu Mme X... en sa constitution de partie civile ;

« alors que M. Alain Y..., responsable sécurité de la société Laphal industries, représentant celle-ci à l'audience, du 12 janvier 2015, et entendu sur interrogatoire du président, n'a pas reçu notification préalable de son droit de se taire à cette audience de sorte que l'arrêt attaqué ne satisfait pas en la forme aux conditions essentielles de son existence légale » ;

Vu les articles 406, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014, et 512, ensemble l'article 706-41 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'en application du premier de ces textes, devant le tribunal correctionnel, le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que la méconnaissance de l'obligation d'informer le prévenu du droit de se taire lui fait nécessairement grief ; que ces dispositions n'opèrent pas de distinction entre les personnes morales et les personnes physiques ;

Que, selon le second, ces dispositions sont applicables devant la chambre des appels correctionnels ;

Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que la société Laphal Industrie, qui, représentée par M. Y..., a comparu à l'audience de la cour d'appel, en qualité de prévenue, ait été informée, en la personne de ce représentant, du droit de se taire au cours des débats ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, la cour a méconnu les textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y soit besoin d'examiner les autres moyens de cassation proposés ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 23 février 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Barbier – Avocat général : M. Cuny – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nécessité d'informer la personne morale, prise en la personne de son représentant à l'audience, de son droit de se taire, à rapprocher :

Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-85.699, *Bull. crim.* 2015, n° 178 (cassation).

N° 157

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de procédure pénale – Article 56 – Principe de liberté individuelle – Droit au respect de la vie privée – Principe d'inviolabilité du domicile – Secret des correspondances – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 23 février 2016, dans l'information suivie des chefs d'infractions à la législation sur les stupéfiants, infractions à la législation sur armes, contrefaçon ou falsification de chèque et usage de chèque contrefait ou falsifié contre M. Sofyan X..., reçu le 1^{er} mars 2016 à la Cour de cassation.

24 mai 2016

N° 16-90.007

LA COUR,

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« L'article 56 du code de procédure pénale, est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, en particulier à la liberté individuelle (qui découle des articles 1^{er}, 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et de l'article 66 de la Constitution), au droit au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et au secret des correspondances (qui découlent des articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789), notamment :

– en ce que le texte querellé ne subordonne la perquisition d'un domicile à aucune autorisation (ni d'un magistrat du siège, ni d'un magistrat du parquet), ni même à l'information préalable d'un quelconque magistrat ou d'une quelconque autorité distincte des agents de la force publique procédant à ladite perquisition ? ;

– en ce qu'il n'impose aucune indication préalable du but précis de l'opération (par énumération des informations ou objets recherchés ou mention de la nature des informations ou objets recherchés) ? ;

– en ce qu'il n'impose nullement qu'existent préalablement des raisons plausibles de penser que cette mesure permettra de découvrir tel ou tel élément de preuve ? ;

– en ce qu'il ne fixe aucune limite à l'étendue de la perquisition ? » ;

Attendu que la disposition législative contestée est applicable à la procédure et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas de caractère sérieux en ce que l'acte de perquisition prévu par l'article critiqué ne peut être exécuté qu'après l'ouverture d'une enquête de flagrance commandée par le constat préalable, précisément décrit dans un procès-verbal de saisine, d'un indice objectif de commission d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement, d'une part, et la relation procédurale de la perquisition effectuée en son sein, d'autre part, ces deux pièces de procédure étant destinées à permettre à l'autorité judiciaire d'exercer son contrôle inscrit aux articles 13, 170 et 385, alinéa 1, du code de procédure pénale ;

Que l'information immédiate de l'ouverture d'une enquête de flagrance, qu'il doit recevoir en application des articles 54 et 67 du code de procédure pénale, permet au procureur de la République d'exercer la direction de la police judiciaire que lui confère l'article 12 du même code ;

Que le contrôle de l'enquête de flagrance, dont l'effectivité est assurée par l'organisation d'un pouvoir de sanction applicable, tant à l'acte de perquisition lui-même par son annulation éventuelle pour illégalité qu'à son auteur au cas de violation délibérée de la loi, entre dans la compétence du juge judiciaire, d'office ou sur le recours dont dispose la personne arguant d'une atteinte à ses droits ;

Attendu qu'ainsi, aménagée dans le cadre d'un régime protecteur des libertés conçu conformément aux articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 ainsi qu'à l'article 66 de la Constitution, l'enquête de flagrance, dans l'exécution de laquelle prend place l'acte contesté, est assortie, dès son ouverture et tout au long de son exécution, des garanties appropriées comportant, au bénéfice de la personne contrainte, le droit à un recours effectif devant l'autorité judiciaire, à qui il appartient de vérifier la légalité des actes accomplis par les officiers et agents de police judiciaire ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Buisson –
Avocat général : M. Liberge

APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

Procédure devant la cour – Prévenu – Comparution – Comparution personnelle par visioconférence – Règles édictées pour le tribunal correctionnel – Application

Les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, qui autorisent le recours à la visioconférence pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel, sont applicables devant la cour d'appel en application de l'article 512 du même code, en l'absence de dérogation légalement prévue.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Reims, contre l'arrêt de ladite cour d'appel, chambre correctionnelle, en date du 10 février 2016, qui, dans la procédure suivie contre M. Rolex X... des chefs d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique en récidive, a constaté que les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'utilisation d'un procédé de communication audiovisuelle n'étaient pas applicables à la comparution du prévenu et a renvoyé l'examen de l'affaire à une audience ultérieure.

25 mai 2016

N° 16-81.217

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 512 et 706-71 du code de procédure pénale :

Vu lesdits articles ;

Attendu que les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale autorisant le recours à la visioconférence pour la comparution du prévenu détenu devant le tribunal correctionnel s'étendent à la cour d'appel, en application de l'article 512 du même code ;

Attendu que M. X..., qui avait reçu d'un officier de police judiciaire une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Reims, a refusé d'être extrait, en vue de l'audience, de la maison d'arrêt de Rennes dans laquelle il était détenu pour une autre cause et a été, en conséquence, jugé en son absence par décision contradictoire à signifier le condamnant à trois mois d'emprisonnement pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ;

Attendu qu'à la suite de son appel et de celui du procureur de la République, M. X... a été cité à comparaître devant la cour d'appel par visioconférence, après recueil par le ministère public de son accord et de celui de son avocat ;

Attendu que la cour d'appel, devant laquelle M. X... a comparu par visioconférence et en présence de son avocat, a refusé d'examiner l'affaire au fond et a renvoyé son examen à une audience ultérieure en retenant que les dispositions de l'article 706-71 du code de procédure pénale, prévoyant la possibilité d'assurer par visioconférence la comparution du prévenu à l'audience de jugement, ne s'appliquaient qu'au tribunal correctionnel et échappaient aux prévisions de l'article 512 du même code ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors qu'aux termes de l'article 512 du code de procédure pénale, les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la cour d'appel et qu'aucune disposition légale n'institue de dérogation à ce principe pour le recours à la visioconférence, simple faculté laissée à l'appréciation du juge, aux fins d'assurer, dans les conditions fixées à l'article 706-71 du même code, la comparution du prévenu détenu devant la juridiction du second degré, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt de la cour d'appel de Reims, en date du 10 février 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Dijon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier

N° 159

1° CASSATION

Moyen – Irrecevabilité – Cas – Moyen de nullité rejeté par la chambre de l'instruction – Forclusion – Délai – Expiration – Annulation d'actes – Demande de la personne mise en examen

2° GARDE A VUE

Droits de la personne gardée à vue – Examen médical – Demande – Défaut – Effet

1° La personne mise en examen, irrecevable à soulever un moyen de nullité devant la chambre de l'instruction en raison de l'expiration du délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code de procédure pénale, ne

saurait être admise à invoquer ce moyen devant la Cour de cassation, y compris pour faire grief à ladite chambre de l'instruction de l'avoir rejeté.

2° La personne mise en examen qui n'a, à aucun moment de sa garde à vue, sollicité un examen médical ne saurait invoquer le non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, lequel n'est applicable qu'en cas de demande formulée par la personne gardée à vue.

REJET des pourvois formés par M. Benjamin X..., M. Tamas Y..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 4^e section, en date du 16 décembre 2015, qui, dans l'information suivie contre eux des chefs de tentative d'assassinat, vol avec violences ayant entraîné la mort, destruction et modification des preuves d'un crime ou d'un délit, a prononcé sur leurs demandes d'annulation d'actes de la procédure.

25 mai 2016

N° 16-80.379

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 21 mars 2016, prescrivant l'examen immédiat des pourvois ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-1, 63-3, D. 594-4, 174, 198, 591, 593 et 803-6 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les actes réalisés pendant la garde à vue, hors la présence de l'interprète, et la procédure subséquente ;

« aux motifs que les auditions et confrontations des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel placé sous scellé ; que le procès-verbal de fouille intégrale de M. Y... coté D46 ne contient aucune déclaration du mis en cause ; que l'absence d'interprète, au demeurant motivée, ne fait donc pas grief ; que lors de leur première comparution MM. X... et Y... ont choisi de se taire ; que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en l'absence de simples déclarations ou d'un interrogatoire, n'a pu leur faire grief ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 174 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit se prononcer sur l'ensemble des moyens de nullité invoqués dans les requêtes ou mémoires déposés devant elle ; que, par ailleurs, la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant après qu'un formulaire lui avait été remis, notamment, du droit à un examen médical, à l'assistance d'un avocat et du droit lors des auditions, après avoir

décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ; que le mémoire déposé au nom de M. Y... sollicitait la nullité de l'ensemble des actes réalisés pendant sa garde à vue sans qu'il ait été assisté d'un interprète dès le début de la garde à vue ; qu'en estimant que le mis en examen ne sollicitait que la nullité de la cote D46 portant sur une fouille intégrale, en méconnaissance des termes du mémoire déposé, la chambre de l'instruction a violé les articles 174 et 198 du code de procédure pénale ;

« 2° alors que la personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant après qu'un formulaire lui ait été remis, des droits mentionnés à l'article 63-1 du code de procédure pénale ; que M. Y... a été interpellé le 30 mars 2015, à 22 h 55 ; qu'il a été placé en garde à vue, le 30 mars 2015 à 22 h 55 ; qu'il résulte de la cote D180 que M. Y... a reçu la notification de ses droits en garde à vue, le 31 mars 2015 à 6 h 40, en présence d'un interprète qui a signé ledit procès-verbal ; que si le procès-verbal établi le 30 mars 2015 fait état d'une notification de ces droits, par le truchement d'une interprète en hongrois, par voie téléphonique, à cette date à 23 h 35, aucune pièce de la procédure ne permet de s'assurer de l'acceptation de cette mission par cet interprète, que ce procès-verbal entre en contradiction avec celui par lequel les enquêteurs ont prétendu n'avoir pu réaliser l'examen médical dans les trois heures suivant la notification des droits, alors qu'il est affirmé dans ce procès-verbal de notification des droits du 30 mars 2015 que la personne n'a pas sollicité d'examen médical ; qu'en l'état d'un procès-verbal faisant état d'une notification intervenue le 31 mars 2015, à 6 h 40, les pièces de la procédure ne permettent pas d'assurer qu'il a été procédé à la notification des droits de la personne mise en cause, dans une langue qu'elle comprenait, immédiatement après le placement en garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 63-1 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en l'état d'un examen médical pratiqué le 31 mars 2015 à 7 h 35, au cours duquel la personne gardée à vue s'est plainte de s'être fait écraser la main et d'avoir reçu un coup à la tête lors de son interpellation, même si le médecin déclare ne constater aucune lésion, 9 h 30 après cette interpellation, l'impossibilité de s'assurer que la personne gardée à vue avait été informée de son droit de faire prévenir un médecin, avec l'assistance d'un interprète lui fait grief ; qu'en cet état, la chambre de l'instruction qui n'a pas répondu au mémoire qui sollicitait la nullité de tous les actes réalisés pendant la garde à vue en l'absence d'un interprète, a encore méconnu l'article 63-1 du code de procédure pénale » ;

Sur le deuxième moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 63-3, 174, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler les actes réalisés pendant la garde à vue, sans que M. Y... ait été vu par un médecin dans les délais légaux, et la procédure subséquente ;

« aux motifs qu'indépendamment du traitement médical délivré à M. X... que la cour n'a pas à connaître, le certificat médical mentionne la compatibilité de son état avec la garde à vue ; que le certificat médical du 31 mars 2015 a été établi à la suite de la réquisition de l'enquêteur aux fins de déterminer la comptabilité de l'état de santé du mis en cause avec la mesure de placement en garde à vue ; que le médecin saisi de cette question a, dans ses conclusions, coché la case de l'imprimé prévoyant la comptabilité de l'état de santé de M. X... avec la mesure de garde à vue et a barré les mentions relatives à la prolongation de la garde à vue dans la mesure où il n'était pas saisi de cette question ; qu'il ne peut être tiré de ces ratures que l'état de santé du mis en cause était incompatible avec une prolongation de garde à vue ; que les enquêteurs ont détaillé dans un procès-verbal les circonstances insurmontables ayant conduit au non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, tenant à un manque d'effectifs et à la nécessité de procéder aux opérations de police technique et scientifique sur les deux mis en cause ; que les auditions et confrontations des personnes gardées à vue ont fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel placé sous scellé ; que le procès-verbal de fouille intégrale de M. Y... coté D46 ne contient aucune déclaration du mis en cause ; que l'absence d'interprète, au demeurant motivée, ne fait donc pas grief ; que lors de leur première comparution MM. X... et Y... ont choisi de se taire ; que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en l'absence de simples déclarations ou d'un interrogatoire, n'a pu leur faire grief ;

« 1° alors qu'en vertu de l'article 174 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction doit se prononcer sur l'ensemble des moyens de nullité invoqués dans les requêtes ou mémoires déposés devant elle ; que, dans le mémoire déposé pour M. Y..., était invoquée la nullité des actes d'enquête réalisés sans que la personne gardée à vue, ait été vue par un médecin dans les trois heures suivant son placement en garde à vue ; qu'en ne se prononçant pas sur ce moyen de nullité, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 174 et 198 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, en vertu de l'article 63-3 du code de procédure pénale, sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande ; que seule l'impossibilité pour un médecin de se déplacer sur les lieux de la garde à vue dans ce délai peut constituer une circonstance insurmontable au sens de cette disposition ; qu'en estimant que les enquêteurs ont détaillé dans un procès-verbal les circonstances insurmontables ayant conduit au non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, tenant à un manque d'effectifs et à la nécessité de procéder aux opérations de police technique

et scientifique sur les deux mis en cause pour rejeter la demande de nullité des actes accomplis pendant la garde à vue, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 63-3 du code de procédure pénale ;

« 3° alors qu'en vertu de l'article 63-3 du code de procédure pénale, sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs en application du présent alinéa doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande ; qu'en estimant que les enquêteurs ont détaillé dans un procès-verbal les circonstances insurmontables ayant conduit au non-respect du délai de trois heures prévu par l'article 63-3 du code de procédure pénale, tenant à un manque d'effectifs et à la nécessité de procéder aux opérations de police technique et scientifique sur les deux mis en cause pour rejeter la demande de nullité des actes accomplis pendant la garde à vue, la chambre de l'instruction qui n'a pas recherché si les éléments de la procédure confortaient les motifs invoqués pour ne pas respecter l'obligation de procéder à l'examen médical dans les trois heures suivant la demande du gardé à vue, quand il résulte des pièces de la procédure qu'aucun acte d'enquête n'a été réalisé entre 23 h 35 et 2 heures du matin, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision » ;

Sur le troisième moyen de cassation, proposé pour M. Y..., pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 116-1 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler le procès-verbal de premier interrogatoire de M. Y... et de la procédure subséquente ;

« aux motifs que lors de leur première comparution MM. X... et Y... ont choisi de se taire ; que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en l'absence de simples déclarations ou d'un interrogatoire, n'a pu leur faire grief ;

« 1° alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel, hors les cas où l'article 116-1 du code de procédure pénale l'autorise, porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée ; qu'en estimant que la nullité du procès-verbal d'interrogatoire ne viciait pas la procédure, dès lors que les mis en examen n'avaient fait aucune déclaration, quand l'absence d'un tel enregistrement porte nécessairement atteinte à la personne, la chambre de l'instruction a méconnu l'article 116-1 du code de procédure pénale ;

« 2° alors qu'en tout état de cause, l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires permettant de s'assurer de l'état de la personne au sortir d'une garde à vue ayant précédé la présentation au juge, dès lors que le gardé à vue avait mentionné avoir subi un coup sur la tête, au moment de son interpellation, le seul constat de l'absence de déclarations du mis en examen, ne suffisait pas pour estimer que le défaut d'enregistrement audiovisuel ne lui faisait pas grief » ;

Sur le second moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article préliminaire, des

articles 116-1, 174, 174-1, 113-5, 206, 590 à 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble les droits de la défense et l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation de l'interrogatoire de première comparution et de la procédure subséquente et a constaté la régularité de la procédure jusqu'à la cote D 308 ;

« aux motifs que lors de leur première comparution, MM. X... et Y... ont choisi de se taire ; que le défaut d'enregistrement audiovisuel, en l'absence de simples déclarations ou d'un interrogatoire, n'a pu leur faire grief ;

« 1° alors que le défaut d'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire de première comparution porte nécessairement atteinte aux droits de la personne concernée ; que la chambre de l'instruction ne pouvait subordonner l'annulation à la démonstration d'un grief ;

« 2° alors que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motifs ; que, dans ses conclusions déposées le 17 novembre 2015, M. X... soutenait que le défaut d'enregistrement lui avait fait grief dans la mesure où il n'était pas dans son état normal lors de l'interrogatoire de première comparution, preuve en étant rapportée par le constat d'une automutilation avant son incarcération ; que la chambre de l'instruction ne pouvait s'abstenir de répondre à ce moyen déterminant » ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X..., mis en examen le 2 avril 2015, a déposé le 6 juillet suivant, sur le fondement de l'article 173 du code de procédure pénale, une requête en annulation d'actes de la procédure, dans laquelle il a invoqué l'irrégularité de sa garde à vue en raison du non-respect des formalités concernant l'examen médical prévu par l'article 63-3 dudit code ; que le 17 novembre 2015, en vue de l'audience, il a présenté, devant la chambre de l'instruction, un mémoire soulevant un nouveau moyen de nullité, pris de l'irrégularité de son interrogatoire de première comparution en raison de l'absence d'enregistrement audiovisuel ; que, par mémoire déposé le 3 novembre 2015, M. Y..., également mis en examen le 2 avril 2015, a soulevé plusieurs moyens de nullité, pris de l'irrégularité de sa garde à vue et de son interrogatoire de première comparution ;

Attendu que M. X... et M. Y... ne sauraient être admis à contester devant la Cour de cassation les réponses faites par la chambre de l'instruction au moyen de nullité proposé pour le premier, pris de l'absence d'enregistrement audiovisuel de son interrogatoire de première comparution, et à l'ensemble de ceux proposés pour M. Y..., visant le même acte ainsi que des actes antérieurs le concernant, tous deux étant irrecevables à présenter ces moyens devant cette juridiction en raison de l'expiration du délai de forclusion édicté par l'article 173-1 du code de procédure pénale ;

Qu'en effet, les demandeurs à la nullité, qui ne peuvent faire état devant la Cour de cassation des moyens qu'ils étaient irrecevables à soulever devant la chambre de l'instruction, par requête ou par mémoire, après expiration du délai de forclusion prévu par l'article 173-1 du code précité, ne sauraient être admis à invoquer devant la Cour de cassation de tels moyens pour faire grief à ladite chambre de l'instruction de ne pas les avoir examinés ou de les avoir rejetés ;

D'où il suit que les moyens sont irrecevables ;

Sur le premier moyen de cassation, proposé pour M. X..., pris de la violation de l'article préliminaire, des articles 63-3, 113-5, 170, 171, 174, 174-1, 194, 197, 206, 591, 593 et 802 du code de procédure pénale, ensemble les articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, manque de base légale et défaut de motifs :

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré n'y avoir lieu à annulation de la mesure de garde à vue de M. X... ni de la procédure subséquente et d'avoir constaté la régularité de la procédure jusqu'à la cote D 308 ;

« aux motifs que, indépendamment du traitement délivré à M. X..., que la cour n'a pas à connaître, le certificat médical mentionne la compatibilité de son état de santé avec la garde à vue ; que le certificat médical du 31 mars 2015 a été établi à la suite de la réquisition de l'enquêteur aux fins de déterminer la compatibilité de l'état de santé du mis en cause avec la mesure de placement en garde à vue ; que le médecin saisi de cette question a, dans ses conclusions, coché la case de l'imprimé prévoyant la compatibilité de l'état de santé de M. X... avec la mesure de garde à vue et a barré les mentions relatives à la prolongation de la garde à vue dans la mesure où il n'était pas saisi de cette question ; qu'il ne peut être tiré de ces ratures que l'état de santé du mis en cause était incompatible avec une prolongation de la garde à vue ; que les enquêteurs ont détaillé dans un procès-verbal les circonstances insurmontables ayant conduit au non-respect du délai de 3 heures prévu à l'article 63-3 du code de procédure pénale, tenant au manque d'effectifs et à la nécessité de procéder aux opérations de police technique et scientifique sur les deux mis en cause ;

« 1° alors que, sauf en cas de circonstance insurmontable, les diligences incombant aux enquêteurs pour permettre l'examen médical de la personne gardée à vue doivent intervenir dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne en a formulé la demande ; que les circonstances insurmontables s'entendent d'une impossibilité absolue et non d'une simple convenance de l'officier de police judiciaire ; que la chambre de l'instruction ne pouvait se fonder pour retenir l'existence de circonstances insurmontables, sur le manque d'effectifs et la nécessité de procéder aux opérations de police technique et scientifique sur les deux mis en cause ;

« 2° alors que l'examen médical est de droit lors de la prolongation de la garde à vue ; qu'en l'espèce, le médecin avait évalué les blessures de M. X... à 2 jours d'incapacité totale de travail et lui avait donné des

médicaments pour lui permettre de supporter la garde à vue, avant de conclure à la compatibilité de la mesure mais de rayer la partie "prolongation" ; que la chambre de l'instruction ne pouvait retenir que cette rature ne se référerait qu'à l'absence de saisine du médecin de la compatibilité de l'état de santé de M. X... avec une prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures, sans s'interroger sur les circonstances particulières de l'espèce » ;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que M. X..., lors de la notification des droits attachés à son placement en garde à vue le 30 mars 2015, à 23 h 40, a déclaré ne pas solliciter d'examen médical ; que, néanmoins, l'officier de police judiciaire a, de sa propre initiative, adressé à 23 h 58 une réquisition aux fins d'examen médical à l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de Bondy ; que, dans un procès-verbal établi le 31 mars, à 2 h 11, l'officier de police judiciaire a indiqué que la personne gardée à vue ne pouvait être conduite à l'hôpital dans un délai de trois heures en raison de l'importante activité de son service, notamment, des impératifs de police scientifique et technique auxquels il était soumis ; qu'il a été procédé à cet examen le même jour, à 9 h 20, le médecin concluant à la compatibilité de l'état de santé de l'intéressé avec la garde à vue ; que, lors de sa présentation au procureur de la République en vue de la prolongation de la mesure puis lors de la notification qui lui en a été faite, M. X... n'a formulé aucune doléance sur son état de santé et a, à nouveau, expressément renoncé à tout examen médical ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation proposé par M. X... et pris, d'une part, d'une exécution de l'examen médical au-delà du délai de trois heures fixé par l'article 63-3 du code de procédure pénale, d'autre part, de l'irrégularité de la prolongation de sa garde à vue malgré les termes du certificat établi par le médecin qui l'aurait exclue, l'arrêt prononcé par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Que, d'une part, la personne mise en examen, qui n'a, à aucun moment, sollicité un examen médical, ne saurait invoquer le non-respect du délai de trois heures fixé par la disposition légale précitée, lequel n'est applicable qu'en cas de demande formulée par la personne gardée à vue ;

Que, d'autre part, la Cour de cassation est en mesure de s'assurer que, dans le certificat qu'il a rédigé, le médecin s'est borné à apprécier la compatibilité de l'état de santé de M. X... avec une garde à vue, sans formuler aucune réserve pour le cas où une éventuelle prolongation de cette mesure serait décidée ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron –
Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP
Lyon-Caen et Thiriez, SCP Monod, Colin et Stoclet

N° 160

COUR D'ASSISES

Délibération commune de la cour et du jury –
Secret – Caractère absolu – Poursuites pour
violation du secret du délibéré – Cas –
Dérogation (non)

Aucune dérogation ne peut être admise à l'obligation de conserver le secret des délibérations édictée par l'article 304 du code de procédure pénale, y compris à l'occasion de poursuites pour violation du secret du délibéré, sauf à porter atteinte à l'indépendance des juges, professionnels comme non professionnels, et à l'autorité de leurs décisions.

REJET du pourvoi formé par M. Thierry X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 2-7, en date du 29 mai 2015, qui, pour violation du secret professionnel, l'a condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

25 mai 2016

N° 15-84.099

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, 226-13 et 226-31 du code pénal, 304, 356, 358, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné pénalement un juré pour violation du secret professionnel ;

« aux motifs que le complément d'information sollicité par la défense pour établir le bien fondé des anomalies du délibéré justifiant les révélations du juré à la presse ne peut être ordonné au regard du caractère illégal de la preuve recherchée ; qu'au fond, si le prévenu assume la responsabilité des révélations par voie de presse qui sont à l'origine de la présente poursuite, il fait, néanmoins, valoir différents moyens qui seraient, selon lui, absolutoires de sa culpabilité ; qu'en premier lieu, il développe la remise en cause du vote ayant abouti à la déclaration de culpabilité de l'accusé poursuivi dans le cas d'espèce ; qu'il critique ainsi les modalités du vote mais il imagine également ce qu'aurait pu être celui-ci, si son déroulement avait été conforme à ses vœux ; que ce disant, toutefois, le juré n'a pas compris le principe du délibéré et la nature des responsabilités qui étaient les siennes ; qu'il a manifestement été déstabilisé par une plaidoirie de la défense incitant au vote blanc ; que c'est donc de manière erronée qu'il se considère

comme fondé à dénoncer une violation supposée par le président de la cour d'assises des articles 356 et 358 du code de procédure pénale ; que l'avocat du prévenu, qui était également celui du condamné, a vainement sollicité du garde des sceaux une enquête administrative relative à l'affaire ; que les conseils du prévenu ont encore considéré que leur client avait en fait dénoncé des violations de la loi, notamment, quant aux modalités du vote de la cour d'assises ; qu'ils s'indignent de ce que le secret absolu qui protège les délibérations serait de nature à couvrir des violations du code de procédure pénale qu'ils assimilent à des infractions ; que le fait qu'ils s'érigent ainsi en juge du délibéré – affranchis du principe du contradictoire – ne saurait davantage justifier le comportement de M. X... qui, une fois de plus, tire de son absence d'adhésion à une décision collégiale, le droit de remettre en cause des règles qu'il a juré de respecter ; que ses avocats, dont il est toujours difficile d'oublier qu'ils ont été ceux de l'accusé, vont jusqu'à considérer que le secret du délibéré n'aurait pour objet que de couvrir les turpitudes des magistrats professionnels ; qu'abstraction faite de leur conception discutable de leur propre déontologie, cet excès décrédibilise l'ensemble de leur argumentation, qui instrumentalise largement la naïveté du prévenu ; qu'ils soulignent à nouveau le caractère "contraint" du serment qu'aurait prêté ce dernier, refusant ainsi de prendre en compte la décision de la Cour de cassation qui a refusé de transmettre au Conseil constitutionnel la question relative à l'impossibilité d'une "objection de conscience" des jurés ; qu'il est intéressant de relever que cette question, qui pourrait être de principe, est immédiatement associée dans les écritures prises en faveur du prévenu, à la prohibition supposée par la présidente, dans le cas d'espèce, du vote blanc ; que cette confusion entre le général et le particulier, de même qu'entre la théorie et la pratique, relève la difficulté dialectique de la défense de M. Thierry Y... qui peine à exploiter le rapport entre l'incompréhension de sa mission par celui-ci et les règles de droit remises en cause ; que la cour retiendra qu'il ressort de son propre récit que rien n'a de fait interdit à M. X... d'exprimer le vote qui lui apparaissait le meilleur ; que la violation de son serment paraît traduire sa frustration quant à la décision rendue contre son avis par la cour d'assises à la composition de laquelle il appartenait ; que cette transgression, eu égard, en regard de son expression dans la presse, est d'abord et surtout une trahison des jurés qui ont prêté le même serment que le sien et des magistrats qui l'ont recueilli ; qu'en conséquence, la décision des premiers juges sera confirmée tant en ce qui concerne sa culpabilité qu'une peine exactement appréciée ;

« 1° alors que le serment des jurés prévu par l'article 304 du code de procédure pénale porte en substance sur la liberté et la nécessaire impartialité de leur jugement, la conservation du secret des délibérations ne venant qu'en dernier lieu ; qu'une divulgation précisément fondée sur le sentiment d'une atteinte aux exigences fondamentales du serment ne peut, sans restriction ni réserve, consommer l'infraction visée à l'article 226-13 du code pénal ; qu'en refusant au prévenu la possibilité

d'établir le bien fondé de ses moyens de défense, la cour a privé son arrêt de toute base légale et méconnu les textes cités au moyen ;

« 2° alors que l'hostilité manifestée par la cour d'appel à l'endroit tant des avocats du requérant auxquels elle a prêté un comportement anti-déontologique, que du requérant lui-même, taxé de naïveté, est elle-même étrangère à l'exigence d'impartialité requise de la part d'une juridiction de jugement » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure qu'un quotidien national a publié, sous l'intitulé "la présidente essayait d'orienter notre vote", le compte-rendu d'un entretien avec un journaliste dans lequel M. X..., membre du jury d'une cour d'assises statuant en appel, faisait des révélations sur le déroulement du délibéré et mettait en cause le comportement de la présidente ; qu'en particulier, il accusait celle-ci d'avoir dissuadé les jurés de voter "blanc", d'avoir organisé un premier tour de scrutin à main levée au cours duquel plusieurs jurés avaient exprimé leur indécision, d'avoir qualifié ce scrutin de "moment d'égarement" et d'avoir ensuite, dans la perspective du vote à bulletin secret, incité les jurés indécis à se prononcer en faveur de la culpabilité de l'accusé ; qu'il ajoutait qu'au moment de la fixation de la peine, après que l'accusé eut été déclaré coupable, les magistrats professionnels avaient insisté pour que soit prononcée une peine ferme qui ne soit pas inférieure à celle prononcée par la cour d'assises statuant en premier ressort ; que M. X... a été poursuivi en application de l'article 226-13 du code pénal pour violation du secret du délibéré ; que le tribunal est entré en voie de condamnation ; que le prévenu et le procureur de la République ont interjeté appel de cette décision ;

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la défense a demandé à la cour d'ordonner un supplément d'information afin d'entendre toutes les personnes ayant participé au délibéré, ces auditions devant permettre de vérifier l'exactitude des révélations de M. X... ; que, pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce, notamment, qu'une telle mesure d'instruction serait illégale dans la mesure où elle conduirait les magistrats et les jurés à rompre leur serment ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions légales et conventionnelles visées au moyen ;

Qu'en effet, une dérogation à l'obligation de conserver le secret des délibérations, édictée par l'article 304 du code de procédure pénale, ne saurait être admise, même à l'occasion de poursuites pour violation du secret du délibéré, sans qu'il soit porté atteinte tant à l'indépendance des juges, professionnels comme non-professionnels, qu'à l'autorité de leurs décisions ;

D'où il suit que le grief ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'en faisant état, à propos des explications fournies par le prévenu, de sa "naïveté", et en exprimant des réserves sur la stratégie de défense de ses avocats, la cour d'appel n'a pas employé de termes ni formulé de commentaires incompatibles avec le devoir d'impartialité ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Stephan – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : M^e Bouthors

Sur le caractère général et absolu du secret des délibérations, à rapprocher :

Crim., 25 janvier 1968, pourvoi n° 66-93.877, *Bull. crim.* 1968, n° 25 (rejet).

N° 161

JUGEMENTS ET ARRETS

Dispositif – Cas – Agressions sexuelles aggravées – Condamnation – Mesure – Communication de la décision à l'Ordre national des médecins – Légalité (non)

Encourt la cassation l'arrêt qui, après condamnation d'un médecin pour agressions sexuelles aggravées, ordonne dans son dispositif la communication de la décision à l'Ordre national des médecins, cette mesure n'étant pas prévue par les textes réprimant cette infraction.

CASSATION PARTIELLE PAR VOIE DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI sur le pourvoi formé par M. Albert X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 3-5, en date du 13 février 2015, qui, pour agressions sexuelles aggravées, l'a condamné à trente mois d'emprisonnement avec sursis, a ordonné la communication de cette décision à l'Ordre national des médecins, et a prononcé sur les intérêts civils.

25 mai 2016

N° 15-81.511

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 112-2 du code pénal, 7, 8 et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué a jugé que les faits visés à la prévention d'agression sexuelle sur mineur de 15 ans par personne ayant autorité n'étaient pas prescrits et a condamné le prévenu à une peine de trente mois d'emprisonnement avec sursis, a constaté son inscrip-

tion au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et s'est prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs que les faits les plus anciens faisant l'objet de la prévention (1^{er} janvier 1987) étaient normalement prescrits, sous le régime de droit commun de la prescription triennale, le 1^{er} janvier 1990 ; que, toutefois, la loi du 10 juillet 1989, entrée en vigueur avant cette date butoir du 1^{er} janvier 1990 a repoussé le délai de prescription triennale à compter de la majorité de la victime ; que la victime étant née le 1^{er} octobre 1978 ceci repoussait la prescription au 1^{er} octobre 1999 ; qu'avant que la prescription ne soit acquise, la loi du 17 juin 1998 a modifié de nouveau le délai de prescription pour les infractions dont la cour est saisie en fixant le délai à dix ans à compter de la majorité soit en l'espèce 1^{er} octobre 2006 ; qu'enfin, la loi du 10 mars 2004 intervenue elle aussi avant la date butoir du 1^{er} octobre 2006 a de nouveau repoussé le délai à vingt ans à compter de la majorité soit le 1^{er} octobre 2016 ; que, cependant, il convient d'observer que l'article 112-2 du code pénal, dans sa version en vigueur du 1^{er} mars 1994 au 10 mars 2004, dispose que les lois relatives à la prescription de l'action publique ne s'appliquent pas immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur lorsqu'elles auraient pour résultat d'aggraver la situation du mis en cause ; qu'il ne s'agit, cependant, que d'une disposition législative générale, alors même que la loi du 17 juin 1998 précitée prévoit expressément dans son article 50 que "les dispositions des articles 7 et 8 du code de procédure pénale dans leur rédaction résultant des articles 25 et 26 de la présente loi sont applicables aux infractions non encore prescrites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi" ; qu'il en résulte que la loi de 1998 déroge expressément à l'article 112-2 du code pénal dans sa version antérieure à 2004 en ce qu'elle prévoit, en ses articles 25 et 26 qu'elle est immédiatement applicable aux infractions non prescrites, quand bien même elle aurait pour effet d'aggraver la situation du mis en cause ; qu'il s'en suit que l'interruption de la prescription est fixée au 30 juin 2008 (plainte de la victime), cette date se situant avant le 1^{er} octobre 2016 ; que, par conséquent, les faits, objet de la poursuite, ne sont pas prescrits ;

« 1^o alors que l'article 112-2, 4^o, du code pénal, dans sa rédaction applicable lors de l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 1998, s'opposait à l'allongement du délai de prescription pour les délits commis antérieurement ; que, si ladite loi a prévu en son article 50 que l'article 8 tel que modifié s'appliquait aux délits non encore prescrits à la date de son entrée en vigueur, elle n'a pu s'appliquer aux délits dont la prescription s'accomplissait selon les distinctions prévues par l'article 7, à savoir les délits commis avant le 17 juin 1995 ; que la cour d'appel a estimé que le prévenu avait commis les faits d'agression sexuelle, entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1993, sur une mineure de quinze ans, pour être née entre le 1^{er} octobre 1978, par une personne ayant autorité ; que la prescription qui ne courait au mieux qu'à compter de la majorité de la victime, soit le 1^{er} octobre 1996, expirait dans le délai de trois ans suivant la majorité, soit le 1^{er} octobre 1999, les seuls actes de poursuites ou

d'instruction ayant été entrepris au mieux à compter du 30 juin 2008, date d'audition de la partie civile par la police, n'ayant pu interrompre une prescription déjà acquise ; que la loi du 17 juin 1998 ne s'appliquait pas à des faits commis antérieurement à son entrée en vigueur et, en tout état de cause, antérieurement au juin 1995 ; que la cour d'appel qui a fait application de ladite loi pour rejeter l'exception de prescription, a méconnu l'article 112-2, 4^o, du code pénal ;

« 2^o alors qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 2004-204 du 9 mars 2004, l'article 112-2 du code de procédure pénale prévoyait que les lois nouvelles en matière de prescription s'appliquaient immédiatement "sauf quand elles auraient pour résultat d'aggraver la situation de l'intéressé" ; que, si ladite loi a supprimé cette dernière partie de phrase, elle n'a pas prévu qu'elle s'appliquerait aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non encore prescrites ; qu'il en résulte que cette loi n'a pu s'appliquer aux faits en cause en l'espèce, commis entre 1987 et 1993 ; que, dès lors, en jugeant le contraire, la cour d'appel a méconnu l'article 112-2 du code pénal, dans sa rédaction antérieure et postérieure à la loi n^o 2004-204 précitée » ;

Attendu que M. X... a été poursuivi pour avoir commis, entre le 1^{er} janvier 1987 et le 30 septembre 1993, des agressions sexuelles sur la personne de Caroline Y..., avec ces circonstances que la victime était mineure de quinze ans comme étant née le 1^{er} octobre 1978 et que le prévenu avait autorité sur elle ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique, l'arrêt retient qu'en l'espèce, par l'effet cumulé de la loi du 10 juillet 1989, qui a reporté le point de départ de la prescription à l'âge de la majorité de la victime, de celle du 17 juin 1998, qui a étendu le délai de prescription à dix ans, et de celle du 10 mars 2004, qui a étendu celui-ci à vingt ans, aucun des faits reprochés n'était prescrit lorsque Caroline Y... a porté plainte, le 30 juin 2008 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que la prescription de l'action publique n'était pas acquise au moment de l'entrée en vigueur de chacune de ces réformes ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 222-22, 222-29, 222-29-1, 222-30 du code pénal, 188, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt attaqué, confirmatif, a déclaré M. Albert X... coupable d'agressions sexuelles sur mineure de quinze ans, l'a condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement assortie sur la totalité de la peine d'un sursis, a constaté son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles, a dit que sa décision serait transmise à l'ordre national des médecins, et l'a condamné à indemniser la partie civile ;

« aux motifs que Mme Caroline Y... décrit des atteintes sexuelles avec contrainte et surprise, délit prévu à l'article 222-22 du code pénal, lequel dispose que constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ; que l'article 222-22-1 du même code précise, quant à lui, que la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale ; que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ; qu'en l'espèce, la contrainte résulte tant de la différence d'âge entre Mme Y... et M. X... que de l'autorité que celui-ci exerçait sur la victime, dans la mesure où le prévenu lui même indique "j'étais la personne qui aidait Mme Z... à élever Caroline" ; que la circonstance aggravante de personne ayant autorité est incontestable ; que, par ailleurs, les déclarations de Mme Y... sont restées constantes tout au long des investigations, que cela soit devant les services de police enquêteurs ou devant le juge d'instruction ; qu'elles ont, en outre, été corroborées par celles de ses proches ; que M. Pierre A..., premier compagnon de Mme Y..., confirmait que celle-ci s'était confiée à lui en 1997 à propos des agressions sexuelles que lui avait fait subir son beau père ; qu'il affirmait être un jour "allé demander des comptes à M. X..." ; que M. Jean-Pierre B... a également reçu les confidences de Mme Y..., en 2002, à l'époque où M. X... la harcelait téléphoniquement pour s'assurer de son silence ; que M. François D..., compagnon de Mme Y... lors du début de la procédure indique que celle-ci s'est confiée à lui dès juin 2008 ; que M. Eric Y..., père de la victime, s'est vu révéler ces agressions d'abord en 2003 puis en 2008 et affirme croire les propos de sa fille ; qu'il ajoutait devant les services de police "je n'ai pas eu l'ombre d'un doute, car je connais bien ma fille, c'est quelqu'un qui ne ment pas, je ne la vois pas inventer cette histoire et quand je sais la vie que Christine et M. X... ont eu ensemble, cela me semble malheureusement en ligne directe" ; que Mme Julie Y... a également eu connaissance des faits à ces mêmes moments et indique avoir dit à sa sœur "combien elle croyait en ce qu'elle disait" ; qu'elle décrit également le changement d'attitude de Caroline après l'arrivée de M. X... au domicile ; que Mme Marie-Christine Z... a indiqué aux services de police que lors de la discussion entre elle, son compagnon et Caroline, dans l'appartement parisien, M. X... avait reconnu "avoir touché Caroline" "il a dit que c'était vrai ce qu'elle disait" ; que Mme Stéphanie C..., conjointe de M. X... jusqu'en 2008, a confirmé lors de son audition que Mme Y... avait subi des attouchements de la part de M. X... et que M. X... lui avait dit avoir été très complice avec Caroline, des chatouilles, des jeux ; que le grand-père de Mme Y..., M. Guy Z..., affirmait également aux services de police croire en les accusations de sa petite fille, il ajoutait "déjà parce qu'elles viennent de Caroline et que je suis bien sûr qu'elle n'inventerait pas et il en rajouterait pas mais peut être même qu'elle ne dit pas tout" ; que concernant les faits d'agressions sexuelles qui sont reprochés par Mme Y... à M. X..., et qui auraient été commis alors qu'elle était âgée de moins de 15 ans, il résulte des déclarations circonstanciées de Mme Y..., et qui ont été réitérées tant pendant le déroulement de l'enquête qu'au cours

de l'instruction préparatoire, que M. X... a sciemment procédé sur sa personne, alors qu'elle avait entre 9 et 15 ans au moment des faits, à plusieurs attouchements sur son sexe et à un cunnilingus ; que, pour parvenir à ses fins, M. X... a exercé une contrainte morale, ou a recouru à un stratagème de nature à surprendre le consentement de Mme Y..., son jeune âge au moment des faits et l'autorité de fait qu'exerçait sur elle M. X... la rendant en effet incapable de réaliser la nature et la gravité des actes qui lui étaient imposés ;

« 1° alors que les juges ne peuvent se prononcer que sur les faits visés à la prévention, tant en vertu de l'article 388 du code de procédure pénale que de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'ils ne peuvent se prononcer sur des faits qui ont abouti à un non-lieu, sans méconnaître l'autorité de la chose jugée qui en résulte en application de l'article 188 du code de procédure pénale ; qu'ils ne sauraient déduire la preuve de faits, de faits antérieurs ou postérieurs qui n'étaient pas poursuivis, a fortiori s'ils ont entraîné un non-lieu à suivre passé en force de chose jugée ; que la cour d'appel a déclaré le prévenu coupable d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par personne ayant autorité, après avoir présenté l'ensemble des faits dont était saisi le magistrat instructeur, sans rappeler que les faits d'agression sexuelle par personne ayant autorité avaient entraîné un non-lieu du fait de la prescription de l'action publique ; que, pour retenir les agressions sexuelles sur mineure de 15 ans, la cour d'appel s'est appuyée notamment sur le témoignage de M. A... dont elle constatait qu'il avait fait état d'un acte de masturbation, commis alors que la partie civile avait plus de quinze ans ; que ces faits pour lesquels le prévenu avait été mis en examen avaient entraîné un non-lieu ; qu'en cet état, la cour d'appel qui n'a pas distingué les faits qui avaient donné lieu aux poursuites, de ceux qui avaient entraîné un non-lieu à suivre et qui déduit la preuve des seconds de celle des premiers, a méconnu les articles 188, 388 du code de procédure pénale et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

« 2° alors que la présomption d'innocence garantie par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme impose aux juges de ne pas laisser entendre qu'une personne est coupable des faits pour lesquelles elle n'est pas poursuivie ; qu'en retenant comme preuve des faits, l'ensemble des témoignages, mêmes de ceux qui ne portaient pas seulement sur les faits commis alors que la partie civile avait moins de quinze ans, la cour d'appel a en outre méconnu l'article 6, § 2, précité ;

« 3° alors que les juges ne sauraient dénaturer un témoignage sur lequel ils s'appuient pour retenir la culpabilité ; que pour estimer les faits établis, la cour d'appel fait état du témoignage de Mme C..., l'ancienne compagne du prévenu en relevant que celle-ci aurait confirmé les attouchements et que le prévenu lui avait parlé de "chatouilles" ; qu'il résulte du procès verbal d'audition de ce témoin qu'il a indiqué qu'entendant la conversion entre le prévenu et la partie civile, par laquelle celle-ci se voyait formellement demandée si les faits

étaient vrais, elle avait répondu négativement ; qu'en dénaturant ce témoignage, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale ;

« 4° alors que la loi n° 2010-121 du 8 février 2010 est venue prévoir que la contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale et que la contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime ; qu'il appartient aux juges du fond de préciser en quoi ces circonstances établissent en l'espèce, la contrainte, l'âge de la victime et l'autorité sur la victime étant toutes deux des circonstances aggravantes des agressions sexuelles ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui se contente de constater la différence d'âge entre la victime et le prévenu et l'autorité qu'il avait sur elle, sans préciser en quoi ces faits établissaient la contrainte, excluant tout consentement de la victime, n'a pas suffisamment motivé sa décision ;

« 5° alors que la surprise résulte de l'incapacité de la victime de comprendre et d'accepter les actes de nature sexuelle ; qu'en jugeant que les faits qui auraient été commis alors que la partie civile avait 8 ans ont été accomplis par surprise, sans relever aucun élément permettant même de s'assurer qu'effectivement, à l'époque des faits, la partie civile ne pouvait comprendre la nature des gestes en cause et les accepter, la cour d'appel a encore privé sa décision de base légale » ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué qui, en l'état des dispositions interprétatives de l'article 222-22-1 du code pénal, a pu déduire la contrainte morale subie par la victime, âgée de dix ans au moment des faits poursuivis, de leur différence d'âge avec le prévenu, mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoirs des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit d'agressions sexuelles aggravées dont elle a déclaré celui-ci coupable, et a ainsi justifié l'allocation, au profit de la partie civile, de l'indemnité propre à réparer le préjudice en découlant ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Mais sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 222-30, alinéa 1, 222-44, 222-45, 222-47, 222-48 du code pénal et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt a dit que la décision serait transmise à l'ordre des médecins ;

« alors qu'aucune disposition réprimant les agressions sexuelles ne donne le pouvoir aux juges du fond d'ordonner une telle transmission, aux fins éventuelles

de sanctions disciplinaires ; qu'en cet état, en ordonnant la communication de cette décision, la cour d'appel a méconnu les articles précités » ;

Vu l'article 485, alinéa 3, du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, en matière correctionnelle, le dispositif de la décision de condamnation énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables ainsi que les peines, les textes de loi appliqués, et les condamnations civiles ;

Attendu qu'après avoir retenu la culpabilité de M. X..., l'avoir condamné à trente mois d'emprisonnement avec sursis et avoir statué sur les intérêts civils, la cour d'appel a ordonné la communication de sa décision à l'Ordre national des médecins ;

Mais attendu qu'en prononçant une mesure qui ne constitue ni une peine ni une condamnation civile, et qui n'est pas légalement prévue, elle a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, par voie de retranchement, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 13 février 2015, en ses seules dispositions ayant ordonné la communication de la décision, toutes autres dispositions dudit arrêt étant expressément maintenues ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Raybaud – Avocat général : M. Gaillardot – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 162

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Calcul – Exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé – Principe – Application – Peines en concours non confondues assorties chacune d'une période de sûreté

Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de poursuites séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.

IRRECEVABILITE et rejet des pourvois formés par M. Jean X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 février 2015, qui a prononcé sur un incident d'exécution de peine.

25 mai 2016

N° 15-81.664

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Sur la recevabilité du pourvoi formé le 24 mars 2015 :

Attendu que le demandeur, ayant épuisé, par l'usage qu'il en avait fait, le 2 mars 2015, le droit de se pourvoir en cassation contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision ; que seul est recevable le pourvoi formé le 2 mars 2015 ;

Vu le mémoire personnel produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, alinéa 2, et 132-23 du code pénal :

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 1^{er} et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, préliminaire du code de procédure pénale :

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 593 du code de procédure pénale :

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, par arrêts en date des 19 novembre 2009 et 6 janvier 2012, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône a condamné M. X... pour des infractions en concours, d'une part, à dix-huit ans de réclusion criminelle pour, notamment, importation de stupéfiants en bande organisée, d'autre part, à vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour, notamment, assassinats et meurtre, chacune de ces peines étant assortie d'une période de sûreté fixée aux deux tiers, soit, pour la première, douze ans, pour la seconde, seize ans et huit mois ; que, par note, en date du 4 juin 2013, le procureur général a fait connaître à l'administration pénitentiaire que ces peines devaient être exécutées dans la limite du maximum légal le plus élevé, soit trente ans de réclusion criminelle, et être assorties d'une période de sûreté d'une durée de vingt ans ; qu'ayant saisi la chambre de l'instruction d'un incident d'exécution de peine, par requête en date du 7 novembre 2014, M. X... a soutenu que seule lui demeurerait applicable la période de sûreté fixée par la condamnation prononcée le 6 janvier 2012 ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, et fixer à vingt ans la durée de la période de sûreté contestée, l'arrêt retient, notamment, que, les deux peines de réclusion criminelle prononcées étant assorties, chacune, d'une période de sûreté fixée aux

deux tiers de la peine, et leur durée cumulée, soit quarante-trois ans, excédant le maximum légal le plus élevé applicable en l'espèce, soit trente ans, leur réduction de plein droit à ce maximum avait pour effet la réduction de la période de sûreté assortissant la peine ainsi réduite aux deux tiers dudit maximum légal ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal ;

Qu'en effet, il se déduit de la combinaison de ces textes que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative, dans la limite du maximum légal le plus élevé, s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

Par ces motifs :

I. – Sur le pourvoi formé le 24 mars 2015 :

Le DECLARE IRRECEVABLE ;

II. – Sur le pourvoi formé le 2 mars 2015 :

Le REJETTE.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Laurent –
Avocat général : M. Gauthier

Sur les modalités de calcul de la période de sûreté en cas de condamnations en concours non confondues, dans le même sens que :

Crim., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-86.024, *Bull. crim.* 2016, n° 163 (cassation sans renvoi).

N° 163

PEINES

Exécution – Peine privative de liberté – Période de sûreté – Calcul – Exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé – Principe – Application – Peines en concours non confondues assorties chacune d'une période de sûreté

Il se déduit de la combinaison des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté.

CASSATION SANS RENVOI sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Versailles, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour d'appel, en date du 22 septembre 2015, qui a prononcé sur un incident d'exécution de peine.

25 mai 2016

N° 15-86.024

LA COUR,

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-4, 132-5 et 132-23 du code pénal :

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il se déduit de la combinaison de ces textes que, lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie a été reconnue coupable de plusieurs infractions en concours, le principe de l'exécution cumulative dans la limite du maximum légal le plus élevé s'applique, en l'absence de décision de confusion, tant aux peines qu'aux périodes de sûreté ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M. X... a été condamné, d'une part, le 16 décembre 2005 par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, à vingt-huit ans de réclusion criminelle pour assassinat, tentative d'assassinat et destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes, les faits ayant été commis le 24 novembre 2000, d'autre part, le 23 octobre 2010 par la cour d'assises des Yvelines, à vingt-sept ans de réclusion criminelle pour assassinat et vol commis courant février 2001 ; qu' à l'occasion de l'instruction d'une requête en confusion de peines présentée par le condamné et rejetée par la chambre de l'instruction le 20 janvier 2015, le procureur général a notifié à l'administration pénitentiaire que ces peines devaient être exécutées dans la limite du maximum légal le plus élevé, soit trente ans de réclusion criminelle, en application de l'article 132-5, alinéa 3, du code pénal ; que le condamné ayant ensuite demandé à ce que la période de sûreté soit en conséquence ramenée à quinze ans, le procureur général a saisi la chambre de l'instruction d'une difficulté d'exécution ;

Attendu que, pour fixer à quinze ans la durée de la période de sûreté à exécuter, l'arrêt retient que l'article 132-23 du code précité qui fixe la période de sûreté à la moitié de la peine, lorsque celle-ci est égale ou supérieure à dix ans, en donnant à la cour d'assises la possibilité de la porter aux deux tiers ou de la réduire, ne distingue pas selon la nature de la peine, qu'elle soit prononcée, confondue ou réduite au maximum légal ; que les juges ajoutent qu'en l'absence de disposition légale contraire, et dès lors qu'aucune des deux cours d'assises n'a usé de la faculté de porter la période de sûreté aux deux tiers de la peine prononcée, celle-ci doit être fixée à la moitié de la peine ramenée à son maximum légal de trente ans ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la réduction de la durée cumulée des peines au maximum

légal de trente ans avait pour conséquence la réduction de la durée cumulée des périodes de sûreté au maximum légal de vingt ans, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe énoncé ci-dessus ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Versailles, en date du 22 septembre 2015 ;

DIT que la peine de vingt-huit ans de réclusion criminelle prononcée le 16 décembre 2005 par la cour d'assises d'Ille-et-Vilaine et celle de vingt-sept ans de réclusion criminelle prononcée le 23 octobre 2010 par la cour d'assises des Yvelines doivent s'exécuter cumulativement dans la limite de trente ans et que les périodes de sûreté assortissant ces condamnations doivent s'exécuter cumulativement dans la limite de vingt ans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Caron – Avocat général : M. Gauthier – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier

Sur les modalités de calcul de la période de sûreté en cas de condamnations en concours non confondues, dans le même sens que :

Crim., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-81.664, *Bull. crim* 2016, n° 162 (rejet).

N° 164

ACCIDENT DE LA CIRCULATION

Victime – Conducteur – Définition – Personne n'ayant plus la maîtrise du véhicule (non)

N'est pas, lors d'un accident, conducteur au sens de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, celui qui, ayant stationné son automobile sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, attendant des secours, et ayant allumé ses feux de détresse tout en restant à bord, quitte les commandes du véhicule, dont il n'a donc plus la maîtrise, et se repose sur la banquette arrière, lorsque survient le véhicule de l'auteur de l'accident.

REJET du pourvoi formé par M. Olivier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, chambre correctionnelle, en date du 13 mars 2015, qui, dans la

procédure suivie contre lui du chef de blessures involontaires aggravées, a prononcé sur les intérêts civils.

31 mai 2016

N° 15-83.625

LA COUR,

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2, 591 et 593 du code de procédure pénale, 3 et 4 de la loi du 5 juillet 1985, L. 421-7 du code de la route, défaut de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X... entièrement responsable du préjudice subi par M. Sinan Y..., l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 15 000 euros à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur la réparation de son préjudice global, tout en réservant les droits de MM. Sinan Y..., Ibrahim Y... et de Mme Cebeci Z..., épouse Y..., pour le surplus, y compris l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs propres que l'appelant conteste le jugement en ce qu'il a considéré qu'aucun élément ne permet de retenir que M. Sinan Y... avait la qualité de conducteur au moment du choc et ainsi l'a déclaré entièrement responsable du préjudice subi par la victime ; qu'il est constant que M. X..., qui circulait sur l'autoroute A 35 dans le sens Sélestat-Colmar, a percuté le véhicule de M. Sinan Y... qui était à l'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence en raison d'une panne mécanique, les feux de détresse étant activés ; qu'il est tout aussi constant que l'accident s'est produit alors que M. X... s'était endormi au volant, qu'il s'est réveillé après le choc et que voyant la fumée devant lui, il réalisait qu'il venait d'avoir un accident ; que, si M. X... admet que M. Sinan Y... n'a jamais quitté son véhicule, qui se trouvait à l'arrêt sur la bande d'arrêt d'urgence, il prétend qu'en ayant été son unique occupant, il en était le conducteur et que, dès lors, il ne peut se voir reconnaître la qualité de passager quand bien même le véhicule était à l'arrêt au moment du choc ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, qui certes n'a énoncé aucune définition du conducteur, doit être considéré comme conducteur la personne qui prend la place devant le volant et qui agit sur les organes de commande et de direction du véhicule ; que, comme l'a exactement relevé le premier juge, la victime d'un accident de la circulation doit uniquement prouver l'implication du véhicule et qu'il incombe au gardien du véhicule impliqué d'apporter la preuve que la victime avait la qualité de conducteur ; que l'appelant soutient à cet effet que la victime, "se trouvant à l'intérieur de son véhicule, était en mesure d'agir sur les commandes du véhicule et avait, par conséquent, conservé une certaine maîtrise de la conduite de son véhicule" ; qu'une telle analyse, purement déductive, ne saurait constituer la preuve que M. Sinan Y... avait la qualité de conducteur au moment du choc et cela d'autant moins qu'il résulte de la procédure d'enquête que M. Sinan Y... se trouvait sur le siège arrière de son véhicule lors de l'arrivée

sur les lieux de l'accident tant des gendarmes que des pompiers ; que, dans son attestation du 15 juillet 2014, M. Olivier A..., médecin du SMUR, a certifié qu'à son arrivée, "M. Sinan Y... était incarcéré à l'arrière du véhicule dont il était à ce moment-là l'unique occupant" ; que contrairement à ce qui est avancé par l'appelant, si M. Olivier A..., docteur, a mentionné dans son attestation qu'à son arrivée, "les sapeurs pompiers étaient déjà sur place et ont pu modifier la scène initiale", il ne peut se déduire de cette seule supposition que M. Sinan Y... a été déplacé vers l'arrière de son véhicule lors des opérations de désincarcération ; que force est de constater que l'appelant n'a pas rapporté la preuve que M. Sinan Y... se trouvait au volant de son véhicule au moment du choc et qu'il avait la commande et la maîtrise de celui-ci, sa démonstration reposant uniquement sur des hypothèses ou des déductions non étayées par des éléments objectifs ;

« et aux motifs adoptés que la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accident de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation est applicable en ma matière ; que son article 3 dispose que "les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident" ; que la victime d'un accident de la circulation doit seulement prouver l'implication du véhicule ; que c'est au gardien du véhicule impliqué d'apporter la preuve que la victime avait la qualité de conducteur ; qu'il ressort du procès-verbal de transport et de constatations sur les lieux de l'accident que M. Sinan Y... "serait resté à l'intérieur de son véhicule semble-t-il sur le siège arrière d'après nos constatations avec les pompiers et le SAMU 67 à l'arrivée sur les lieux" ; que, par conséquent, aucun élément ne permet de retenir que M. Sinan Y... était conducteur au moment de l'accident ; qu'en ce sens, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a considéré, dans un arrêt du 4 décembre 1985, que "n'est pas un conducteur la personne qui est sortie du véhicule dont elle se trouve à proximité et dont elle assurait la conduite dans un temps voisin de l'accident" ; que les fautes alléguées par le prévenu – plus précisément être resté dans le véhicule arrêté sur la bande d'arrêt d'urgence et non présignalisé – sont en définitive indifférentes, dès lors qu'elles ne constituent pas la cause exclusive de l'accident ; que, par conséquent, M. X... est déclaré intégralement responsable du préjudice subi par M. Sinan Y... ;

« alors que le conducteur d'un véhicule tombé en panne, qui est demeuré dans l'habitacle de celui-ci au moment de l'accident, et à qui il est reproché, notamment, d'avoir manqué à ses obligations de conducteur telles qu'édictées par l'article L. 421-7 du code de la route, dont il résulte que tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la présignalisation de ce véhicule, conserve la qualité de conducteur, peu important qu'un doute subsiste sur le point de savoir s'il est était devant le volant

ou à l'arrière du véhicule au moment du choc ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure que, dans la soirée du 21 octobre 2012, M. Y... a, détectant une panne, stationné son automobile sur la bande d'arrêt d'urgence d'une autoroute, attendant des secours ; qu'il a allumé ses feux de détresse mais est resté à bord ; que les constatations ultérieures ont permis d'avancer qu'il se reposait sur la banquette arrière, lorsqu'est survenu le véhicule de M. X..., qui dira plus tard s'être assoupi ; que le choc a occasionné de très sévères blessures à M. Y... ; que déniait la qualité de conducteur de la victime, le tribunal correctionnel l'a indemnisée sans partage ;

Attendu que, pour confirmer le jugement, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en statuant comme elle l'a fait, et dès lors qu'il résulte de ses constatations souveraines que la victime, qui avait quitté les commandes de son véhicule, dont elle n'a donc pas gardé la maîtrise, n'était pas le conducteur lors de l'accident au sens de la loi du 5 juillet 1985, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Guérin – Rapporteur : M. Fossier – Avocat général : M. Lagauche – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la définition du conducteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, à rapprocher :

Crim., 23 avril 1992, pourvoi n° 91-85.332, *Bull. crim.* 1992, n° 174 (cassation), et les arrêts cités.

N° 165

COMPETENCE

Compétence territoriale – Juridictions d'instruction – Crimes et délits commis à l'étranger – Faits commis par une personne de nationalité étrangère sur une victime de nationalité étrangère – Conditions – Lien d'indivisibilité avec une infraction commise par le même auteur sur le territoire de la République – Connexité (non)

La loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République. Il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre

cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres.

Si plusieurs infractions sont simplement connexes, les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour connaître de celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère.

CASSATION PARTIELLE et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Franck X..., contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 septembre 2015, qui, dans la procédure suivie contre lui des chefs de viols aggravés, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure.

31 mai 2016

N° 15-85.920

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 15 février 2016, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure qu'à la suite des accusations portées par Myriam X... à l'encontre de son père, M. Franck X..., tous deux étant de nationalité belge, le procureur de la République de Nice a ouvert une information judiciaire des chefs de viols aggravés commis en Italie et à Monaco entre juillet 2012 et décembre 2013 et d'agression sexuelle aggravée commise courant janvier 2014 en France, à Beausoleil ; que M. X... a été mis en examen du chef de viols aggravés commis en France, à Monaco et en Italie ; qu'il a déposé une requête en annulation d'actes de la procédure ;

En cet état :

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 40, 41, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté la demande de cancellation de la question figurant cote 76 lors de la confrontation ;

« aux motifs qu'il y a lieu de rappeler que, le 13 octobre 2014, l'officier de police judiciaire du commissariat de Menton recueillait les déclarations de Mme Jennifer X..., et de sa fille Myriam, alors âgée de quinze ans, laquelle dénonçait quatre faits de viols commis par son père M. Franck X..., entre 2012 et 2014, d'abord en Italie, puis à Monaco et enfin à Beausoleil ; qu'il n'est pas contesté qu'informé des faits dénoncés, le magistrat de permanence a prescrit à l'officier de police judiciaire de poursuivre les faits commis en France (cote 056) ; qu'il y a lieu de constater que le mis en cause n'a jamais été interrogé lors de sa garde à vue sur les

faits commis à l'étranger ; que lors de la confrontation, l'officier de police judiciaire a seulement demandé à la jeune Myriam X... "ton père t'a-t-il vraiment violé il y a neuf mois à Beausoleil et à trois autres reprises" ? ; que si l'enquêteur fait référence dans sa question à la plainte déposée par cette dernière contre son père, il n'a jamais cité précisément les lieux où se seraient déroulés les faits dénoncés en dehors de ceux commis en France, à Beausoleil ; que, dès lors, il n'apparaît pas que les enquêteurs soient sortis du cadre de leur saisine ; que la procédure de garde à vue est, dès lors, parfaitement régulière ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence, à cancellation de la question posée par les enquêteurs lors de la confrontation ;

« alors qu'en l'espèce, les enquêteurs ont été uniquement saisis par le procureur de la République de faits commis à Beausoleil ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, tout en reconnaissant qu'il a été demandé au demandeur, à l'occasion d'une confrontation : "ton père t'a-t-il vraiment violé il y a neuf mois à Beausoleil et à trois autres reprises ?", ce qui renvoyait aux faits précédemment dénoncés et prétendument commis à l'étranger, considérer que les enquêteurs ne sont pas sortis du cadre de leur saisine puisque l'officier de police judiciaire n'a jamais cité précisément les lieux où se seraient déroulés les faits dénoncés en dehors de ceux commis en France, à Beausoleil » ;

Attendu que, pour rejeter le moyen tendant à voir annuler une question dans le procès-verbal de la confrontation réalisée au cours de l'enquête préliminaire, l'arrêt attaqué retient, notamment, que si le magistrat de permanence a prescrit à l'officier de police judiciaire de poursuivre l'enquête sur les faits commis en France, il y a lieu de constater que le mis en cause n'a jamais été interrogé lors de sa garde à vue sur les faits commis à l'étranger, que lors de la confrontation, l'officier de police judiciaire a seulement demandé à la jeune Myriam X... : "ton père t'a-t-il vraiment violé il y a neuf mois à Beausoleil et à trois autres reprises ?" mais n'a jamais cité précisément les lieux où se seraient déroulés les faits dénoncés en dehors de ceux commis en France, à Beausoleil ; que les juges en déduisent qu'il n'apparaît pas que les enquêteurs soient sortis du cadre de leur saisine ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors qu'il résulte du procès-verbal de confrontation qu'avant que la question litigieuse soit posée, trois autres faits de viols avaient été évoqués spontanément par la plaignante au cours de cet acte, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Mais sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 113-2, 113-6, 113-7 du code pénal, 43, 52, 203, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que la chambre de l'instruction a rejeté le moyen tiré de la nullité du réquisitoire introductif, du procès-verbal de première comparution et des actes subséquents ;

« aux motifs que le requérant demande l'annulation du réquisitoire introductif, du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution et de "tous actes subséquents" au visa des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale, au motif que le procureur de la République ne pouvait requérir l'ouverture d'une information pour des faits commis à l'étranger par un étranger sur une victime étrangère, ce qui est le cas en l'espèce des faits dénoncés du chef de viol commis en Italie et à Monaco ; que, par le biais d'une requête en nullité, il soulève en réalité l'incompétence du juge d'instruction pour instruire sur les faits commis à l'étranger ; qu'il convient au préalable de rappeler qu'il n'appartient pas à la chambre de l'instruction d'annuler un réquisitoire du ministère public ; qu'en tout état de cause, le visa, dans le réquisitoire introductif des pièces qui y sont jointes équivaut à une analyse des dites pièces, lesquelles déterminent, par les indications qu'elles contiennent, l'objet exact et l'étendue de la saisine du juge d'instruction ; que, quelle que soit la qualification donnée aux faits par le ministère public, le juge d'instruction se trouve saisi "in rem" des faits concernés, c'est à dire en l'espèce, par l'enquête préliminaire menée par le commissariat de police de Menton suite à la plainte déposée, et visée par le réquisitoire introductif ; qu'en l'espèce, les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étranger ; que certains faits sont susceptibles d'être qualifiés viols par ascendant sur mineur de quinze ans et d'autres, d'agression sexuelle par ascendant sur mineur de quinze ans que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est à dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble ; que les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale n'étant pas limitatives, elles s'étendent aux cas dans lesquels il existe entre les faits des rapports étroits, analogues à ceux que la loi a spécialement prévus, ce qui est le cas en l'espèce ; qu'en l'espèce doivent être regardées, d'autant plus comme connexes, les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents, et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ; que le juge d'instruction a, dès lors, compétence pour connaître de l'ensemble des faits ; qu'ainsi il n'y a lieu à annulation du procès-verbal de première comparution ni des actes subséquents ; que ce moyen de nullité sera dès lors rejeté ;

« 1° alors que la loi pénale française n'est applicable à une infraction commise hors du territoire de la République par une personne de nationalité étrangère

à l'encontre d'une personne de nationalité étrangère que s'il existe un lien d'indivisibilité entre ces faits et une infraction commise sur le territoire de la République ; qu'en l'espèce, une information judiciaire a été ouverte et une mise en examen a été prononcée pour des faits de viols et agressions sexuelles commis en Italie, à Monaco et en France ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour rejeter le moyen de nullité de ces actes tiré de l'incompétence du juge français pour des faits commis à l'étranger, juger que « les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître [...] ;

« 2° alors qu'à titre subsidiaire, selon la jurisprudence de la chambre criminelle, l'indivisibilité entre les éléments d'une prévention suppose qu'ils soient dans un rapport mutuel de dépendance, et rattachés entre eux par un lien tellement intime, que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ; que les illustrations de l'indivisibilité concernent systématiquement des infractions différentes entretenant un certain lien de complémentarité ; qu'en l'espèce, les infractions poursuivies sont similaires et totalement indépendantes les unes des autres ; qu'il appartenait dès lors à la chambre de l'instruction d'annuler les actes de la procédure rendus en violation des règles d'ordre public de compétence territoriale » ;

Vu l'article 113-2 du code pénal ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la loi pénale française est applicable à une infraction commise par une personne de nationalité étrangère à l'encontre d'une victime de nationalité étrangère lorsque cette infraction ou l'un de ses faits constitutifs est commis sur le territoire de la République ; qu'il en est de même lorsque l'infraction est commise à l'étranger, dans le seul cas où il existe un lien d'indivisibilité entre cette infraction et une autre commise sur le territoire de la République, les faits étant indivisibles lorsqu'ils sont rattachés entre eux par un lien tel que l'existence des uns ne se comprendrait pas sans l'existence des autres ;

Attendu que, pour écarter le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de la mise en examen et des actes subséquents, tiré de l'incompétence des juridictions répressives françaises pour juger les faits qui auraient été commis à l'étranger, l'arrêt retient que les quatre faits dénoncés par la plaignante sont susceptibles d'avoir été commis par son père, donc au sein de la cellule familiale, entre 2012 et 2014 et dans un périmètre très voisin même si plusieurs de ces faits paraissent avoir été commis à l'étranger ; que la compétence des juridictions françaises et l'application de la loi pénale française n'est pas douteuse pour les faits commis à Beausoleil, où demeurent désormais le mis en examen et les parties civiles ; que les juges ajoutent que les articles 43, 52 et 203 du code de procédure pénale permettent au procureur de la République ou au juge d'instruction de se saisir des infractions qui sont connexes aux infractions dont ils ont à connaître, c'est-à-dire qui présentent avec celles-ci des rapports étroits

qui commandent qu'elles soient instruites et jugées ensemble et qu'en l'espèce, sont connexes les atteintes commises par le même individu sur la même victime, dans un laps de temps limité, dans un périmètre géographique lui aussi limité, même s'il concerne trois Etats différents et de surcroît, dans le cadre de relations intra-familiales, tous ces éléments étant de nature à caractériser les rapports étroits unissant les différentes infractions ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que le lien de connexité existant entre plusieurs infractions ne peut avoir pour effet de rendre la loi pénale française applicable à celles commises à l'étranger par une personne de nationalité étrangère sur une victime étrangère, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 24 septembre 2015, mais en ses seules dispositions ayant écarté le moyen de nullité du réquisitoire introductif, de l'interrogatoire de première comparution et des actes subséquents, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée ;

RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého –
Premier avocat général : M. Cordier – Avocats : SCP
Delaporte et Briard, SCP Spinosi et Sureau

Sur la compétence territoriale des juridictions françaises à l'égard des infractions commises à l'étranger par un étranger sur une victime étrangère sur le fondement de l'indivisibilité, à rapprocher :

Crim., 5 août 1920, *Bull. crim.* 1920, n° 355 (rejet) ;

Crim., 23 avril 1981, pourvois n° 79-90.346 et 81-90.489, *Bull. crim.* 1984, n° 116 (rejet) ;

Crim., 27 octobre 2004, pourvoi n° 04-85.187, *Bull. crim.* 2004, n° 263 (rejet), et les arrêts cités.

N° 166

FRAUDES ET FALSIFICATIONS

Denrées alimentaires – Falsification de denrées alimentaires – Facilitation de la falsification d'une denrée alimentaire – Vente en connaissance de cause d'un produit prohibé – Caractérisation – Auteur de la falsification ou personne ayant eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée – Nécessité (non)

L'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation, incriminant le fait de faciliter la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé, est sans incidence sur la caractérisation de l'infraction, le fait que le prévenu ne soit pas l'auteur de la falsification, ou qu'il n'ait pas eu connaissance de la destination finale de la denrée alimentaire falsifiée.

REJET des pourvois formés par M. Jean-Claude X..., la société Caragum international, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5^e chambre, en date du 14 avril 2015, qui, pour vente de produits propres à effectuer la falsification de denrées alimentaires, a condamné, le premier, à 10 000 euros d'amende, la seconde, à 30 000 euros d'amende.

31 mai 2016

N° 15-83.046

LA COUR,

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu le mémoire produit, commun aux demandeurs ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que la société Caragum International, ayant pour dirigeant M. Jean-Claude X..., a vendu, courant janvier 2012, à la société Aromatech, de l'ester de colophane sous les dénominations Cararosin CG 132 et Cararosin CG 116, additif non autorisé dans les denrées alimentaires au sein de l'Union européenne ; que la société Aromatech l'a incorporé, comme émulsifiant, à l'arôme anis servant à l'élaboration de sirop à l'anis ; que poursuivis pour vente de produits non autorisés propres à effectuer la falsification de denrées alimentaires, les prévenus ont été relaxés par le tribunal correctionnel ; que le ministère public a interjeté appel ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-3, 112-1 du code pénal, et 591 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société Caragum coupables d'avoir mis en vente, en les présentant comme pouvant être utilisés dans l'élaboration de denrées alimentaires, des additifs non autorisés pour l'usage agro-alimentaire, et a prononcé sur les peines ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 1er du décret du 15 avril 1912 modifié, il est interdit de mettre en vente ou de vendre des marchandises et denrées destinées à l'alimentation humaine lorsqu'elles ont été additionnées de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêté ministériel ; que l'incorporation d'un additif non autorisé à un aliment ou à une boisson consomme le délit de falsification de denrées alimentaires prévu par l'article 213-3, alinéa 1, 1°, du code de la consommation tandis que sa vente en connaissance de sa destination est prévue par l'article L. 213-3,

alinéa 1, 4° du code de la consommation qui réprime "ceux qui mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits... propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation des hommes ou des animaux, des boissons... ou qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, annonces ou instructions quelconques..." ; que les prévenus, poursuivis sur le fondement de l'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation, plaident en vain l'absence d'élément légal de l'infraction aux motifs que la vente d'ester de colophane n'est pas en elle-même interdite et que l'usage de cet additif dans l'alimentation humaine est autorisé en dehors de l'Union européenne où résident la plupart de leurs clients ; qu'en effet, l'incrimination vise ceux qui facilitent la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé et le prévenu ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en se retranchant derrière son ignorance de la destination finale de produits acquis par des sociétés domiciliées en France ou dans l'Union européenne ; que l'usage comme additif alimentaire auquel la société Aromatech destinait l'ester de colophane acheté à la société Caragum ne pouvait pas échapper à M. X..., son président ; qu'en effet, la société Aromatech, ainsi qu'en atteste son extrait Kbis, est spécialisée dans la fabrication d'arômes alimentaires et s'approvisionne régulièrement auprès de la société prévenue, laquelle lui a fourni 1025 kg d'ester de colophane en 2010 et 750 kg de la même substance en 2011 ; que la société Caragum a remis de plus à sa cliente une fiche technique mentionnant, dans son en-tête, le nom de "Caragum international additifs alimentaires" et présentant la marchandise commercialisée sous la dénomination "Cararosin CG 132" comme une "résine liposoluble utilisée dans les émulsions troubles aromatiques et agent alourdissant des huiles", laissant ainsi penser qu'elle peut être destinée à un usage agro-alimentaire, les émulsions troubles aromatiques étant utilisées généralement dans la fabrication des boissons auxquelles elles donnent, outre l'arôme, un trouble ainsi qu'une texture ; que cette présentation trompeuse est renforcée par l'indication selon laquelle le produit vendu peut être utilisé, selon la fiche, "en synergie avec la gomme acacia", additif alimentaire autorisé ; que cette fiche technique, enfin, met en exergue un usage agro-alimentaire que passait sous silence celle établie par le propre fournisseur de la prévenue, preuve de la détermination de cette dernière à inciter sa cliente à utiliser l'ester de colophane comme additif alimentaire ; qu'une fiche technique portant des indications similaires accompagnait la vente de l'ester de colophane commercialisé sous la dénomination "Cararosin CG 116" ; que, professionnel averti de la commercialisation des additifs alimentaires, M. X..., qui dirige depuis de nombreuses années la société Caragum et n'ignore rien de la législation applicable en France aux additifs alimentaires, a délibérément mis en vente de l'ester de colophane qu'il savait destiné à l'alimentation humaine et a incité ses clients, par la délivrance de fiches techniques au contenu explicite, à l'utiliser comme additif alimentaire alors qu'il savait qu'un tel usage était interdit ; que, président de la SAS Caragum au moment des faits, il a engagé la

responsabilité pénale de sa société en commettant pour son compte les faits visés par la prévention ; que la cour, réformant le jugement déféré, retiendra, en conséquence, la culpabilité des deux prévenus ; que la vente de l'ester de colophane, moins onéreux que l'additif E 445, additif alimentaire autorisé et doté de propriétés similaires, a permis à la société Caragum de réaliser des profits conséquents ; qu'en outre, son innocuité reste incertaine et des effets irritants et allergisants sur la peau et les voies respiratoires de ceux qui en consomment ont été signalés, selon la documentation produite par la direction de la protection des populations ; que la cour condamnera donc M. X... au paiement d'une amende de 10 000 euros et la société Caragum à celui d'une amende de 30 000 euros ;

« alors que l'article L. 213-3 du code de la consommation est contraire au principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il ne définit pas la notion, imprécise, de falsification de denrées alimentaires ; que la déclaration d'inconstitutionnalité qui interviendra sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée de ce chef par M. X... et la société Caragum privera de fondement légal les condamnations prononcées à l'encontre de ces deux parties, dans la mesure où ces condamnations reposent sur les dispositions de l'article L. 213-3 susdit » ;

Attendu que, par arrêt du 16 février 2016, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité à laquelle se réfère le moyen qui, dès lors, est devenu sans objet ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 213-3 du code de la consommation, 111-4 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale :

« en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a déclaré M. X... et la société Caragum coupables d'avoir mis en vente, en les présentant comme pouvant être utilisés dans l'élaboration de denrées alimentaires, des additifs non autorisés pour l'usage agro-alimentaire, et a prononcé sur les peines ;

« aux motifs qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret du 15 avril 1912 modifié, il est interdit de mettre en vente ou de vendre des marchandises et denrées destinées à l'alimentation humaine lorsqu'elles ont été additionnées de produits chimiques autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêté ministériel ; que l'incorporation d'un additif non autorisé à un aliment ou à une boisson consomme le délit de falsification de denrées alimentaires prévu par l'article 213-3, alinéa 1, 1^o, du code de la consommation tandis que sa vente en connaissance de sa destination est prévue par l'article L. 213-3, alinéa 1, 4^o, du code de la consommation qui réprime "ceux qui mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits... propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation des hommes ou des animaux, des boissons... ou qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, annonces ou instructions quelconques..." ;

que les prévenus, poursuivis sur le fondement de l'article L. 213-3, alinéa 1, 4^o, du code de la consommation, plaident en vain l'absence d'élément légal de l'infraction aux motifs que la vente d'ester de colophane n'est pas en elle-même interdite et que l'usage de cet additif dans l'alimentation humaine est autorisé en dehors de l'Union européenne où résident la plupart de leurs clients ; qu'en effet, l'incrimination vise ceux qui facilitent la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé et le prévenu ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale en se retranchant derrière son ignorance de la destination finale de produits acquis par des sociétés domiciliées en France ou dans l'Union européenne ; que l'usage comme additif alimentaire auquel la société Aromatech destinait l'ester de colophane acheté à la société Caragum ne pouvait pas échapper à M. X..., son président ; qu'en effet, la société Aromatech, ainsi qu'en atteste son extrait Kbis, est spécialisée dans la fabrication d'arômes alimentaires et s'approvisionne régulièrement auprès de la société prévenue, laquelle lui a fourni 1025 kg d'ester de colophane en 2010 et 750 kg de la même substance en 2011 ; que la société Caragum a remis de plus à sa cliente une fiche technique mentionnant, dans son en-tête, le nom de "Caragum international additifs alimentaires" et présentant la marchandise commercialisée sous la dénomination "Cararosin CG 132" comme une "résine liposoluble utilisée dans les émulsions troubles aromatiques et agent alourdisant des huiles", laissant ainsi penser qu'elle peut être destinée à un usage agro-alimentaire, les émulsions troubles aromatiques étant utilisées généralement dans la fabrication des boissons auxquelles elles donnent, outre l'arôme, un trouble ainsi qu'une texture ; que cette présentation trompeuse est renforcée par l'indication selon laquelle le produit vendu peut être utilisé, selon la fiche, "en synergie avec la gomme acacia", additif alimentaire autorisé ; que cette fiche technique, enfin, met en exergue un usage agro-alimentaire que passait sous silence celle établie par le propre fournisseur de la prévenue, preuve de la détermination de cette dernière à inciter sa cliente à utiliser l'ester de colophane comme additif alimentaire ; qu'une fiche technique portant des indications similaires accompagnait la vente de l'ester de colophane commercialisé sous la dénomination "Cararosin CG 116" ; que, professionnel averti de la commercialisation des additifs alimentaires, M. X..., qui dirige depuis de nombreuses années la société Caragum et n'ignore rien de la législation applicable en France aux additifs alimentaires, a délibérément mis en vente de l'ester de colophane qu'il savait destiné à l'alimentation humaine et a incité ses clients, par la délivrance de fiches techniques au contenu explicite, à l'utiliser comme additif alimentaire alors qu'il savait qu'un tel usage était interdit ; que, président de la SAS Caragum au moment des faits, il a engagé la responsabilité pénale de sa société en commettant pour son compte les faits visés par la prévention ; que la cour, réformant le jugement déféré, retiendra, en conséquence, la culpabilité des deux prévenus ; que la vente de l'ester de colophane, moins onéreux que l'additif E 445, additif alimentaire autorisé et doté de propriétés similaires, a permis à la société Caragum de réaliser des profits conséquents ; qu'en outre, son innocuité reste

incertaine et des effets irritants et allergisants sur la peau et les voies respiratoires de ceux qui en consomment ont été signalés, selon la documentation produite par la direction de la protection des populations ; que la cour condamnera donc M. X... au paiement d'une amende de 10 000 euros et la société Caragum à celui d'une amende de 30 000 euros ;

« 1° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que les produits dont l'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation incrimine la vente sont ceux propres à effectuer la falsification de denrées alimentaires ; qu'un arôme ne constitue pas, en soi, une denrée alimentaire ; que l'ester de colophane vendu à la société Aromatech, spécialisée dans la fabrication d'arômes, ne pouvait devenir propre à effectuer la falsification de denrées alimentaires qu'à la double condition, premièrement, que la société Aromatech vendit elle-même les arômes élaborés avec ce produit à des clients susceptibles de les intégrer à des denrées alimentaires, deuxièmement, que les denrées considérées fussent ensuite distribuées dans des Etats interdisant l'usage agro-alimentaire de l'ester de colophane ; qu'en jugeant malgré tout que, dès le moment de son acquisition par la société Aromatech, l'ester de colophane apparaissait déjà comme un produit propre à falsifier des denrées alimentaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 2° alors que la connaissance, par le vendeur, de la destination illicite du produit vendu est un élément constitutif du délit de vente de produits permettant de falsifier des denrées alimentaires ; qu'en invoquant leur ignorance de la destination finale du produit vendu à la société Aromatech, tout en soulignant que l'utilisation de ce produit comme additif alimentaire est autorisée en dehors de l'Union européenne et qu'Aromatech réalise une grande partie de son activité à l'export, les prévenus se prévalaient d'une circonstance propre à exclure leur culpabilité ; qu'en énonçant que les prévenus ne pouvaient pas s'exonérer de leur responsabilité pénale en se retranchant derrière une telle circonstance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

« 3° alors que la destination dont l'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation exige la connaissance, de la part du vendeur, consiste en l'utilisation du produit pour falsifier des denrées alimentaires ; qu'en se bornant à relever que la société Aromatech était spécialisée dans la fabrication d'arômes alimentaires et s'approvisionnait régulièrement auprès de la société Caragum, pour en déduire que l'usage comme additif alimentaire auquel la société Aromatech destinait l'ester de colophane ne pouvait pas échapper à M. X..., sans mieux caractériser en quoi les prévenus savaient, non seulement que les arômes pour lesquels Aromatech leur achetait le produit litigieux seraient ensuite incorporés à des denrées alimentaires, mais encore que ces denrées seraient destinées au marché intérieur de l'Union européenne, zone d'interdiction de l'usage agro-alimentaire de l'ester de colophane, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

« 4° alors que la loi pénale est d'interprétation stricte ; que l'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consom-

mation n'incrimine la provocation à l'emploi d'un produit que dans la seule mesure où l'incitation a porté sur l'utilisation du produit pour falsifier des denrées alimentaires ; qu'en assimilant à une telle incitation la délivrance de fiches techniques mentionnant l'utilisation de l'ester de colophane dans les émulsions troubles aromatiques, ainsi que son emploi en synergie avec la gomme d'acacia, quand ces fiches, rédigées en termes généraux, ne faisaient que citer des usages autorisés en dehors de l'Union européenne, et ne comportaient aucune préconisation tendant, spécifiquement, à l'utilisation de l'ester de colophane dans des denrées alimentaires destinées au marché intérieur de l'Union européenne, la cour d'appel a violé les textes susvisés » ;

Attendu que, pour infirmer le jugement et déclarer les prévenus coupables, l'arrêt relève que la société Aromatech, ainsi qu'en atteste son K bis, était spécialisée dans la fabrication d'arômes alimentaires et s'approvisionnait régulièrement auprès de la société Caragum international, de sorte que l'usage de l'ester de colophane comme additif alimentaire ne pouvait échapper à M. X..., professionnel averti de la commercialisation de tels additifs, qui dirigeait la société Caragum international depuis plusieurs années et qui n'ignorait rien de la législation qui leur était applicable en France ; que les juges ajoutent que la société prévenue a remis à sa cliente une fiche technique sous le nom de Caragum international, additifs alimentaires, présentant l'ester de colophane comme pouvant être utilisé dans les émulsions troubles aromatiques, généralement employées dans la fabrication de certaines boissons, et en synergie avec la gomme acacia, additif alimentaire autorisé, mettant ainsi en exergue un usage agro-alimentaire que son fournisseur passait sous silence dans sa propre fiche technique ; que les juges en déduisent que M. X... a délibérément mis en vente de l'ester de colophane qu'il savait destiné à l'alimentation humaine, sans pouvoir s'exonérer de sa responsabilité pénale et de celle de sa société qu'il a engagée en commettant pour son compte les faits visés par la prévention, du fait de l'absence d'interdiction de la vente d'ester de colophane en elle-même, et de l'ignorance de la destination finale de ce produit acquis par des sociétés domiciliées en France ou dans l'Union européenne ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, la cour d'appel, qui a caractérisé les éléments tant matériels qu'intentionnel du délit de l'article L. 213-3, alinéa 1, 4°, du code de la consommation, qui incrimine le fait de faciliter la falsification d'une denrée alimentaire par adjonction d'un additif non autorisé en vendant en connaissance de cause le produit prohibé, a justifié sa décision, peu important à cet égard l'auteur de la falsification et la destination finale de la denrée falsifiée ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait dans sa quatrième branche, la prévention ne visant pas la provocation à l'emploi d'un produit prohibé, doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois.

N° 167

RECIDIVE

Conditions pour la retenir – Récidive spéciale et temporaire – Délits assimilés – Blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois (premier terme) – Conduite sous l'empire d'un état alcoolique (second terme)

Le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article L. 234-1 du code de la route, et le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article 222-20-1 du code pénal ne sont assimilés au regard de la récidive par l'article 132-16-2 du code pénal, que si le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en constitue le second terme.

CASSATION et désignation de juridiction sur le pourvoi formé par M. Olivier X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Riom, chambre correctionnelle, en date du 17 juin 2015, qui, pour blessures involontaires aggravées, en récidive, l'a condamné à six mois d'emprisonnement, a constaté l'annulation de son permis de conduire et a prononcé sur les intérêts civils.

31 mai 2016

N° 15-84.329

LA COUR,;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 21 février 2014, M. Olivier X..., conducteur d'un véhicule, a percuté avec celui-ci l'arrière d'une voiture se trouvant à l'arrêt et conduite par M. Ludovic Y... ; que ce dernier a subi une incapacité totale de travail fixée à une journée ; que M. X..., lui-même blessé, a été conduit à l'hôpital, où une prise de sang a été effectuée et a révélé la présence d'un taux d'alcool de 2,25 g/l ; qu'il a été poursuivi, notamment, pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, en récidive ; que le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable ; que le prévenu et le procureur de la République ont relevé appel de cette décision ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, 222-20-1, 222-44 du code pénal,

L. 232-2 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X... coupable de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, faits commis le 21 février 2014 à Cognat Lyonne, l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement, a prononcé l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un an et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que, le 21 février 2014 à 5 h 30, 2 route de Bellerive à Cognat-Lyonne (03110) M. Ludovic Y... se trouve au volant de sa Renault Safrane à l'arrêt sur la D 2209 au niveau du N° 2 route de Bellerive à Cognat Lyonne, il a mis son clignoteur pour entrer chez ses employeurs attendant que les voitures venant de Ganat passent ; qu'il voit un véhicule arriver rapidement, le percuter à l'arrière et est projeté sur la voie de gauche contre un véhicule Dacia Logan conduit par M. Z... qui n'a pu l'éviter ; que M. Y... a présenté un certificat médical faisant état de lombalgie et fixant l'ITT à un jour ; que M. X..., conducteur, de la Citroën ayant percuté la Safrane a affirmé n'avoir consommé qu'un verre de whisky dans la soirée ; qu'il a dû être conduit au centre hospitalier de Vichy ou un certificat médical de sept jours a été délivré ; que, lors de son audition, il a déclaré ne pas avoir été condamné dans les trois dernières années ; que la prise de sang a toutefois fait ressortir un taux de 2,25 g/l ; qu'un avis de rétention de son permis de conduire lui a été notifié ; que, sur sa personnalité, M. X... est né le 28 décembre 1969 à Clermont-Ferrand, il est célibataire et exerce la profession de négociant en bétail ; que son casier judiciaire de 1998 à 2012 fait mention de quatre condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et transport commercial d'animaux vivants sans agrément ; (...) que, sur l'action publique, il est constant que M. X..., au volant de sa Safrane conduisait avec un taux supérieur à celui autorisé et à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, fait qui a causé l'accident ; que les faits de blessures involontaires n'excédant pas trois mois par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, M. X... ayant été condamné le 2 janvier 2012, sont établis et la cour constatant que M. X... a déjà été condamné par trois fois pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique depuis 1998 ne paraît pas avoir pris conscience de la nécessité de modifier son comportement malgré la mise en place d'un sursis avec mise à l'épreuve et, en l'absence de tout document permettant de connaître sa situation actuelle et plus précisément s'il a engagé une démarche efficace quant à son problème lié à l'alcool estime, comme le premier juge, que seule une peine d'emprisonnement ferme est à même et peut créer chez M. X... la nécessaire réflexion à même de le faire réagir quant au danger qu'il créé à l'égard des utilisateurs de la route ; que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée par le premier juge est en conséquence la plus adéquate ; que, comme il a été évoqué, en l'absence de tout élément quant à sa situation actuelle, la cour n'est pas à même d'en envisager

un aménagement ab initio ; que, de même, la cour ne peut que constater, eu égard à la prévention, que le permis de conduire de M. X... est annulé et le premier juge ayant, à juste titre, estimé qu'il ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un an ; que, sur l'action civile, M. Z..., intimé, présent sur l'audience, a sollicité la confirmation de la somme allouée par le premier juge et celle de 50 euros au titre des frais de déplacement, article 475-1 du code de procédure pénale ; que la cour estime la somme de 250 euros allouée par le premier juge justifiée et lui alloue celle de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs adoptés que, sur l'action publique, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X... sous la prévention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, faits commis le 21 février 2014 à Cognat-Lyonne sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; que M. X... a été condamné à plusieurs reprises, dont trois fois pour des faits de même nature ou assimilés ; que seule une peine d'emprisonnement à l'exclusion de toute autre paraît répondre au double objectif de sanction de la gravité et de la réitération des faits et de prévention de la récidive ; que M. X... sera donc condamné à la peine de six mois d'emprisonnement ; que, sur l'action civile, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. Z... et de déclarer M. X... responsable du préjudice subi par la partie civile ; que M. Z..., partie civile, sollicite la somme de cinq cent soixante-quinze euros et cinquante centimes (575,50 euros) en réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de son préjudice de jouissance ; qu'il convient de rejeter les autres demandes comme étant infondées ;

« alors que la circonstance aggravante de l'infraction de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur n'est caractérisée qu'autant que l'état alcoolique du prévenu est constaté ; que l'absorption de médicaments est susceptible de majorer le taux d'alcoolémie révélée ; qu'en déclarant M. X... coupable de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique après avoir constaté que la prise de sang avait été effectuée postérieurement à sa prise en charge par le centre hospitalier de Vichy, sans rechercher si lors de cette prise en charge, le prévenu avait reçu des traitements de nature à affecter le taux d'alcoolémie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés » ;

Attendu que, faute d'avoir été proposé devant les juges du fond, le moyen, mélangé de fait, est nouveau et, comme tel, irrecevable ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 132-10, 132-16-2, 222-20-1,

222-44 du code pénal, L. 232-2 du code de la route, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

« en ce que l'arrêt a déclaré M. X... coupable de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, faits commis le 21 février 2014 à Cognat-Lyonne, l'a condamné à la peine de six mois d'emprisonnement, a prononcé l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d'un an et a prononcé sur les intérêts civils ;

« aux motifs propres que, le 21 février 2014 à 5 h 30, 2 route de Bellerive à Cognat-Lyonne (03110) M. Ludovic Y... se trouve au volant de sa Renault Safrane à l'arrêt sur la D 2209 au niveau du n° 2 route de Bellerive à Cognat-Lyonne, il a mis son clignoteur pour entrer chez ses employeurs attendant que les voitures venant de Ganat passent ; qu'il voit un véhicule arriver rapidement, le percuter à l'arrière et est projeté sur la voie de gauche contre un véhicule Dacia Logan conduit par M. Z... qui n'a pu l'éviter ; que M. Y... a présenté un certificat médical faisant état de lombalgie et fixant l'ITT à un jour ; que M. X..., conducteur, de la Citroën ayant percuté la safrane a affirmé n'avoir consommé qu'un verre de whisky dans la soirée, il a du être conduit au centre hospitalier de Vichy ou un certificat médical de sept jours a été délivré, que lors de son audition il a déclaré ne pas avoir été condamné dans les trois dernières années ; que la prise de sang a toutefois fait ressortir un taux de 2,25 g/l ; qu'un avis de rétention de son permis de conduire lui a été notifié ; que, sur sa personnalité, M. X... est né le 28 décembre 1969 à Clermont-Ferrand, il est célibataire et exerce la profession de négociant en bétail ; que son casier judiciaire de 1998 à 2012 fait mention de quatre condamnations pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et transport commercial d'animaux vivants sans agrément ; (...) que, sur l'action publique, il est constant que M. X..., au volant de sa Safrane conduisait avec un taux supérieur à celui autorisé et à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, fait qui a causé l'accident ; que les faits de blessures involontaires n'excédant pas trois mois par conducteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, M. X... ayant été condamné le 2 janvier 2012, sont établis et la cour constatant que M. X... a déjà été condamné par trois fois pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique depuis 1998 ne paraît pas avoir pris conscience de la nécessité de modifier son comportement malgré la mise en place d'un sursis avec mise à l'épreuve et, en l'absence de tout document permettant de connaître sa situation actuelle et plus précisément s'il a engagé une démarche efficiente quant à son problème lié à l'alcool estime, comme le premier juge, que seule une peine d'emprisonnement ferme est à même et peut créer chez M. X... la nécessaire réflexion à même de le faire réagir quant au danger qu'il créé à l'égard des utilisateurs de la route ; que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée par le premier juge est en conséquence la plus adéquate ; que, comme il a été évoqué, en l'absence de tout élément quant à sa situation actuelle, la cour n'est pas à même d'en envisager

un aménagement *ab initio* ; que, de même, la cour ne peut que constater, eu égard à la prévention, que le permis de conduire de M. X... est annulé et le premier juge ayant, à juste titre, estimé qu'il ne pourrait solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant un an ; que, sur l'action civile, M. Z..., intimé, présent sur l'audience, a sollicité la confirmation de la somme allouée par le premier juge et celle de 50 euros au titre des frais de déplacement, article 475-1 du code de procédure pénale ; que la cour estime la somme de 250 euros allouée par le premier juge justifiée et lui alloue celle de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

« aux motifs adoptés que, sur l'action publique, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. X... sous la prévention de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, faits commis le 21 février 2014 à Cognat-Lyonne sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ; que M. X... a été condamné à plusieurs reprises, dont trois fois pour des faits de même nature ou assimilés ; que seule une peine d'emprisonnement à l'exclusion de toute autre paraît répondre au double objectif de sanction de la gravité et de la réitération des faits et de prévention de la récidive ; que M. X... sera donc condamné à la peine de six mois d'emprisonnement ; que, sur l'action civile, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de M. Z... et de déclarer M. X... responsable du préjudice subi par la partie civile ; que M. Z..., partie civile, sollicite la somme de cinq cent soixante-quinze euros et cinquante centimes (575,50 euros) en réparation de l'ensemble des préjudices qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de deux cent cinquante euros (250 euros) au titre de son préjudice de jouissance ; qu'il convient de rejeter les autres demandes comme étant infondées ;

« 1° alors que l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévue par l'article L. 234-1 du code de la route n'est assimilée, au regard des règles de la récidive, à l'infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité d'une personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, prévue par l'article 222-20-1 du code pénal, que si l'infraction de conduite sous l'empire d'un état alcoolique constitue le second terme de la récidive et l'infraction prévue à l'article 222-20-1 du code pénal le premier ; qu'en jugeant la récidive caractérisée après avoir relevé que M. X..., coupable de l'infraction prévue à l'article 222-20-1 du code pénal, avait fait l'objet d'une précédente condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, constituant le 1^{er} terme de la récidive, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale ;

« 2° alors qu'il n'y a récidive de délit à délit qu'autant que la condamnation antérieure retenue comme premier terme de la récidive et la condamnation nouvelle sont encourues pour un même délit ou pour des délits assimilés au regard des règles de la récidive, que les faits constitutifs de la seconde infraction sont intervenus dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la peine prononcée au titre de la première infraction et que la première condamnation est devenue définitive avant que la seconde infraction ait été commise ; qu'en jugeant l'état de récidive caractérisé sans préciser quelle était l'infraction identique ou assimilée commise par M. X..., ayant fait l'objet d'une décision définitive dans un délai de cinq ans et constituant le premier terme de la récidive, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale » ;

Vu l'article 132-10 du code pénal ;

Attendu que, selon ce texte, il n'y a récidive de délit à délit qu'autant que la condamnation antérieure retenue comme premier terme de la récidive et la condamnation nouvelle sont encourues pour un même délit ou pour des délits assimilés au regard des règles de la récidive ;

Attendu que, pour déclarer en état de récidive M. X..., l'arrêt retient qu'il a été condamné, le 2 janvier 2012, pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique prévu par l'article L. 234-1 du code de la route et le délit de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas trois mois, par conducteur de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, prévu par l'article 222-20-1 du code pénal, ne sont assimilés au regard de la récidive par l'article 132-16-2 du code pénal que si le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique en constitue le second terme, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le troisième moyen de cassation proposé :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom, en date du 17 juin 2015, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Président : M. Guérin – Rapporteur : Mme Guého – Avocat général : M. Lagache – Avocats : SCP Piwnica et Molinié

Décisions des
commissions et juridictions
instituées auprès
de la Cour de cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

R

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION :

Préjudice..... *Préjudice moral*..... Etendue – Décompensation psychique
ayant fait suite à l'incarcération –
Conditions – Etat antérieur au sens
médico-légal (non)..... CNRD 10 mai A **3** 14 CRD 007

COMMISSION NATIONALE DE RÉPARATION DES DÉTENTIONS

N° 3

REPARATION A RAISON D'UNE DETENTION

Préjudice – Préjudice moral – Etendue –
Décompensation psychique ayant fait suite à
l'incarcération – Conditions – Etat antérieur au
sens médico-légal (non)

*Dès lors qu'il n'existe pas d'état antérieur au sens médi-
co-légal, la décompensation psychique ayant fait suite
à l'incarcération doit être prise en compte au titre de
la réparation intégrale du préjudice moral, aucune de-
mande d'indemnisation d'un préjudice corporel n'étant
par ailleurs présentée.*

ACCUEIL PARTIEL et rejet sur les recours formés par
M. Mohamed X..., l'agent judiciaire de l'Etat, contre
la décision du premier président de la cour d'appel de
Paris en date du 6 janvier 2014 qui a alloué à M. X...
une indemnité de 30 000 euros en réparation de son
préjudice moral et 15 000 euros en réparation de son
préjudice matériel sur le fondement de l'article 149
du code de procédure pénale.

10 mai 2016

N° 14 CRD 007

LA COMMISSION NATIONALE DE REPARATION DES DETENTIONS,

Attendu que M. X..., né le 15 janvier 1973, de
nationalité guinéenne, étudiant, célibataire sans enfant,
dépourvu d'antécédent judiciaire, a été interpellé le
24 juillet 2001 à Bruxelles sur mandat d'arrêt et placé
sous écrou extraditionnel en Belgique à la suite de
la condamnation par contumace d'un homonyme à
vingt ans de réclusion criminelle des chefs de viols
sur mineurs par arrêt de la cour d'assises de Paris
du 18 juin 2001 ; qu'ayant été remis à la France, il a
été incarcéré, le 7 novembre 2001, à Maubeuge puis
transféré le 12 novembre 2001 à la maison d'arrêt
de Paris-La Santé, d'où il a été remis en liberté le
31 décembre 2001 par arrêt de la chambre de l'instruc-
tion de la cour d'appel de Paris désormais définitif ;
qu'il a donc effectué une détention provisoire ininter-
rompue de trois mois et dix-neuf jours en Belgique puis
d'un mois et dix-neuf jours en France, soit cinq mois et
huit jours au total ;

Que le 11 avril 2013, M. X... a présenté requête en
réparation du préjudice subi à raison de la détention
provisoire, sollicitant les sommes de 100 000 euros au
titre du préjudice moral, et de 80 000 euros au titre du
préjudice matériel ;

Que par décision du 6 janvier 2014, le premier
président de la cour d'appel de Paris a alloué à l'inté-
ressé les sommes de 30 000 euros en réparation du
préjudice moral et de 15 000 euros en réparation du
préjudice matériel ;

Attendu que M. X... et l'Agent judiciaire de l'Etat ont
respectivement frappé de recours, le 15 janvier 2014
puis le 17 janvier 2014, cette décision qui a été notifiée
au premier à domicile élu le 8 janvier 2014, la date de
notification au second n'étant pas connue ;

Attendu que, réitérant, par un mémoire parvenu
au greffe le 6 mars 2014, ses demandes initiales et y
ajoutant celle d'une somme de 3 500 euros au titre
de l'article 700 du code de procédure pénale M. X...
a fait valoir, quant au préjudice moral, vivre dans la
peur de purger une peine de vingt années de réclusion
criminelle, d'autant que le parquet général s'était opposé
à sa remise en liberté par la chambre de l'instruction, et
avoir développé à sa libération un syndrome délirant
imputable en totalité à la détention, ses proches
attestant qu'il a été très affecté par l'incarcération ; qu'il
expose, quant au préjudice matériel, qu'il venait de
s'inscrire à la faculté de lettres et de sciences humaines
de Nantes lorsqu'il a été interpellé en Belgique et que
l'incarcération, par le traumatisme et les séquelles
psychiques qu'elle a entraînée, l'a privé de toute chance
de progression universitaire et professionnelle, le
laissant actuellement sans possibilités d'emploi, au point
que le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés
lui a été désormais reconnu au constat d'une inaptitude
au travail ;

Attendu que, par deux mémoires déposés, l'un
en demande le 10 mars 2014, l'autre en défense le
19 mars 2014, l'Agent judiciaire de l'Etat a soutenu que
M. X..., qui ne résidait pas en France mais en Belgique
en situation irrégulière depuis deux ans, justifie,
certes, avoir accompli des démarches pour s'inscrire
en deuxième cycle de la faculté de lettres et sciences
humaines de Nantes mais n'a fourni aucun élément
concernant sa scolarité antérieure, tels des relevés
de notes de premier cycle, ayant seulement déclaré
aux enquêteurs posséder un niveau baccalauréat et

un diplôme de sociologie ; que rien ne démontre que les troubles délirants qui ont entraîné son hospitalisation soient imputables à la détention ; que, de même, hormis l'attestation d'un médecin, il ne fournit aucun document établissant qu'il perçoit l'allocation aux adultes handicapés ni qu'il a été reconnu inapte à travailler ; que les difficultés provoquées par l'homonymie avec un condamné par contumace sont étrangères au préjudice moral lié à la détention ; qu'il convient, dès lors, de n'apprécier celui-ci, pour lequel il offre la somme de 10 000 euros, qu'en égard à l'âge de la personne, à la durée d'incarcération et à son déroulement dans trois établissements pénitentiaires successifs ; que le préjudice matériel, qui ne peut être que symbolique, ne saurait justifier de réparation excédant la somme de 2 000 euros ;

Attendu que le procureur général, par des écritures déposées le 8 juillet 2014, a retenu, sur les mêmes bases, que la réparation du préjudice moral allouée par le premier juge apparaît quelque peu surévaluée et que le préjudice matériel lié à la perte de chance n'est pas établi ;

Par décision avant dire droit du 13 janvier 2015, la Commission nationale de réparation des détentions a ordonné une expertise contradictoire sur le fondement des articles 149, 156 et suivants du code de procédure pénale qu'elle a confiée à un expert psychiatre qui a rendu, le 18 septembre 2015, un rapport parvenu au greffe le 21 octobre 2015, par lequel il conclut que :

« 1° L'incarcération et la détention non suivies de condamnation de M. Mohamed X... ont entraîné un état anxiodépressif puis une décompensation psychotique d'un état de stress, avec nécessité d'hospitalisation.

2° S'il n'existe pas d'état antérieur au sens médico-légal dans la mesure où il n'y avait pas de soins, on peut retenir une vulnérabilité de personnalité avec un état sensitif sur lequel a réagi plus directement le fait d'être pris pour un autre que le fait même d'être incarcéré.

3° La constatation de l'état d'incapacité dans le cadre de la réglementation et des modalités de prise en charge du handicap ne peuvent être considérées comme directement imputables à la détention.

4° Il persiste une incapacité permanente de 3 % liée à la situation de détention.

5° Il est difficile d'identifier de façon objective ce qui relève en terme de préjudice moral de l'existence d'un homonyme condamné pour crimes sexuels et ce qui relève de l'incarcération elle-même qui paraît un préjudice plus symbolique que réel.

6° Les perturbations dans la poursuite des études de M. Mohamed X... sont imputables à la décompensation psychotique et non directement à l'incarcération non

suivie de condamnation. Elles sont indemnisées par la reconnaissance d'un taux d'incapacité temporaire par la MDPH ».

Par observations écrites parvenues le 5 novembre 2015, M. X... expose pour l'essentiel que le rapport expertal comporte des contradictions, notamment entre l'appréciation d'une détention pénible et celle d'un séjour carcéral « assez court et par lui-même peu traumatique », et en combat certaines conclusions, en particulier la 5°, selon laquelle "l'incarcération elle-même paraît un préjudice plus symbolique que réel ».

Il propose en conséquence à titre principal que soit demandé à l'expert de s'expliquer sur ces points ou bien qu'une contre-expertise soit ordonnée, et, à titre subsidiaire, réitère ses demandes indemnitaires.

L'agent judiciaire de l'Etat, aux termes d'observations parvenues ceans le 18 novembre 2015, relève que les constatations et conclusions de l'expert ne permettent pas de déterminer avec certitude l'origine des troubles psychologiques présentés par M. X... après son incarcération, ce qui exclut qu'ils puissent être pris en compte dans l'appréciation de ses préjudices matériels et moral.

Il demande en conséquence que lui soit adjugé le bénéfice de ses écritures antérieures tendant, d'une part, au rejet de la demande d'indemnisation présentée au titre du préjudice matériel, d'autre part, à la minoration de l'indemnité allouée en réparation du préjudice moral.

Par des observations complémentaires émises le 12 janvier 2016, le procureur général conclut au rejet des recours sur le préjudice moral tel qu'indemnisé par le premier président mais à l'accueil de celui de l'Agent judiciaire de l'Etat sur le préjudice matériel, sans toutefois que l'indemnisation ne puisse être inférieure à la somme de 2 000 euros qu'a offert celui-ci, dès lors que M. X... ne produit à ce jour qu'un courrier du 13 juin 2001 émanant de l'université de Nantes relative à une demande d'inscription en deuxième cycle de faculté des lettres et sciences humaines, mais non l'original du diplôme lui permettant d'accéder à ce cycle.

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire, au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que, par ces textes, le législateur a instauré le droit pour toute personne d'obtenir de l'Etat réparation du préjudice subi à raison d'une détention provisoire fondée sur des charges entièrement et définitivement écartées ;

Qu'en l'espèce, confondu avec un accusé dont la condamnation prononcée par contumace n'était pas irrévocable, M. X... a été mis hors de cause par une décision judiciaire désormais définitive, de sorte que le préjudice issu de la détention provisoire qu'il a subie doit être réparé sur le fondement des textes susvisés ;

Attendu que la Commission étant suffisamment éclairée par les travaux de l'expert pour se déterminer, il n'y a lieu, ni à complément d'expertise, ni à nouvelle expertise ;

Attendu qu'au constat opéré par l'expert, selon lequel l'incarcération et la détention de M. X... ont entraîné un état anxiodépressif puis une décompensation psychotique d'un état de stress, avec nécessité d'hospitalisation alors qu'il n'existait pas d'état antérieur au sens médico-légal, dans la mesure où il n'y avait pas de soins, la réparation du préjudice moral doit prendre en compte, outre la durée de détention subie par cette personne exempte d'antécédent carcéral, sa détresse psychique subséquente matérialisée par des hospitalisations psychiatriques répétées, dont sept sont recensées entre le 12 décembre 2002 et le 20 juin 2006, ainsi que par la nécessité de se soumettre à un traitement lourd à visée antidélirante ; qu'en conséquence une somme de 60 000 euros sera allouée de ce chef ;

Attendu que M. X... justifie d'une lettre officielle de l'université de Nantes lui annonçant que sa demande d'inscription en deuxième cycle était accordée par le

président de cette université et l'invitant à accomplir diverses formalités pour concrétiser cette inscription ainsi qu'à produire l'original de son diplôme ; qu'il s'infère de cet écrit que l'intéressé avait alors nécessairement produit la copie de son titre universitaire dont aucun élément du débat ne démontre qu'il s'agissait d'une forgerie, tandis que le trouble qu'il a subi dans ses conditions d'existence peut expliquer son incapacité à le produire à présent en original ou d'autres pièces ; qu'en cet état, le premier président a exactement fixé l'indemnisation de la perte de chance avérée du demandeur de poursuivre le cursus universitaire qui s'ouvrait ;

Attendu que le recours de M. X... prospérant pour partie, il échet de lui allouer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles de procédure exposés devant la commission de céans ;

Par ces motifs :

ACCUEILLE pour partie le recours de M. X...

Lui ALLOUE en conséquence :

- la somme de 60 000 euros (soixante mille euros) en réparation de son préjudice moral ;
- celle de 3 000 euros (trois mille euros) au titre des frais irrépétibles de procédure exposés devant la Commission nationale de réparation des détentions ;

REJETTE, pour le surplus, le recours de M. X... ;

REJETTE le recours de l'agent judiciaire de l'Etat.

Président : M. Cadiot (président et rapporteur) – *Avocat général* : Mme Le Dimma – *Avocats* : M^e Berna, M^e Meier-Bourdeau

129160050-000117 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
N° D'ISSN : 0298-7538
N° de CPPAP : 0503 B 05249

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno PIREYRE

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr